

Entrée en vigueur, le 27 octobre 1986



CHAPITRE 191

L 12 de 1986
L 4 de 1990
L 31 de 1992
L 27 de 1993
L 4 de 1997
L 27 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - CONSTITUTION ET ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS

Enregistrement sur autorisation du Ministre

2. Demande de permis en vue de la constitution d'une société
3. Contenu de la demande
4. Pouvoir d'exiger des renseignements complémentaires
5. Conditions requises concernant l'acte constitutif
6. Signature de l'acte constitutif
7. Limitations relatives à la modification de l'acte constitutif
8. Modification de l'objet de la nature d'activités de la société
9. Objet de sociétés déjà constituées

Statuts

10. Statuts concernant les règlements des sociétés
11. Règlements exigés en cas de société à responsabilité limitée par garantie ou société à responsabilité illimitée
12. Adoption et application du tableau A
13. Impression et signature des statuts
14. Modification de statuts par résolution extraordinaire

Forme de l'acte constitutif et des statuts

15. Forme légale de l'acte constitutif et des statuts

Enregistrement

16. Pouvoirs du Ministre relativement à une demande
17. Certification de l'acte constitutif original.
18. Présentation de l'acte constitutif

19. Obligations du Responsable préalables à l'acceptation de l'acte constitutif
20. Certificat de constitution, portée de l'enregistrement
21. Caractère décisif du certificat de constitution

Réenregistrement des sociétés

22. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent demander l'autorisation de se réenregistrer en tant que société à responsabilité illimitée
23. Une société à responsabilité illimitée peut demander l'autorisation d'être réenregistrée en tant que société à responsabilité limitée
24. Peine en cas de fausse déclaration
25. Peine en cas de falsification de l'acte constitutif ou de tout autre document

Dispositions relatives à la raison sociale d'une société

26. Restriction sur la raison sociale d'une société
27. Changement de raison sociale
28. Pouvoir du Responsable d'exiger qu'une société abandonne une raison sociale qui prête à confusion
29. Pouvoir d'omettre l'expression "à responsabilité limitée" dans les raisons sociales de sociétés philanthropiques et autres

Dispositions générales concernant l'acte constitutif et les statuts

30. Portée de l'acte constitutif et des statuts
31. Dispositions relatives à l'acte constitutif et aux statuts de sociétés à responsabilité limitée par garantie
32. Cas où l'acte constitutif ou les statuts sont modifiés pour accroître l'apport obligatoire

- au capital social et où ces modifications ne sont pas opposables aux membres de la société sans leur consentement
33. Pouvoir de modifier des clauses prévues à l'acte constitutif qui auraient pu être prévues dans les statuts
34. Exemplaires de l'acte constitutif et des statuts à remettre aux membres
35. Toute modification apportée à l'acte constitutif doit figurer sur les copies délivrées

Souscription d'un membre à une société

36. Définition du terme "membre"
37. Souscription à un holding

Sociétés privées

38. Signification de "société privée"
39. Conséquences de la violation des conditions qui déterminent le statut de société privée
40. Restrictions relatives à la modification des statuts
41. Adoption de résolutions par écriture dans le registre des procès-verbaux, etc.

Diminution du nombre des membres en deçà du minimum légal

42. Membre individuellement responsable des dettes d'une affaire menée avec moins de sept membres, ou, dans le cas d'une société privée avec moins de deux membres

Contrats, etc.

43. Contrats préliminaires à la constitution de société
44. Qualité de la société
45. Actes non autorisés
46. Forme des contrats
47. Lettres de change et billets à ordre
48. Signature d'actes à l'étranger
49. Pouvoir d'une société de posséder un cachet officiel pour utilisation à l'étranger

Authentification des documents

50. Authentification de documents

TITRE 3 - CAPITAL SOCIAL ET OBLIGATIONS

Note d'information d'émission

51. Note d'information d'émission soumise à l'approbation du Ministre
52. Contenu de la note d'information d'émission
53. Exclusion de l'article 52 et relâchement des conditions de l'annexe 4 pour certaines notes d'information
54. Consentement d'expert dans le cadre de l'émission d'une note d'information d'émission comportant une déclaration de sa part
55. Enregistrement de la note d'information d'émission
56. Responsabilité civile pour fausse déclaration dans une note d'information d'émission

57. Responsabilité pénale pour fausse déclaration dans la note d'information d'émission
58. Document comportant une offre de vente d'actions ou d'obligations tenu pour être une note d'information d'émission
59. Interprétation des dispositions relatives aux notes d'information d'émission

Attribution

60. Attribution interdite sauf contre réception de la souscription minimale
61. Conséquence d'une attribution irrégulière
62. Demandes et attribution d'actions et d'obligations
63. Attribution d'actions et d'obligations devant être placées sur le marché de la bourse de valeurs
64. Déclarations relatives aux attributions

Commissions et escomptes

65. Pouvoir de payer certaines commissions et interdiction de payer toutes les autres commissions, remises, etc.
66. Interdiction à la société de fournir une aide financière pour acheter ou souscrire à ses propres actions ou à celles de son holding

Interprétation des clauses portant offre publique d'actions ou d'obligations

67. Interprétation des clauses se rapportant à l'offre publique d'actions ou d'obligations

Prime d'émission, escompte et actions privilégiées rachetables

68. Affectation des primes perçues sur les actions émises
69. Restriction quant à l'attribution de parts escomptées
70. Pouvoir d'émettre des actions privilégiées rachetables

Dispositions relatives au capital social

71. Pouvoir de la société de prévoir le paiement de montants différents pour des actions
72. Pouvoir d'une société à responsabilité limitée par actions de modifier son capital social
73. Le Responsable doit être avisé d'un regroupement des actions du capital social, de leur conversion en valeurs boursières, etc.
74. Avis d'augmentation du capital social

Réduction du capital social

75. Résolution extraordinaire portant sur une réduction du capital social
76. Requête présentée au tribunal pour une ordonnance en confirmation, objections de créanciers, et établissement d'une liste de créanciers qui s'y opposent
77. Ordonnance en confirmation de réduction et pouvoirs du tribunal dans le cas de cette ordonnance
78. Enregistrement de l'ordonnance et procès-verbal de la réduction

79. Responsabilité des membres quant aux actions réduites
80. Peine pour non divulgation du nom d'un créancier, etc.

Variabilité des droits des différentes catégories d'actionnaires

81. Droits des actionnaires détenteurs de catégories particulières de parts

Cession de parts et d'obligations, preuve du titre, etc.

82. Numérotation des parts
83. Aucun enregistrement de transfert sans présentation de l'acte de cession
84. Cession par représentant personnel
85. Enregistrement d'une cession à la demande du cédant
86. Avis de refus portant sur l'enregistrement d'une cession
87. Attestation des cessions
88. Obligations de la société en ce qui concerne l'émission d'attestations
89. Certificat, preuve du titre
90. Preuve d'homologation d'un testament
91. Bon de souscription au porteur : émission et portée
92. Peine pour usurpation du titre d'actionnaire

Dispositions particulières concernant des obligations

93. Registre d'obligataires
94. Droit d'inspection du registre des obligataires et droit à des copies du registre et de l'acte de fiducie
95. Responsabilité des fiduciaires d'obligataires
96. Obligations perpétuelles
97. Pouvoir de ré-émission sur des obligations remboursées
98. Souscription à des obligations : obligations contractuelles
99. Acquiescement de certaines dettes à partir de l'actif sous réserve d'une charge flottante prioritaire aux créances couvertes par la charge

TITRE 4 - ENREGISTREMENT DES CHARGES

Enregistrement des charges auprès du responsable des sociétés

100. Enregistrement des charges instituées par des sociétés
101. Charges pour garantir des montants sujets à fluctuations
102. Obligation de la part d'une société d'enregistrer les charges qu'elle crée
103. Obligation d'une société d'enregistrer les charges grevant des biens acquis
104. Tenue du registre des charges par le Responsable
105. Endossement du certificat d'enregistrement d'obligations
106. Écritures portant acquiescement et dégrèvement du bien
107. Rectification du registre des charges

108. Enregistrement de l'avis d'exécution de la garantie.

Dispositions relatives aux copies des actes institutifs de charges

109. Copies d'actes institutifs de charges à conserver par la société
110. Droit d'examiner les copies d'actes institutifs de charges

Titre 4 applicable aux sociétés constituées à l'étranger

111. Titre 4 applicable à des charges créées, et à des biens acquis grevés d'une charge, par une société constituée à l'étranger

TITRE 5 - GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social et raison sociale

112. Siège social d'une société
113. Publication de la raison sociale d'une société

Registre des membres

114. Registre des membres
115. Index des membres
116. Écritures relatives à des titres d'actions, à porter au registre
117. Inspection du registre et de l'index
118. Effets de la violation des dispositions relatives au registre causée par un mandataire
119. Pouvoir de clôture du registre
120. Pouvoir du tribunal de rectifier le registre
121. Non inscription des fidéicommissaires sur le registre
122. Registre en tant que preuve

Registre secondaire

123. Pouvoir d'une société de tenir un registre secondaire
124. Règlements applicables au registre secondaire
125. Droit de timbre applicable à des actions inscrites dans des registres secondaires
126. Dispositions relatives aux registres secondaires tenus à Vanuatu
127. Obligation de déposer des rapports annuels
128. (Abrogé)
129. (Abrogé)
130. (Abrogé)
131. (Abrogé)

Assemblées et délibérations

132. Assemblée générale annuelle
133. Assemblée générale extraordinaire convoquée sur demande
134. Période de préavis de réunion
135. Dispositions générales relatives aux réunions et au vote
136. Pouvoir du tribunal d'ordonner une assemblée
137. Procurations
138. Droit de demander un vote par scrutin
139. Vote par scrutin

- 140. Représentation d'une personne morale à des réunions de sociétés et de créanciers
- 141. Distribution des résolutions de membres, etc.
- 142. Résolutions extraordinaires et spéciales
- 143. Résolutions faisant l'objet d'avis spécifiques
- 144. Enregistrement et copie de résolutions et accords
- 145. Résolutions adoptées lors d'une assemblée ajournée
- 146. Procès-verbal des délibérations lors d'assemblées de sociétés et de réunions d'administrateurs et de directeurs
- 147. Examen des registres de procès-verbaux

Comptes et vérification des comptes

- 148. Livres de comptes
- 149. Exercice financier
- 149A. Périodes comptables et dates de clôture d'exercice
- 149B. Changement de la date de clôture d'exercice
- 149C. Compte de profits et pertes et bilan
- 150. Dispositions générales relatives à la forme et au fond des comptes
- 151. Déclaration relative à l'identité et au lieu de constitution de filiales à inclure aux comptes d'un holding, détails des participations
- 152. Déclaration à inscrire dans les comptes d'une société concernant l'identité et le lieu de constitution de société dont elle est simple actionnaire et informations concernant ces actions
- 153. Déclaration devant figurer dans les comptes d'une société concernant le nom et le lieu de constitution de sa société mère
- 154. Obligation de présenter des comptes intégrés au holding
- 155. Forme des états financiers collectifs
- 156. Contenu des comptes collectifs
- 157. Exercice d'un holding et d'une filiale
- 158. Signification de "société en holding" et "filiale"
- 159. Signature du bilan
- 160. Comptes et rapport du commissaire aux comptes à joindre au bilan
- 161. Rapport des administrateurs
- 162. Droit de recevoir copie des bilans, du rapport des commissaires et du rapport de gestion
- 163. Nomination et rétribution des commissaires
- 164. Nomination de commissaire non obligatoire pour certaines sociétés privées
- 165. Dispositions relatives à des résolutions portant sur la nomination et la révocation de commissaires
- 166. Disqualification de nomination de commissaire
- 167. Rapport des commissaires, droit d'accès aux livres de compte et droit de présence et d'interventions lors d'assemblées
- 168. Forme de références relatives à des documents joints aux états

Inspection

- 169. Enquête portant sur l'activité d'une société
- 170. Pouvoir des inspecteurs d'étendre leur enquête à l'activité de sociétés affiliées
- 171. Pouvoir de l'inspecteur d'aviser le Ministre
- 172. Remise de documents, et pièces justificatives lors d'enquête
- 173. Rapport des inspecteurs
- 174. Pouvoir du Ministre de soumettre une requête de mise en faillite ou une requête en vertu de l'article 216 à la suite d'une enquête, etc.
- 175. Pouvoir du Ministre d'engager des poursuites civiles pour le compte d'une personne morale
- 176. Dépens relatifs à une enquête menée sur les affaires d'une société
- 177. Rapport de l'inspecteur faisant office de pièce justificative
- 178. Nomination d'inspecteurs et pouvoirs d'enquêter sur les propriétaires d'une société
- 179. Pouvoir d'exiger des renseignements sur des personnes ayant un intérêt dans des actions ou des obligations
- 180. Pouvoir d'imposer des restrictions sur des actions et des obligations
- 181. Protection des auxiliaires de justice et des banquiers
- 182. Extension des pouvoirs d'enquête du Ministre à des personnes morales

Inspection des livres de comptes et documents de la société

- 183. Pouvoir du Ministre de demander la présentation de documents
- 184. Accès à et perquisition des locaux
- 185. Protection des informations
- 186. Peines encourues en cas de destruction, détérioration, etc.. de documents d'une société
- 187. Peine pour remise de faux renseignements
- 188. Protection des auxiliaires de justice et des banquiers

Administrateurs et autres dirigeants

- 189. Administrateurs
- 190. Secrétaire
- 191. Interdiction faite à certaines personnes d'occuper un poste d'administrateur ou de secrétaire unique
- 192. Nullité des actes pris par une personne agissant en qualité d'administrateur et de secrétaire
- 193. Validité des faits et actes d'administrateurs
- 194. Restrictions quant à la nomination ou la publication afférente à un administrateur
- 195. Actions de garantie des administrateurs
- 196. Renvoi d'un administrateur
- 197. Administrateurs suppléants
- 198. Adoption de résolution sans réunion
- 199. Dispositions concernant les faillis non réhabilités ayant fonction d'administrateurs
- 200. Pouvoir d'interdire aux personnes en fraude de gérer des sociétés
- 201. Prêts à des administrateurs

202. Agrément de la société indispensable pour indemniser un administrateur démis de ses fonctions, etc.
203. Accord de la société indispensable pour toute cession de ses biens à titre de paiement à un administrateur démis de ses fonctions, etc.
204. Obligation de l'administrateur de déclarer toute indemnité reçue pour perte de poste, etc., en rapport avec une cession parts dans la société
205. Dispositions complémentaires aux articles 202 à 204
206. Détails concernant les prêts aux dirigeants
207. Obligation d'ordre général de fournir des renseignements
208. Communication de la nature et de l'étendue de ses intérêts par un administrateur partie à un contrat
209. Registre des administrateurs et des secrétaires
210. Dispositions relatives à une délégation de poste par des administrateurs

Nullité des dispositions libérant des dirigeants de leurs responsabilités

211. Dispositions relatives à la responsabilité d'administrateurs et de commissaires aux comptes

Arrangements et reconstitutions

212. Pouvoir de compromis avec créanciers et membres
213. Renseignements relatifs aux compromis avec les créanciers et membres
214. Disposition en vue de faciliter les reconstitutions et les fusions de sociétés
215. Pouvoir d'acquérir les titres des actionnaires s'opposant à un projet ou contrat adopté à la majorité

Minorités

216. Alternative à la liquidation dans les cas d'abus d'autorité

TITRE 6 – LIQUIDATION

(i) AVANT - PROPOS

Formes de liquidation

217. Formes de liquidation

Apporteurs

18. Responsabilité de membres, anciens et actuels en tant qu'apporteurs
219. Définition du terme "apporteur"
220. Nature de la responsabilité de l'apporteur
221. Apport en cas de décès d'un membre
222. Apporteurs en cas de faillite d'un membre

(ii) LIQUIDATION JUDICIAIRE

Compétence

223. Compétence pour liquider des sociétés immatriculées à Vanuatu

Cas dans lequel une société peut être mise en liquidation judiciaire

224. Circonstances déterminant la liquidation judiciaire
225. Définition d'état de cessation de paiements

Requête de mise en liquidation : effets

226. Dispositions relatives aux requêtes de mise en liquidation
227. Pouvoirs du tribunal à l'audience de requête
228. Pouvoir de suspendre ou de surseoir une action contre une société
229. Cession de biens, etc. en cours de liquidation
230. Nullité des saisies, etc.

Ouverture de procédure de liquidation

231. Ouverture de procédure de liquidation judiciaire

Effets d'une ordonnance de liquidation

232. Duplicata de l'ordonnance à remettre au Responsable
233. Suspension des poursuites engagées sur ordonnance de liquidation
234. Effet de l'ordonnance de liquidation

Administrateur judiciaire de la liquidation

235. Administrateur judiciaire en cas de faillite et aux fins d'une liquidation
236. Nomination d'administrateur judiciaire par le tribunal dans certains cas
237. Présentation à l'administrateur judiciaire de l'état financier de la société
238. Rapport de l'administrateur judiciaire

Liquidateurs

239. Pouvoir du tribunal de nommer des liquidateurs
240. Nomination et pouvoirs du liquidateur provisoire
241. Nomination de liquidateurs, titre, etc.
242. Dispositions relatives au cas où une personne autre que l'administrateur judiciaire est nommée liquidateur
243. Dispositions générales relatives aux liquidateurs
244. Garde des biens sociaux
245. Dévolution des biens sociaux au liquidateur
246. Pouvoirs du liquidateur
247. Exercice et contrôle des pouvoirs du liquidateur
248. Registres tenus par le liquidateur
249. Versements par le liquidateur dans un compte en fiducie
250. Vérification des comptes du liquidateur
251. Contrôle des liquidateurs par le Ministre
252. Quitus des liquidateurs

Conseil de surveillance : commissions d'enquête

253. Assemblée de créanciers et d'apporteurs décidant de la nomination d'un conseil de surveillance

254. Mise en place du conseil de surveillance et délibérations
255. Pouvoirs du Ministre en l'absence d'un conseil de surveillance

Pouvoirs généraux dans le cas d'une liquidation judiciaire

256. Pouvoir de surseoir à la liquidation
257. Établissement de la liste des apporteurs et attribution des avoirs
258. Remise de la masse des biens au liquidateur
259. Acquiescement des dettes d'un apporteur envers la société et limite autorisée de la compensation
260. Pouvoir du tribunal de faire des appels de fonds
261. Dépôt auprès d'une banque des fonds dus à la société
262. Injonction à un apporteur constituant une preuve formelle
263. Nomination d'un gérant spécial
264. Exclusion des créanciers ne faisant pas valoir leurs droits en temps voulu
265. Conciliation des droits des apporteurs
266. Inspection des livres par les créanciers et les apporteurs
267. Imputation des dépens de la procédure de liquidation à l'actif
268. Convocation de personnes soupçonnées de détenir des biens sociaux, etc.
269. Pouvoir d'ordonner l'interrogation de fondateurs et de dirigeants en audience publique
270. Arrestation d'un apporteur en fuite
271. Pouvoirs cumulatifs du tribunal
272. Délégation de certains pouvoirs du tribunal au liquidateur
273. Dissolution de la société

(iii) LIQUIDATION VOLONTAIRE

Résolution portant liquidations volontaires et ouverture de procédure de liquidation

274. Circonstances pouvant provoquer la liquidation volontaire d'une société
275. Avis de résolution portant liquidation volontaire
276. Ouverture de procédure de liquidation volontaire

Conséquence de la liquidation volontaire

277. Conséquences de la liquidation volontaire à l'égard des affaires et du statut légal de la société
278. Nullité des cessions, etc., ultérieures à une liquidation volontaire

Déclaration de solvabilité

279. Déclaration de solvabilité en cas de projet de liquidation volontaire

Dispositions applicables en cas de liquidation volontaire par les membres

280. Dispositions applicables à une liquidation par les membres

281. Pouvoir de la société de nommer les liquidateurs et de fixer leur rémunération
282. Pouvoir de pourvoir à un poste de liquidateur vacant
283. Pouvoir du liquidateur d'accepter des parts, etc. à titre de rémunération pour la vente des biens sociaux
284. Devoir du liquidateur de convoquer une réunion des créanciers en cas d'insolvabilité
285. Devoir du liquidateur de convoquer une assemblée générale à la fin de chaque année
286. Assemblée finale et dissolution
287. Dispositions alternatives relatives aux assemblées annuelles et à l'assemblée finale en cas d'insolvabilité

Dispositions applicables à une mise en liquidation volontaire par les créanciers

288. Dispositions applicables à une liquidation par les créanciers
289. Assemblée de créanciers
290. Nomination d'un liquidateur
291. Désignation d'un conseil de surveillance
292. Détermination de la rémunération des liquidations et cessation des pouvoirs des administrateurs
293. Pouvoir de pourvoir à une vacance au poste de liquidateur
294. Application de l'article 283 à une liquidation volontaire par les créanciers
295. Devoir du liquidateur de convoquer des assemblées de société et de créanciers à la fin de chaque année
296. Dernière assemblée et dissolution

Dispositions applicables à chaque liquidation volontaire

297. Dispositions applicables à chaque liquidation volontaire
298. Répartition des biens sociaux
299. Pouvoirs et devoirs du liquidateur lors d'une liquidation volontaire
300. Pouvoir du tribunal de nommer et de révoquer un liquidateur dans le cadre d'une liquidation volontaire
301. Avis de nomination d'un liquidateur
302. Force obligatoire d'un accord pour les créanciers
303. Pouvoir de saisir le tribunal pour trancher une question ou exercer un pouvoir
304. Frais relatifs à la liquidation volontaire
305. Sauvegarde des droits des créanciers et des apporteurs

(vi) DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE LIQUIDATION

Preuve et rang des créances

306. Possibilité de prouver des dettes de toute nature
307. Application des règles de faillite en cas de liquidation de sociétés insolubles
308. Paiements privilégiés

Conséquences de la liquidation sur les transactions antérieures et autres

- 309. Priorité dolosive
- 310. Obligations et droits de certaines personnes bénéficiaires de priorités dolosives
- 311. Effets des charges flottantes
- 312. Renonciation à des biens sociaux onéreux
- 313. Restriction des droits des créanciers relativement à l'exécution ou à la saisie dans le cadre d'une liquidation
- 314. Devoirs de l'huissier quant aux biens saisis

Infractions commises antérieurement à ou au cours de la liquidation

- 315. Infractions commises par des dirigeants de sociétés en liquidation
- 316. Infraction relative à la falsification des livres
- 317. Fraudes commises par des dirigeants de sociétés déjà mises en liquidation
- 318. Comptes non tenus correctement
- 319. Responsabilité des personnes concernées en cas de transactions commerciales frauduleuses
- 320. Pouvoir du tribunal d'évaluer les dommages et intérêts dus par les administrateurs coupables d'infractions
- 321. Poursuites de dirigeants sociaux et de membres coupables d'infraction

Dispositions complémentaires relatives à la liquidation

- 322. Personnes non qualifiées pour être liquidateur
- 323. Nomination frauduleuse d'un liquidateur
- 324. Observation de l'obligation du liquidateur de faire des déclarations, etc.
- 325. Avis de liquidation d'une société
- 326. Exemption du droit de timbre pour certains documents lors d'une liquidation de société
- 327. Livres de la société servant de preuve
- 328. Livres et documents de la société liquidée
- 329. Information concernant des liquidations en instance
- 330. Dépôt des actifs non revendiqués à Vanuatu au Compte de liquidation des sociétés
- 331. Résolutions adoptées lors d'une réunion de créanciers ou d'apporteurs reportée

Pouvoirs complémentaires du tribunal

- 332. Réunions visant à déterminer la volonté des créanciers ou des apporteurs

Dispositions relatives à la dissolution

- 333. Pouvoirs du tribunal d'annuler une dissolution de société
- 334. Pouvoir du tribunal d'ordonner la dissolution de la société sur requête de liquidation du Responsable, des sociétés
- 335. Pouvoir du Responsable de rayer du registre une société disparue
- 336. Biens d'une société dissoute devant échoir à la République

Compte de liquidation des sociétés

- 337. Compte de liquidation des sociétés

Règlements et honoraires

- 338. Règlements et honoraires

TITRE 7 - ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS DE FAILLITE

- 339. Personne morale n'ayant pas qualité à être nommée administrateur
- 340. Failli non réhabilité n'ayant pas qualité pour agir en tant qu'administrateur ou gérant de faillite
- 341. Nomination d'un liquidateur judiciaire comme administrateur de faillite des obligataires ou créanciers
- 342. Nomination extrajudiciaire d'administrateurs et gérants de faillite
- 343. Avis de nomination d'un administrateur ou gérant de faillite
- 344. Pouvoir du tribunal de fixer la rémunération sur requête du liquidateur
- 345. Dispositions concernant les informations relatives à la nomination de l'administrateur ou du gérant de faillite
- 346. Dispositions particulières relatives au relevé soumis à l'administrateur judiciaire.
- 347. Remise au Responsable des comptes des administrateurs et gérants de faillite
- 348. Caractère exécutoire de l'obligation des administrateurs et gérants de faillite de soumettre des rapports, etc.
- 349. Interprétation des références à des administrateurs et gérants de faillite

TITRE 8 – MISE EN LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS NON IMMATICULÉES

- 350. Définition d'une société non immatriculée
- 351. Liquidation de sociétés non immatriculées
- 352. Liquidation de sociétés étrangères déjà dissoutes
- 353. Protection des dispositions d'une loi antérieure, s'agissant de la liquidation de sociétés non immatriculées
- 354. Apporteurs d'une liquidation de sociétés non immatriculées
- 355. Pouvoir du tribunal de suspendre ou de restreindre la poursuite
- 356. Arrêt des poursuites sur ordonnance de liquidation
- 357. Dispositions cumulatives du titre 8

TITRE 9 – SOCIÉTÉS CONSTITUÉES À L'ÉTRANGER

Dispositions relatives à la mise en place d'un établissement à Vanuatu

- 358. Application du titre 9
- 359. Demande d'autorisation des sociétés étrangères pour être immatriculées conformément au titre 9
- 360. Déclaration à remettre au Responsable par la société étrangère en cas de modification de documents et autres
- 361. Comptes de société étrangère

- 362. Obligation d'indiquer la raison sociale de la société étrangère, sa responsabilité (limitée ou non) et son pays de constitution
- 363. Signification à des sociétés étrangères
- 364. Cessation des opérations
- 365. Sanctions
- 366. Interprétation

Note d'informations

- 367. Approbation des notes d'information et des détails devant y figurer
- 368. Exclusion de l'article 367 et assouplissement de l'annexe 4 dans le cas de certaines notes d'information
- 369. Dispositions relatives au consentement de l'expert et à l'attribution
- 370. Enregistrement des notes d'information
- 371. Sanctions pour violation des articles 367 à 370
- 372. Responsabilité civile engagée en cas de note d'information mensongère
- 373. Interprétation des dispositions relatives aux notes d'information

TITRE 10 – TRANSFERT DE SOCIÉTÉS ENTRE JURIDICTIONS

- 374. Maintien à Vanuatu d'une personne morale constituée à l'étranger
- 375. Maintien à l'étranger d'une société constituée en vertu de la présente loi

TITRE 11 – SOCIÉTÉS EXEMPTÉES

- 376. Enregistrement de certaines sociétés en tant que sociétés exemptées
- 377. Rapport annuel de conformité aux dispositions du présent titre
- 378. Limitations apportées aux affaires de sociétés exemptées
- 379. Réunion des directeurs à Vanuatu
- 380. Peines encourues en cas d'activités poursuivies en violation du présent titre
- 381. Application de la loi aux sociétés exemptées et respect du secret professionnel
- 382. Dispositions particulières applicables aux sociétés privées exemptées ne figurant pas à l'annexe 3
- 383. Requête de société locale au Ministre aux fins de réenregistrement comme société exemptée
- 384. Requête de société exemptée au Ministre visant au réenregistrement comme société locale

TITRE 12 – SOCIÉTÉS FRANÇAISES

- 385. Définition de "société française"
- 386. Obligation pour les sociétés françaises de se réenregistrer en vertu de la présente loi
- 387. Incidence du réenregistrement sur la constitution
- 388. Impossibilité de constituer une société française à Vanuatu
- 389. Dissolution ou liquidation des sociétés françaises non réenregistrées

TITRE 13 – DISPOSITION RELATIVE AUX ASSOCIATIONS

- 390. Interdiction de former des associations, etc. composées de plus de 20 membres

TITRE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 391. Bureau d'enregistrement
- 392. Frais et honoraires
- 393. Inspection, présentation et preuves justificatives des documents tenus par le Responsable
- 394. Absence de notification réelle
- 395. Exécution des obligations d'une société et de ses dirigeants

Forme des registres, etc.

- 396. Forme des registres, etc.

Signification des documents

- 397. Signification de documents à une société

Infractions

- 398. Sanctions pour fausses déclarations
- 399. Pénalité pour usage abusif de l'expression "à responsabilité limitée"
- 400. Disposition relative aux amendes et définition de "dirigeant qui commet une infraction"
- 401. Lieu de déroulement des poursuites à l'encontre une personne morale
- 402. Présentation et inspection des livres en cas de soupçon d'infraction

Action en justice

- 403. Dépens pour des instances engagées par certaines sociétés à responsabilité limitée
- 404. Pouvoir du tribunal d'accorder réparation en certains cas

Application de la loi aux sociétés déjà constituées

- 405. Application de la loi aux sociétés constituées antérieurement à la présente loi

Application des règles relatives à la liquidation de sociétés

- 406. Application des règles relatives à la liquidation des sociétés

Dispositions diverses

- 407. Exemption du titre 4 aux sociétés maritimes
- 408. Délégation de pouvoir par le Ministre au Responsable des sociétés
- 409. Impossibilité de contester en justice l'exercice des pouvoirs discrétionnaire du Ministre conférés par certains articles
- 410. Pouvoir réglementaire

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE

(Article 3)

DEUXIÈME ANNEXE

(Articles 1, 15)

TROISIÈME ANNEXE

(Articles 38, 130, 163, 164, 178, 183, 378, 382)

QUATRIÈME ANNEXE

(Articles 52, 53, 55, 60, 367, 368, 370)

SIXIÈME ANNEXE

(Articles 68, 150, 156, 161)

SEPTIÈME ANNEXE

(Articles 26, 392, 393)

SOCIÉTÉS

Visant la promulgation de la loi sur les sociétés.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi et sous réserve du contexte :

"acte constitutif" désigne l'acte constitutif d'une société dans sa version originale ou dans une version modifiée conformément à la loi ;

"action" désigne toute action tirée du capital-social d'une société et toute part sociale sauf lorsqu'une différence entre action et part est exprimée ou sous-entendue ;

"administrateur" désigne toute personne occupant le poste d'administrateur, peut importe la dénomination de ce poste ;

"amende " a la signification que lui confère l'article 400 ;

"assemblée obligatoire" désigne l'assemblée qui doit être tenue conformément à l'article 140.1) "au moment de l'ouverture des listes de souscription" a la signification que lui confère l'article 62.1) ;

"bon de souscription à des actions" a la signification qui lui est conférée à l'article 91 2) ;

"bourses de valeurs homologuées" désigne tout groupement de personnes qui constitue une bourse de valeur homologuée conformément à la loi relative à la lutte contre la fraude à l'investissement, Chapitre 70 en vue de prévenir toute forme de fraude (investissement) ;

"comptes" comprend les états financiers collectifs, qu'ils soient ou non présentés sous forme de comptes ;

"apporteur" a la signification que lui confère l'article 219 ;

"dirigeant" dans le contexte d'une personne morale, désigne tout administrateur, gestionnaire ou secrétaire général ;

document" inclut toute assignation, avis, arrêté, et autres documents légaux et registres ;

"droit annuel" désigne le droit qui doit être versé annuellement conformément à l'article 392 ;

"droit d'enregistrement" désigne le droit d'enregistrement devant être payé conformément à l'article 392 ;

"émis par appel public" désigne, l'émission de titre visant toute personne non actionnaire ou obligataire d'une société ;

"états financiers collectifs" a la signification que lui confère l'article 154.1) ;

"exercice financier" a la signification que lui confère l'article 149 ;

"filiale" désigne toute filiale telle que définie à l'article 158 ;

"imprimé" signifie "dactylographié et reproduit par toute autre méthode de reproduction, rotogravure, héliogravure ou photogravure" ;

"Le Responsable du Registre des sociétés" ou lorsque utilisé dans le contexte de l'enregistrement des sociétés, "le Responsable" désigne le Responsable au tout autre agent agissant à ce titre conformément à la présente loi ;

"liquidation volontaire demandée par les créanciers" a la signification que lui confère l'article 279.4) ;

"livres et documents" et "livres ou papiers" incluent les comptes, titres, contrats et pièces ;

"loi de 1929 sur les sociétés" ou "loi de 1948 sur les sociétés" désigne les lois de 1929 et 1948 adoptées par le Royaume Uni et relatives aux sociétés ;

"mandataire" exclut tout avocat agissant pour le compte d'une personne ;

"obligation" désigne tout bon, obligation et tout autre titre qu'ils soient ou non garantis par les actifs de la société ;

"note d'information" désigne la note, avis, circulaire, publicité ou autre document offrant au public la souscription ou l'achat d'actions ou d'obligations d'une société ;

"rapport annuel" désigne le rapport qu'il est obligatoire de déposer conformément à l'article 127 ou à l'article 377 ;

"registre secondaire" a la signification que lui confère l'article 123.1) ;

"règles générales" désigne les règles générales élaborées en vertu de l'article 338, y compris les formulaires ;

"résolution visant à la réduction du capital social" a la signification que lui confère l'article 75. 2) ;

"société" désigne toute société créée et enregistrée conformément à la présente loi ou toute société déjà enregistrée ;

"société à responsabilité limitée par action" (société anonyme) et "société à responsabilité limitée par garantie" ont respectivement la signification que leur confère l'article 2.2) ;

"société de droit français" a la signification que lui confère l'article 385 ;

"société enregistrée" désigne toute société créée et enregistrée à Vanuatu selon les termes de la loi de 1929 sur les Sociétés ou de la loi de 1948 sur les Sociétés ou du New-Hebrides Companies (incorporation) Règlement, (1970), ou du Règlement de 1971 sur les sociétés (OR No. 9 de 1971) ;

"société étrangère" désigne toute société enregistrée à l'étranger et faisant l'objet des dispositions du titre 9 ;

"société exemptée" désigne toute société enregistrée ou réenregistrée en tant que société exemptée conformément à l'article 376 ou 383 respectivement ;

"société locale" désigne toutes les sociétés autres que les sociétés exemptées ;

"société mère" désigne une société mère telle que définie à l'article 158 ;

"société privée" a la signification que lui confère l'article 38.1) ;

"société à actionnaire unique" désigne toute société comportant un actionnaire unique habilité à prendre toutes les décisions, et qui est seul et pleinement responsable des dettes de la société ;

"société à responsabilité illimitée" a la signification que lui confère l'article 2.2) ;

"statuts" désigne les statuts de toute société tels que rédigés à l'origine ou modifiés à la suite l'adoption d'une résolution extraordinaire, y compris les règlements contenus selon le cas dans le tableau A de la première annexe de la loi sur les sociétés de

1929, ou dans le tableau A de la première annexe de la loi sur les Sociétés de 1948, dans le tableau A de la seconde annexe du Règlement sur les sociétés (QR No. 9 de 1971) ou dans le tableau A de la seconde annexe de la présente loi ;

"souscription minimale" a la signification que lui confère l'article 60.2) ;

"une résolution visant la liquidation volontaire" a la signification que lui confère l'article 274.2)

"tableau A" désigne le tableau A de la seconde annexe ;

- 2) Aucune personne qui donne des directives ou des instructions aux administrateurs d'une société de façon régulière n'est réputée en faire partie au sens de la présente loi, l'unique raison invoquée étant que les administrateurs de la société agissent suivant les conseils donnés par cette personne à titre professionnel.
- 3) Toute référence à une personne morale ou à société doit être interprétée comme incluant toute société enregistrée à l'extérieur de Vanuatu mais comme incluant toute société à actionnaire unique.

TITRE 2 - CONSTITUTION ET ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS

Enregistrement sur autorisation du Ministre

2. Demande de permis en vue de la constitution d'une société

- 1) Toute demande de permis en vue de la constitution d'une société à responsabilité limitée ou illimitée peut être présentée au Ministre, par ou au nom de sept personnes ou plus, ou par ou au nom de deux personnes ou plus qui s'associent à toute fin légale.
- 2) Cette société peut être :
 - a) une société (nommé "société à responsabilité limitée par actions" dans la présente loi), dont la responsabilité de ses membres est limitée par l'acte constitutif au montant équivalent à la quote-part non libérée sous les actions détenues par ces derniers ;
 - b) une société (nommé "société à responsabilité limitée par garantie" dans la présente loi") dont la responsabilité de ses membres est limitée par l'acte constitutif à la quote-part que chacun des membres s'engage à verser à l'actif de la société en cas de liquidation de cette dernière ; ou
 - c) une société (nommé "société à responsabilité illimitée" dans la présente loi), dans laquelle les membres ont une responsabilité illimitée.
- 3) Une société limitée par garantie ne doit pas être enregistrée avec des actions ni créer ou émettre des actions.

3. Contenu de la demande

- 1) Sous réserve des directives émanant du Ministre, une demande d'autorisation doit respecter, des règles de forme et le fond défini en annexe 1. Sans porter atteinte à la forme et au contenu, cette demande doit préciser :
 - a) le nom complet (en précisant éventuellement les noms portés antérieurement), l'adresse et la nationalité des requérants ;
 - b) le lieu où la société envisage d'établir son activité, la nature et le domaine de celle-ci, le lieu prévu pour son siège social.

Cette demande doit être accompagnée de l'acte constitutif original dûment signé, et des statuts, le cas échéant, dûment signés, et devant être soumis au Responsable, ainsi qu'autant de copies conformes requises par le Ministre.

- 2) Toute demande d'autorisation est considérée par le Ministre et par tous les fonctionnaires publics qui y ont accès comme un document officiel et confidentiel. Les dispositions de l'article 381.3), 4) et 5) sont applicables dans le cadre des informations contenues dans une demande concernant une société exemptée.

4. Pouvoir d'exiger des renseignements complémentaires

- 1) Avant de prendre une décision concernant une demande de permis, le Ministre peut demander aux requérants de fournir tout renseignement complémentaire concernant les requérants eux-mêmes ou la société en question, ou concernant d'autres personnes qui s'intéressent ou qui se proposent d'avoir un intérêt dans la société. Le Ministre peut, sans porter atteinte aux pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'article 16, refuser de donner suite à la demande, s'il juge que les requérants n'ont pas fourni les renseignements au mieux de leur connaissance.

Toutefois, concernant une société privée exemptée qui ne s'inscrit pas dans une des catégories visées à l'annexe 3, il n'est exigé aucun renseignement concernant l'intérêt réel qu'une personne peut avoir dans la société.

- 2) Tous les renseignements ainsi fournis par ou pour les requérants doivent être traités confidentiellement par le Ministre et par tous les fonctionnaires publics qui y ont accès. Les dispositions prévues à l'article 381.3), 4) et 5) s'appliquent à ces renseignements dans le cadre d'une société demandant à être inscrite en tant que société exemptée.

5. Conditions requises concernant l'acte constitutif

- 1) L'acte constitutif de toute société doit être signé par ou moins sept personnes ou par au moins deux personnes, s'il s'agit de la constitution d'une société "fermée" (privée).
- 2) L'acte constitutif de toute société doit indiquer :
 - a) le nom complet (ainsi que tout nom porté antérieurement), l'adresse et la nationalité des personnes qui apposent leur signature à l'acte constitutif ;
 - b) le nom de la société, suivi du terme "limitée" dans le cas d'une société à responsabilité limitée par actions (société anonyme) ou par garantie ;
 - c) s'il s'agit d'une société locale ou d'une société exemptée ;
 - d) le lieu à Vanuatu où la société envisage d'avoir son siège ;
 - e) les limites, le cas échéant, imposées aux activités que la société entend poursuivre, ou sur les objets de la société, dans le cas contraire faire état de ce que l'activité ou l'objet de la société ne sont soumis à aucune restriction ; et
 - f) les noms des premiers administrateurs de la société.
- 3) L'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée par actions ou par garantie doit également préciser que la responsabilité de ses membres est limitée.
- 4) L'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée par garantie doit aussi indiquer que chaque membre s'engage à contribuer à l'actif de la société lorsque celle-ci serait mise en liquidation judiciaire alors qu'il en est membre ou dans l'année qui suit la cessation de sa qualité de membre afin de payer des dettes et créances que la société a contractées avant qu'il ne cesse d'être membre, ainsi que les frais et débours et coûts de liquidation, de même pour la conciliation des droits des apporteurs entre eux, à concurrence de la somme qui est nécessaire, sans excéder un plafond déterminé.

- 5) Dans le cas d'une société avec capital social :
- a) l'acte constitutif doit également indiquer, sauf s'il s'agit d'une société à responsabilité illimitée, le montant du capital social sur la base duquel la société a l'intention d'être enregistrée et de la répartition du capital en actions d'un montant fixe ;
 - b) aucun signataire de l'acte constitutif ne peut acquérir moins d'une action ;
 - c) chaque membre signataire inscrit en face de son nom le nombre, en toutes lettres, des parts qu'il acquiert.

6. Signature de l'acte constitutif

Chaque souscripteur doit signer l'acte constitutif en la présence d'au moins un témoin, lequel certifie la signature. De plus, le nom complet de chaque souscripteur et de chaque témoin doit apparaître sur l'acte constitutif, imprimé ou écrit de manière claire et lisible.

7. Limitations relatives à la modification de l'acte constitutif

Une société ne peut pas modifier les dispositions de son acte constitutif sauf dans les cas, selon une procédure et dans l'étendue qui sont expressément prévus par la présente loi.

8. Modification de l'objet ou de la nature d'activités de la société

- 1) Une société peut, par résolution extraordinaire, modifier son acte constitutif en changeant, en introduisant ou en levant toute restriction imposée aux activités qu'elle est autorisée à poursuivre ou en modifiant l'objet à l'origine de sa constitution :
Toutefois, si une demande en annulation de la modification est présentée devant le tribunal conformément au présent article, celle-ci ne devient effective que dès lors qu'elle a été confirmée par le tribunal.
- 2) Un avis dans ce sens doit être remis dans les 28 jours qui suivent l'adoption d'une telle résolution aux détenteurs de toutes les obligations garanties par une charge flottante grevant un bien de la société, ainsi qu'aux fidéicommissaires, le cas échéant, agissant pour le compte de ces obligataires.
- 3) Une demande soumise au tribunal aux termes du présent article doit être présentée dans les 60 jours qui suivent l'adoption de la résolution.
- 4) Une demande peut être soumise au tribunal en vertu du présent article par :
 - a) tout membre d'une société privée ou toute personne ayant reçu un avis aux termes du paragraphe 2) ; ou
 - b) s'agissant d'une société ouverte, par :
 - i) les détenteurs d'au moins 5% de l'ensemble des actions émises par la société ou d'une catégorie de ces actions, ou, si la société n'émet pas d'actions, par 5% des membres de la société ;
 - ii) les fidéicommissaires d'obligataires dont les obligations sont garanties par une charge flottante grevant un bien de la société ; ou
 - iii) les détenteurs d'au moins 5% des obligations de la société qui sont garanties par une charge flottante grevant un bien de la société.
- 5) Si une demande est présentée devant le tribunal aux termes du présent article, la société doit immédiatement en aviser le Responsable afin qu'il procède à l'enregistrement.
- 6) Recevant une demande aux termes du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance confirmant intégralement ou en partie la modification, aux termes et conditions qu'il estime appropriés. Il peut renvoyer la procédure de façon à permettre

une négociation, conforme aux exigences du tribunal, pour le rachat des intérêts des opposants, et peut donner les instructions et rendre les ordonnances qu'il estime opportunes pour faciliter le rachat et le rendre exécutoire. Si le tribunal refuse de confirmer la modification, il doit alors rendre une ordonnance en annulation de la modification.

- 7) Dans les 21 jours qui suivent une ordonnance rendue par le tribunal aux termes du présent article, la société doit en remettre une copie pour enregistrement au Responsable.
- 8) Une société qui omet de donner, de publier un avis ou de remettre tout document conformément au présent article, ainsi que tout dirigeant qui commet une infraction s'expose à une amende.

9. Objet de sociétés déjà constituées

Une déclaration incluse à l'acte constitutif d'une société constituée antérieurement à la présente loi, qui fait état de l'objet à l'origine de la constitution de la société, est, dans la mesure où cet objet porte sur une activité dans laquelle celle-ci s'engage, réputée être une déclaration affirmant que les activités de la société se limitent à l'objet mentionné et à quoi les dispositions de la présente loi s'appliquent.

Statuts

10. Statuts concernant les règlements des sociétés

Toute société à responsabilité limitée par garantie ou à responsabilité illimitée doit enregistrer, avec son acte constitutif, les statuts concernant les règlements de la société et signés par les souscripteurs à l'acte constitutif. Les présentes dispositions peuvent également s'appliquer aux sociétés à responsabilité limitée par actions.

11. Règlements exigés en cas de société à responsabilité limitée par garantie ou société à responsabilité illimitée

- 1) Les statuts de toute société à responsabilité illimitée doivent mentionner le nombre de membres avec lesquels la société envisage d'être enregistrée et, si la société possède un capital social, le montant du capital social que cette dernière compte enregistrer.
- 2) Les statuts de toute société à responsabilité limitée par garantie doivent mentionner le nombre de membres avec lesquels la société envisage d'être enregistrée.
- 3) Si une société à responsabilité illimitée ou à responsabilité limitée par garantie augmente le nombre de ses membres au-delà du nombre enregistré, elle doit en aviser le Responsable des sociétés dans les 15 jours qui suivent l'augmentation ou la date à laquelle elle a été décidée, et ce dernier doit enregistrer l'augmentation.

12. Adoption et application du tableau A

- 1) Les statuts peuvent adopter les règlements du tableau A en tout ou en partie.
- 2) Toute société à responsabilité limitée par actions qui a été enregistrée après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont les statuts ne sont pas enregistrés, ou, s'ils le sont, pour autant que ces derniers n'excluent pas ou ne modifient pas les règlements contenus au tableau A, ces règlements constituent les règlements de la société, dans la mesure où ils sont applicables, de la même façon et avec les mêmes limitations que s'ils s'inscrivaient dans le cadre de statuts dûment enregistrés.

13. Impression et signature des statuts

Les statuts doivent être :

- a) imprimés ;

- b) subdivisés en paragraphes portant des numéros consécutifs ;
- c) signés par chaque souscripteur à l'acte constitutif en présence d'au moins un témoin qui doit attester la signature. Le nom complet de chaque souscripteur et de chaque témoin doit également être imprimé ou écrit lisiblement sur le document.

14. Modification de statuts par résolution extraordinaire

- 1) Une société peut, par l'adoption d'une résolution extraordinaire, modifier ou ajouter à ses statuts, sous réserve des dispositions de la présente loi et des conditions fixées conformément à son acte constitutif.
- 2) Toute modification ou ajout aux statuts est, sous réserve des dispositions de la présente loi, considérée comme valable au même titre que le document original. Il est également sujet à modification, de la même façon, par l'adoption d'une résolution extraordinaire.

Forme de l'acte constitutif et des statuts

15. Forme légale de l'acte constitutif et des statuts

La forme des documents suivants :

- a) acte constitutif d'une société à responsabilité limitée par actions ;
- b) acte constitutif et statuts d'une société à responsabilité limitée par garantie, sans capital social ;
- c) acte constitutif et statuts d'une société à responsabilité illimitée dotée d'un capital social ;

doit être conforme aux modèles définis, respectivement, aux tableaux B, C et D de l'annexe 2, ou s'en rapprocher autant que les circonstances le permettent.

Enregistrement

16. Pouvoirs du Ministre relativement à une demande

Le Ministre peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, accorder ou refuser une autorisation qui ayant fait l'objet d'une demande en vertu de la présente loi, sans devoir justifier sa décision concernant la demande.

17. Certification de l'acte constitutif original

- 1) Toute autorisation accordée en vertu de l'article 16 doit porter le timbre de certification sur l'original de l'acte constitutif et selon la forme prescrite par le Ministre.
- 2) L'acte constitutif dûment certifié et l'original des statuts (le cas échéant) doivent être renvoyés dès que possible aux requérants ou à là ou les personnes qui agissent en leur nom.

18. Présentation de l'acte constitutif

Les personnes qui ont apposé leur signature à l'acte constitutif, peuvent, si ce dernier a été certifié, soumettre l'acte constitutif au Responsable dans les six mois qui suivent la date de l'autorisation.

19. Obligations du Responsable préalables à l'acceptation de l'acte constitutif

Le Responsable doit, avant d'accepter un acte constitutif qui lui est présenté, vérifier lui-même que celui-ci a bien été certifié et qu'il respecte les conditions prévues par la présente loi.

20. Certificat de constitution, portée de l'enregistrement

- 1) Une fois l'acte constitutif dûment présenté au Responsable, ce dernier conserve et enregistre l'acte constitutif, la raison sociale de la société, et les statuts (le cas échéant) en précisant s'il s'agit d'une société locale ou exemptée, dans un registre qu'il tient à cette fin. Il est ensuite tenu d'établir un certificat de constitution, signé ou scellé de sa propre main, portant mention de la date d'enregistrement et du statut de la société, (locale ou exemptée, selon le cas), et d'y joindre une copie reprographiée de l'acte constitutif qui lui a été présenté et des statuts, le cas échéant.
- 2) Les signataires de l'acte constitutif, ainsi que les personnes qui pourraient éventuellement devenir membres de la société, constituent une personne morale sous la raison sociale indiquée dans l'acte constitutif, à compter de la date de constitution qui figure sur le certificat de constitution. Ils sont alors immédiatement habilités à exercer toutes les fonctions d'une société constituée, à être dotés d'une succession à vie et d'un sceau de société. Toutefois, cela implique, pour les membres, une obligation de contribuer à l'actif de la société conformément à la présente loi au cas où sa liquidation serait prononcée.

21. Caractère décisif du certificat de constitution

Un certificat de constitution qui est établi par le Responsable relativement à une société, quelle qu'elle soit, constitue la preuve formelle que toutes les dispositions de la présente loi concernant l'enregistrement et les questions s'y rapportant ont été dûment respectées et que l'association de personnes constitue une société autorisée à être enregistrée et a été enregistrée conformément à la présente loi.

Réenregistrement des sociétés

22. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent demander l'autorisation de se réenregistrer en tant que société à responsabilité illimitée

- 1) Toute société qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était enregistrée en tant que société à responsabilité limitée ou qui a été enregistrée en tant que telle après cette date (sauf si elle est enregistrée dans le cadre de l'article 23) peut demander au Ministre l'autorisation d'être réenregistrée à titre de société à responsabilité illimitée. Une telle demande doit répondre aux conditions contenues au paragraphe 2), être signée par un administrateur ou par le secrétaire de la société et être présentée au Ministre avec les documents indiqués au paragraphe 3).
- 2) Les conditions requises pour une telle demande sont les suivantes :
 - a) la demande doit préciser les modifications apportées à l'acte constitutif qui :
 - i) sont nécessaires, si la société a l'intention de se doter d'un capital social, pour que le fond et la forme de l'acte soient conformes aux dispositions de la présente loi relativement à la forme et au fond de l'acte constitutif de toute société destinée à être créée en tant que société à responsabilité illimitée possédant un capital social ; ou
 - ii) sont nécessaires si la société n'a pas l'intention de se doter d'un capital social ;
 - b) la demande doit préciser, si les statuts ont été enregistrés, les modifications et clauses supplémentaires à y apporter qui :
 - i) sont nécessaires, si la société compte se doter d'un capital social, pour que le fond et la forme des statuts respectent les dispositions prévues par la présente loi relativement à la forme et au fond des statuts de toute société destinée à être créée en tant que société à responsabilité illimitée possédant un capital social ; ou

- ii) sont nécessaires si la société n'a pas l'intention de se doter d'un capital social ; et
- si les statuts n'ont pas été enregistrés, la demande doit être accompagnée d'un exemplaire imprimé des statuts prévus pour enregistrement, c'est-à-dire, dans le cas d'une société à capital social, les statuts qui répondent aux conditions requises susmentionnées et dans le cas contraire, les statuts correspondants aux circonstances données.
- 3) Les documents mentionnés au paragraphe 1) comprennent :
- a) l'accord écrit, signé par ou au nom de tous les membres de la société, autorisant l'enregistrement de la société en tant que société à responsabilité illimitée ;
 - b) une déclaration faite par les administrateurs de la société selon laquelle les personnes qui ont signé le formulaire d'accord en personne ou par un intermédiaire représentent la totalité des membres de la société et que, pour les membres qui n'ont pas signé en personne, les administrateurs ont fait tout en leur pouvoir pour s'assurer que chaque personne ayant signé au nom d'un membre était bien légalement autorisée à le faire ;
 - c) un duplicata imprimé de l'acte constitutif comprenant les modifications mentionnées dans la demande ; et
 - d) un exemplaire imprimé des statuts, si ceux-ci ont été enregistrés, comprenant les modifications et clauses supplémentaires qui sont précisées dans la demande.
- 4) Le Ministre peut exiger que le requérant fournisse des renseignements supplémentaires ou autres informations qu'il juge nécessaires. Après avoir étudié la demande, il peut, à sa convenance, accorder ou refuser l'autorisation demandée aux termes du présent article, et n'est pas tenu de justifier sa décision.
- 5) Le Ministre, ayant donné son autorisation conformément au paragraphe 4), doit alors signer la demande, y apposer son timbre et la renvoyer, ainsi que tous les autres documents présentés, à la société sans délai. Cette dernière peut, dans les trois mois qui suivent la date de l'autorisation, les soumettre au Responsable pour le réenregistrement de la société.
- 6) Le Responsable reste en possession de la demande et des autres documents qui lui ont été soumis conformément au paragraphe 5) et enregistre les statuts, s'ils sont joints à la demande ; il est tenu de délivrer à la société un certificat de constitution conforme au nouveau statut que doit assumer la société en vertu du présent article. Lorsque le certificat de constitution est établi :
- a) le statut de la société est alors modifié et la société à responsabilité limitée devient société à responsabilité illimitée, conformément au certificat de constitution ; et
 - b) les modifications apportées à l'acte constitutif telles qu'elles sont précisées dans la demande, toute modification et tout ajout apportés aux statuts, (si les statuts ont déjà été enregistrés), et spécifiés dans la demande, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, deviennent applicables comme si la société avait dûment adopté une résolution dans ce sens. Les dispositions prévues dans la présente loi sont applicables à l'acte constitutif et aux statuts tels qu'ils ont été modifiés en vertu du présent article.
- 7) Tout certificat de constitution délivré en vertu du présent article constitue la preuve formelle que les conditions du présent article relativement au réenregistrement et aux questions connexes s'y rapportant ont été remplies, et que la société a été autorisée

à être réenregistrée dans le cadre de la présente loi conformément au présent article et qu'elle a dûment été réenregistrée.

- 8) Dans le cadre d'une société qui a été réenregistrée en vertu du présent article, toute personne qui, au moment de la présentation de la demande de réenregistrement, était un ancien membre de la société et qu'il n'en est pas redevenu membre par la suite, n'est pas dans l'obligation, si la société est déclarée en liquidation judiciaire, de contribuer à l'actif de cette dernière pour un montant supérieur à celui qu'il aurait été tenu de contribuer si la société n'avait pas été réinscrite.
- 9) Aux fins d'application du présent article :
 - a) tout accord signé par le mandataire personnel d'un membre décédé d'une société est tenu pour avoir été signé par le membre ;
 - b) un administrateur judiciaire de faillite d'une personne qui est membre d'une société est considéré comme étant un membre de cette société à la place de cette personne.

23. Une société à responsabilité illimitée peut demander l'autorisation d'être réenregistrée en tant que société à responsabilité limitée

- 1) Toute société qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, était enregistrée comme société à responsabilité illimitée, ou en tant que telle après cette date (mais non pas dans le cadre de l'article 22) peut demander au Ministre l'autorisation limitée si une résolution extraordinaire a été adoptée à cet effet (en conformité avec les termes du paragraphe 2). La demande doit être signée par un administrateur ou par le secrétaire de la société et être présentée au Ministre, accompagnée des documents qui sont précisés au paragraphe 3), au plus tôt à la date à laquelle le Responsable reçoit la copie de la résolution qui doit lui être transmise conformément à l'article 144.
- 2) La résolution doit remplir les conditions suivantes :
 - a) elle doit préciser dans quelle mesure la responsabilité des membres de la société doit être limitée et quel doit être le capital social de la société si cette dernière prévoit en avoir un.
 - b) elle doit :
 - i) prévoir, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée par garantie, la possibilité de modifier son acte constitutif et ses statuts, s'il est nécessaire de façon à ce que l'acte constitutif et les statuts soient conformes, dans la forme et le fond, aux conditions requises par la présente loi concernant la forme et le fond de l'acte constitutif et des statuts d'une société limitée par garantie en instance de constitution.
 - ii) prévoir, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée par actions, la possibilité de modifier l'acte constitutif, s'il est nécessaire de façon à ce qu'il soit conforme, dans la forme et le fond, aux conditions requises par la présente loi concernant la forme et le fond de l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée en instance de formation, et aussi de prévoir la possibilité de modifier d'une quelconque façon ses statuts si les circonstances l'exigent.
- 3) Les documents mentionnés au paragraphe 1) comprennent une copie imprimée de la résolution, un exemplaire imprimé de l'acte constitutif tel que modifié en vertu de la résolution, et un exemplaire imprimé des statuts modifiés de même.
- 4) Le Ministre peut exiger que le requérant fournisse des renseignements supplémentaires ou toute autre formation qu'il juge pertinente. Il peut, à sa discrétion,

une fois qu'il a étudié la demande, accorder ou refuser l'autorisation qui a fait objet d'une demande aux termes du présent article, sans devoir justifier de sa décision.

- 5) Ayant donné son autorisation conformément au paragraphe 4), le Ministre doit alors signer la demande, y apposer son timbre et la renvoyer, ainsi que tous les autres documents présentés, à la société sans délai. Cette dernière peut, dans les trois mois qui suivent la date de l'autorisation, les soumettre au Responsable pour le réenregistrement de la société.
- 6) Le Responsable garde de la demande et les autres documents qui lui ont été remis conformément au paragraphe 5) et doit délivrer à la société un certificat de constitution correspondant au nouveau statut que la société doit avoir en vertu du présent article. Une fois que le certificat de constitution a été établi :
 - a) le statut de la société change et par conséquent la société à responsabilité illimitée peut devenir société à responsabilité limitée, conformément au certificat de constitution ; et
 - b) les modifications apportées à l'acte constitutif et indiquées dans la résolution, ainsi que les modifications et ajouts apportés aux statuts, indiqués de même, prennent effet, nonobstant toute autre disposition de la présente loi.
- 7) Un certificat de constitution établi en vertu du présent article constitue la preuve formelle que le réenregistrement et toutes les questions connexes s'y rapportant respectent les conditions requises par le présent article, que la société a été autorisée à être réenregistrée dans le cadre de la présente loi conformément au présent article et qu'elle a dûment été réinscrite.
- 8) Les dispositions suivantes sont applicables à une société déclarée en liquidation judiciaire après avoir été réenregistrée en vertu du présent article :
 - a) toute personne ayant été membre de la société au moment du réenregistrement, est dans l'obligation de contribuer à l'actif de la société, si la liquidation a lieu dans les trois années qui suivent la date de réenregistrement, pour ce qui est relatif aux dettes et créances contractées avant cette période, et ce, nonobstant l'article 218.1)a) ;
 - b) si aucun des membres actuels n'était membre de la société à l'époque du réenregistrement, toute personne qui en était alors membre est, sous réserve de l'article 218.a) et de l'alinéa a), mais nonobstant l'article 218.c), dans l'obligation de contribuer à l'actif dans le sens susmentionné, et ce, nonobstant le fait que les membres actuels ont rempli leur obligation de contribuer à l'actif de la société en vertu de la présente loi ;
 - c) nonobstant l'article 218.d) et e), il n'y a aucune limite sur le montant de la contribution à laquelle s'oblige une personne qui était un membre ou un ancien membre de la société à l'époque de son réenregistrement.

24. Peine en cas de fausse déclaration

Toute personne qui fait, sciemment, une déclaration qui est fausse ou qu'elle pense ne pas être vraie, dans le but d'obtenir une autorisation ou une approbation de la part du Ministre conformément à la présente loi, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas la somme de 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement d'un n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

25. Peine en cas de falsification de l'acte constitutif ou de tout autre document

Toute personne qui, sans y être autorisée légalement, apporte une modification à l'acte constitutif ou à tout autre document après que le Ministre y ait accordé son autorisation ou ait indiqué son accord de tout autre manière, s'expose sur condamnation, à une amende

n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

Dispositions relatives à la raison sociale d'une société

26. Restrictions sur la raison sociale d'une société

- 1) Aucune société n'est autorisée à être enregistrée sous une raison sociale que le Ministre considère inapproprié.
- 2) Sans porter atteinte au caractère général du paragraphe 1), aucune société n'est autorisée à être enregistrée sous une raison sociale qui :
 - a) est identique à la raison sociale d'une société enregistrée en vertu de la présente loi ou d'une société qui, à un moment ou un autre, a été constituée à Vanuatu (que cette société ait été dissoute ou non) ou qui est si proche de cette même raison sociale que, de l'avis du Ministre, elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion ;
 - b) implique ou est susceptible d'impliquer un rapport avec le gouvernement de quelques pays ou avec une organisation internationale ouverte ou avec une administration publique ou association légale, une autorité provinciale ou municipale ;
 - c) comporte les termes de "coopérative" ou "building society".
- 3) Une personne peut faire une demande écrite auprès du Responsable afin de réserver une raison sociale pour une société en instance de constitution qui va faire l'objet d'une demande d'autorisation, une raison sociale qu'une société se propose d'adopter à la place de celle qu'elle porte présentement, ou une raison sociale sous laquelle une société étrangère se propose de demander à être enregistrée, soit au moment de l'enregistrement initial soit en cas de changement de raison sociale.
- 4) Si le Responsable, est convaincu que la demande est faite de bonne foi, et que la raison sociale proposée est un nom sous lequel une société en instance de constitution, une société existante ou une société étrangère peut être enregistrée sans contrevenir aux paragraphes 1) et 2), réserve, contre paiement du droit prévu à l'annexe 7, la raison sociale pour une période de six mois à compter de la date de présentation de la demande.
- 5) Durant la période de réservation d'une raison sociale aucune société, société étrangère, personne, entreprise ou personne morale (exceptée la requérante en réservation de la raison sociale) ne doit être enregistrée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, sous la raison sociale réservée ou sous toute autre raison qui, de l'avis du Responsable, ressemble de si près au nom réservé qu'elle est destinée à ou susceptible d'être prise pour cette même raison qu'il s'agisse d'une première raison sociale ou d'un changement de raison sociale.
- 6) La réservation de la raison sociale qu'une société en instance de constitution, d'une société existante ou d'une société étrangère, ne signifie pas en elle-même que la société en instance de constitution ou la société étrangère a le droit d'être enregistrée sous ce nom, qu'il s'agisse d'un premier enregistrement ou d'un changement de raison sociale.

27. Changement de raison sociale

- 1) Une société peut par résolution extraordinaire et avec l'accord écrit du Responsable, changer de raison sociale.
- 2) Une société qui, de façon volontaire ou non, est enregistrée, soit pour la première fois, soit lors de changement de nom, sous une raison sociale qui, selon l'avis du Responsable, ressemble trop à la raison sociale d'une société existante déjà

enregistrée, peut changer de raison sociale avec l'accord du Responsable, et doit la changer, si ce dernier l'ordonne, dans les 12 mois qui suivent l'enregistrement sous cette raison sociale, dans les six semaines à compter de la date de la directive ou dans un délai plus long si le Responsable en juge nécessaire.

Une société qui ne se conforme pas à une directive prise en vertu du présent paragraphe s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque jour que dure la violation.

- 3) Lorsqu'une société modifie sa raison sociale conformément au présent article, le Responsable doit porter la nouvelle raison au registre à la place de l'ancienne raison, et délivrer un certificat de constitution portant les modifications nécessaires dans les circonstances.
- 4) Le changement de raison sociale en vertu du présent article n'affecte en rien les droits ou obligations de la société et n'empêche pas cette dernière d'ester en justice. Toute action en justice qui a pu se poursuivre pour être portée contre la société sous son ancienne raison sociale que se poursuivre ou être entamée contre elle sous sa nouvelle raison sociale.

28. Pouvoir du Responsable d'exiger qu'une société abandonne une raison sociale qui prête à confusion

- 1) Le Responsable peut, s'il considère que la raison sociale sous laquelle une société est enregistrée prête à confusion quant à la nature de ses activités, de sorte qu'elle peut porter préjudice au public, exiger que cette société change sa dénomination sociale.
- 2) Toute directive adressée à une société conformément au présent article doit être appliquée dans un délai de six semaines à compter de sa date d'émission ou dans tout autre délai plus long que le Responsable juge nécessaire d'accorder, sauf si cette directive fait l'objet d'un renvoi au tribunal conformément au paragraphe 3).
- 3) Une société qui fait l'objet d'un décret aux termes du présent article peut, dans les trois semaines qui suivent la date d'émission de ce décret, avoir recours au tribunal afin d'annuler ce dernier, auquel cas de tribunal peut décider de l'annuler ou de le confirmer. En cas de confirmation le tribunal doit préciser le délai accordé à la société pour s'y conformer.
- 4) Toute société qui omet de respecter de respecter un décret aux termes du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour que dure la violation.
- 5) Les dispositions de l'article 27.3) et 4) sont applicables à tout changement de raison sociale dans le cadre du présent article.

29. Pouvoir d'omettre l'expression "à responsabilité limitée" dans les raisons sociales de sociétés philanthropiques et autres

- 1) Quand le Ministre a obtenu une preuve suffisante qu'un groupement de personnes en instance de constitution en tant que société à responsabilité limitée vise à promouvoir le commerce, les arts, les sciences, la religion, les œuvres de bienfaisance ou tout autre objet philanthropique qu'elle a l'intention d'attribuer ses bénéfices, le cas échéant, ou toutes autres recettes, à la promotion de ces objets, et d'interdire la distribution de dividendes à ses membres, le Ministre peut par l'émission d'une dispense, signifier à l'association qu'elle peut être enregistrée comme société à responsabilité limitée sans adjoindre à sa raison sociale l'expression et "à responsabilité limitée" ('S.A.R.L.). Le groupement de personnes peut alors être enregistré et jouir, dès l'enregistrement, de tous les privilèges d'une société à responsabilité limitée et est soumis (sous réserve des dispositions prévues au présent article) à toutes les obligations correspondantes.

- 2) Le Ministre, ayant obtenu la preuve suffisante que :
- a) l'objet d'une société enregistrée en tant que société à responsabilité limitée, conformément à la présente loi, se limite aux objets précisés au paragraphe 1) et aux activités connexes ; et que
 - b) la société, en raison de sa constitution, est obligée d'allouer ses bénéfices, le cas échéant, ou autres revenus à la promotion de son objet et n'est pas autorisée à verser des dividendes à ses membres,
- peut, par une dispense, autoriser la société à modifier par une résolution extraordinaire, sa raison sociale comprenant ou portant omission de l'expression "à responsabilité limitée" (S.A.R.L.). Les dispositions de l'article 27.3) et 4) sont applicables à tout changement de raison sociale aussi bien en vertu du présent paragraphe qu'en vertu de l'article 27.
- 3) Toute dispense peut être accordée par le Ministre, en vertu du présent article, aux conditions et sous réserve des règlements que ce dernier estime appropriés. Ces conditions et ces règlements sont obligatoires pour la personne morale à qui l'on consent une telle dispense et doivent être incorporés (pour toute dispense accordée conformément au paragraphe 1) à l'acte constitutif et aux statuts, et à l'un ou l'autre de ces documents, si le Ministre l'exige.
- 4) Une personne morale bénéficiant d'une dispense conformément au présent article n'est pas tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi relatives à l'emploi de l'expression "à responsabilité limitée" (S.A.R.L.) dans sa raison sociale, à la publication de la raison sociale et à l'émission des listes de membres devant être envoyées au Responsable des sociétés.
- 5) Le Ministre peut, à tout moment, annuler une dispense accordée en vertu du présent article. Le Responsable doit, en cas d'annulation, inscrire l'expression "à responsabilité limitée" (S.A.R.L.) à la suite de la raison sociale dans le registre de la personne morale ayant bénéficié d'une telle dispense. Cette personne morale cesse alors de bénéficier des exemptions et des privilèges ou, selon le cas, des exemptions accordées aux termes du présent article :
- toutefois, le Ministre, avant d'annuler une dispense conformément à ce paragraphe, avise la personne morale de son intention par écrit et lui offre la possibilité d'exprimer ses objections quant à l'annulation.
- 6) Lorsqu'une personne morale, bénéficiant d'une dispense conformément au présent article, change les dispositions de son acte constitutif relatives à son objet, le Ministre peut modifier la dispense (à moins qu'il ne juge nécessaire de la révoquer) en la soumettant aux conditions et aux règlements qu'il estime appropriés à la place ou en sus des conditions et règlements, le cas échéant, qui régissaient antérieurement la dispense.

Dispositions générales concernant l'acte constitutif et les statuts

30. Portée de l'acte constitutif et des statuts

- 1) Une fois enregistrés, l'acte constitutif et les statuts, engagent la société et ses membres, sous réserve des dispositions de la présente loi, au même titre que s'ils avaient été signés et scellés par chaque membre et qu'ils contenaient un engagement de la part de chaque membre de respecter toutes les dispositions de l'acte constitutif et des statuts.
- 2) Toute somme due par un membre de la société en vertu de l'acte constitutif ou des statuts constitue une créance vis-à-vis de la société, et a le caractère d'un engagement formel.

31. Dispositions relatives à l'acte constitutif et aux statuts de sociétés à responsabilité limitée par garantie

- 1) Toute disposition dans l'acte constitutif, les statuts ou toute résolution adoptée par la société visant à donner le droit à une personne de recevoir des bénéfices à un autre titre que celui de membre est considérée comme étant nulle et non avenue dans le cas de sociétés à responsabilité limitée par garantie ne possédant pas de capital-actions.
- 2) Aux fins d'application des dispositions de la présente loi concernant l'acte constitutif d'une société limitée par garantie et aux fins d'application du présent article, toute disposition de l'acte constitutif ou des statuts, ou de toute résolution d'une société à responsabilité limitée par garantie, qui prévoit la division de la société en parts ou actions est considérée comme étant une disposition relative à un capital social, nonobstant le fait qu'il n'y ait aucune précision quant au montant nominal ou au nombre parts ou d'action.

32. Cas où l'acte constitutif ou les statuts sont modifiés pour accroître l'apport obligatoire au capital social et où ces modifications ne sont pas opposables aux membres de la société sans leur consentement

Aucun membre de la société, nonobstant toute clause de l'acte constitutif ou des statuts de la société, n'est tenu de se conformer à une modification apportée à l'acte constitutif ou aux statuts survenus après la date à laquelle il est devenu membre, si et dans la mesure où cette modification exige qu'il acquière ou souscrive à un nombre de parts supérieur au nombre parts dont il était porteur à la date de la modification, ou lui impose, de quelque manière que ce soit, l'obligation, à compter de cette date, d'augmenter son apport en capital social ou de verser plus d'argent à la société.

Le présent article ne s'applique pas dans tous les cas où le membre s'est engagé par écrit, à respecter toute modification, que ce soit avant ou après que cette dernière a été faite.

33. Pouvoir de modifier des clauses prévues à l'acte constitutif qui auraient pu être prévues dans les statuts

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 32 et de l'article 216, toute clause prévue à l'acte constitutif d'une société qui aurait pu, légalement, être prévue dans les statuts au lieu de l'acte constitutif, peut, sous réserve des dispositions du présent article, être modifiée par la société par l'adoption d'une résolution extraordinaire.

La modification, pour autant qu'elle ait fait l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal, ne devient exécutoire que dans la mesure où elle a été confirmée par le tribunal.

- 2) Le présent article n'est pas applicable dans les cas où l'acte constitutif prévoit ou interdit que toutes ou l'une de ses clauses soient modifiées, et n'autorise pas que soient altérés ou abrogés, de quelque manière que ce soit, les droits spéciaux de toute catégorie de membres.
- 3) Les dispositions de l'article 8.3), 4), 5), 6), 7) et 8) (le paragraphe 4 ne s'appliquant qu'à des demandes présentées devant le tribunal par tout membre d'une société privée et dans le cadre prévu au même paragraphe 4)b)i)) s'appliquent à toute modification et à toute demande soumise conformément au présent article de la même manière qu'elles s'appliquent aux modifications et aux demandes présentées en vertu de l'article 8.
- 4) Le présent article s'applique à l'acte constitutif d'une société que celle-ci ait été enregistrée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

34. Exemples de l'acte constitutif et des statuts à remettre aux membres

Une société doit, sur demande d'un de ses membres, lui faire parvenir une copie de l'acte constitutif et des statuts, le cas échéant, contre paiement d'une somme de 2 000 VT ou telle autre somme d'un montant inférieur fixé par la société.

35. Toute modification apportée à l'acte constitutif doit figurer sur les copies délivrées

- 1) Quand l'acte constitutif d'une société a été modifié, chaque exemplaire de l'acte constitutif qui est délivré après la date de la modification, doit être conforme au texte modifié.
- 2) Toute société qui, après que des modifications ont été faites, délivre des exemplaires de l'acte constitutif qui ne tiennent pas compte de ces modifications, s'expose à une amende dont le montant maximum est de 2 000 VT pour chaque exemplaire ainsi délivré. Tous les dirigeants d'une société qui sont en infraction sont passibles de la même peine.

Souscription d'un membre à une société

36. Définition du terme "membre"

- 1) Les souscripteurs à l'acte constitutif d'une société sont réputés avoir accepté de devenir membres de la société. Ils doivent être inscrits au registre des membres dès que la société est enregistrée.
- 2) Toute autre personne qui accepte de devenir membre d'une société, et dont le nom est inscrit au registre des membres, est un membre de la société.

37. Souscription à un holding

- 1) Aucun holding, sauf dans les cas définis ci-après dans le présent article, ne peut avoir comme membre une personne morale constituant une de ses filiales. Toute attribution ou transfert parts d'une société à sa filiale est considérée comme étant nulle et non avenue.
- 2) Le présent article ne s'applique pas lorsque la filiale est mandataire personnel, ou intervient à titre de fiduciaire, à moins que le holding ou une de ses filiales ne soit le bénéficiaire dans le cadre de la fiducie et y détienne un intérêt pas seulement à titre de charge dans le cadre d'une transaction contractée dans le cours normal d'une affaire où il peut également s'agir de prêt d'argent.
- 3) Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'une filiale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est membre de son holding, continue à en être membre, cependant sous réserve paragraphe 2), la filiale n'a pas le droit participer aux votes lors des assemblées générales de la société holding ni aux réunions d'une catégorie de membres de cette celle ci.
- 4) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article, les paragraphes 1) et 3) s'appliquent à tout propriétaire apparent agissant pour le compte d'une personne morale qui est une filiale, de telle sorte que si les références contenues aux paragraphes 1) et 3) concernant une telle personne morale impliquaient un propriétaire apparent agissant pour le compte de cette personne morale.
- 5) Concernant une société à responsabilité limitée par garantie ou illimitée, qui est une société holding, la référence, dans le présent article, aux parts, doit être interprétée comme impliquant un renvoi aux intérêts des membres en tant que tel, quelle que soit la nature de ces intérêts, que la société holding ait ou non un capital social

Sociétés privées

38. Signification de "société privée"

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 3) le terme "société privée" désigne une société qui, par ses statuts :
 - a) restreint le droit de cession de ses parts ; et
 - b) limite le nombre de ses membres à 50, sans y inclure les personnes qui sont employées par la société ni les personnes qui, étaient à la fois employées par de la société, et membres de cette dernière et qui en sont restées membres après cessation de cet emploi ; et
 - c) interdit d'inviter le public à souscrire à une part ou obligation de la société.
- 2) Quand deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement une ou plusieurs parts dans une société, elles sont, aux fins d'application du présent article, considérées comme étant un membre unique.
- 3) L'expression "société privée" nonobstant le paragraphe 1), désigne dans le cas d'une société privée exemptée qui ne s'inscrit pas dans une des catégories visées à l'annexe 3, une société qui ne peut par ses statuts, émettre des parts ou d'obligations dans le public.

39. Conséquences de la violation des conditions qui déterminent le statut de société privée

Une société dont les statuts prévoient les dispositions qui, conformément à l'article 38, doivent être incorporées aux statuts d'une société dans le but d'en faire une société privée, et qui enfreint l'une d'elles, cesse d'avoir droit aux privilèges et aux exemptions accordés aux sociétés privées en vertu des dispositions de l'article 42, de l'article 224.d) et de l'article 226. Dès lors ces dispositions s'appliquent à la société comme si elle n'était pas une société privée.

Toutefois, s'étant assuré que l'inobservation des conditions était accidentelle, commise par inadvertance ou pour toute autre raison valable, ou que, pour d'autres motifs, il est juste et équitable d'accorder une décharge, le tribunal, saisi par la société ou par toute autre personne intéressée à l'affaire, peut ordonner que la société soit exonérée des conséquences d'une telle inobservation, selon les modalités que le tribunal estime être justes et appropriées.

40. Restrictions relatives à la modification des statuts

- 1) Une société privée ne peut pas modifier ses statuts de telle manière et dans le but de cesser d'être une société privée, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 2).
- 2) Toute société privée désireuse de modifier ses statuts dans le but cesser d'être une société privée, doit soumettre au Ministre pour autorisation les détails et les raisons d'une telle modification. Elle doit également fournir au Ministre tout autre renseignement que ce dernier peut, à sa discrétion, exiger. Toute résolution portant modification de ces dispositions est déclarée nulle et non avenue si le Ministre n'a pas signifié l'autorisation par écrit.

41. Adoption de résolutions par écriture dans le registre des procès-verbaux, etc.

- 1) Une société privée peut, sous réserve de dispositions particulières prévues à cet égard dans les statuts, faire et agir de la même manière qu'une société enregistrée conformément au titre 2, par résolution simple, résolution spéciale ou résolution extraordinaire adoptée au cours d'une assemblée, sans préavis de réunion, simplement en passant une écriture dans le registre des procès-verbaux, celui-ci devant être signé par au moins 3/4 des membres ayant le droit de voter la résolution

et détenant, dans l'ensemble, au moins 3/4, en valeur nominale, des actions qui confèrent ce droit.

- 2) Il n'est pas nécessaire qu'une société privée se réunisse en assemblée si tout ce qui doit être adopté par résolution simple, résolution spéciale ou par résolution extraordinaire (y compris l'adoption ou l'approbation de tout bilan ou autre document qui doit être présenté à l'assemblée) est effectué, dans le délai prescrit pour la tenue de l'assemblée, au moyen d'une écriture passée dans son registre des procès-verbaux, conformément au présent article.
- 3) Une telle écriture peut être signée, pour le compte d'un membre, par son mandataire dûment autorisé par écrit.
- 4) Aux fins d'application du présent article, une note qui est collée ou attachée de façon définitive dans le registre des procès-verbaux et qui est supposée avoir été signée dans le but d'en faire une écriture faisant partie intégrante du registre, est réputée être une écriture. Celle-ci peut comporter plusieurs documents identiques, dont chaque exemplaire doit être signé par ou au nom d'un ou plusieurs membres.
- 5) La société est tenue d'envoyer à chaque membre n'ayant pas apposé sa signature au bas de l'écriture, en personne ou par l'intermédiaire de son mandataire, une copie de cette écriture, portant les signatures des personnes qu'ayant déjà signé et ce dans les sept jours qui suivent l'adoption d'une résolution par une écriture dans le registre des procès-verbaux.
- 6) En cas de violation du paragraphe 5), la société et tous ses dirigeants qui ont commis l'infraction s'exposent à une peine.
- 7) Les dispositions de l'article 144 s'appliquent aux résolutions qui ont été adoptées par écriture dans le registre des procès-verbaux d'une société privée, conformément aux dispositions susmentionnées prévues au présent article, au même titre que si ces résolutions avaient été adoptées lors d'une assemblée de la société.
- 8) Une société privée qui adopte une résolution relative à une liquidation volontaire par les créanciers en passant une écriture dans son registre des procès-verbaux, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article, doit, au lieu de se conformer aux termes de l'article 289.1) faire convoquer une réunion des créanciers de la société, laquelle doit se tenir dans les 10 jours qui suivent la date d'adoption de la résolution.

La société doit faire parvenir un avis de réunion aux créanciers par la poste, au moins sept jours avant la date de la réunion. Dans les cas mentionnés ci-dessus, tout renvoi dans la présente loi à l'article 289.1) doit être interprété comme un renvoi au présent paragraphe.

- 9) Une société privée qui adopte une résolution concernant une liquidation volontaire par les créanciers en passant une écriture dans son registre des procès-verbaux, conformément aux dispositions susmentionnées dans le présent article, peut, au même moment, ou à une date antérieure à la date de l'assemblée des créanciers qui doit être convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 8), nommer l'administrateur judiciaire comme liquidateur provisoire de la société. Dès lors l'administrateur judiciaire devient le liquidateur provisoire et continue d'agir en cette qualité jusqu'à ce que lui ou une autre personne soit nommé liquidateur et soit habilité à agir en cette qualité.

Diminution du nombre de membres en deçà du minimum légal

42. Membres individuellement responsables des dettes d'une affaire menée avec moins de sept membres, ou, dans le cas d'une société privée avec moins de deux membres

Dans le cas d'une société dont le nombre de membres devient inférieur à deux pour une société privée ou à sept, pour toute autre société, et qui a poursuivi ses activités pendant plus de six mois alors que le nombre est alors ainsi réduit, toute personne membre de cette société poursuivant ses activités au-delà de ces six mois, et consciente de cette infraction à la loi est individuellement responsable de toutes les dettes que la société a contractées durant cette période et peut être poursuivi à titre individuel pour les dettes.

Contrats, etc.

43. Contrats préliminaires à la constitution de société

- 1) Toute personne souscrivant à un contrat au nom de ou pour le compte d'une société avant que celle-ci ne soit formée, est tenue personnellement par le contrat et bénéficie des avantages qui en découlent, à l'exception des dispositions prévues au présent article.
- 2) Dans un délai raisonnable après sa formation, une société peut reprendre à son compte un contrat écrit conclu antérieurement à sa formation, en son nom ou pour son compte et ce explicitement ou par tout acte ou fait marquant son intention de s'obliger. Dès lors, sous réserve du paragraphe 3) :
 - a) la société est, à toutes fins utiles, tenue par ce contrat et bénéficie des avantages qui en découlent au même titre que si la société avait déjà été constituée à la date du contrat, et y avait souscrit en personne ; et
 - b) la personne ayant agi au nom de ou pour le compte de la société cesse dès lors d'être tenue par ou de bénéficier des avantages du contrat, à l'exception des dispositions du paragraphe 3).
- 3) L'autre partie contractante peut, que la société accepte ou non un contrat passé antérieurement à sa constitution, sauf dispositions spéciales, définir les obligations contractuelles comme étant conjointes, ou conjointes et solidaires, ou départager les responsabilités entre ou au sein de la société et la personne qui a agi, est censée agir au nom ou pour le compte de la société. Le tribunal saisi de la demande peut prendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.
- 4) La personne ayant agi au nom ou pour le compte de la société avant sa constitution n'est pas tenue par le contrat et ne bénéficie donc pas des avantages qui en découlent, si cela a été explicitement stipulé dans le contrat même.

44. Qualité de la société

Une société a et est réputée avoir toujours la qualité d'une personne physique dotée d'une capacité légale, sous réserve, toutefois, des restrictions qui relèvent de son caractère de personne morale.

45. Actes non autorisés

- 1) Une société ne doit poursuivre aucune activité, aucun objectif, ni exercer aucun pouvoir qui ne lui sont pas autorisés en vertu de son acte constitutif ou de ses statuts, de même elle ne doit pas exercer l'un de ses pouvoirs de manière contraire à son acte constitutif ou à ses statuts :

Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), aucun acte d'une société et aucune cession de bien à ou de la société ne saurait être nul et non avenu du seul fait que

cet acte ou cette cession peut être nul ou est en contradiction avec le présent paragraphe.

- 2) Sur une demande présentée par :
 - a) un membre de la société ; ou
 - b) un détenteur d'obligations garanties par une charge flottante grevant tout ou partie des biens de la société, ou par un fidéicommissaire agissant pour de tels obligataires, le tribunal peut interdire, par une injonction, l'accomplissement de tout acte tout, transfert ou cession de bien qui enfreint le paragraphe 1).
- 3) Quand une action est intentée aux termes du paragraphe 2) dans le but d'interdire un acte ou une transaction qui se conclut ou doit se conclure dans le cadre d'un contrat auquel la société a souscrit, toutes les parties contractantes sont également incluses dans le procès. Le tribunal peut, s'il l'estime juste et équitable rendre toute ordonnance relative à l'indemnisation ou portant sur un autre objet.
- 4) Il est possible de faire valoir une infraction au paragraphe 1) dans toute procédure instituée en vertu de l'article 216 ou 224 et dans tout procès intenté à l'encontre d'un administrateur ou de tout autre dirigeant de la société pour manquement à ses devoirs ou abus de confiance.

46. Forme des contrats

- 1) Des contrats peuvent être passés pour le compte d'une société dans les formes suivantes :
 - a) un contrat entre particuliers qui, conformément à la loi, est conclu par écrit et apposé du sceau, doit être conclu par écrit pour le compte de la société et revêtir le sceau de la société ;
 - b) un contrat entre particuliers qui, conformément à la loi est conclu par écrit, signé par les parties qui sont responsables aux termes du contrat peut être conclu pour le compte d'une société, par écrit, et signé par toute personne agissant sous son autorité, expresse ou tacite ;
 - c) un contrat entre particuliers, qui conformément à la loi serait valable bien qu'il ait été conclu uniquement de façon verbale et non par écrit, peut être conclu verbalement pour le compte de la société par toute personne qui agit sous son autorité, expresse ou tacite ;
- 2) Un contrat qui est conclu conformément au présent article est considéré comme produisant des effets juridiques et par conséquent engage la société, ses successeurs et toutes les autres parties contractantes.
- 3) Un contrat qui est conclu conformément au présent article peut être modifié ou libéré selon les mêmes principes du présent article qui en régissent l'élaboration.

47. Lettres de change et billets à ordre

Une lettre de change ou billet à ordre est considéré comme ayant été émis, accepté ou endossé pour le compte d'une société s'il est émis, accepté ou endossé en son nom, par la société, pour elle ou pour son compte par toute personne, agissant sous l'autorité de cette société.

48. Signature d'actes à l'étranger

- 1) Une société peut, par écrit, sous son sceau, habiliter toute personne, soit de façon générale soit en rapport avec une affaire particulière, à agir comme fondé de pouvoir, afin de signer en son nom des actes faits à l'étranger.

- 2) Un acte signé pour le compte de la société par un fondé de pouvoir ainsi nommé, et portant son sceau, engage la société au même titre que s'il portait le sceau de la société.

49. Pouvoir d'une société de posséder un cachet officiel pour utilisation à l'étranger

- 1) Une société dont l'objet exige ou comporte des transactions commerciales dans des pays étrangers peut, si ses statuts l'y autorisent, disposer d'un cachet officiel qu'elle utilise dans tout territoire, toute circonscription, ou tout endroit qui ne se trouve pas à Vanuatu. Ce cachet officiel consiste en un fac-similé du sceau de la société et porte en plus sur sa face, le nom de chaque territoire, circonscription, ou lieu où il est destiné à être employé.
- 2) Un acte ou autre document auquel un cachet officiel est dûment apposé engage la société au même titre que si le cachet social de la société y était apposé.
- 3) Une société qui dispose d'un cachet officiel pour de tels territoires, circonscriptions ou lieux, peut, par un acte écrit portant son cachet social, autoriser toute personne nommée à cette fin dans le territoire, circonscription ou lieu, à apposer le cachet officiel à tout acte ou autre document auquel la société est partie contractante dans ce territoire, cette circonscription ou ce lieu.
- 4) L'autorité d'un tel mandataire subsiste, dans le cadre de rapports entre la société et toute personne traitant avec le mandataire, pendant la période mentionnée, le cas échéant, dans l'acte qui confère cette autorité, ou, s'il n'y a pas mention de durée, jusqu'à ce que la personne traitant avec le mandataire ait reçu avis de la révocation ou de la cessation de l'autorité du mandataire.
- 5) La personne qui appose un tel cachet officiel doit, par écrit, de sa propre main attester sur l'acte même ou sur un autre document sur lequel le cachet est apposé, de la date, et du lieu auquel celui-ci est apposé.

Authentification de documents

50. Authentification de documents

Un document ou demande qui nécessite une authentification par une société peut être signé par un administrateur, un secrétaire ou par tout dirigeant de la société. Il n'est pas nécessaire d'y apposer le cachet de la société.

TITRE 3 – CAPITAL SOCIAL ET OBLIGATIONS

Note d'information d'émission

51. Note d'information d'émission soumise à l'approbation du Ministre

Aucune note d'information d'émission ne doit être émise par ou pour le compte d'une société ou relativement à une société en formation sans l'accord préalable du Ministre.

52. Contenu de la note d'information d'émission

- 1) Chaque note d'information d'émission établi par ou pour une société, par ou pour toute personne qui participe ou a participé ou qui est ou a été intéressée à la constitution de la société, doit, sous réserve des dispositions de l'article 53, faire état des détails visés au titre 1 de l'annexe 4 et contenir les rapports visés au titre 2 de la même annexe. Les titres 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions prévues au titre 3 de cette même annexe.
- 2) Une clause qui oblige ou engage un demandeur, intéressé à acquérir des parts ou des obligations dans une société, à déroger à toute disposition du présent article, ou

qui est censée lui donner avis de tout contrat, document ou affaire, alors que la note d'information d'émission n'en fait aucune mention particulière, est nulle et non avenue.

- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 53, est considérée comme étant illégale l'émission de tout formulaire de demande parts ou d'obligations dans une société, à moins que le formulaire ne soit délivré avec une note d'information d'émission qui respecte les dispositions du présent article :

Le présent paragraphe n'est pas applicable s'il est démontré que le formulaire de demande a été délivré :

- a) soit en rapport avec une personne à qui l'on a proposé de bonne foi de conclure une convention de prise ferme en ce qui a trait aux actions ou aux obligations, soit
- b) relativement à des actions ou des obligations qui n'ont pas été offertes au public.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent paragraphe s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT

- 4) En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, un administrateur ou toute personne responsable de la note d'information d'émission peut s'exonérer de toute responsabilité :

- a) s'il prouve, en ce qui concerne tout détail qui n'a pas été révélé, qu'il n'en avait pas connaissance ; ou
- b) s'il prouve que le non-respect des conditions imposées provient d'une erreur involontaire de sa part, et commise en toute bonne foi ; ou
- c) si le non-respect ou la contravention des dispositions porte sur des détails qui, de l'avis du tribunal, sont secondaires ou doivent être raisonnablement justifiés selon l'avis du tribunal, compte tenu des circonstances d'espèce :

Dans le cas d'une omission dans la note d'information d'émission d'une déclaration concernant les points visés à l'alinéa 16 de l'annexe 4, aucun administrateur ou aucune autre personne ne doit être tenue responsable de cette omission, à moins qu'il ne soit prouvé que cette dernière en avait bien eu connaissance.

- 5) Le présent article ne s'applique pas :

- a) à une note d'information d'émission ou formulaire de demande délivré aux membres ou obligataires actuels d'une société, relativement à ses actions ou à ses obligations, que le demandeur d'actions ou d'obligations ait ou n'ait par le droit de se désister en faveur d'autres personnes ; ou
- b) à une note d'information d'émission ou formulaire de demande relatif à des actions ou des obligations qui sont ou sont destinées à être en tous points identiques aux actions ou aux obligations qui ont déjà été émises et qui sont actuellement échangées ou cotées à une bourse de valeur homologuée.

Toutefois, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessus, le présent article est applicable à toute note d'information d'émission ou formulaire de demande que celui-ci soit publié lors de la constitution de la société, qu'il s'y réfère, ou qu'il soit publié après la constitution d'une société.

- 6) Aucune disposition du présent article ne limite ni ne réduit toute responsabilité qu'une personne peut engager dans le cadre de la loi en général ou de la présente loi, exception faite du présent article.

53. Exclusion de l'article 52 et relâchement des conditions de l'annexe 4 pour certaines notes d'information

- 1) Quand :
- a) il est prévu d'offrir des parts ou des obligations dans une société au public par l'intermédiaire d'une note d'information publiée à titre général (c'est-à-dire délivrée à des personnes non membres ou obligataires de la société) ; et
 - b) une demande est présentée à une bourse de valeur homologuée en vue d'obtenir l'autorisation de placer ou de coter ces actions ou obligations à cette même bourse,

le requérant peut, sur demande, obtenir un certificat d'exemption émis par ou pour le compte de cette même bourse, c'est-à-dire un certificat selon lequel il serait inutile de se conformer à l'annexe 4 eu égard aux intentions (contenues dans la demande) quant au nombre et d'autres aspects de l'émission des actions ou des obligations et quant aux restrictions relatives au nombre et à la catégorie de personnes auxquelles cette offre est faite.

- 2) Si un certificat d'exemption est délivré, et si les intentions mentionnées ci-dessus sont respectées et que les détails et les renseignements qui doivent être publiés relativement à la demande d'autorisation présentée à la bourse des valeurs sont dûment publiés, alors :
- a) une note d'information contenant les détails et les renseignements comme susmentionnés, dans la forme requise pour la publication, est considérée comme étant conforme aux dispositions de l'annexe 4.
 - b) l'article 52 n'est applicable, une fois que l'autorisation demandée a été accordée, à aucune note d'information ou formulaire de demande émis concernant ces actions ou obligations.

54. Consentement d'expert dans le cadre de l'émission d'une note d'information d'émission comportant une déclaration de sa part

- 1) Une note d'information qui offre la souscription de parts ou d'obligations dans une société et qui comporte une déclaration faite par un expert, ne doit être émise que si :
- a) cet expert a donné son accord écrit (et ne l'a pas retiré avant la remise d'un exemplaire de la note d'information à l'enregistrement), pour que la note d'information soit publiée avec sa déclaration, dans la forme et dans le contexte dans lesquels elle s'inscrit ;
 - b) et qu'une déclaration confirmant l'accord de l'expert doit figurer dans la note d'information.
- 2) La société et toute personne qui a sciemment participé à l'émission d'une note d'information qui enfreint le présent article, s'exposent à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 3) Dans le présent article le terme "expert" désigne tout ingénieur, évaluateur, comptable et toute autre personne dont la profession confère une autorité aux déclarations qu'elle fait.

55. Enregistrement de la note d'information d'émission

- 1) Aucune note d'information d'émission ne doit être émise par ou pour le compte d'une société ou relativement à une société en formation sauf si, à la date de la publication, ou à une date antérieure, un exemplaire en a été remis au Responsable des sociétés pour enregistrement, dûment signé par toutes les personnes qui y sont désignées en leur capacité d'administrateur de la société ou d'administrateur potentiel, ou par leur

mandataire autorisé par écrit. Cet exemplaire doit alors porter au verso ou en annexe :

- a) tout consentement donné par une personne en sa capacité d'expert conformément à l'article 54 ; et
- b) dans le cas d'une note d'information émise à titre général, être accompagné :
 - i) d'une copie de tout contrat devant figurer dans les notes d'information en vertu de l'annexe 4.14), ou, s'il s'agit d'un contrat non écrit, une note en donnant le détail ; ou encore une copie ou, le cas échéant, une note relative à un contrat si, dans le cadre d'une note d'information qui, en vertu d'un certificat délivré conformément à de l'article 53, est réputée être conforme aux dispositions de l'annexe 4, ce contrat ou une copie de ce dernier ou une note doit être mis à la disposition de la bourse des valeurs pour inspection en rapport avec une demande présentée conformément à l'article 53 ;
 - ii) quand les personnes, chargées d'établir tout rapport visé au titre 2 de cette même annexe 4, y ont effectué ou mentionné, sans en fournir les raisons, les modifications dont il est question à l'annexe 4.29), une déclaration écrite signée par ces mêmes personnes relatant les raisons de ces modifications, doit être jointe.

Les mentions qui sont faites à l'alinéa b)i) à la copie d'un contrat qui doit être inscrite au verso ou jointe à une copie de la note d'information, doivent être interprétées, dans le cadre d'un contrat rédigé entièrement ou partiellement dans une langue étrangère, comme portant référence à une copie d'une traduction du contrat en anglais ou en français, ou le cas échéant, à une copie qui incorpore une traduction en anglais ou en français de parties écrites en langue étrangère. Cette traduction doit être certifiée conforme, selon la forme prescrite. La mention faite d'une copie de contrat qui doit être disponible pour examen doit également comprendre une référence à une copie de la traduction ou une copie qui incorpore une traduction partielle du texte.

- 2) Chaque note d'information d'émission doit :
 - a) indiquer en premier page qu'une copie a été transmise pour être enregistrée, conformément au présent article ;
 - b) préciser, ou renvoyer à des déclarations contenues dans la note d'information les précisant, tous les documents qui, en vertu du présent article, doivent figurer au verso ou être joints à la copie ainsi transmise.
- 3) Le Responsable ne doit pas enregistrer une note d'information qui n'est pas datée ou une copie n'étant pas dûment signée conformément au présent article, ou ne portant pas au verso ou en annexe les documents (le cas échéant) qui ont été précisés ci-dessus.
- 4) Si une note d'information est émise sans qu'une copie n'en ait été remise au Responsable, conformément au présent article, ou sans que la copie délivrée au Responsable ne porte au verso ou en annexe les documents prescrits, la société, et toute personne qui participe sciemment à l'émission de la note d'information, s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour à compter de la date d'émission de la note d'information, jusqu'à ce qu'une copie en soit délivrée avec les documents prescrits portés au verso ou en annexe.

56. Responsabilité civile pour fausse déclaration dans une note d'information d'émission

1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsque des personnes sont invitées, par notes d'information, à souscrire à des parts ou des obligations dans d'une société, et qu'y ayant souscrit en se fiant à la note d'information, elles ont subi des pertes ou des préjudices en raison d'une fausse information qui y est contenue, elles doivent être dédommagées par les personnes suivantes :

- a) toute personne étant administrateur de la société au moment de l'émission de la note d'information ;
- b) toute personne étant elle-même autorisée à être désignée et qui est désignée dans la note d'information en tant qu'administrateur ou en tant que personne ayant consenti à devenir administrateur, soit immédiatement, soit à une date ultérieure ;
- c) toute personne étant membre fondateur de la société ;
- d) toute personne ayant autorisé l'émission de la note d'information.

Toutefois, une personne qui, en vertu de l'article 54, donne son accord pour l'émission d'une note d'information, n'est pas, du fait de son consentement, responsable, aux termes du présent paragraphe, de l'autorisation de l'émission de la note d'information, sauf dans la mesure où elle est présumée avoir fait, en sa qualité d'expert, une fausse déclaration.

2) Une personne ne peut être rendue responsable en vertu du paragraphe 1) si elle prouve :

- a) qu'après avoir consenti à devenir administrateur de la société, elle a retiré son accord avant l'émission de la note d'information et que celui-ci a été émis sans son autorité ou son accord ;
- b) que la note d'information a été émise sans sa connaissance ou sans son accord, et que dès qu'elle a eu connaissance de son émission, elle a immédiatement avisé le public de façon appropriée que la note d'information avait été émise sans sa connaissance ou sans son accord ;
- c) s'étant rendue compte après l'émission, mais avant toute attribution des parts, que la note d'information contenait de fausses informations, elle a retiré son accord et en a informé le public, en justifiant sa décision ; ou
- d) que :
 - i) concernant toutes les fausses déclarations qui n'étaient pas censées être présentées sous le contrôle d'un expert ou d'un document ou rapport par un fonctionnaire, elle avait de bonnes raisons de croire et a effectivement cru, jusqu'au moment de l'attribution des parts, ou des obligations, selon le cas, que les informations étaient vraies ;
 - ii) en ce qui concerne toutes les fausses déclarations censées être des déclarations d'expert ou contenues dans ce qui est censé être une copie intégrale ou partielle de rapport ou d'évaluation établi par un expert, chacune reprenait fidèlement la déclaration ou la copie intégrale ou partielle du rapport ou de l'estimation est donc qu'elle avait de bonnes raisons de croire, et a effectivement cru, jusqu'à l'émission de la note d'information, que la personne faisant la déclaration était compétente en la matière et que cette dernière avait donné son consentement, conformément à l'article 54, à ce que la note d'information soit publiée, et qu'elle n'avait pas retiré son accord avant la remise d'un exemplaire de la note d'information pour

enregistrement, ou, à la connaissance du défendeur, avant l'attribution des parts ; et que

- iii) en ce qui concerne chaque fausse déclaration censée provenir d'un fonctionnaire ou contenue dans ce qui est censé être une copie intégrale ou partielle d'un document officiel de l'État, la déclaration reflétait fidèlement la déclaration ou la copie intégrale ou partielle de document.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une personne responsable, en vertu du consentement qu'elle a donné, conformément aux dispositions de l'article 54, en tant que personne ayant autorisé l'émission de la note d'information relativement à une fausse déclaration censée émaner d'elle en sa qualité d'expert.

- 3) Une personne qui, à l'exception du présent paragraphe, serait, en vertu du paragraphe 1), responsable, du fait du consentement qu'elle a donné conformément à l'article 54, comme étant la personne ayant autorisé l'émission de la note d'information comportant une fausse déclaration censée émaner d'elle en sa qualité d'expert, n'est pas responsable, si elle prouve :
 - a) qu'après avoir donné conformément à l'article 54, son consentement à l'émission de la note d'information, elle l'a ensuite retiré, par écrit, avant qu'un exemplaire de cette note d'information n'ait été délivré pour enregistrement ;
 - b) qu'après la remise d'un exemplaire de cette note d'information pour enregistrement, et avant l'attribution, elle a retiré son consentement, par écrit, s'étant rendue compte des fausses informations et a en a informé le public, en justifiant sa décision ; ou
 - c) qu'elle était compétente pour faire la déclaration et qu'elle avait des motifs légitimes de croire, et a effectivement cru, jusqu'au moment de l'attribution des parts, ou des obligations, selon le cas, que la déclaration était vraie.
- 4) Quand :
 - a) la note d'information mentionne le nom d'une personne comme étant administrateur de la société ou comme ayant consenti à devenir administrateur, et que cette dernière n'a pas accepté de devenir administrateur, ou a retiré son accord avant l'émission de la note d'information, et qu'elle n'en a pas autorisé ou consenti l'émission ; ou
 - b) une personne doit, en vertu de l'article 54, donner son accord pour l'émission de la note d'information et qu'elle n'a pas donné son consentement ou l'a retiré avant l'émission de la note d'information,

les administrateurs de la société, sauf ceux qui n'avaient pas connaissance de l'émission de la note d'information ou qui ne l'avaient pas autorisé, et toute autre personne ayant autorisé l'émission, sont tenus de dédommager la personne nommée de la façon spécifiée ci-dessus ou, selon le cas, dont le consentement était nécessaire comme mentionné ci-dessus, pour tous dommages et intérêts, frais et dépens pour lesquels elle pourrait être tenue du fait que son nom figure à la note d'information ou, selon le cas, qu'une déclaration y est incorporée comme émanant d'elle en sa qualité d'expert, ou du fait qu'il lui a fallu se défendre dans un procès ou procédure judiciaire intenté contre elle à ce sujet.

Toutefois, une personne n'est pas, aux fins d'application du présent paragraphe, réputée avoir autorisé l'émission d'une note d'information pour la seule raison qu'elle a donné son accord, conformément à l'article 54, pour qu'une déclaration émanant d'elle en tant qu'expert soit incorporée à la note d'information.

- 5) Aux fins d'application du présent article :

- a) le terme "instigateur" désigne toute personne qui a participé à l'élaboration de la note d'information, ou de la partie de la note qui contient une fausse information, mais ne désigne pas les personnes qui ont agi, à titre professionnel, pour le compte de personnes s'attachant à organiser la constitution de la société ;
- b) le terme "expert" possède le même sens que lui confère l'article 54.

57. Responsabilité pénale pour fausse déclaration dans la note d'information d'émission

- 1) Quand une note d'information, publiée après l'entrée en vigueur de la présente loi, comporte une fausse information, toute personne ayant autorisé son émission s'expose à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, ou aux deux à la fois, à moins qu'elle ne prouve soit que l'information avait peu d'importance, soit qu'elle avait des motifs légitimes de croire, et a effectivement cru, jusqu'au moment de la publication de la note d'information, que la déclaration était vraie.
- 2) Une personne qui a simplement donné son consentement pour que soit incorporée à la note d'information une déclaration censée émaner d'elle en sa capacité d'expert, tel qu'énoncé à l'article 54, n'est pas, aux fins d'application du présent article, considérée comme ayant autorisé l'émission d'une note d'information.

58. Document comportant une offre de vente d'actions ou d'obligations tenu pour être une note d'information d'émission

- 1) Quand une société attribue ou convient d'attribuer des actions ou des obligations de la société dans le but d'offrir tout ou partie d'entre elles en vente au public, tout document portant offre de la vente au public est considéré, à toutes fins utiles, comme étant une note d'information émise par la société. Tout texte législatif et toute loi portant sur le contenu des notes d'information et la responsabilité quant aux déclarations et émissions faites dans les notes d'information, ou se rapportant, d'une manière ou d'une autre, aux notes d'information, sont applicables et par conséquent exécutoires au même titre que si les actions ou les obligations avaient été offertes en souscription au public et que les personnes acceptant l'offre relative à une action ou obligation étaient les souscripteurs de cette même action ou obligation, mais sans porter atteinte à la responsabilité, le cas échéant, des personnes dont l'offre émane, en ce qui concerne des fausses déclarations qui sont contenues ou se rapportent, d'une manière ou d'une autre, au document.
- 2) Aux fins d'application de la présente loi, pour prouver qu'il y a eu attribution, ou consentement en vue de l'attribution d'actions ou d'obligations dans le but d'offrir ces actions ou ces obligations en vente au public, il suffit de démontrer :
 - a) qu'une offre a été faite au public concernant les actions ou les obligations ou l'une d'entre elles dans les six mois qui suivent l'attribution ou le consentement d'attribution ; ou
 - b) qu'à la date à laquelle l'offre a été faite, le montant total de la contrepartie que la société doit recevoir pour ces actions ou ces obligations ne lui a pas été remis.
- 3) L'article 52, tel que mis en application en vertu du présent article, s'applique au même titre que s'il disposait qu'une note d'information contienne les informations suivantes, s'ajoutant à celles que cet article prévoit par ailleurs :
 - a) le montant net du prix que la société a reçu ou doit recevoir pour les actions ou les obligations auxquelles l'offre se rapporte ; et

- b) le lieu et la date auxquels le contrat régissant l'attribution des actions ou obligations peut être examiné.

L'article 55, tel que mis en application en vertu du présent article, s'applique au même titre que si les personnes à l'origine de l'offre étaient désignées dans la note d'information en tant qu'administrateurs.

- 4) Lorsqu'une personne qui faisant une offre dans le cadre du présent article, constitue une société ou une personne morale, il suffit que le document mentionné ci-dessus soit signé au nom de la société ou personne morale, par deux de ses administrateurs ou par au moins la moitié des associés, selon le cas, tout administrateur ou associé pouvant signer par l'intermédiaire de son mandataire dûment autorisé par écrit.

59. Interprétation des dispositions relatives aux notes d'information d'émission

Aux fins d'application des dispositions précédentes du présent titre :

- a) une déclaration incorporée à une note d'information est considérée comme étant fautive si, par la forme et le contexte dans lequel elle s'inscrit, elle induit en erreur.
- b) une déclaration est réputée faire partie d'une note d'information si elle est contenue dans la note d'information ou dans tout état ou note figurant dans la note d'information ou inclus par référence ou publié avec ce dernier.

Attribution

60. Attribution interdite sauf contre réception de la souscription minimale

- 1) Une société qui offre un capital social en souscription au public, ne doit pas effectuer d'attribution si le montant spécifié dans la note d'information comme étant le montant minimum et qui, de l'avis des administrateurs, doit être réuni, par cette émission d'actions, afin de pourvoir aux affaires énoncées à l'annexe 4.4), n'a pas été souscrit et si le montant dû au montant de la demande relative à la somme ainsi précisée n'a pas été versé et reçu par la société.

Aux fins d'application du présent paragraphe, une somme est réputée avoir été versée et reçue par la société si la société a reçu un chèque pour un montant correspondant, en toute bonne foi, et que les administrateurs n'ont aucune raison de douter que le chèque ne soit pas honoré.

- 2) Le montant ainsi énoncé dans la note d'information est calculé à l'exclusion de toute somme exigible autrement qu'en espèces. Ce montant est appelé "souscription minimale" dans la présente loi.
- 3) Le montant à payer pour chaque demande d'action doit correspondre à 5% au moins de la valeur nominale de l'action.
- 4) Toute somme d'argent versée par des demandeurs d'actions doit leur être remboursée immédiatement, sans intérêt, si les conditions mentionnées ci-dessus n'ont pas été respectées à l'expiration des 40 jours suivant la première publication de la note d'information. Si cette somme d'argent ne leur est pas remboursée dans les 48 jours qui suivent la publication de la note d'information, les administrateurs de la société sont alors solidairement et conjointement responsables du remboursement, ainsi que des intérêts majorés à 10 % par an à compter de l'échéance des 48 jours.

Toutefois, un administrateur n'est pas responsable s'il prouve que l'absence de remboursement de l'argent ne résulte ni d'une infraction ni d'une négligence de sa part.

- 5) Toute clause qui requière ou engage un demandeur d'actions à se soustraire à une disposition du présent article est nulle et non avenue.

- 6) Le présent article, à l'exception du paragraphe 3), ne s'applique pas à une attribution d'actions qui intervient après la première attribution d'actions offertes en souscription au public.

61. Conséquence d'une attribution irrégulière

- 1) Toute attribution accordée à un demandeur par la société en violation des dispositions de l'article 60 peut faire l'objet d'une annulation, à la demande du requérant au plus tard dans le mois qui suit la date de l'attribution. Cette dernière peut faire l'objet d'une annulation, nonobstant le fait que la société est en instance de liquidation.
- 2) Tout administrateur d'une société qui, sciemment, enfreint, permet ou autorise la contravention de l'une des dispositions de l'article 60 relativement à l'attribution, doit alors dédommager la société et l'attributaire pour toute perte, préjudice ou dépens que la société ou l'attributaire ont pu subir de ce fait.

Toutefois, la procédure de recouvrement ou de dédommagement pour ces pertes, préjudices ou dépens ne saurait être introduite après l'expiration de deux ans à compter de la date de l'attribution.

62. Demandes et attribution d'actions et d'obligations

- 1) Aucune attribution d'actions ou d'obligations dans une société ne doit avoir lieu en vertu d'une note d'information émise à titre général, et aucune procédure ne doit s'ensuivre avant le troisième jour à partir de la date à laquelle la note d'information est émise pour la première fois ou à toute date ultérieure le cas échéant telle que spécifiée dans la note d'information.

Le troisième jour ou tout autre date ultérieure telle que susmentionnée est désigné dans la présente loi comme "le jour de l'ouverture des listes de souscription".

- 2) L'attribution reste valable en dépit de toute contravention aux dispositions mentionnées ci-dessus dans le présent article. Cependant, en cas de contravention, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet une telle infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 3) Lors de l'application du présent article à toute note d'information qui offre à la vente des actions ou des obligations, les paragraphes 1) et 2) s'appliquent par substitution des références à la vente par des références à la société et à tout dirigeant de la société qui commet une infraction pour une référence à toute personne qui fait l'offre, ou par l'intermédiaire de laquelle l'offre est faite, et qui a sciemment et volontairement autorisé ou permis l'infraction.
- 4) Toute demande d'actions ou d'obligations présentée conformément à une note d'information émise à titre général, n'est révoquée qu'après l'expiration du troisième jour suivant le jour d'ouverture des listes de souscription, ou de la publication d'un avis public, avant l'expiration du délai de trois jours, toute demande est révoquée par toute personne responsable de la note d'information conformément à l'article 56, qui a pour effet, en vertu de l'article 56, de limiter ou d'exclure la responsabilité de la personne émettrice.
- 5) En calculant, aux fins d'application du présent article et de l'article 63, le délai de trois jours, les samedis, dimanches ou jours fériés à Vanuatu ne sont pas pris en compte, et si le troisième jour ainsi calculé tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est alors nécessaire de prendre le jour suivant qui ne rentre pas dans cette catégorie.
- 6) Le présent article ne s'applique pas à une note d'information auquel s'applique l'article 53.2)a)ou b).

63. Attribution d'actions et d'obligations devant être placées sur le marché de la bourse de valeurs

- 1) Quand une note d'information, qu'elle soit ou non émise à titre général, indique qu'une demande a été ou va être faite pour obtenir l'autorisation de placer sur une bourse de valeurs les actions ou obligations offertes dans la note d'information, toute attribution effectuée à la suite d'une demande faite en vertu de la note d'information, est nulle si la demande d'autorisation n'a pas été introduite avant le troisième jour après la première publication de la note d'information, ou si la demande a été rejetée dans les trois semaines qui suivent la date de clôture des listes de souscription, ou dans tout autre délai plus long, mais n'excédant pas six semaines, le demandeur d'autorisation pouvant, dans les trois semaines, être avisé par ou au nom de la bourse de valeurs.
- 2) Quand cette demande d'autorisation n'a pas été introduite, comme mentionné ci-dessus, ou a été rejetée, comme mentionné ci-dessus, la société doit immédiatement rembourser, sans intérêts, toutes les sommes reçues de la part des demandeurs conformément à la note d'information. Si cette somme d'argent n'est pas remboursée dans les huit jours qui suivent la date à partir de laquelle la société est dans l'obligation de la rembourser, les administrateurs de la société sont conjointement et solidairement tenus de rembourser cette somme d'argent, majorée d'intérêts au taux de 10% par an à compter de l'expiration des huit jours :

Toutefois, un administrateur n'est pas responsable s'il prouve que l'absence de remboursement ne résulte ni d'une infraction ni d'une négligence de sa part.
- 3) Toute somme d'argent reçue comme mentionnée ci-dessus doit être déposée dans un compte bancaire distinct tant que la société peut être tenue de le rembourser conformément au paragraphe 2). En cas d'infraction aux dispositions du présent paragraphe, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une peine n'excédant pas 5 000 VT.
- 4) Toute clause engageant ou contraignant un demandeur d'action ou d'obligations à renoncer à se conformer à une disposition du présent article est considérée comme nulle et non avenue.
- 5) Aux fins d'application du présent article, une autorisation qui n'a pas encore été consentie n'est pas réputée avoir été refusée s'il est indiqué que la demande va être étudiée plus en détail.
- 6) Le présent article s'applique :
 - a) relativement à des actions ou des obligations qu'une personne convient d'acquérir par convention de prise ferme faite à la suite d'une offre émise par note d'information au même titre que si elle avait fait la demande en vertu de la note d'information ; et
 - b) relativement à une note d'information offrant des actions à la vente, portant modification comme suit, à savoir :
 - i) les références à la vente se substituent aux références à l'attribution ;
 - ii) les personnes dont l'offre émane, et non la société, sont tenues, conformément au paragraphe 2), de rembourser l'argent qui a été versé par les demandeurs, les références à la responsabilité de la société en vertu de ce paragraphe devant être interprétées en conséquence ; et
 - iii) la référence au paragraphe 3) à la société et à tout dirigeant de la société qui commet une infraction, signifie toute personne dont ou par l'intermédiaire de laquelle l'offre émane et qui autorise ou permet sciemment et volontairement l'infraction.

64. Déclarations relatives aux attributions

- 1) Chaque fois qu'une société limitée par actions fait une attribution de ses actions, elle doit remettre, au Responsable des sociétés dans le mois qui suit, les documents mentionnés ci-dessus afin de les faire enregistrer :
 - a) une déclaration, relative aux attributions, précisant le nombre et le montant nominal des actions objet de l'attribution, le nom, l'adresse et les caractéristiques des attributaires, et, le cas échéant, le montant versé ou dû et exigible pour chaque part ; et
 - b) un contrat écrit, dans le cas d'actions attribuées qui ont été acquittées en tout ou en partie autrement qu'en espèces, ce contrat constituant le titre de l'attributaire à l'attribution, ainsi que tout contrat de vente ou de service ou autre forme de contrepartie dans le cadre duquel l'attribution a été faite. Enfin, une déclaration indiquant le nombre et le montant nominal des actions ainsi attribuées, dans quelle mesure elles doivent être considérées comme étant entièrement libérées, et moyennant le prix pour lesquelles elles ont été attribuées.
- 2) Quand le contrat mentionné ci-dessus n'est pas écrit, la société est tenue dans le mois qui suit l'attribution, de remettre au Responsable, pour enregistrement, les détails prescrits du contrat affranchi (en cas de droit de timbre) au même taux que si le contrat avait été écrit. Ces détails sont considérés comme étant un acte officiel dans le sens où l'entend la loi relative aux droits de timbre, Chapitre 19. Le Responsable peut poser, comme condition pour la présentation de ces détails, que le montant du droit de timbre exigible soit évalué conformément à l'article 9 de cette loi.
- 3) En cas d'observation aux dispositions du présent article, tout dirigeant qui commet l'infraction s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque jour où le manquement est constaté.

Toutefois, la société ou tout dirigeant ayant commis l'infraction peut, s'il s'agit d'un manquement concernant la remise au Responsable des sociétés, dans le mois qui suit l'attribution, de tout document qui doit être présenté en vertu du présent article, s'adresser au tribunal pour obtenir une décharge. Le tribunal peut alors prendre une ordonnance qui proroge à sa discrétion le délai de remise du document s'il juge que c'est accidentellement ou par inadvertance que le document n'a pas été présenté, ou qu'il est juste et équitable d'accorder la décharge.

Commission et escomptes

65. Pouvoir de payer certaines commissions et interdiction de payer toutes les autres commissions, remises, etc.

- 1) Une société est légalement autorisée à verser une commission à toute personne qui, en échange, souscrit ou consent à souscrire, que ce soit avec ou sans conditions ou autrement, à des parts de la société, ou qui obtient ou convient d'obtenir des souscriptions, qu'elles soient avec ou sans conditions, relatives à des parts dans la société, si :
 - a) les statuts autorisent le paiement de la commission ;
 - b) la commission versée ou convenue ne dépasse pas 10% du prix auquel les parts sont émises ou ne dépasse pas le montant ou taux autorisé par les statuts, selon le cas où le montant est le moins élevé ; et
 - c) le montant ou pourcentage de la commission payée ou convenue est :
 - i) révélé dans la note d'information, pour des parts offertes en souscription en public ; ou

- ii) dans le cadre d'actions qui ne sont pas offertes en souscription au public, révélé dans une déclaration dûment signée par au moins deux administrateurs de la société, et remise au Responsable des sociétés pour être enregistrée, avant que la commission n'ait été versée ; et également révélé dans toute circulaire ou avis est émis à titre d'appel de souscriptions sans que ce dernier soit pour autant une note d'information ; et
 - d) le nombre de parts auxquelles des personnes ont convenu de souscrire sans conditions contre paiement d'une commission est révélé selon la procédure mentionnée ci dessus.
- 2) À l'exception des dispositions ci-dessus, aucune société ne doit attribuer une de ses actions ou une portion du capital émis, que ce soit directement ou indirectement, en paiement d'une commission, à titre de remise, de rabais ou d'escompte à toute personne qui, en échange, souscrit ou convient de souscrire, avec ou sans conditions, à des parts dans la société, ou qui obtient ou convient d'obtenir des souscriptions, avec ou sans conditions, à des parts dans la société.

Ces dispositions sont applicables, que les actions ou les fonds soient ainsi attribuées en les ajoutant à l'argent utilisé pour l'acquisition d'un bien par la société ou au coût, fixé par contrat, de travaux qui doivent être effectués pour la société, ou enfin que l'argent soit déduit du montant nominal pour l'acquisition d'un bien, du prix stipulé dans le contrat, ou de toute autre chose.
- 3) Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir que possède une société de payer le courtage qu'elle a été légalement autorisée à payer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) Une personne qui vend à une société, ou en est un membre fondateur, ou toute autre personne qui perçoit de l'argent ou reçoit des actions de celle-ci, à titre de paiement, a, et est réputée avoir toujours eu, le pouvoir d'attribuer toute portion de cet argent ou partie des actions ainsi reçues en paiement d'une commission, dont l'acquittement aurait été légal aux termes du présent article s'il avait été effectué directement par la société.
- 5) En cas d'infraction aux dispositions du présent article concernant la remise de la déclaration au Responsable, dans la forme prescrite, la société et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 5 000 VT.

66. Interdiction à la société de fournir une aide financière pour acheter ou souscrire à ses propres actions ou à celles de son holding

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, la loi ne permet pas à une société de fournir une aide financière, directement ou indirectement, que ce soit sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement ou autrement, dans le but de ou en rapport avec l'achat ou la souscription de parts dans cette même société, faite ou devant être faite par qui que ce soit, ou, s'il s'agit d'une filiale, de l'achat ou la souscription de parts dans son holding.

Toutefois, rien dans les dispositions du présent article ne peut être interprété comme interdisant :

- a) à une société de prêter de l'argent dans le cadre de ses activités courantes, quand le prêt s'inscrit dans le cours normal de ses activités ;
- b) à une société de fournir, en vertu d'un accord en vigueur, de l'argent afin d'acheter ou souscrire à des actions entièrement libérées dans la société ou dans son holding, ou cet achat de ou cette souscription à des actions est fait par des fiduciaires ces actions étant gérées par ou pour le compte d'employés

de la société, y compris tout administrateur occupant un poste ou une fonction rémunéré au sein de la société ;

- c) à la société d'accorder des prêts à des personnes, autres que les administrateurs, qui sont réellement employées par la société pour permettre à ces personnes d'acheter ou de souscrire à des parts entièrement libérées dans la société ou son holding et d'être titulaires à titre de propriétaires réels.
- 2) Si la société agit en contravention des dispositions du présent article, cette dernière et chacun de ses dirigeants qui commet une infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 5 000 VT.

Interprétation des clauses portant offre publique d'actions ou d'obligations

67. Interprétation des clauses se rapportant à l'offre publique d'actions ou d'obligations

- 1) Toute clause de la présente loi qui se rapporte à une offre publique d'actions ou d'obligations doit être interprétée, sauf dispositions contraires comme incorporant une référence à une offre destinée à toutes les catégories de public, que ces personnes soient considérées comme des membres ou d'obligataires vis-à-vis de la société, ou de clients auprès de la personne qui émet la note d'information, ou à tout autre titre. De même, les clauses de la présente loi ou des statuts d'une société se rapportant à un appel au public à souscrire à des actions ou des obligations, sauf disposition contraire contenue dans les présentes, doivent être interprétées dans ce sens.
- 2) Le paragraphe 1) ne doit pas être interprété comme disposant qu'une offre ou un appel doit être considéré comme étant destiné au public, si, en toutes circonstances, il est possible de l'interpréter valablement comme ne permettant pas, directement ou indirectement, de rendre les actions ou des obligations accessibles à la souscription ou à l'achat par les personnes autres que celles qui ont reçues l'offre ou l'appel, ou alors comme étant l'affaire personnelle des personnes qui émettent et reçoivent l'offre ou l'appel et en particulier :
 - a) une disposition des statuts d'une société qui interdit les appels de souscription à des actions ou des obligations destinées au public ne doit pas être interprétée comme interdisant de solliciter les membres ou obligataires par un appel de souscription qui peut être considéré comme valable ainsi qu'il a été spécifié ci dessus ; et
 - b) les dispositions de la présente loi qui se rapportent à des sociétés privées doivent être interprétées en conséquence.

Prime d'émission, escompte et actions privilégiées rachetables

68. Affectation des primes perçues sur les actions émises

- 1) Quand une société accorde une prime d'émission sur les actions, contre apport en numéraire ou en nature, une somme égale au montant ou à la valeur globale des primes perçues sur cette émission doit être transférée sur un compte dit "compte de primes d'émission d'actions". Les dispositions de la présente loi relatives à la diminution du capital social d'une société, à l'exception des dispositions du présent article, sont applicables au même titre que si le compte de primes d'émission d'actions constituait un capital libéré.
- 2) Le compte de primes d'émission d'actions peut, nonobstant toute disposition du paragraphe 1), être effectué par la société au paiement des parts de cette dernière non émises afin de les remettre aux membres de la société à titre d'actions libérées données en prime, ou pour amortir :
 - a) les frais d'établissement de la société ; ou

b) les frais encourus ou la commission versée par l'escompte accordé, lors d'une émission d'actions ou d'obligations dans la société ; ou

pour contribuer à la prime exigible lors de remboursements d'actions privilégiées rachetables ou d'obligations de la société.

3) Quand une société, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a émis des actions à un prix plus élevé que leur valeur nominale, le présent article est applicable au même titre que si l'émission avait eu lieu à cette date ou postérieurement.

Toutefois, toute portion des primes qui a été affectée de telle manière qu'elle ne constitue pas, à l'entrée en vigueur de la présente loi, une partie distincte et identifiable des réserves de la société dans le sens où l'annexe 6, n'est pas prise en compte dans le calcul du montant à inclure dans le compte de primes d'émission d'actions.

69. Restriction quant à l'attribution de parts escomptées

1) Il est légalement, interdit, à une société d'attribuer ou d'émettre des actions escomptées.

2) L'attributaire auquel des actions ont été accordées en contravention au paragraphe 1) est tenu de verser à la société l'équivalent de l'escompte, majoré du taux d'intérêt de 10% par an. Les administrateurs qui ont participé à cette attribution sont conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de la société pour toute perte subie par celle-ci.

70. Pouvoir d'émettre des actions privilégiées rachetables

1) Sous réserve des dispositions du présent article, une société à responsabilité limitée par actions peut, si ses statuts l'y autorisent, émettre des actions privilégiées qui sont soit rachetables soit doivent être achetées, selon la décision de la société.

Toutefois :

a) ces actions ne sauraient être rachetées que sur les bénéfices de la société qui auraient autrement été affectés à payer des dividendes, ou sur le produit d'une émission d'actions récente effectuée aux fins mêmes du rachat ;

b) ces actions ne sauraient être rachetées que si elles sont entièrement libérées ;

c) la prime, le cas échéant, exigible lors du rachat doit avoir été prélevée sur les bénéfices de la société ou du compte de primes d'émission d'actions de la société avant le rachat des actions ;

d) quand de telles actions sont rachetées autrement que sur le produit d'une émission récente, une somme correspondant au montant nominal des actions rachetées est prélevée sur les bénéfices qui auraient autrement été affectés aux dividendes et transféré à un fonds de réserve appelé "fonds de réserve pour rachat de capital". Les dispositions de la présente loi relatives à la réduction du capital social d'une société sont applicables, sauf dispositions contraires au même titre que si ce fonds de réserve par rachat de capital constituait un capital libéré de la société.

2) Sous réserve des dispositions du présent article, le rachat d'actions privilégiées aux termes de cet article peut se réaliser aux conditions et de la manière énoncées dans les statuts de la société.

3) Aux termes du présent article, le rachat d'actions privilégiées par une société ne doit pas être considéré comme une réduction du montant du capital social autorisé dont est dotée la société.

- 4) Une société qui a racheté ou est sur le point de racheter des actions privilégiées, conformément au présent article, est habilitée à émettre des actions à concurrence du montant nominal des actions rachetées ou sur le point de l'être au même titre que si les actions n'avaient jamais été émises. Par conséquent, le capital social de la société, aux fins d'application de toute loi relative aux droits de timbre, quelle qu'elle soit, ne doit pas être considéré comme ayant été augmenté du fait de l'émission d'actions aux termes du présent paragraphe :

toutefois, lorsque de nouvelles actions qui, le cas échéant, sont émises avant le rachat des anciennes actions, ne sont pas, en ce qui concerne le droit de timbre, considérées comme ayant été émises en vertu du présent paragraphe si les anciennes actions ne sont pas rachetées dans le mois qui suit la nouvelle émission.

- 5) Nonobstant toute disposition du présent article, la société peut affecter le fonds de réserve pour rachat de capital au paiement d'actions non émises de la société qui seront distribuées aux membres de la société en tant qu'actions gratuites entièrement libérées.

Dispositions relatives au capital social

71. Pouvoir de la société de prévoir le paiement de montants différents pour des actions

Une société peut, si ses statuts l'y autorisent, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) faire en sorte que, lors d'émission d'actions, une différenciation soit établie entre les différents actionnaires au niveau du montant et de la date d'appel de versement sur leurs actions ;
- b) accepter que tout membre, verse tout ou partie du solde qui reste à payer sur des actions qu'il détient, même s'il n'y a pas eu appel de versements ;
- c) payer des dividendes proportionnellement au montant libéré pour chaque action lorsqu'une somme plus importante a été payée sur certaines actions par rapport à d'autres.

72. Pouvoir d'une société à responsabilité limitée par actions de modifier son capital social

- 1) Toute société à responsabilité limitée par actions peut, si ses statuts l'y autorisent, modifier les termes de son acte constitutif comme suit, notamment :

- a) augmenter son capital social par l'émission de nouvelles actions pour la valeur qu'elle estime être opportune ;
- b) regrouper et diviser tout ou partie des actions de son capital social en actions dotées d'une valeur nominale plus élevée que celle de ses actions émises antérieurement ;
- c) convertir tout ou partie de ses actions entièrement libérées en capital social puis reconvertir ce capital en actions libérées de différentes valeurs ;
- d) fractionner ses actions, ou une partie d'entre elles, en actions ayant une valeur nominale inférieure à celle énoncée dans l'acte constitutif, mais de telle sorte que, après fractionnement, le rapport entre le montant payé et le solde, le cas échéant, impayé pour chaque action réduite soit le même que pour l'action dont est issue l'action réduite ;
- e) annuler les actions qui n'ont pas été acquises ou n'ont pas fait l'objet d'une promesse d'achat à la date à laquelle la résolution s'y rapportant a été adoptée, et diminuer d'autant le montant de son capital social.

- 2) La société est tenue d'exercer les pouvoirs conférés en vertu du présent article en assemblée générale.
- 3) Toute annulation d'actions conformément au présent article n'est pas réputée constituer une réduction du capital social au sens de la présente loi.

73. Le Responsable doit être avisé d'un regroupement des actions du capital social, de leur conversion en valeurs boursières, etc.

- 1) Si une société dotée d'un capital social a :
 - a) regroupé et divisé son capital social en actions ayant une valeur supérieure aux actions déjà émises ;
 - b) converti des actions en valeurs ;
 - c) reconverti des valeurs en actions ;
 - d) fractionné ses actions ou partie d'entre elles ;
 - e) racheté des actions privilégiées rachetables ; ou
 - f) annulé des actions en vertu d'un article autre que l'article 75, relatif à la réduction du capital social,

elle doit en informer le Responsable des sociétés dans le mois qui suit et préciser, selon le cas, quelles actions ont été regroupées, divisées, converties, fractionnées, rachetées ou annulées, ou quelles sont les valeurs qui ont été reconverties.

- 2) En cas de violation des dispositions du présent article, la société et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

74. Avis d'augmentation du capital social

- 1) Quand une société, ayant un capital social, que ses actions aient été ou non converties en valeurs, a augmenté son capital social au-delà du capital qui a été enregistré, elle doit en aviser le Responsable des sociétés dans les 15 jours qui suivent l'adoption de la résolution portant autorisation de l'augmentation. Le Responsable est alors tenu de noter l'augmentation dans le registre.
- 2) L'avis mentionné ci-dessus doit contenir tous les détails qui peuvent être exigés relativement aux catégories d'actions concernées, ainsi que les termes auxquelles les nouvelles actions ont été ou doivent être émises. La société doit faire parvenir au Responsable des sociétés, en même temps que l'avis, un exemplaire imprimé de la résolution portant autorisation de l'augmentation, où une copie sous une autre forme admise par le Responsable.
- 3) En cas de violation des dispositions du présent article, la société et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

Réduction du capital social

75. Résolution extraordinaire portant sur une réduction du capital social

- 1) Une société à responsabilité limitée par actions peut, sous réserve de l'accord du tribunal, et si ses statuts l'y autorisent, réduire son capital social par l'adoption d'une résolution extraordinaire. Sans porter atteinte au caractère général du pouvoir mentionné ci-dessus, elle peut notamment :
 - a) abolir ou réduire la responsabilité affectant l'une de ses actions relativement au capital social non libéré ;
 - b) annuler tout capital social libéré qui est perdu ou qui n'est pas compris dans l'actif disponible, en supprimant ou réduisant la responsabilité rattachée à l'une de ses actions ; ou

- c) avec ou sans annuler ou réduire la responsabilité rattachée à l'une de ses actions, racheter tout capital social libéré qui dépasse les besoins de la société,

et elle peut, si et dans la mesure où cela est nécessaire, modifier son acte constitutif en réduisant d'autant le montant de son capital social et de ses actions.

- 2) Une résolution extraordinaire adoptée conformément au présent article s'appelle dans la présente loi : "résolution portant réduction du capital social".

76. Requête présentée au tribunal pour une ordonnance en confirmation, objections de créanciers, et établissement d'une liste de créanciers qui s'y opposent

- 1) Une société qui a adopté une résolution portant réduction du capital social peut demander au tribunal de rendre une ordonnance qui confirme cette réduction.

- 2) Quand la réduction du capital social envisagée entraîne soit une diminution de la responsabilité eu égard à un capital social non libéré soit le paiement d'une partie du capital social libéré à un actionnaire, et, dans tous les autres cas, si le tribunal l'ordonne, des dispositions suivantes sont applicables sous réserve, toutefois, du paragraphe 3) :

- a) tout créancier de la société qui, à une date fixée par le tribunal, a droit à une créance ou oppose une réclamation, laquelle serait recevable comme preuve contre la société, si la date fixée commençait à la mise en liquidation de la société, est en droit de s'opposer à la réduction du capital social ;

- b) le tribunal est tenu de dresser une liste des créanciers en droit de protester. Dans ce but, il lui faut s'assurer, sans que cela nécessite une demande de la part d'un créancier, des noms des créanciers, de la nature et du montant de leur créance ou réclamation. Le tribunal peut publier des avis qui précisent le ou les jours durant lesquels les créanciers qui ne figurent pas sur la liste doivent demander à y être inscrits, ou la date à partir de laquelle ils perdent leur droit de s'opposer à la réduction ;

- c) quand un créancier qui est inscrit sur la liste et dont la dette ou réclamation n'a pas été soldée ou acquittée, ne consent pas à la réduction du capital social, le tribunal peut, s'il estime opportun, passer outre l'accord de ce créancier, dans le sens où la société garantit le règlement de cette dette ou réclamation en affectant, selon ce qu'ordonne le tribunal, le montant suivant :

- i) le montant intégral de la créance ou réclamation, si la société reconnaît le montant intégral de la dette ou réclamation ou est disposée à y subvenir, tout en ne le reconnaissant pas ;

- ii) si la société ne reconnaît pas et n'est pas disposée à subvenir au montant intégral de la créance ou réclamation, ou si le montant est aléatoire ou indéterminé, le tribunal impose, alors un montant, après enquête et prononcé d'un jugement, comme si le tribunal procédait à la liquidation de la société.

- 3) Quand la réduction envisagée sur le capital social entraîne soit une diminution de la responsabilité relativement à un capital social non libéré, soit le paiement de tout capital social libéré à un actionnaire, le tribunal peut ordonner que le paragraphe 2) ne s'applique pas à une catégorie de créancier si, compte tenu de toute circonstance particulière en l'espèce, il estime opportun d'agir ainsi.

77. Ordonnance en confirmation de réduction et pouvoirs du tribunal dans le cas de cette ordonnance

Le tribunal peut rendre une ordonnance qui confirme la réduction selon les modalités qu'il juge opportunes, pour chaque créancier de la société qui, conformément à l'article 76, est en droit de contester la réduction, du capital social soit que son accord a été obtenu pour la réduction, soit que sa créance ou sa réclamation a été acquittée, réglée ou a été garantie.

78. Enregistrement de l'ordonnance et procès-verbal de la réduction

- 1) Le Responsable des sociétés enregistre l'ordonnance et le procès-verbal concernant la réduction du capital social d'une société dès qu'il prend connaissance d'une ordonnance du tribunal confirmant la réduction et qu'une copie de l'ordonnance et du procès-verbal approuvée par le tribunal lui a été remise, indiquant, relativement au capital social de la société dûment modifié selon l'ordonnance, le montant du capital social et le nombre d'actions qui le composent ainsi que le montant de chaque action et le montant, le cas échéant, réputé avoir été acquitté pour chaque action à la date d'enregistrement.
- 2) La résolution portant réduction du capital social dûment confirmée par l'ordonnance ainsi enregistrée ne prend effet qu'au moment de l'enregistrement de l'ordonnance et de la minute.
- 3) L'avis d'enregistrement doit être publié selon les modalités indiquées par le tribunal.
- 4) Le Responsable doit attester de sa propre main l'enregistrement de l'ordonnance et du procès-verbal, et son attestation constitue la preuve formelle que toutes les dispositions de la présente loi relatives à une réduction de capital social ont été respectées et que le capital social de la société correspond bien à ce qui est indiqué dans le procès-verbal.
- 5) Une fois enregistré, le procès-verbal est réputé se substituer à la clause de l'acte constitutif y afférent et est valable et modifiable au même titre que s'il avait été incorporé au texte original.
- 6) La substitution d'une clause de l'acte constitutif de la société par un procès-verbal est considérée comme constituant une modification de l'acte constitutif dans le sens de l'article 35.

79. Responsabilité des membres quant aux actions réduites

- 1) En cas de réduction du capital social, un membre de la société, ancien ou actuel, n'est pas tenu, dans le cadre d'une action, de répondre à un appel de capitaux ou de faire un apport qui dépasse la différence, le cas échéant, entre la valeur de l'action telle qu'elle est énoncée dans le procès-verbal, et le montant payé, ou le montant réduit, si tel est le cas, qui est réputé avoir été payé pour l'action, selon le cas.

Toutefois, si un créancier ayant droit de s'opposer, en raison d'une créance ou d'une réclamation, à la réduction du capital social, n'est pas inscrit sur la liste des créanciers du fait de son ignorance de la procédure relative à une réduction de capital, ou en raison de la nature et de la portée de la procédure relative à sa réclamation, et que, après avoir effectué la réduction, la société est dans l'impossibilité, au sens des dispositions de la présente loi relatives à la liquidation judiciaire, de régler le montant de la dette ou de la réclamation, alors :

- a) toute personne qui était membre de la société à la date d'enregistrement de l'ordonnance de réduction et du procès-verbal, est tenu de faire un apport pour régler la dette ou réclamation à concurrence du montant qu'il aurait été tenu de verser si la société avait été mise en liquidation le jour avant la date en question ; et

- b) si la société est en liquidation, le tribunal peut, à la demande d'un créancier et sur présentation de la preuve de son ignorance telle que mentionnée ci-dessus, établir, s'il estime opportun, une liste afférente aux personnes dûment tenues de faire un apport, émettre et rendre exécutoires les appels de versement et les ordonnances vis-à-vis des apporteurs figurant sur la liste au même titre que s'ils étaient des apporteurs dans le cadre d'une liquidation ordinaire.
- 2) Aucune des dispositions du présent article ne se rapporte aux droits des apporteurs entre eux.

80. Peine pour non divulgation du nom d'un créancier, etc.

Tout dirigeant de la société qui :

- a) dissimule délibérément le nom d'un créancier pouvant s'opposer à la réduction ;
- b) donne délibérément de fausses indications quant à la nature ou au montant de la créance ou de la réclamation d'un créancier ; ou
- c) se rend complice ou a connaissance d'une dissimulation ou fausse indication telle que mentionnée ci-dessus ;

s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

Variabilité des droits des différentes catégories d'actionnaires

81. Droits des actionnaires détenteurs de catégories particulières de parts

- 1) Si, dans le cas d'une société dont le capital social est réparti en plusieurs catégories de parts, les statuts contiennent une disposition autorisant une différenciation des droits afférents à une catégorie d'actions dans la société, sous réserve du consentement d'un certain nombre de détenteurs d'actions de cette même catégorie, ou sous réserve d'une résolution adoptée lors d'une assemblée tenue séparément par les détenteurs de ces parts, et que, conformément à la disposition, les droits afférents à une telle catégorie d'actions sont effectivement différenciés à un moment ou à un autre, alors les actionnaires qui détiennent, dans leur ensemble, au moins 15% des actions émises dans la catégorie concernée et qui n'ont pas consenti à ou voté en faveur de la résolution portant différenciation des droits, peuvent avoir recours au tribunal pour faire supprimer la différenciation. Quand une telle demande est introduite, la différenciation n'est pas applicable sans que et avant qu'elle n'ait été confirmée par le tribunal.
- 2) Toute demande aux termes du présent article doit être introduite dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle le consentement a été accordé ou de l'adoption de la résolution, le cas échéant. Elle peut être faite par l'un des actionnaires ayant droit de soumettre la demande, ou par plusieurs d'entre eux nommés par écrit à cette fin, pour le compte de l'ensemble de ces actionnaires.
- 3) Le tribunal, ayant reçu une telle demande, peut, après avoir entendu le requérant et toutes autres personnes qui ont demandé à être entendues et qui lui semblent être intéressées par la demande, rejeter la différenciation, s'il s'est assuré que cette différenciation, compte tenu des circonstances d'espèce, pourrait injustement porter préjudice aux actionnaires de la catégorie représentée par le requérant. Une fois qu'il s'est assuré que cela n'est pas le cas, le tribunal peut alors confirmer la différenciation.
- 4) La décision rendue par le tribunal concernant une telle demande est définitive.
- 5) Dans les 15 jours qui suivent l'émission de l'ordonnance du tribunal concernant une telle demande, la société doit faire parvenir une copie de l'ordonnance au

Responsable des sociétés. En cas de contravention à la présente clause, la société et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

- 6) Dans le présent article le terme de "différenciation" signifie aussi abrogation et le terme de "différencié" est à interpréter dans le même sens.

Cession de parts et d'obligations, preuve du titre, etc.

82. Numérotation des parts

Chaque part dans une société ayant un capital social doit être identifiée par son numéro correspondant ;

toutefois, si à un moment quelconque toutes les parts émises dans une société, ou toutes les actions émises dans une certaine catégorie, sont entièrement libérées et ont, à toutes fins utiles, rang égal, aucune d'entre elles n'a besoin ultérieurement de porter un numéro d'identification tant qu'elle reste entièrement libérée et à rang égal, avec toutes les actions de la même catégorie qui sont en circulation et qui sont entièrement libérées.

83. Aucun enregistrement de transfert sans présentation de l'acte de cession

Nonobstant toute disposition prévue dans les statuts d'une société, il est considéré comme contraire à la Loi que cette société enregistre une cession de parts ou d'obligations sans avoir préalablement reçu un acte de cession en bonne et due forme :

toutefois, aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir de la société d'enregistrer en tant qu'actionnaire ou obligataire, une personne à laquelle le droit sur des actions ou des obligations dans la société a été légalement transmis.

84. Cession par représentant personnel

Quand le représentant personnel d'un membre décédé d'une société effectue une cession de part ou d'autre participation de ce membre, cette cession est, reconnue comme étant valable au même titre que si le représentant personnel, bien qu'il ne soit pas lui-même un membre de la société, en était effectivement un membre au moment de la signature de l'acte de cession.

85. Enregistrement d'une cession à la demande du cédant

À la demande du cédant de toute action ou autre participation dans une société, cette dernière doit inscrire dans son registre des membres le nom du cessionnaire de la même façon et sous réserve des mêmes conditions que si la demande d'inscription avait été faite par le cessionnaire.

86. Avis de refus portant sur l'enregistrement d'une cession

- 1) Toute société qui refuse d'enregistrer une cession de parts ou d'obligations, quel que soit le type, doit, dans les deux mois qui suivent la date à laquelle la cession a fait l'objet d'une demande auprès de la société, faire parvenir au cessionnaire un avis de refus.
- 2) En cas de contravention au présent article, la société et tous les dirigeants de la société qui commettent l'infraction s'exposent à une amende.

87. Attestation des cessions

- 1) Une attestation établie par une société, et relative à un acte de cession d'actions ou d'obligations dans la société s'interprète comme étant une déclaration, de la société envers toute personne qui agit en se fondant sur l'attestation, selon laquelle ont été remis à la société tous les documents qui font apparaître que le cédant nommé dans l'acte de cession détient un titre apparemment légitime sur les actions ou les obligations, mais non pas que cette déclaration signifie que le cédant a un droit sur les actions ou les obligations.

- 2) Quand une personne agit en se fondant sur une fausse attestation de la société établie par négligence, la société encourt la même responsabilité envers cette personne que si l'attestation avait été établie de façon frauduleuse.
- 3) Aux fins d'application du présent article :
 - a) un acte de cession est réputé avoir été attesté s'il porte mention des termes "attestation présentée" ou autres termes ayant la même portée ;
 - b) une attestation d'acte de cession est réputée avoir été établie par une société si :
 - i) la personne qui émet le document a autorité pour délivrer des actes de transfert certifiés pour le compte de la société ; et
 - ii) l'attestation est signée par une personne autorisée à attester les transferts au nom de la société, ou par un dirigeant ou un employé de la société elle-même ou d'une personne morale habilitée à cet effet ;
 - c) une attestation est réputée être signée par une personne, quelle qu'elle soit, si :
 - i) elle est authentifiée par sa signature ou ses initiales (écrites ou non à la main) ; et
 - ii) il n'est pas démontré que la signature ou les initiales n'ont pas été apposées par cette personne ou par toute personne autorisée à utiliser sa signature ou ses initiales dans le but de certifier des cessions pour le compte de la société.

88. Obligations de la société en ce qui concerne l'émission d'attestations

- 1) Dans les deux mois qui suivent l'attribution d'une de ses actions, obligations ou de son capital obligataire, et dans les deux mois qui suivent la date à laquelle une cession de ces actions, obligations ou de ce capital obligataire est soumise à la société, chaque société doit préparer, prêts à être expédiés, les certificats relatifs à toutes les actions, les obligations et les certificats relatifs au capital obligataire qui ont été attribués ou cédés, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions d'émission de ces actions, obligations et de capital obligataire.

Aux fins d'application du présent paragraphe, le terme "cession" désigne un transfert dûment timbré ou portant toute autre forme de validité. Il ne comprend pas une cession que la société est en droit, pour une toute raison, de ne pas enregistrer et qu'elle décide de ne pas enregistrer.

- 2) En cas de contravention aux dispositions du présent article, la société et tout dirigeant de la société qui commet une infraction s'exposent à une amende.
- 3) Si un avis est délivré à une société, lui demandant de corriger une inobservation des dispositions du paragraphe 1) et que cette société omet de faire modifier cette clause dans les 10 jours à compter de la réception de l'avis, le tribunal peut, à la requête de la personne ayant droit de recevoir les certificats ou les obligations, émettre une ordonnance enjoignant à la société et tout dirigeant de cette dernière de rectifier la clause dans le délai précisé dans l'ordonnance. Cette ordonnance peut également prévoir que tous les frais principaux et connexes découlant de la demande doivent être pris en charge par la société ou par tout dirigeant de la société qui est fautif.

89. Certificat, preuve du titre

Un certificat portant le sceau de la société et précisant les actions détenues par un membre, constitue un commencement de preuve du titre de propriétaire de ces actions.

90. Preuve d'homologation d'un testament

Nonobstant toute disposition de ses statuts, une société doit accepter comme élément de preuve d'une homologation tout document qui lui est remis et qui, conformément à la loi, constitue la preuve suffisante qu'un testament a été homologué, ou qu'un acte constatant la qualité d'héritier, ou une homologation de l'exécuteur testamentaire, a bien été accordé à une personne dans le cas d'un décès.

91. Bon de souscription au porteur : émission et portée

- 1) Une société à responsabilité limitée par actions, peut, si ses statuts l'y autorisent, eu égard à des actions entièrement libérées, émettre sous son sceau un bon précisant que son porteur a droit aux actions qui y sont visées, et, elle peut prévoir le paiement, sous forme de coupons ou autres, de futurs dividendes correspondant aux actions portées sur le bon.
- 2) Un bon tel que mentionné ci-dessus est appelé, dans la présente loi, "bon de souscription à des actions".
- 3) Un bon de souscription à des actions donne droit à son porteur de détenir les actions dont il est fait mention sur le bon. Ces actions peuvent être cédées contre remise du bon.

92. Peine pour usurpation du titre d'actionnaire

Toute personne qui se fait passer, faussement et frauduleusement, pour un détenteur d'actions ou de participations dans une société, ou de bons de souscription à des actions ou de coupons, émis conformément à la présente loi, et qui, de ce fait, obtient ou s'efforce d'obtenir l'action ou la participation, bon de souscription ou coupon, ou qui perçoit ou s'efforce de recevoir de l'argent dû à un tel détenteur, au même titre que si le contrevenant en était le détenteur légitime, s'expose, sur condamnation à, une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, à une amende n'excédant pas 200 000 VT ou aux deux peines à la fois.

Dispositions particulières concernant des obligations

93. Registre d'obligataires

- 1) Une société qui émet ou a émis des obligations en tranches doit tenir un registre des obligataires correspondants.
- 2) Sous réserve des modifications nécessaires, les dispositions des articles 114 à 116 et 118 à 126 sont applicables au registre des obligataires.
- 3) A la demande de tout fidéicommissaire agissant pour le compte d'obligataires, la société doit, dans un délai de sept jours, lui transmettre le nom, l'adresse et autres coordonnées des obligataires concernés qui figurent au registre, et ce à titre gratuit.
- 4) Une société qui enfreint le paragraphe 3) et tout dirigeant de cette société qui commet une infraction s'exposent à une amende.

94. Droit d'inspection du registre des obligataires et droit à des copies du registre et de l'acte de fiducie

- 1) Chaque registre des obligataires d'une société doit, sauf lors de la fermeture officielle (sous réserve toutefois, des restrictions justifiées que la société peut imposer en assemblée générale, de façon à y donner accès au moins deux heures par jour), être accessible à l'inspection du détenteur enregistré de ces obligations, de tout actionnaire de la société, à titre gratuit, ainsi qu'à toute autre personne moyennant un droit de 100 VT, ou toute autre somme moindre que la société peut imposer.
- 2) Tout obligataire ou actionnaire enregistré comme mentionné ci-dessus, ou toute autre personne, peut demander copie de tout ou partie du registre des obligataires de la

société moyennant 50 VT, ou toute autre somme moindre que la société peut imposer, par série de 100 mots ou partie d'une série qu'il y a lieu de copier.

- 3) Une copie de tout acte de fiducie garantissant une émission d'obligations doit être envoyée, sur demande, à chaque détenteur des obligations contre paiement de 50 VT, ou tout autre somme moindre que la société peut décider d'imposer pour chaque série de 100 mots ou partie d'une série qu'il y a lieu de copier.
- 4) Si l'accès à l'un de ces documents est refusé ou si une copie est refusée ou n'est pas expédiée, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet cette infraction s'exposent à une amende.
- 5) Quand une société est en infraction comme mentionné ci dessus, le tribunal peut, par ordonnance, imposer une inspection immédiate du registre ou que les copies demandées soient envoyées à la personne qui les réclame.
- 6) Aux fins d'application du présent article, un registre est réputé être dûment fermé s'il est fermé conformément aux dispositions prévues aux statuts ou dans les obligations, ou, dans le cas d'un capital obligataire, dans les certificats d'obligations, ou encore dans l'acte de fiducie ou autre document garantissant les obligations ou le capital obligataire, pendant l'intervalle ou les intervalles qui peuvent y être énoncés, sans toutefois dépasser, au total, 30 jours par an, quelle que soit l'année.

95. Responsabilité des fiduciaires d'obligataires

- 1) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, toute disposition prévue dans un acte de fiducie en garantie d'une émission d'obligations, ou dans tout accord conclu avec les obligataires, garanti par un acte de fiducie, est considérée comme étant nulle et non avenue pour autant qu'elle a pour effet d'exonérer un fiduciaire, ou de le dégager de toute responsabilité pour faute professionnelle, lorsqu'il manque de soins et de la diligence qui sont exigés de lui en sa qualité de fiduciaire, eu égard aux dispositions de l'acte de fiducie qui lui confèrent son autorité et ses pouvoirs.
- 2) Le paragraphe 1) n'annule pas :
 - a) une décharge déjà accordée valablement en rapport avec un acte ou une omission commis par un fiduciaire antérieurement à la décharge ; ou
 - b) une disposition permettant d'accorder une telle décharge :
 - i) sur consentement d'une majorité des 3/4 au moins, de la valeur des obligations représentées par les obligataires présents à une assemblée convoquée à cet effet et votant en personne, ou par procuration, lorsque le vote par procuration est autorisé ; et
 - ii) soit en ce qui concerne des actions ou des omissions particulières du fiduciaire, soit dans le cas de son décès ou de la cessation de ses activités.

96. Obligations perpétuelles

Nonobstant toute règle d'équité contraire, une clause incorporée à toute obligation ou à tout acte en garantie d'obligations que celles-ci soient émises antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas considérée comme étant entaché de nullité du seul fait que les obligations deviennent irrachetables, ou rachetables seulement en cas de survenance d'un événement imprévu, quoique peu probable, ou à l'échéance d'un délai, quelle que soit sa durée.

97. Pouvoir de ré-émission sur des obligations remboursées

- 1) Quand une société, que ce soit avant, au moment de ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, a remboursé des obligations émises précédemment, elle a alors le pouvoir, et est réputée l'avoir toujours eu, de ré-émettre des obligations, soit par ré-

émission de ces mêmes obligations soit par émission de nouvelles obligations à leur place, sauf :

- a) si une disposition contraire, qu'elle soit expresse ou tacite, est prévue dans les statuts ou dans tout accord conclu par la société ; ou
 - b) si la société a exprimé son intention d'annuler ces obligations en adoptant une résolution dans ce sens ou de toute autre manière.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'article 98, la personne qui a droit à des obligations, lors d'une ré-émission d'obligations remboursées, bénéficie et est réputée avoir toujours bénéficié des mêmes privilèges que si les obligations n'avaient jamais été remboursées.
 - 3) Quand une société a déposé, soit avant, au moment de ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'une de ses obligations afin de garantir occasionnellement des avances sur son compte-courant ou autre, ces obligations ne sont pas tenues pour avoir été remboursées du seul fait que le compte de la société a cessé d'être à découvert pendant que ces obligations étaient en dépôt.
 - 4) La ré-émission d'une obligation ou l'émission d'une nouvelle obligation, conformément au pouvoir du présent article, accordée à, ou réputée avoir été détenue par, une société, que cette émission ou ré-émission ait été effectuée avant, au moment ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, est considérée comme étant une nouvelle émission d'obligations en ce qui concerne les droits de timbre seulement, et non pas aux fins de toute disposition limitant le montant ou le nombre d'obligations pouvant être émises.

Toutefois, toute personne prêtant de l'argent au titre de garantie d'une obligation ré-émise en vertu du présent article, laquelle semble avoir été dûment timbrée, peut présenter l'obligation à titre de preuve lors d'une action en exécution de sa garantie sans devoir s'acquitter du droit de timbre ou de toute amende y afférente, sauf si elle avait été avisée ou que, si elle n'avait pas été négligente, elle aurait pu découvrir que l'obligation n'était pas dûment timbrée. Dans une telle situation, la société est tenue de payer le droit de timbre et l'amende correspondants.

98. Souscription à des obligations : obligations contractuelles

Tout contrat passé avec une société concernant une prise de participation et le paiement d'obligations à cette dernière peut être rendu exécutoire par une ordonnance enjoignant au défendeur d'exécuter ses obligations contractuelles.

99. Acquiescement de certaines dettes à partir de l'actif sous réserve d'une charge flottante prioritaire aux créances couvertes par la charge

- 1) Quand il y a nomination d'un liquidateur pour le compte d'obligataires d'une société détenant des obligations garanties par une charge flottante, ou quand il y a saisie par ou pour le compte de ces mêmes obligataires de tout bien grevé par ou lié à la charge, alors, si la société n'est pas en instance de liquidation à ce même moment, les créances qui, dans toute liquidation, sont régies par les dispositions prévues au titre 6 relatives aux créances privilégiées devant être acquittées en priorité sur toutes les autres créances, doivent être payées à partir de tout avoir sur lequel le liquidateur fait mainmise, ou toute autre personne saisissant les biens, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, en priorité sur toute réclamation concernant le capital ou l'intérêt se rapportant à ces obligations.
- 2) Lors de la mise en application de ces dispositions, l'article 308 est à interpréter comme si la disposition relative aux congés payés accumulés qui deviennent exigibles en fin d'emploi avant ou du fait de l'ordonnance ou de la résolution de mise en liquidation consistait en une disposition prévoyant le paiement de ce traitement

exigible sur cessation d'emploi avant ou du fait de la nomination du liquidateur ou au moment de la saisie mentionnée ci dessus.

- 3) Les délais dont il est question dans les dispositions du titre 6 commencent à courir à compter de la date de la nomination du liquidateur ou de la saisie, selon le cas.
- 4) Tous paiements effectués conformément au présent article doivent être recouvrés, dans la mesure du possible, sur les avoirs de la société qui sont affectés au règlement des créanciers ordinaires.

TITRE 4 – ENREGISTREMENT DES CHARGES

Enregistrement des charges auprès du responsable des sociétés

100. Enregistrement des charges instituées par des sociétés

- 1) Sous réserve des dispositions du présent titre, toute charge créée par une société, constituant une charge à laquelle se rapporte le présent article, est en ce qu'elle confère une garantie sur les biens ou l'entreprise considérée nulle vis-à-vis du liquidateur et de tout créancier de la société, sauf si les données prescrites de la charge ainsi que l'effet, le cas échéant, en vertu duquel la charge est créée ou qui tient de preuve de la charge, sont remis ou reçus par le Responsable des sociétés afin d'être enregistrés conformément aux dispositions de la présente loi, dans les 21 jours qui suivent la date de la création, sans toutefois mettre en cause un contrat ou une obligation relativement au remboursement de l'argent ainsi garanti. Quand une charge devient nulle aux termes du présent article, l'argent qui avait alors servi de garantie devient immédiatement exigible.
- 2) Le présent article s'applique aux charges suivantes :
 - a) une charge devant garantir une émission d'obligations ;
 - b) une charge portant sur la portion du capital social de la société qui n'a pas fait l'objet d'un appel de fonds ;
 - c) une charge créée ou constatée par un effet qu'il conviendrait d'enregistrer à titre de contrat de vente s'il était signé par une seule personne ;
 - d) une charge grevant un terrain, où qu'il soit situé, ou toute participation y afférent, à l'exclusion d'une charge sur un loyer ou autre montant versé à intervalles réguliers concernant le terrain ;
 - e) une charge sur des dettes comptables de la société ;
 - f) une charge flottante portant sur l'entreprise ou les biens de la société ;
 - g) une charge portant sur des appels de versement restés impayés ;
 - h) une charge sur un navire ou sur une participation dans un navire ;
 - i) une charge sur un fonds de commerce, un brevet, une licence d'exploitation d'un brevet, une marque déposée, un droit d'auteur ou une licence d'exploitation de droits d'auteur.
- 3) Dans le cas d'une charge créée à l'étranger portant sur un patrimoine situé à l'étranger, il suffit, aux fins d'application du présent article, que soit remise ou reçue par le Responsable une copie conforme de l'effet en vertu duquel la charge a été créée ou constatée, cette copie ayant la même valeur que s'il s'agissait de l'effet d'origine. 21 jours à partir de la date de création de la charge, délai dans lequel les détails et l'effet ou copie de ce dernier doivent être remis au Responsable, il s'agit de substituer 21 jours à partir de la date à laquelle l'effet ou la copie aurait pu être

normalement reçu à Vanuatu par voie postale, si les documents étaient envoyés avec le soin requis.

- 4) Quand une charge est créée à Vanuatu, mais porte sur des biens situés à l'étranger, l'effet qui crée la charge, doit être transmis pour enregistrement conformément au présent article, nonobstant la possibilité de devoir faire d'autres démarches pour rendre la charge applicable conformément à la loi du pays où les biens sont situés.
- 5) Quand un effet négociable a été accordé en garantie du paiement d'une dette comptable d'une société, le fait de placer cet effet sous dépôt dans le but d'obtenir une avance pour cette société, ne doit pas être interprété, aux fins d'application du présent article, comme constituant une charge sur les dettes comptables.
- 6) Aux fins d'application du présent article, quand un obligataire détient des obligations lui donnant droit à une charge sur un terrain, celles-ci ne doivent pas être prises comme constituant une participation sur le terrain.
- 7) Quand une société crée une série d'obligations qui comporte ou fait état, par référence à tout autre effet, d'une charge qui confère un même rang aux obligataires de la série, il suffit, aux fins d'application du présent article, de remettre au Responsable, dans les 21 jours qui suivent la signature de l'acte relatif à la charge, ou si un tel acte n'existe pas, après la signature des obligations appartenant à cette série, les détails suivants :
 - a) le montant total garanti par l'ensemble de la série ;
 - b) la date d'adoption des résolutions qui autorisent l'émission d'une telle série et la date de l'acte y afférent, en vertu duquel la garantie est établie ou définie ;
 - c) une description de l'ensemble des biens grevés ; et
 - d) le nom des fiduciaires, le cas échéant, agissant pour le compte des obligataires ;

ainsi que l'acte afférent à la charge, ou en l'absence d'un tel acte, une des obligations appartenant à la série ;

toutefois, les détails concernant la date et le montant de chaque émission, quand il y a plusieurs émissions d'obligations dans une même série, sont transmis au Responsable pour être inscrits au registre. Si cette procédure n'est pas suivie, la validité des obligations émises n'en est cependant pas affectée

- 8) Les détails devant être transmis pour enregistrement en vertu du présent article doivent, au cas où une société a accordé ou versé une commission, une remise ou un escompte, que ce soit directement ou indirectement à une personne moyennant souscription de sa part ou son consentement à une souscription, inconditionnelle ou autre, à des obligations dans la société, ou en échange duquel elle obtient ou convient d'obtenir des souscriptions inconditionnelles ou autres, à ces mêmes obligations ; comprendre des détails concernant le montant ou le pourcentage de la commission payée, de l'escompte ou de la remise accordé. En cas de non-respect du présent article, la validité des obligations émises n'en est pas affectée pour autant ;
toutefois, le fait de déposer des obligations à titre de garantie d'une dette de la société n'est pas considéré, aux fins d'application du présent paragraphe, comme une émission d'obligations à escompte.
- 9) Aux fins d'application du présent titre, le terme de "charge" comprend également les hypothèques.

101. Charges pour garantir des montants sujets à fluctuations

Lorsqu'une charge, dont les données doivent être enregistrées, conformément à l'article 100, est instituée afin de garantir toutes les sommes échues ou sur le point de le devenir ou tout

autre montant indéterminé ou variable, les détails exigés conformément à l'article 100.7)a) doivent indiquer la somme maximale réputée être garantie par la charge, ce qui correspond au montant maximum auquel se rapporte le droit de timbre que le cessionnaire a payé. En cas de dépassement du plafond énoncé, la charge est nulle pour autant qu'elle confère un nantissement sur les biens de la société.

Toutefois :

- a) un droit de timbre supplémentaire doit être ultérieurement versé pour cette charge ou le cessionnaire doit attester par écrit que le maximum ainsi garanti a été augmenté ; et
- b) ultérieurement à la modification du plafond de la dette mais avant la mise en liquidation de la société, le détail des modifications relatives à cette charge, portant augmentation du maximum réputé être garanti, doit être remise au Responsable pour enregistrement, accompagné de l'effet d'origine constatant la charge ou sa création,

cette même charge, par ailleurs valable, est applicable, à compter de la date de la remise mentionnée ci dessus, à concurrence du plafond relevé, sauf en ce qui concerne une personne ayant acquis, antérieurement à la remise, des droits de propriété ou une charge fixe ou flottante sur les biens grevés par cette dernière.

102. Obligation de la part d'une société d'enregistrer les charges qu'elle crée

- 1) La société est tenue de soumettre au Responsable des sociétés les caractéristiques de toute charge créée, afin qu'elles soient enregistrées, de même que les détails concernant l'émission d'obligation appartenant à une série qui doit être enregistrée conformément à l'article 100. L'enregistrement de toute charge de cette nature peut toutefois se faire à la demande de tout intéressé.
- 2) La société et tout dirigeant de la société s'exposent à une peine de 10 000 VT au cas où la société omet de transmettre pour enregistrement au Responsable les détails de toute charge créée par celle-ci ou des émissions d'obligations relevant d'une série qui, comme mentionné ci-dessus, doit être enregistrée, à moins que l'enregistrement ait été effectué à la demande d'une autre personne.

103. Obligation d'une société d'enregistrer les charges grevant des biens acquis

- 1) Quand une société acquiert un bien grevé d'une charge de telle nature que, si celle-ci avait été créée après acquisition de ce bien, elle aurait dû être enregistrée conformément au présent titre, la société doit veiller à ce que les détails prescrits de la charge, ainsi qu'une copie (conforme et attestée conformément la forme prescrite) de l'effet, le cas échéant, qui constate la charge ou sa création, soient remis au Responsable des sociétés afin d'être enregistrés dans la forme prescrite par la présente loi, dans les 21 jours de la date de finalisation de l'acquisition ;

toutefois, ce délai de 21 jours pour la remise des renseignements et de la copie de l'effet au Responsable à compter de la finalisation de l'acquisition est, si les biens sont situés à l'étranger et que la charge a aussi été créée à l'étranger, substitué par le délai de 21 jours commençant à courir à compter de la date de réception du courrier si celui ci a été normalement expédié avec tout le soin requis.

- 2) En cas de violation des dispositions du présent article, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende de 10 000 VT.

104. Tenue du registre des charges par le Responsable

- 1) Pour chaque société, le Responsable doit maintenir, dans la forme prescrite, un registre de toutes les charges sujettes à enregistrement conformément au présent titre, et porter dans le registre les détails suivants relatifs à ces charges :

- a) dans le cas d'une charge prévue en faveur des détenteurs d'une série d'obligations, les détails précisés à l'article 100.7) ;
 - b) pour toute autre charge :
 - i) s'il s'agit d'une charge créée par la société, la date de création, et s'il s'agit d'une charge qui grevait déjà un bien au moment où la société l'acquiert, la date de l'acquisition ;
 - ii) le montant garanti par la charge ;
 - iii) une brève description des biens grevés d'une charge ; et
 - iv) les bénéficiaires de la charge.
- 2) Le Responsable est tenu de délivrer un certificat, signé de sa main ou portant son sceau, et relatif à l'enregistrement de toute charge enregistrée conformément au présent titre, en y précisant le montant qui est garanti. Ce certificat constitue la preuve formelle que les dispositions du présent titre relatives à l'enregistrement ont été observées.
- 3) Le registre tenu en vertu du présent article doit pouvoir être inspecté par toute personne moyennant un droit dont le montant peut être précisé dans une ordonnance prise par le Ministre. Ce montant ne doit cependant pas dépasser 100 VT par inspection.

105. Endossement du certificat d'enregistrement d'obligations

- 1) La société doit veiller à ce qu'une copie de chaque certificat d'enregistrement délivré conformément à l'article 104 soit portée par endossement sur chaque obligation ou titre de capital obligataire que la société émet et dont l'acquittement est garanti par la charge ainsi enregistrée.

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant une société à faire endosser le certificat d'enregistrement d'une telle charge sur une obligation ou titre de capital obligataire que la société a émis avant de créer la charge.

- 2) Une personne qui, sciemment et délibérément, autorise ou permet de remettre une obligation ou titre de capital obligataire qui est sujet, en vertu des dispositions du présent article, à endossement par copie d'un certificat d'enregistrement, sans que cette copie soit endossée, s'expose à une amende n'excédant pas 20 000 VT, celle-ci ne portant pas atteinte à ses autres responsabilités.

106. Écritures portant acquittement et dégrèvement du bien

Lorsque le Responsable des sociétés s'est assuré, preuve formelle à l'appui que, relativement à une charge enregistrée :

- a) la dette, objet de la charge, a été réglée ou acquittée en tout ou en partie ; ou
- b) qu'une partie du bien ou de l'entreprise grevée d'une charge a été déchargée ou a cessé de faire partie intégrante des biens ou de l'entreprise de la société,

il peut alors inscrire au registre une note attestant l'acquittement total ou partiel, ou une annotation comme quoi une partie du bien ou de l'entreprise a été déchargée ou a cessé de faire partie intégrante des biens ou de l'entreprise de la société, selon le cas. Quand il porte cette note attestant l'acquittement total, il doit en fournir une copie à la société si celle-ci le lui demande.

107. Rectification du registre des charges

Après s'être assuré que la charge n'a pas été enregistrée dans les délais prévus par la présente loi, ou qu'un détail se rapportant à la charge ou à la note attestant l'acquittement a

été omis ou est faux, par accident ou par inadvertance ou pour toute autre raison valable, ou que l'omission ou la fausse déclaration n'est pas de nature à porter préjudice à la situation des créanciers ou des actionnaires de la société, ou que, pour d'autres motifs, il est juste et équitable d'accorder une décharge, le tribunal peut ordonner, à la demande de la société ou de tout intéressé, de prolonger le délai d'enregistrement ou, le cas échéant, de rectifier l'omission ou la fausse déclaration, selon les modalités que le tribunal estime justes et opportunes.

108. Enregistrement de l'avis d'exécution de la garantie

- 1) Toute personne qui obtient une ordonnance de nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur des biens d'une société, ou nomme un liquidateur ou un administrateur en vertu de tous pouvoirs conférés par un effet, doit, dans les sept jours de la date de l'ordonnance ou de la nomination en vertu de ces mêmes pouvoirs, en aviser le Responsable des sociétés qui doit inscrire ce fait dans le registre des charges.
- 2) Une personne nommée liquidateur ou administrateur des biens d'une société en vertu des pouvoirs conférés par un effet, et qui cesse d'exercer ces fonctions, est tenu, dès cessation de ses fonctions, d'en aviser le Responsable des sociétés qui doit alors mettre à jour le registre des charges.
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article s'expose à une amende de 1 000 VT par jour pendant toute la période de non-présentation.

Dispositions relatives aux copies des actes institutifs de charges

109. Copies d'actes institutifs de charges à conserver par la société

Chaque société doit veiller à ce qu'une copie de tout acte instituant une charge devant faire l'objet d'un enregistrement conformément au présent titre soit conservée au siège social de la société ;

toutefois, une copie d'une obligation appartenant à une série est suffisante quand il s'agit de séries d'obligations identiques.

110. Droit d'examiner les copies d'actes institutifs de charges

- 1) Les copies d'actes instituant une charge soumise à l'enregistrement conformément au présent titre doivent être accessibles à titre gratuit pendant les heures ouvrées (sous réserve, toutefois, des restrictions justifiées que la société peut décider d'imposer en assemblée générale, de façon à prévoir au moins deux heures par jour pour l'inspection) à tout créancier ou membre de la société.
- 2) En cas de refus d'inspection de ces copies, tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'expose à une amende.
- 3) En cas de refus, le tribunal peut, par l'émission d'une ordonnance, enjoindre une inspection immédiate des copies ou du registre.

Titre 4 applicable aux sociétés constituées à l'étranger

111. Titre 4 applicable à des charges créées et à des biens acquis grevés d'une charge, par une société constituée à l'étranger

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à des charges qui sont créées sur des biens situés à Vanuatu, ainsi qu'à des charges grevant des biens situés à Vanuatu, acquis par une société constituée à l'étranger et ayant un siège établi à Vanuatu, qu'il s'agisse ou non d'une société dans le sens où l'entend la présente loi.

TITRE 5 – GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social et raison sociale

112. Siège social d'une société

- 1) Une société est tenue d'avoir un siège social à Vanuatu, à compter de la date à partir de laquelle elle débute son activité ou à compter du quatorzième jour à partir de sa constitution.

Toutes informations et tous avis doivent être adressés à ce siège social.

- 2) Le Responsable des sociétés doit être tenu informé du lieu du siège social et de tout changement d'adresse afin de procéder à l'enregistrement dans les 14 jours qui suivent la date de constitution de la société ou du changement de situation.

L'obligation prévue au présent paragraphe n'est pas considérée comme ayant été remplie du seul fait qu'une société incorpore l'adresse de son siège social par une déclaration faite dans son rapport annuel

- 3) Au cas où, en vertu d'une disposition de la présente loi, un registre, livre de comptes ou autre document qu'une société doit tenir par la présente loi, peut être conservé ailleurs qu'au siège social de la société, ces documents doivent être conservés en d'autres lieux situés à Vanuatu.
- 4) En cas de violation des dispositions du présent article, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

113. Publication de la raison sociale d'une société

- 1) Toute société doit :
 - a) afficher, par une enseigne ou en caractères peints, son nom à l'extérieur de chaque bureau ou local où elle traite ses affaires, et veiller à l'entretien de cette enseigne ou caractères peints, qui doivent être placés de façon visible, et rédigés en lettres claires et lisibles ;
 - b) faire graver sa raison sociale en caractères lisibles sur son sceau ;
 - c) inscrire son nom en caractères lisibles sur toutes les lettres commerciales de la société et sur tous avis ou autres communications officielles de la société, ainsi que sur toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou de marchandises, lesquels sont censés être signés par ou au nom de la société, et de même pour les bulletins de colis, factures, quittances et lettres de crédit de la société.
- 2) Une société qui n'affiche pas sa raison sociale de la manière prescrite par la présente loi, et tout dirigeant de cette dernière qui enfreint ces dispositions s'exposent à une amende n'excédant pas 1 000 VT. Une société qui omet de conserver sa raison sociale comme énoncé, et tout dirigeant qui commet cette infraction, s'exposent à une amende.
- 3) Toute société qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 1)b) et c) s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT
- 4) Un dirigeant, ou toute personne agissant en son nom, qui :
 - a) appose ou permet d'apposer le prétendu sceau de la société ne portant pas la raison sociale gravée dessus comme énoncé ci-dessus ;
 - b) émet ou autorise l'émission d'une lettre commerciale de la société ou tout avis ou autre documentation officielle de la société, ou signe ou autorise la signature d'une lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque ou

mandat d'argent ou de marchandises, pour le compte de la société sans qu'y figure la raison sociale ; ou

- c) émet ou autorise l'émission de factures, quittances ou accreditifs de la société sur lesquels la raison sociale ne figure pas comme mentionné ci-dessus,

s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT. Il est par ailleurs tenu personnellement responsable vis-à-vis du détenteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un mandat d'argent ou de marchandises à concurrence du montant qui y est porté, à moins que la société ne l'ait dûment payé.

Registre des membres

114. Registre des membres

- 1) Chaque société doit tenir un registre de ses membres et y porter les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse des membres et, dans le cas d'une société dotée d'un capital social, un relevé des actions détenues par chacun des membres, identifiant chaque action par son numéro, pour autant que l'action ait un numéro, ainsi que le montant payé ou reconnu comme ayant été payé sur chacune des actions de chaque membre ;
- b) la date à laquelle chaque personne a été inscrite sur le registre en qualité de membre ;
- c) la date à laquelle une personne a cessé d'être inscrite sur le registre en qualité de membre ;

toutefois, le registre fait apparaître le montant des valeurs détenues par chaque membre au lieu du montant des actions et leurs caractéristiques comme énoncées à l'alinéa a), dans le cas d'une société ayant converti tout ou partie de ses actions en valeurs et en ayant avisé le Responsable des sociétés de la transaction.

- 2) Le registre des membres doit être conservé au siège social de la société :

toutefois :

- a) il peut être conservé dans un autre bureau de la société si la mise à jour du registre est effectuée par cet autre bureau ; et
- b) si la société a conclu un accord afin de charger une autre personne de la mise à jour du registre, celui-ci peut être conservé à l'endroit où cette personne travaille, c'est-à-dire là où est faite la mise à jour.

cependant, en tout état de cause, le registre ne doit pas être conservé ailleurs qu'à Vanuatu.

- 3) Chaque société est tenue d'envoyer un avis au Responsable des sociétés concernant le lieu où le registre des membres est conservé et tout changement de ce lieu.

Toutefois, une société n'est pas tenue d'envoyer un avis en vertu du présent paragraphe lorsque le registre a, depuis son établissement initial, ou, s'il s'agit d'un registre qui existait déjà à l'entrée en vigueur de la présente loi, depuis lors, toujours été conservé au siège social de la société.

- 4) Une société qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) ou qui après un délai de 14 jours ne s'est pas conformé au paragraphe 3) et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction, s'exposent à une amende.

115. Index des membres

- 1) Toute société composée de plus de 50 membres doit maintenir un index des noms de ses membres, à moins que le registre même des membres ne constitue, par sa forme, un index. Toute modification au registre des membres doit également être portée à l'index dans les 14 jours qui suivent la date de la modification.
- 2) L'index doit être suffisamment précis pour permettre de retrouver facilement les renseignements concernant le membre dans le registre.
- 3) L'index doit être conservé au même endroit que le registre des membres.
- 4) En cas de violation des dispositions du présent article, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

116. Écritures relatives à des titres d'actions, à porter au registre

- 1) Lors de l'émission d'un titre d'actions, la société doit rayer le nom du membre qui est inscrit dans le registre des membres comme étant le détenteur des actions visées dans le titre, tout comme s'il cessait d'être membre, et doit alors y porter les indications suivantes, à savoir :
 - a) la constatation de l'émission du titre ;
 - b) un relevé des actions comprises dans le titre, en identifiant chaque action par son numéro, pour autant qu'elle ait un numéro ; et
 - c) la date de l'émission du titre.
- 2) Le porteur d'un titre d'actions est, sous réserve des dispositions des statuts de la société, en droit de faire inscrire son nom en tant que membre dans le registre des membres dès qu'il rend son titre et l'annule.
- 3) La société est tenue responsable de toute perte qu'une personne subit du fait que la société ait inscrit dans le registre des membres le nom d'un porteur de titre d'actions relativement aux actions qui y sont visées sans que ce titre a été remis et annulé.
- 4) Tant que le titre n'a pas été remis, les indications visées au paragraphe 1) sont considérées être celles que la présente loi impose d'inscrire au registre des membres. Dès la remise du titre, il est nécessaire d'y porter la date correspondante.
- 5) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le porteur d'un titre d'actions peut, si les statuts de la société en disposent, être réputé membre de la société soit dans le sens où l'entend la présente loi, soit dans son sens plein et entier.

117. Inspection du registre et de l'index

- 1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, le registre et l'index des noms de membres d'une société doivent être accessibles, pendant les heures d'ouverture (sous réserve de restrictions raisonnables que la société peut imposer en assemblée générale, mais de sorte qu'au moins deux heures par jour soient réservées à l'inspection) à l'inspection de tout membre de la société gratuitement, et de toute autre personne moyennant paiement d'une somme de 100 VT par inspection, ou tout autre tarif moins élevé que la société peut imposer.
- 2) Tout membre ou autre personne peut demander une copie intégrale ou partielle du registre, moyennant paiement d'une somme de 50 VT, ou tout autre tarif moindre que la société peut imposer, par série de 100 mots ou moins, selon ce qu'il est nécessaire de copier.

La société doit veiller à ce que toute copie demandée soit envoyée à la personne concernée dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de la réception de la demande correspondante.

- 3) Si une inspection demandée en vertu du présent article est refusée ou si une copie requise conformément au présent article n'est pas expédiée dans le délai prescrit, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet une telle infraction s'exposent à une amende dans l'un et l'autre cas.
- 4) En cas de tel refus ou manquement le tribunal peut, par ordonnance, imposer une inspection immédiate du registre et de l'index ou exiger que les copies en question soient envoyées aux personnes qui les demandent.

118. Effets de la violation des dispositions relatives au registre causée par un mandataire

Quand le registre des membres est, en vertu l'article 114.2)b) conservé en un lieu autre que la société et que celle-ci ne se conforme pas à l'article 114.3), à l'article 115.3), ou à l'article 117, ou à toute autre disposition de la présente loi relative à l'accessibilité du registre, la personne détentrice des documents s'expose aux peines au même titre que si elle était un dirigeant de la société commettant l'infraction. Le pouvoir du tribunal aux termes de l'article 117.4) comporte également le pouvoir de prescrire une ordonnance à l'égard de la personne mentionnée ci-dessus et de ses agents et employés.

119. Pouvoir de clôture du Registre

Une société peut, par préavis publié dans un journal local se rattachant à la circonscription où est situé le siège social de la société, fermer le registre des membres pour un délai ou plusieurs délais cumulatifs n'excédant pas 30 jours par an.

120. Pouvoir du tribunal de rectifier le registre

- 1) Si :
 - a) le nom d'une personne est, sans raison valable, inscrit au registre des membres d'une société, ou en est omis ;
 - b) une personne a cessé d'être membre et que ce fait n'est pas porté au registre ou y est porté après un délai anormalement long,la personne lésée, tout membre de la société ou encore la société elle-même peut saisir le tribunal afin que le registre soit rectifié.
- 2) Le tribunal peut soit rejeter une demande qui a été faite en vertu du présent article, soit ordonner que le registre soit corrigé et que la société verse des dommages et intérêts pour tout préjudice subi par une partie lésée.
- 3) Le tribunal recevant une requête aux termes du présent article peut statuer sur toute question relative au droit de tout demandeur de faire inscrire ou omettre son nom dans le registre, qu'il s'agisse d'un problème entre membres ou membres présumés, ou opposant des membres ou membres présumés, d'une part, et la société, d'autre part. De façon générale, le tribunal peut statuer sur toute question qu'il est nécessaire de résoudre eu égard à une rectification du registre.
- 4) Le tribunal qui rend une ordonnance portant rectification du registre doit de ce fait s'assurer que le Responsable soit avisé de la correction.

121. Non inscription des fidéicommiss sur le registre

Aucun avis de fidéicommiss, exprès, tacite ou implicite ne doit être porté au registre et celui-ci n'est pas recevable par le Responsable.

122. Registre en tant que preuve

Le registre des membres constitue un commencement de preuve relativement à toute question que la présente loi impose ou autorise à inclure.

Registre secondaire

123. Pouvoir d'une société de tenir un registre secondaire

- 1) Une société dotée d'un capital social peut, si ses statuts l'y autorisent, faire tenir, dans tout autre pays que Vanuatu, un registre secondaire des membres qui résident dans ce pays ou dans tout autre pays que Vanuatu (appelé "registre secondaire" dans la présente loi).
- 2) La société est tenue d'informer le Responsable des sociétés de l'endroit où se trouve le registre secondaire et de tout changement de cet endroit, de même le cas échéant, elle doit informer le Responsable que ce registre a cessé d'avoir cours. Un avis de cette nature doit être transmis dans les 14 jours de l'ouverture du bureau, détenant le registre ou de son changement d'emplacement ou de sa fermeture, selon le cas.
- 3) En cas de contravention au paragraphe 2), la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet une infraction s'expose à une amende.

124. Règlements applicables au registre secondaire

- 1) Un registre secondaire est réputé faire partie du registre des membres de la société (appelé le "registre principal" dans le présent article).
- 2) Il doit être tenu de la même manière que le registre principal, conformément à la présente loi, à l'exception du préavis public de clôture du registre qui doit apparaître dans un journal tiré dans la circonscription où le registre secondaire est tenu.
- 3) La société doit :
 - a) faire parvenir à son siège social à Vanuatu une copie de chaque écriture passée dans le registre secondaire dès que cette écriture est passée ;
 - b) veiller à ce qu'un double du registre secondaire soit conservé au même endroit que le registre principal est qu'il soit mis à jour régulièrement.

Tout double de cette nature est réputé, aux fins d'application de la présente loi, faire partie du registre principal.

- 4) Sous réserve des dispositions du présent article relatives au double du registre secondaire, des actions inscrites au registre secondaire doivent être distinctes de celles qui figurent au registre principal. De plus, aucune transaction se rapportant à des actions inscrites dans un registre secondaire ne doit être portée dans un autre registre pendant toute la durée de validité de ces écritures.
- 5) Une société peut cesser de tenir un registre secondaire. Dès lors toutes les écritures passées dans ce registre doivent être retranscrites dans un autre registre secondaire que la société tient ou dans le registre principal.
- 6) Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute société peut, en vertu de ses statuts, prévoir les dispositions qu'elle estime opportunes en ce qui concerne le maintien de registres secondaires.
- 7) En cas de violation du paragraphe 3), la société et tout dirigeant de cette dernière qui commettent l'infraction s'exposent à une amende. Lorsque le registre principal est conservé au bureau de tout autre personne que la société elle-même, en vertu de l'article 114.2)b) et que, dû à un manquement de la part de cette personne, la société enfreint les dispositions du paragraphe 3) b), cette personne s'expose à la même peine que si elle était un dirigeant de la société commettant une infraction.

125. Droit de timbre applicable à des actions inscrites dans des registres secondaires

- 1) Un acte de cession concernant une action dans une société exonérée, enregistrée dans un registre secondaire est réputé être une cession de biens situés à l'étranger

et est donc exonéré du droit de timbre imposable à Vanuatu, sauf s'il est signé à Vanuatu.

- 2) Un acte de cession concernant une action dans une société locale, enregistrée dans un registre secondaire (autre qu'une action dans une société publique négociée à une bourse approuvée par le Ministre) aux fins d'application de la loi relative aux droits de timbre, Chapitre 68, est réputé être une cession de biens situés à Vanuatu.

126. Dispositions relatives aux registres secondaires tenus à Vanuatu

Si, conformément à la loi en vigueur dans un pays, des sociétés constituées sous le régime de cette loi, sont habilitées à maintenir à Vanuatu des registres secondaires se rapportant aux membres résidant à Vanuatu, le Ministre peut, par règlement, imposer que les articles 117 et 120 soient applicables à et relativement à de tels registres secondaires tenus à Vanuatu au même titre qu'ils sont applicables et relatifs aux registres des sociétés au sens de la présente loi, et ce, sous réserve de modifications et adaptation visées dans les règlements.

127. Obligation de déposer des rapports annuels

- 1) Toute société autre qu'une société privée exemptée ne relevant pas d'une classe citée à l'annexe 3, doit déposer chaque année auprès du Responsable un rapport de situation arrêté à la "date du rapport".
- 2) Un rapport doit :
 - a) être conforme à la forme prescrite ;
 - b) contenir les renseignements éventuellement prescrits ;
 - c) porter la signature d'un administrateur et du secrétaire de la société ;
 - d) être accompagné des certificats éventuellement prescrits,
et doit être déposé auprès du Responsable dans les 28 jours qui suivent la date du rapport.
- 3) Faute de dépôt d'un rapport annuel conformément au présent article avant la fin de la période de 28 jours qui suivent la date du rapport, la société et tous ses dirigeants fautifs s'exposent à une amende.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 1), la date du rapport d'une société est :
 - a) dans le cas d'une société enregistrée conformément au titre 2 ou au titre 12, l'anniversaire de la constitution de la société ; et
 - b) dans le cas d'une société enregistrée conformément au titre 9 ou au titre 10, l'anniversaire de l'enregistrement de la société.
- 5) Aux fins d'application du paragraphe 3) et de l'article 400, la période de défaut dure jusqu'à ce qu'un rapport annuel arrêté à cette date du rapport, conforme aux exigences du paragraphe 2) (sauf quant à la date de dépôt) soit déposé par la société auprès du Responsable.
- 6) Aux fins d'application du présent article, le terme "dirigeant" désigne toute personne sur les ordres ou instructions de laquelle les administrateurs ont l'habitude d'agir.

128. *(abrogé)*

129. *(abrogé)*

130. *(abrogé)*

131. *(abrogé)*

Assemblées et délibérations

132. Assemblée générale annuelle

- 1) Chaque année, chaque société est tenue de convoquer une assemblée générale à titre d'assemblée générale annuelle distincte de toute autre assemblée réunie durant l'année, et doit en préciser la nature dans l'avis de convocation. L'intervalle maximum autorisé entre deux assemblées générales annuelles est de 15 mois :

toutefois, une société n'est pas tenue de se réunir en assemblée générale annuelle dans l'année de sa constitution ou durant l'année qui suit, à condition de tenir sa première assemblée générale annuelle dans les 18 mois à compter de la date de sa constitution :

toutefois dans tous les cas où une société a tenu une assemblée générale annuelle après le délai prévu au présent paragraphe, ce délai de 15 mois avant la prochaine assemblée générale annuelle commence à courir à compter de la date limite à laquelle l'assemblée générale annuelle aurait dû se tenir selon le délai légal mentionné ci-dessus.

- 2) En cas de contravention aux dispositions du paragraphe 1) aux assemblées de la société, le Responsable peut, à la demande de l'un des membres de la société, convoquer ou ordonner la convocation d'une assemblée générale et donner toutes les directives connexes qu'il estime opportunes, y compris des instructions portant modification ou ajout à la mise en œuvre des statuts de cette société relativement à la convocation, à la réunion et au déroulement de l'assemblée. Le présent article dispose par ailleurs que parmi les directives qui peuvent être prises en vertu du présent paragraphe, une directive peut prévoir que la présence d'un seul membre de la société présent personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir est réputée constituer une assemblée.
- 3) Le Responsable peut accorder une prorogation, s'il estime opportun, lorsqu'une demande soutient que l'obligation de tenir dans le délai prescrit une assemblée générale conformément au paragraphe 1) ne peut pas être respectée pour des motifs valables, et peut alors ordonner que l'assemblée générale annuelle soit convoquée avant la fin du délai de prolongation, sous réserve des conditions qu'il peut discrétionnairement imposer :

toutefois, dans tous les cas où une société a tenu son assemblée générale annuelle après le délai prescrit au paragraphe 1) en vertu d'une autorisation du Responsable accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe, la période de 15 mois, délai dans lequel la prochaine assemblée générale annuelle doit se tenir, commence à courir à compter du dernier jour auquel l'assemblée générale aurait légalement dû se tenir dans le cadre du délai prescrit mentionné ci-dessus, lorsque le présent paragraphe ne s'applique pas.

- 4) Une assemblée générale qui est tenue conformément aux dispositions du paragraphe 2) est réputée, sous réserve de toute directive du Responsable, être l'assemblée générale annuelle de la société. Toutefois, quand une assemblée ainsi réunie n'est pas tenue l'année durant laquelle la société a omis de convoquer une assemblée générale annuelle, l'assemblée en question n'est pas considérée être l'assemblée générale annuelle correspondant à l'année où elle est réunie, sauf si la société prend la résolution à cette même assemblée de la considérer comme telle.
- 5) Quand une société adopte une résolution dans ce sens, une copie de cette dernière doit être transmise, dans les 15 jours qui suivent, au Responsable afin qu'il procède à l'enregistrement.
- 6) En cas de contravention aux dispositions du paragraphe 1) relatives à la tenue des assemblées, ou aux directives du Ministre prises aux termes du paragraphe 2), la

société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 10 000 VT, et en cas de contravention aux dispositions du paragraphe 5), la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

133. Assemblée générale extraordinaire convoquée sur demande

- 1) Nonobstant toute disposition contraire des statuts, les administrateurs d'une société doivent immédiatement procéder à une convocation en bonne et due forme d'une assemblée générale extraordinaire de la société à la requête des membres de la société qui détiennent, à la date de présentation de la requête, au moins un dixième de l'ensemble du capital libéré de la société qui, à la date de la présentation, confère le droit de vote en assemblée générale, ou, s'il s'agit d'une société sans capital social, à la requête des membres de la société qui représentent au moins un dixième des voix totales de tous les membres disposant, à cette date, d'un droit de vote à des assemblées générales de la société.
- 2) La requête doit faire état de l'objet de l'assemblée et être signée par chaque requérant avant d'être déposée au siège social de la société. Elle peut se composer de plusieurs documents se présentant sous la même forme, chacun signé par un ou plusieurs requérants.
- 3) Si, dans les 21 jours de la date de présentation de la requête, les administrateurs n'ont pas convoqué l'assemblée, les requérants, ou l'un d'entre eux qui détient plus de la moitié des voix, peuvent alors convoquer une assemblée de leur propre chef.. Toutefois, une assemblée ainsi convoquée ne saurait avoir lieu après expiration d'un délai de 30 mois à compter de cette date.
- 4) Une assemblée convoquée conformément au présent article par les requérants doit être convoquée de la même manière, dans la mesure du possible, que les assemblées convoquées par les administrateurs.
- 5) Tous frais justifiés que les requérants ont supporté du fait que les administrateurs n'ont pas convoqué une assemblée en bonne et due forme, doivent leur être remboursés par la société qui fait alors retenue de toute somme remboursée sur les montants échus ou arrivant à échéance que la société doit verser, à titre d'honoraires ou autre forme de prestation de services aux administrateurs qui ont commis l'infraction.
- 6) Aux fins d'application du présent article, les administrateurs sont réputés, s'il s'agit d'une assemblée devant adopter une résolution extraordinaire, n'avoir pas dûment convoqué cette assemblée s'ils n'en ont pas donné avis comme en dispose l'article 142.

134. Période de préavis de réunion

- 1) Toute disposition incluse dans les statuts d'une société est considérée comme étant nulle si elle prévoit de convoquer des assemblées de la société (à l'exception des assemblées reportées) dans un délai qui :
 - a) est inférieur à 21 jours pour un préavis écrit d'assemblée générale annuelle ;
et
 - b) est inférieur à 14 jours, s'il s'agit d'une société qui n'est pas une société à responsabilité illimitée, et à sept jours, s'il s'agit d'une société à responsabilité illimitée, dans le cas d'une assemblée ordinaire (qui n'est pas une assemblée générale annuelle) ou d'une assemblée devant adopter une résolution extraordinaire.
- 2) Sauf dispositions contraires prévues dans les statuts d'une société (mais qui n'est pas une disposition telle que celle dont il est fait abstraction au paragraphe 1), une

assemblée de la société (sauf s'il s'agit d'une assemblée reportée) peut être convoquée :

- a) s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, sur préavis écrit de 21 jours ; et
 - b) s'il s'agit d'une assemblée autre que l'assemblée générale annuelle ou une assemblée devant adopter une résolution extraordinaire, sur préavis écrit de 14 jours pour une société qui n'est pas une société à responsabilité illimitée, et de sept jours pour une société à responsabilité illimitée.
- 3) Nonobstant l'accord de la société portant sur un délai plus court que celui qui est énoncé au paragraphe 2), ou dans les statuts de la société, l'assemblée est réputée avoir été convoquée en bonne et due forme s'il en est ainsi convenu :
- a) par tous les membres ayant le droit de participer et de voter dans le cas d'une assemblée convoquée à titre d'assemblée générale annuelle ; et
 - b) dans tous les autres cas, par la majorité en nombre des membres ayant droit de participer et de voter à une assemblée, majorité qui, prise dans son ensemble, représente au moins 95% de la valeur nominale des actions conférant le droit d'être présent et de voter à l'assemblée, ou, s'il s'agit d'une société n'ayant pas de capital social, une majorité composée en tout de 95% des voix totales de tous les membres présents.

135. Dispositions générales relatives aux réunions et au vote

Les dispositions suivantes s'appliquent sous réserve des clauses insérées dans les statuts :

- a) un préavis d'assemblée doit être envoyé à tous les membres de la société, dans la forme prescrite au tableau A relativement aux avis (aux fins d'application du présent paragraphe le terme de "tableau A" se rapporte au tableau actuellement en vigueur) ;
- b) deux membres ou plus, qui détiennent au moins un 10% du capital émis ou, s'il s'agit d'une société n'ayant pas de capital social, au moins 5% du nombre total des membres, peuvent convoquer une assemblée ;
- c) le quorum est atteint lorsque deux membres sont présents en personne, dans le cas d'une société privée, et trois, dans le cas de toute autre société ;
- d) le président peut être tout membre élu par les membres présents à une assemblée ;
- e) dans le cas d'une société dotée, d'un capital social, chaque membre possède une voix pour chaque action ou tranche de valeurs de 2 000 VT ou l'équivalent en monnaie étrangère que celui-ci détient. Dans tous les autres cas chaque membre possède une voix.

136. Pouvoir du tribunal d'ordonner une assemblée

- 1) Le tribunal peut, si, pour toute raison, il n'est pas pratique de convoquer une assemblée selon la procédure prévue pour des assemblées de la société, ou de tenir une assemblée de la société selon la procédure prévue par les statuts ou par la présente loi, ordonner, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des administrateurs ou des membres de la société qui auraient droit de vote lors de cette assemblée, qu'une assemblée de la société soit convoquée, ait lieu et soit tenue de la manière que le tribunal estime appropriée. Le tribunal peut, dans le cadre de cette ordonnance, imposer toutes les mesures qu'il estime utiles. Le présent article dispose par ailleurs que parmi les directives qui peuvent être prises en vertu du présent paragraphe, une directive peut prévoir que la présence d'un seul membre de la société présent personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir est réputée constituer une assemblée.

- 2) Toute assemblée qui est convoquée, a lieu et se déroule en vertu d'une ordonnance prise en vertu du paragraphe 1), est réputée, à toutes fins utiles, être une réunion convoquée, tenue et menée en bonne et due forme.

137. Procurations

- 1) Tout membre d'une société qui est en droit d'être présent et de voter à une assemblée de la société est en droit de nommer toute personne (membre ou non) comme étant son fondé de pouvoir afin d'être présent et de voter à sa place. Un fondé de pouvoir désigné pour être présent et voter à la place d'un membre d'une société privée possède le même droit à la parole durant la réunion que le membre lui-même.

Toutefois, sauf dispositions contraires prévues dans les statuts :

- a) le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une société sans capital social ; et
 - b) un membre d'une société privée n'est pas autorisé à désigner plus d'un fondé de pouvoir pour être présent à une même assemblée ; et
 - c) un fondé de pouvoir n'est habilité à voter qu'au scrutin.
- 2) Tout préavis de réunion d'une société dotée d'un capital social doit comporter, et faire ressortir de manière suffisante, une déclaration selon laquelle un membre ayant le droit de participer et de voter est en droit de nommer un fondé de pouvoir ou, si cela est permis, un ou plusieurs fondés de pouvoir afin de participer et de voter à sa place et qu'un fondé de pouvoir ne doit pas nécessairement être lui-même un membre de la société. En cas de contravention au présent paragraphe tout dirigeant de société qui commet une infraction s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.
- 3) Toute disposition prévue dans les statuts d'une société est considérée comme étant nulle dans la mesure où elle aurait pour effet d'exiger que l'acte de nomination d'un fondé de pouvoir ou tout autre document requis dans le but de vérifier la validité de ou se rapportant à la nomination d'un fondé de pouvoir, soit transmis à la société ou à toute personne plus de 48 heures avant une assemblée ou une assemblée ajournée pour que la nomination soit valable.
- 4) Tout dirigeant d'une société qui, sciemment et délibérément, autorise ou permet l'émission, dans le cadre d'une assemblée de la société, d'actes de nomination par procuration à certains des membres seulement ayant droit de recevoir un préavis d'assemblée et de voter par procuration s'expose à une amende n'excédant pas 20 000 VT :

toutefois, un dirigeant ne peut pas être tenu responsable aux termes du présent paragraphe, du seul fait qu'un formulaire de procuration désignant le fondé de pouvoir ou qu'une liste de personnes disposées à agir en tant que tel a été envoyé à un membre, à sa demande écrite, alors que ce formulaire ou cette liste est disponible, sur demande écrite, à chaque membre ayant le droit de voter à la réunion par procuration.

- 5) Le présent article s'applique aussi bien aux réunions de toute catégorie de membres d'une société qu'aux assemblées générales de cette dernière.

138. Droit de demander un vote par scrutin

- 1) Est considérée nulle toute disposition prévue dans les statuts d'une société qui aurait pour effet :
- a) soit d'exclure le droit de demander le vote au scrutin lors d'une assemblée générale sur toute question autre que la désignation du président de l'assemblée ou le renvoi de la réunion ;

- b) soit de rendre nulle une demande de vote au scrutin concernant un sujet donné, laquelle a été proposée :
 - i) par au moins cinq membres ayant droit de vote à l'assemblée ;
 - ii) par un ou des membres présentant au moins un dixième des voix de tous les membres ayant droit de vote à l'assemblée ; ou
 - iii) par un ou des membres qui détiennent des actions dans la société leur conférant le droit de voter à l'assemblée, notamment des actions pour lesquelles une somme globale a été versée, équivalent à au moins un dixième du montant total qui a été libéré pour toutes les actions conférant ce même droit.
- 2) L'acte de nomination d'un fondé de pouvoir lui permettant de voter à une assemblée d'une société est également réputé lui conférer le pouvoir de demander ou de se joindre à une demande de vote au scrutin. De plus, aux fins d'application du paragraphe 1), une demande faite par une personne agissant en tant que fondé de pouvoir pour un membre a la même valeur que si la demande émanait du membre lui-même.

139. Vote par scrutin

A l'occasion d'un vote par scrutin au cours d'une assemblée ou d'une réunion de toute catégorie de membres d'une société, un membre ayant droit à plus d'une voix n'est pas tenu, lors du vote, de se servir de toutes ses voix ni d'attribuer toutes les voix qu'il utilise de la même façon.

140. Représentation d'une personne morale à des réunions de sociétés et de créanciers

- 1) Une personne morale, qu'il s'agisse ou non d'une société dans le sens en vertu de la présente loi, peut :
 - a) si elle est rattachée à une autre personne morale qui est une société au sens de la présente loi, autoriser par une résolution adoptée par ses administrateurs ou autre organe exécutif, toute personne qu'elle estime compétent pour la représenter à toute assemblée de la société ou à toute réunion de toute catégorie de membres de la société ;
 - b) si elle est créancière (y compris un obligataire) d'une autre personne morale qui est une société dans le sens de la présente loi, autoriser, par une résolution adoptée par ses administrateurs ou autre organe exécutif, toute personne qu'elle estime compétente pour la représenter à toute réunion de créanciers de la société, convoquée conformément à la présente loi ou à tout règlement y afférent, ou conformément aux dispositions prévues dans tout titre d'obligation ou acte de fiducie.
- 2) Toute personne autorisée comme mentionné ci-dessus est en droit d'exercer pour le compte de la personne morale qu'elle représente les mêmes pouvoirs que cette personne morale pourrait exercer si elle était un actionnaire, un créancier ou un obligataire de cette autre société.

141. Distribution des résolutions de membres, etc.

- 1) Sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article, une société, à la requête écrite des membres dont le nombre est précisé ci-dessous, et à leurs frais, (sauf résolution contraire adoptée par la société), doit :
 - a) donner aux membres de la société qui sont en droit de le recevoir, un préavis de la prochaine assemblée générale annuelle un avis de toute résolution qui

peut être légitimement proposée à cette assemblée et que l'on prévoit de présenter ;

- b) de distribuer aux membres en droit d'être avisé de toute assemblée générale, toute déclaration comportant tout au plus 1 000 mots portant sur le sujet de toute proposition de résolution ou les affaires devant être traitées lors de l'assemblée.
- 2) Afin de soumettre une requête conformément au paragraphe 1), il est nécessaire de justifier d'un nombre requis de membres, à savoir :
- a) tout nombre de membres représentant au moins un vingtième du total des voix de tous les membres ayant, à la date de la requête, un droit de vote à l'assemblée à laquelle la requête se rapporte ; ou
 - b) au moins 100 membres actionnaires de la société dont chacun doit avoir payé, en moyenne, au moins 20 000 VT sur les actions qu'ils détiennent.
- 3) Pour aviser les membres de la société ayant droit de recevoir un préavis d'assemblée concernant des résolutions telles que mentionnées ci-dessus et pour distribuer des déclarations telles que mentionnées ci-dessus, il suffit de délivrer à chacun d'entre eux une copie de la résolution ou de la déclaration, selon la procédure autorisée pour toute signification de réunion. Il suffit, pour informer tout autre membre de la société de telles résolutions, de lui remettre un avis sur la portée générale de la résolution de l'une des manières permises pour l'informer d'une convocation de réunion de la société :
- toutefois, la copie est signifiée ou l'avis sur la portée de la résolution est donné, selon le cas, de la même manière et, dans la mesure du possible, au même moment que le préavis concernant l'assemblée, et, quand il n'est pas pratique de la signifier ou de le donner à cette même date, dès que possible.
- 4) Aux termes du présent article une société n'est pas tenue de donner avis de toute résolution ou de distribuer toute déclaration, sauf si :
- a) une copie de la requête signée par les requérants (ou deux copies ou plus qui, ensemble, portent la signature de tous les requérants) est déposée au siège social de la société :
 - i) au moins six semaines avant l'assemblée dans le cas d'une requête demandant avis de résolution ; et
 - ii) dans le cas de toute autre requête, au moins une semaine avant l'assemblée ; et
 - b) la requête est accompagnée d'une somme raisonnable et suffisante pour couvrir les frais de la société relativement à sa mise en œuvre :
- toutefois, si une assemblée générale est convoquée à une date fixée à six semaines ou moins de la date de remise d'une copie de requête, et qu'une copie a été déposée au siège social de la société demandant un avis de résolution, celle-ci est considérée comme ayant été déposée en bonne et due forme aux fins d'application du présent paragraphe, bien qu'elle n'ait pas été remise dans les délais ci-dessus prescrits.
- 5) Par ailleurs, la société, en vertu du présent article, n'est pas tenue de distribuer une déclaration si, à la demande soit de la société, soit de toute autre personne s'estimant lésée, le tribunal considère qu'il y a abus des droits conférés par le présent article visant une publicité inutile dans un but diffamatoire ; le tribunal peut ordonner que les frais encourus par la société du fait d'une demande en vertu du présent article soient payés, en tout ou en partie, par les requérants, nonobstant le fait qu'ils ne soient par parties à la demande.

- 6) Nonobstant toute disposition incluse dans les statuts de la société, les questions pouvant être traitées lors d'une assemblée générale annuelle comprennent les résolutions ayant fait l'objet d'un avis conformément au présent article. Aux fins d'application du présent paragraphe un avis est réputé avoir été transmis en bonne et due forme, nonobstant le fait qu'un ou plusieurs membres aient pu être accidentellement omis.
- 7) En cas de violation des dispositions du présent article, chaque dirigeant de la société qui commet une infraction s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

142. Résolutions extraordinaires et spéciales

- 1) Une résolution adoptée à la majorité d'au moins les 3/4 des membres qui, votent en personne ou, si les procurations sont autorisées, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, lors d'une assemblée générale qui a fait l'objet d'un préavis en bonne et due forme précisant l'intention de présenter la résolution comme résolution extraordinaire constitue une résolution extraordinaire.
- 2) Une résolution spéciale est une résolution adoptée à la majorité d'au moins les 3/4 des membres, à une assemblée générale qui a fait l'objet d'un préavis d'au moins 21 jours en bonne et due forme, et précisant l'intention d'y présenter la résolution comme résolution spéciale :

toutefois, une résolution peut être présentée et adoptée en tant que résolution spéciale lors d'une réunion ayant fait l'objet d'un préavis d'au moins 21 jours, si tel est convenu par une majorité des membres qui ont le droit d'y assister et de voter, à savoir une majorité qui, en tout, détient au moins 95% de la valeur nominale des actions conférant le droit, ou, s'il s'agit d'une société qui n'a pas de capital social, une majorité qui représente au moins 95% de toutes les voix des membres présents à une telle assemblée.
- 3) À moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, lors de toute assemblée devant laquelle une résolution extraordinaire ou spéciale est soumise à adoption, une déclaration de la part du président affirmant que la résolution est adoptée en constitue une preuve formelle, sans qu'il soit nécessaire de préciser le nombre de voix ou la proportion des voix en faveur ou contre la résolution.
- 4) Pour déterminer la majorité, quand un vote au scrutin est demandé relativement à la question d'adopter une résolution extraordinaire ou spéciale, il est nécessaire de comptabiliser le nombre de voix pour et contre la résolution.
- 5) Aux fins d'application du présent article, un préavis d'assemblée est réputé avoir été donné en bonne et due forme et l'assemblée est réputée être dûment réunie quand la procédure relative au préavis et au déroulement de la réunion est conforme aux dispositions de la présente loi ou des statuts.

143. Résolutions faisant l'objet d'avis spécifiques

Quand une résolution fait l'objet d'avis spécifique en vertu des dispositions prévues ci-après par la présente loi, la résolution n'est recevable que si la société a reçu avis de l'intention de la porter en motion au moins 28 jours avant l'assemblée à laquelle la motion doit être présentée. De plus, la société doit en informer ses membres au même moment et de la même façon qu'elle leur a donné le préavis de réunion, ou, en cas d'empêchement, la société doit les en aviser soit par annonce publiée dans un journal à tirage important soit par tout autre moyen permis par les statuts, au moins 21 jours avant l'assemblée en question :

toutefois, l'avis est réputé avoir été donné en bonne et due forme aux fins d'application du présent paragraphe, bien qu'il n'ait pas respecté les délais prescrits dans ce dernier, dans la mesure où une assemblée est convoquée après que la société a reçu l'avis relatif à l'intention d'adopter une telle résolution, et que la date est fixée à 28 jours ou moins de l'envoi de cet avis.

144. Enregistrement et copie de résolutions et accords

- 1) Une copie de chaque résolution ou accord soumise aux dispositions du présent article, sous forme imprimée ou sous toute autre forme autorisée par le Responsable, doit être transmise à ce dernier, aux fins d'enregistrement, dans les 15 jours qui suivent leur adoption ou conclusion.
- 2) Dans le cas de statuts qui ont été enregistrés, une copie de chaque résolution ou convention mentionnée ci-dessus actuellement en vigueur doit être incorporée ou jointe à chaque copie des statuts qui sont émis après que la résolution a été passée ou que l'accord a été conclu.
- 3) Dans le cas de statuts qui n'ont pas été enregistrés, une copie, imprimée ou sous une autre forme autorisée par le Responsable, de chaque résolution ou accord mentionné ci-dessus doit être transmise à tout membre qui la réclame, moyennant une somme fixée par la société et s'élevant à 100 VT ou moins.
- 4) Le présent article s'applique dans le cas de :
 - a) résolutions spéciales ; (ou particulières) ;
 - b) résolutions extraordinaires ;
 - c) résolutions qui sont adoptées en tant que résolutions spéciales ou extraordinaires par une écriture portée dans le registre des procès-verbaux conformément à l'article 41.1) ;
 - d) résolutions que tous les membres d'une société ont approuvées et qui, sans l'accord de tous les membres, n'auraient pas été applicables à cette fin, à moins d'avoir été adoptées le cas échéant en résolutions spéciales ou extraordinaires ;
 - e) résolutions ou accords que tous les membres appartenant à une catégorie d'actionnaires ont approuvées, mais qui, sans quoi, n'auraient pas été applicables aux fins prévues, à moins d'avoir été adoptés à une majorité qualifiée ou de toute autre manière particulière, de même que dans le cadre des résolutions ou accords qui engagent de façon effective tous les membres appartenant à une catégorie d'actionnaires, même si tous ne les ont pas approuvées ;
 - f) résolutions portant liquidation volontaire d'une société, adoptées conformément à l'article 274.1)a)
- 5) En cas de non respect du paragraphe 1), toute société et tout dirigeant de celle-ci qui commet l'infraction s'exposent à une amende.
- 6) En cas de non respect des paragraphes 2) et 3), toute société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende.
- 7) Aux fins d'application des paragraphes 5) et 6), un liquidateur de la société est considéré être un dirigeant de la société.

145. Résolutions adoptées lors d'une assemblée ajournée

Quand une résolution est adoptée lors d'une assemblée ajournée :

- a) d'une société ;
- b) de détenteurs de toute catégorie d'actions dans une société ;
- c) d'administrateurs d'une société,

celle-ci doit alors être considérée, à toutes fins utiles, comme ayant été adoptée à la date même de son adoption et n'est pas considérée avoir été adoptée à une date antérieure.

146. Procès-verbal des délibérations lors d'assemblées de sociétés et de réunions d'administrateurs et de directeurs

- 1) Toute société est tenue de veiller à ce qu'un procès-verbal des délibérations lors d'assemblées générales, de réunions d'administrateurs ou éventuellement de réunions de directeur, soit porté dans les registres tenus à cette fin.
- 2) Un tel procès-verbal, signé par le président de l'assemblée à laquelle il correspond ou par le président de l'assemblée suivante, constitue la preuve des délibérations.
- 3) Lorsqu'un procès-verbal des délibérations d'une assemblée générale d'une réunion d'administrateurs ou de directeurs a été établi conformément aux dispositions du présent article, alors, sauf preuve contraire, l'assemblée est réputée avoir été dûment convoquée et s'être déroulée conformément à la Loi ; de même les délibérations sont réputées avoir été dûment relevés, enfin toute nomination d'administrateur, de directeur ou de liquidateur est réputée être légale.
- 4) Une société qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende.

147. Examen des registres de procès-verbaux

- 1) Les registres qui contiennent les procès-verbaux de toute assemblée générale d'une société doivent être conservés au siège social de la société et doivent être accessibles à tout membre à titre gratuit pendant les heures d'ouvertures (sous réserve des limites raisonnables que la société peut imposer par ses statuts, mais de façon à ce qu'au moins deux heures par jour soient réservées à l'inspection).
- 2) Tout membre qui en fait la demande auprès de la société est en droit d'obtenir dans les sept jours qui suivent un exemplaire des procès-verbaux mentionné ci-dessus moyennant paiement d'une somme n'excédant pas 50 VT par série de 100 mots.
- 3) Si une demande d'inspection soumise conformément au présent article est rejetée ou si un exemplaire réclamé aux termes du présent article n'est pas expédié dans les délais prévus, la société et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende.
- 4) Le tribunal peut dans le cas d'un tel refus ou manquement, obliger par ordonnance, une inspection immédiate des registres concernant toutes les délibérations prises en assemblées générales ou ordonner que les exemplaires requis soient envoyés aux personnes les ayant demandés.

Comptes et vérifications des comptes

148. Livres de comptes

- 1) Chaque société doit veiller à ce que des livres de comptes soient tenus relativement à :
 - a) toute somme d'argent reçue ou dépensée par la société et toutes transactions auxquelles correspondent ces rentrées et sorties d'argent ;
 - b) toutes les ventes et tous les achats de marchandises effectués par la société ;
 - c) l'actif et le passif de la société.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe ci-dessus, les livres de comptes ne sont pas réputés être dûment tenus s'ils ne reflètent pas fidèlement et exactement la situation financière de la société et s'ils n'en expliquent pas les transactions effectuées.
- 3) Les livres de comptes peuvent être tenus par l'inscription d'écritures dans des livres reliés ou sous réserve du respect des dispositions de l'article 396.2) et 3) par l'adoption d'un système d'enregistrement mécanique ou de tout autre système.

- 4) Les livres de comptes doivent être conservés au siège social de la société ou en tout lieu que les administrateurs estiment opportuns, et doivent être accessibles aux administrateurs pour inspection :
- toutefois, si les livres de comptes sont tenus à l'étranger, des comptes et états financiers s'y rapportant doivent être envoyés et conservés à Vanuatu, et doivent être tenus à la disposition des administrateurs pour inspection. Ces comptes et états financiers doivent refléter de façon exacte la situation financière de l'entreprise à des intervalles ne dépassant pas 12 mois, et doivent permettre l'établissement de son compte des pertes et profits et de son état des recettes et des dépenses. Les documents précités peuvent être accompagnés de tout document fournissant les renseignements requis par la présente loi.
- 5) Les livres de comptes, comptes et états doivent être tenus et conservés conformément aux dispositions du paragraphe 4) pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de leur compilation ou de réception à Vanuatu.
- 6) Toute personne qui, en tant qu'administrateur, ne prend pas les dispositions nécessaires afin que la société se conforme aux dispositions du présent article, ou qui a, sciemment, mis la société en infraction à cet égard, s'expose, pour chaque infraction commise, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux à la fois.

Toutefois :

- a) lors de toute poursuite engagée en vertu du présent article contre une personne ayant manqué à son obligation de faire le nécessaire afin que la société observe les dispositions du présent article, cette personne peut prouver qu'elle avait des motifs légitimes de croire et a cru qu'une personne compétente et fiable était chargée de veiller au respect de ces dispositions et qu'elle était à même d'accomplir cette tâche.
- b) une personne ne peut être condamnée à une peine d'emprisonnement pour une telle infraction que si, le tribunal considère que, cette infraction a été commise volontairement.

149. Exercice financier

- 1) Toute personne morale doit avoir un exercice financier qu'elle fixe conformément au présent article.
- 2) Le premier exercice financier d'une société commence le premier jour de sa première période comptable et se termine le dernier jour de cette période.
- 3) Pour chaque année suivante, l'exercice doit commencer le jour qui suit immédiatement le dernier jour de l'exercice financier précédent et se terminer le dernier jour de la période comptable suivante.

149A. Périodes comptables et dates de clôture d'exercice

- 1) Les périodes comptables d'une société sont déterminées par sa date de clôture d'exercice.
- 2) Une société peut, à tout moment avant la fin de la période de neuf mois débutant à la date de sa constitution, ou dans le cas d'une société enregistrée en vertu du titre 10, sa date d'enregistrement, informer le Responsable par avis écrit conforme au modèle prescrit, de sa date de clôture d'exercice, c'est-à-dire la date à laquelle sa période comptable se termine pour chaque année civile.
- 3) Faute de l'avis prévu au paragraphe 2), transmis au Responsable la date de clôture d'exercice d'une société est :

- a) le dernier jour du mois dans lequel tombe l'anniversaire de sa constitution ou de son enregistrement ;
 - b) dans le cas d'une société constituée ou enregistrée avant le 1^{er} janvier 1992 et qui a, depuis le 1^{er} janvier 1989, déposé un bilan vérifié auprès du Responsable, la date à laquelle le dernier de ces bilans a été arrêté ;
 - c) dans le cas d'une société constituée ou enregistrée avant le 1^{er} janvier 1992 qui n'a jamais, depuis le 1^{er} janvier 1989, déposé de bilan vérifié auprès du Responsable, et dans le cas d'une société constituée ou enregistrée le ou après le 1^{er} janvier 1992, le dernier jour du mois dans lequel tombe l'anniversaire de sa constitution ou enregistrement.
- 4) La première période comptable d'une société est la période supérieure à six mois, mais inférieure à 18 mois, commençant à la date de sa constitution ou de son enregistrement et se terminant à sa date de clôture d'exercice.
 - 5) Les périodes comptables suivantes d'une société sont les périodes successives de 12 mois commençant immédiatement après la fin de la période comptable précédente et se terminant à sa date de clôture d'exercice.

149B. Changement de la date de clôture d'exercice

- 1) Une société peut, par avis communiqué au Responsable dans les formes prescrites, fixer une nouvelle date de clôture d'exercice produisant un effet sur les périodes comptables actuelles et suivantes de la société.
- 2) Un avis donné en application du paragraphe 1) doit préciser si la période comptable en cours :
 - a) est écourtée afin de se terminer dès que tombe la nouvelle date de clôture d'exercice ou est tombée après le début de la période ; ou
 - b) est prorogée, afin de se terminer lors de la deuxième occurrence de cette, date ou est tombée après le début de la période.
- 3) Un avis donné en application du paragraphe 1) pour signaler que la période comptable en cours est prorogée est nul s'il est donné moins de cinq ans après la fin d'une période comptable antérieure qui a été allongée en application du présent article ou s'il est donné après expiration de la période permise pour le dépôt et la remise des comptes et des rapports
- 4) Une période comptable ne peut en aucun cas être prorogée au-delà de 18 mois et un avis donné en application du présent article est nul si la période comptable en cours prorogée selon l'avis en question dépasse cette limite.

149C. Compte de profits et pertes et bilan

- 1) Les administrateurs de toute société à laquelle le présent article s'applique doivent préparer pour chaque exercice financier :
 - a) un bilan à arrêter à la date de clôture de l'exercice
 - b) un état des pertes et profits.
- 2) Les administrateurs d'une société à laquelle le présent article s'applique doivent, pour chaque exercice financier, déposer devant la société réunie en assemblée générale et remettre au Responsable les copies des comptes annuels de la société, ainsi que le rapport des administrateurs et le rapport de vérification de ses comptes.
- 3) Si des documents compris dans les comptes ou les rapports annuels sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, les administrateurs doivent joindre aux comptes et rapports remis au Responsable une traduction du document en français ou en anglais certifiée conforme et recevable par le Responsable.

- 4) Le dépôt et la remise des comptes et rapports en application du présent article doivent se faire dans les délais ci-dessous prescrits :
 - a) si la période comptable en question est la première de la société et qu'il s'agit d'une période de plus de 12 mois, huit mois à compter du premier anniversaire de la date de constitution ou d'enregistrement de la société, ou 3 mois à compter de la fin de la période comptable, la date la plus récente étant alors en compte
 - b) dans tout autre cas, huit mois après la fin de la période comptable en question.
- 5) Sur demande exprimée avant l'expiration du délai permis par le présent article, le Responsable peut, par avis écrit, prolonger le délai d'une période additionnelle pouvant aller jusqu'à quatre mois, telle que précisée par l'avis.
- 6) Si la période comptable pertinente est considérée écourtée en vertu d'un avis donné en application de l'article 149 B, le délai autorisé pour le dépôt et la remise des comptes et rapport est celui qui s'applique conformément aux dispositions ci-dessus ou 3 mois à compter de la date de l'avis pris conformément au présent article si cette date est plus éloignée dans le temps.
- 7) Toute personne, intervenant en qualité d'administrateur d'une société, qui manque de prendre toutes les mesures adéquates pour se conformer aux dispositions du présent article s'expose, pour chaque infraction commise, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

Toutefois, dans le cadre de toute action engagée contre une personne relativement à une infraction au présent article, il est admis en défense que la personne puisse prouver qu'elle avait des motifs légitimes de croire et a effectivement cru qu'une personne compétente et fiable était chargée de veiller au respect de ces dispositions et que cette dernière était apte à s'acquitter de cette tâche.
- 8) Le présent article s'applique à toute société qui n'est pas une société privée, à toute société d'une classe précisée à l'annexe 3 et à toute société privée locale dont le chiffre d'affaires dépasse 20 000 000 VT au cours de l'exercice financier en question, ou si l'exercice financier est inférieur à 12 mois, d'un chiffre d'affaires calculé sur la moyenne de l'exercice financier, lequel dépasse 1 600 000 VT par mois.

150. Dispositions générales relatives à la forme et au fond des comptes

- 1) Tout bilan d'une société doit rendre fidèlement et exactement compte de la situation financière de la société à la fin de son exercice. Tout compte de pertes et profits d'une société doit refléter fidèlement et exactement les bénéfices ou les pertes de la société pour l'exercice.
- 2) Le bilan et le compte de pertes et profits d'une société doivent respecter les dispositions de l'annexe 6 dans la mesure où celle-ci est applicable.
- 3) À l'exception de ce qui est expressément énoncé par les dispositions suivantes, ou titre 3 ou à l'annexe 6, les dispositions du paragraphe 2) et de l'annexe 6 n'affectent en rien ni la partie générale des dispositions du paragraphe 1) ni toute autre disposition de la présente loi.
- 4) A la demande ou avec l'accord des administrateurs d'une société, le Responsable peut modifier toute condition de la présente loi relative aux éléments à mentionner sur le bilan ou sur le compte de profits ou pertes (à l'exception des conditions du paragraphe 1) afin de les adapter à la situation de la société.
- 5) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas au compte de pertes et profits d'une société si :

- a) la société a des filiales ; et
 - b) le compte de pertes et profits s'inscrit dans le cadre d'un compte de pertes et profits intégré se rapportant à tout ou partie des filiales de la société ainsi qu'à la société, et ;
 - i) respecte les dispositions de la présente loi relative aux comptes de pertes et profits intégrés ;
 - ii) indique quelle proportion des pertes ou profits intégrés se rapportant à l'exercice écoulé est prise en compte dans les comptes de la société.
- 6) Toute personne qui, en tant qu'administrateur d'une société, ne prend pas les mesures nécessaires pour s'assurer que eu égard aux comptes présentés à l'assemblée générale annuelle de la société, les dispositions du présent article et autres dispositions de la présente loi relatives aux données devant apparaître dans les comptes sont respectées, s'expose, pour chaque infraction commise à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT :
- toutefois :
- a) dans toute poursuite engagée contre une personne relativement à une infraction commise aux termes du présent article, sa défense consiste à prouver qu'elle avait des motifs légitimes de croire et a effectivement cru qu'une personne compétente et fiable était chargée de veiller à ce que ces dispositions ou autres dispositions susmentionnées, soient respectées et que cette dernière était à même d'acquiescer cette tâche ;
 - b) une personne ne doit pas être condamnée à la prison pour une telle infraction, sauf si, de l'avis du tribunal saisi de l'affaire, l'infraction avait été commise sciemment.
- 7) Aux fins d'application du présent article et des dispositions suivantes de la présente loi et sous réserve du contexte :
- a) toute référence à un bilan ou à un compte de pertes et profits inclut toute annotation y afférente ou document joint qui fournit des renseignements requis par la présente loi et donc autorisés à être ainsi fournis ; et
 - b) toute référence faite à un compte de pertes et profits doit être interprétée, s'il s'agit d'une société à but non lucratif, comme étant une référence à son compte de charges et produits. Toute référence à des pertes ou des profits ainsi que, si la société a des filiales, toute référence à un compte de pertes et profits intégrés doivent être interprétées en conséquence.

151. Déclaration relative à l'identité et le lieu de constitution de filiales à inclure aux comptes d'un holding, détails des participations

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les comptes soumis à l'assemblée générale annuelle, d'une société, doivent, lorsque celle-ci a, en fin d'exercice, des filiales, incorporer ou inclure des informations ou joindre une déclaration, concernant chaque filiale, et indiquant :
- a) le nom de la filiale ;
 - b) le lieu de sa constitution ;
 - c) concernant les actions de chaque catégorie que la société détient dans la filiale, la catégorie et la proportion, en valeur nominale, des actions émises dans cette catégorie correspondant aux actions détenues.

- 2) Aux fins d'application du paragraphe précédent, les actions d'une personne morale doivent être considérées comme étant détenues, ou non, par une autre personne morale semblable, si elles étaient considérées, en vertu de l'article 158.3), comme étant ou, le cas échéant, n'étant pas détenues par cette autre personne morale dans le but de déterminer si la première citée est une filiale. Les détails exigés en vertu du paragraphe ci-dessus doivent incorporer, eu égard à la proportion en valeur nominale des actions émises dans une catégorie correspondant aux actions détenues par la société, une déclaration indiquant dans quelle mesure (le cas échéant) cette proportion correspond à des actions détenues par une filiale de la société, ou par un représentant désigné et dans quelle mesure (le cas échéant) il s'agit d'actions détenues par la société elle-même ou par son représentant attribué.
- 3) Le paragraphe 1) n'oblige pas à révéler des renseignements concernant une personne morale affiliée à une autre et qui est constituée à l'étranger ou qui, tout en étant constituée à Vanuatu, opère à l'étranger, si une telle révélation s'avère être, de l'avis des administrateurs de cette autre personne morale, préjudiciable à l'entreprise de cette filiale ou de l'une de ses filiales. Le Ministre doit convenir qu'il n'est pas utile de faire ces révélations.
- 4) Il n'est pas indispensable de respecter le paragraphe 1) si, de l'avis des administrateurs d'une société ayant des filiales à l'échéance de son exercice, le nombre d'entre elles est tel que de respecter le paragraphe précédent aurait pour conséquence de donner des trop amples renseignements, à l'exception des filiales dont les opérations ont eu, de l'avis des administrateurs, une incidence majeure sur le volume des bénéfices ou des pertes de la société et de ses filiales, sur le montant de l'actif de la société et de ses filiales.
- 5) Quand une société se prévaut du paragraphe 4) :
 - a) la déclaration exigée aux termes du présent article doit préciser que cette société ne traite qu'avec les filiales qui mènent les opérations mentionnées au paragraphe 4) ; et
 - b) les informations fournies en vertu du paragraphe 1) ainsi que les autres informations qui devraient être remises, si la société se prévaut du paragraphe 4), doivent être joints au rapport annuel établi par la société à la suite de la présentation de ses comptes en assemblée générale annuelle.
- 6) Une société qui ne respecte pas une obligation à laquelle elle est soumise par le paragraphe précédent relatif aux informations devant être jointes au rapport annuel, et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'expose à une amende.

152. Déclaration à inscrire dans les comptes d'une société concernant l'identité et le lieu de constitution de société dont elle est simple actionnaire et informations concernant ces actions

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, une société qui, au terme de l'exercice, détient des actions, quelle que soit la catégorie, qui font partie du capital social propre d'une autre personne morale (qui n'est pas sa filiale) et dont la valeur nominale représente plus d'un dixième de la valeur nominale des actions émises dans cette catégorie, doit déclarer, noter ou joindre sous forme de déclaration aux comptes présentés en assemblée générale annuelle :
 - a) la raison sociale de cette autre personne morale, et le lieu de sa constitution ;
 - b) la nature de la catégorie et la part de valeur nominale des actions émises dans cette même catégorie que représentent les actions détenues ; et
 - c) si la société détient par ailleurs des actions d'une autre catégorie dans cette même personne morale (faisant partie ou non du capital social propre), ou des actions dans plusieurs autres catégories (faisant partie ou non du capital

propre), les mêmes renseignements, concernant cette autre catégorie ou, le cas échéant, chacune des autres catégories.

- 2) Une société qui, en fin d'exercice, détient des parts dans une autre personne morale mais ne constituant pas une filiale, et dont le montant total (des parts déclarées ou inscrites aux comptes présentés en assemblée générale annuelle) représente plus d'un dixième de ses actifs (tels qu'ils ont été déclarés), doit déclarer ou noter ou joindre en annexe à ces mêmes comptes :
 - a) le nom de cette autre personne morale et son lieu de constitution ;
 - b) concernant les actions de chaque catégorie détenues dans cette autre personne morale, la catégorie même et le rapport que ces actions représentent au niveau de la valeur nominale des actions émises dans cette catégorie.
- 3) Une société n'est pas tenue de divulguer les informations exigées par les paragraphes 1) et 2) concernant une autre personne morale constituée à l'étranger, si de l'avis des administrateurs de la société, la divulgation de ces informations est susceptible de nuire aux affaires de la société ou de l'autre personne morale et si le Ministre convient qu'il n'est pas utile de révéler ces informations.
- 4) Une société qui, en fin d'exercice, relève du paragraphe 1) relativement à plusieurs personnes morales, dont le nombre est tel que, de l'avis des administrateurs, se conformer au paragraphe entraînerait la divulgation de trop amples renseignements n'est pas tenue de respecter le paragraphe en question, sauf s'il s'agit de personnes morales poursuivant des activités qui ont, de l'avis des administrateurs, une incidence particulièrement importante sur le montant des bénéfices ou des pertes enregistrées par la société ou sur le montant de ses avoirs.
- 5) Une société qui se prévaut du paragraphe précédent :
 - a) doit porter sur la déclaration relative aux dernières personnes morales visées au paragraphe la mention affirmant qu'elle ne traite qu'avec elles ; et
 - b) doit joindre au rapport annuel établi par la société alors fois que ses comptes ont été soumis à l'assemblée générale annuelle, les renseignements à fournir conformément au paragraphe 1) ainsi que ceux qui, si la société s'est prévalu du paragraphe 4), auraient dû être fournis.
- 6) Une société qui ne remplit pas une obligation à laquelle elle est soumise par le paragraphe susmentionné relatif aux renseignements qui doivent être joints au rapport, et tout dirigeant de la société qui commet l'infraction s'expose à une amende.
- 7) Aux fins d'application du présent article, les actions d'une personne morale sont réputées être détenues ou non par une autre personne morale si, en vertu de l'article 158 3) (mais portant de l'hypothèse que le paragraphe b)ii) en a été omis), elles devaient être considérées comme étant ou non détenues, selon le cas, par cette autre personne morale dans le but d'établir si, oui ou non, la première visée est une filiale de cette dernière.
- 8) Dans le présent article "capital social propre" revêt le sens qui lui est conféré par l'article 158 5).

153. Déclaration devant figurer dans les comptes d'une société concernant le nom et le lieu de constitution de sa société mère

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une société qui, au terme de son exercice, constitue une filiale d'une autre personne morale, doit déclarer dans les comptes présentés à l'assemblée générale annuelle, y inclure une note ou y joindre une déclaration

concernant le nom de la société holding mère, ainsi que le pays, où celle-ci est constituée.

- 2) Une société qui opère à l'étranger n'est pas tenue de faire une déclaration aux termes du paragraphe précédent concernant les informations relatives à la société holding mère, s'ils estiment qu'une telle déclaration pourrait nuire aux affaires du holding ou de la société mentionnée en premier ou de toute filiale du même holding et si le Ministre convient qu'il n'est pas utile de dévoiler ces informations.

154. Obligation de présenter des comptes intégrés au holding

- 1) Quand une société, en fin d'exercice, a des filiales, les comptes ou états financiers (dans la présente loi appelés "états financiers collectifs") qui traitent, conformément à la procédure prévue ci-dessous, de la situation économique et des pertes et profits de la société et de ses filiales doivent, sous réserve du paragraphe 2) qui suit, être présentés à la société lors de son assemblée générale annuelle, en même temps que le bilan et le compte de pertes et profits de cette dernière.

- 2) Nonobstant toute disposition du paragraphe 1) :

- a) des états financiers collectifs ne sont pas nécessaires quand la société, en fin d'exercice, constitue une filiale à part entière d'une autre personne morale constituée à Vanuatu ; et
- b) les comptes collectifs ne doivent pas nécessairement traiter d'une filiale de la société si les administrateurs de la société estiment que :
- i) vis-à-vis des membres de la société, il n'y aurait aucune valeur à en faire état étant donné que les montants en question sont mineurs, ou que cela entraînerait des frais ou un délai excessif ;
- ii) le résultat induirait en erreur ou nuirait aux affaires de la société ou à l'une de ses filiales ; ou
- iii) il existe une telle différence entre les affaires du holding et celles de la filiale qu'elles ne peuvent pas vraiment être traitées comme une même et seule entité,

si les administrateurs partagent cette opinion pour chacune des filiales de la société, il n'est pas utile de présenter des comptes collectifs :

toutefois, l'autorisation du Ministre est requise afin de ne pas traiter des comptes collectifs avec une filiale car le résultat serait nuisible ou du fait de la différence qui existe entre les affaires du holding et celles de la filiale.

- 3) Une personne qui, en tant qu'administrateur d'une société, ne prend pas toutes mesures utiles pour que la société se conforme aux dispositions du présent article, s'expose, pour chaque infraction commise, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou les deux à la fois :

toutefois :

- a) lors de poursuites engagées contre une personne au sujet d'une infraction commise dans le cadre du présent article, sa défense consiste à prouver qu'elle avait des motifs légitimes de croire et a effectivement cru qu'une personne compétente et fiable avait été chargée de veiller à ce que les dispositions du présent article soient observées et qu'elle était à même d'assumer cette tâche ; et
- b) aucune personne ne peut être condamnée à l'emprisonnement du fait d'une infraction dans le cadre du présent article, sauf si, de l'avis du tribunal, l'infraction a été sciemment commise.

- 4) Aux fins d'application du présent article, une personne morale est réputée être la filiale d'une autre à 100 % si ses membres sont également ceux de la société mère et de ses filiales à 100 % ainsi que ses ou leurs propriétaires apparents.

155. Forme des états financiers collectifs

- 1) Sous réserve du paragraphe ci-dessous, les états financiers collectifs présentés à un holding représentant des comptes annuels intégrés comprennent :
- a) un bilan intégré traitant de la situation financière de la société et de toutes les filiales faisant l'objet d'états financiers collectifs ;
 - b) un état intégré des pertes et profits se rapportant aux bénéfices ou pertes enregistrés par la société et des filiales.
- 2) Les comptes annuels intégrés peuvent, si les administrateurs de la société estiment préférable, dans le but :
- a) de présenter ses comptes ou des informations du même type concernant la situation financière et les pertes ou profits de la société et des filiales ; et
 - b) de les présenter sous une forme qui soit aisément compréhensible pour les membres,
- d'être établis sous une forme différente de celle énoncée au paragraphe précédent. Plus précisément, ils peuvent consister en plusieurs séries de comptes intégrés se rapportant respectivement à la société, au groupe de filiales et à d'autres groupes de filiales ou en comptes distincts se rapportant individuellement à chacune des filiales, ou en états détaillant les informations relatives aux filiales dans les propres comptes de la société, ou en une variation combinée des formes mentionnées ci-dessus.
- 3) Les comptes collectifs peuvent être incorporés en tout ou en partie dans le bilan même de la société et dans le compte de pertes et profits.

156. Contenu des comptes collectifs

- 1) Les comptes collectifs soumis à une société doivent rendre fidèlement et exactement compte de la situation financière et des pertes ou bénéfices de la société et de ses filiales regroupées en une entité.
- 2) Lorsque l'exercice d'une filiale ne correspond pas à celui de la société holding, les comptes collectifs, sauf directive contraire du Responsable rendue à la demande ou avec l'accord des administrateurs de la société holding, doivent rendre compte de la situation financière de la filiale relativement aux comptes clôturés à la même date que le holding ou à la dernière date avant la clôture de l'exercice de ce dernier, ainsi que des pertes ou profits enregistrés par cette filiale au cours de cette période.
- 3) Sans porter atteinte au paragraphe 1), les comptes collectifs établis sous forme de comptes intégrés, doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 6, dans la mesure où ces dernières sont applicables. S'ils ne sont pas établis sous cette forme, ils doivent fournir les mêmes informations ou des informations du même type :
- toutefois, le Responsable peut, à la demande ou avec l'accord des administrateurs de la société, modifier ces dispositions en égard à cette société, dans le but de les adapter aux circonstances de la société.

157. Exercice d'un holding et d'une filiale

- 1) Les administrateurs d'une société holding doivent faire en sorte que l'exercice de chacune de ses filiales corresponde à celui du holding, sauf si, pour des raisons valables, ils en décident autrement.

- 2) Lorsque le Responsable estime préférable qu'un holding ou qu'une filiale de holding prolonge son exercice de façon à ce que l'exercice de la filiale soit clôturé à la même date que celui du holding, et reporte, à cette fin, la présentation des états correspondants à une assemblée générale annuelle d'une année civile à la suivante, le Ministre peut, à la demande ou avec l'accord des administrateurs de la société dont l'exercice doit être prorogé, ordonner que, dans ce cas précis, il ne soit pas nécessaire de présenter les états à une assemblée générale annuelle, de tenir une assemblée générale annuelle d'établir un rapport annuel dans l'année civile précitée.

158. Signification de "société en holding" et "filiale"

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, la société est, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), réputée être la filiale d'une autre si, et seulement si :
- a) cette autre société :
 - i) en est un membre est régit la composition du conseil d'administration ;
ou
 - ii) détient plus de la moitié de son capital social propre en valeur nominale, ou
 - b) la société précitée est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de l'autre.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe précédent, la composition du conseil d'administration d'une société est réputée être déterminée par une autre société si et seulement si cette autre société peut, en vertu d'un pouvoir qu'elle peut exercer sans le consentement ou l'accord d'une autre personne, nommer ou révoquer tous les titulaires au poste d'administrateur ou une majorité d'entre eux. Toutefois, aux fins d'application de la présente disposition, cette autre société est réputée être habilitée à nommer un administrateur à condition que l'une des conditions suivantes y afférentes soit remplie, à savoir :
- a) une personne ne peut être nommée à un poste d'administrateur sans que cette autre société exerce le pouvoir mentionné ci-dessus en sa faveur ;
 - b) la nomination en question doit nécessairement suivre la nomination de cette personne au poste d'administrateur de l'autre société ; ou
 - c) cette autre société détient, elle-même ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, un poste d'administrateur.
- 3) Afin de décider si une société est ou non, une filiale d'une autre :
- a) toute action ou pouvoir que cette autre détient ou peut exercer en qualité de fiduciaire doit être considérée comme n'étant pas détenue ou pouvant être dirigée par elle ;
 - b) sous réserve des deux alinéas ci-dessous toute action ou pouvoir que détient ou peut diriger :
 - i) une personne agissant pour le compte de cette autre à titre de propriétaire par intermédiaire (sauf lorsque cette autre n'agit qu'en sa qualité de fiduciaire) ; ou
 - ii) une filiale ou un propriétaire apparent agissant pour le compte d'une filiale de cette autre, sans être une filiale agissant seulement en qualité de fiduciaire, doit être considérée comme étant détenue ou pouvant être dirigée par cette autre ;

- c) toute action que détient une personne quelle qu'elle soit, ou pouvoir qu'elle peut exercer par les dispositions relatives aux obligations de la société précitée ou dans un acte de fiducie ne doit pas être prise en compte ;
 - d) toute action détenue par cette société, sa filiale ou par l'intermédiaire d'un propriétaire apparent de cette société ou de sa filiale, ou tout pouvoir que l'une ou l'autre peut exercer (qui ne s'inscrit pas dans le cadre des restrictions prévues à l'alinéa c)), est considérée comme n'étant pas détenue, ou ne pouvant pas être exercée par cette autre société si les activités courantes de cette autre société ou de sa filiale, selon le cas, incluent le prêt et que les actions sont détenues ou le pouvoir peut être exercé comme mentionné ci dessus à titre de garantie dans le seul cadre de transactions conclues dans le cours normal de ses activités.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, une société est réputée être la société mère d'une autre si et seulement si cette autre société en est la filiale.
- 5) Dans le présent article, le terme de "société" désigne toute personne morale, et le terme de "capital social propre" se rapporte, dans le cas d'une société, au capital social émis, à l'exception de toute partie de capital conférant un droit de participation supérieur à un montant déterminé dans le cas d'une attribution, qu'il s'agisse ni de dividendes ni de capitaux.

159. Signature du bilan

- 1) Tout bilan d'une société doit être signé, au nom du conseil d'administration, par deux des administrateurs de la société, ou, s'il n'y a qu'un administrateur, par cet administrateur unique.
- 2) Au cas où un exemplaire d'un bilan est émis, distribué ou publié sans avoir été signé conformément au présent article, la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

160. Comptes et rapport du commissaire aux comptes à joindre au bilan

- 1) Doivent être joints au bilan le compte de pertes et profits et, dans la mesure où ils n'ont pas été incorporés au bilan ou au compte de pertes et profits, tous comptes collectifs, qui ont été présentés à la société lors de son assemblée générale annuelle. De même, le rapport du commissaire aux comptes, s'il a été établi, doit y être joint.
- 2) Tous comptes ainsi joints en annexe doivent être adoptés par le conseil d'administration avant que le bilan ne soit signé en son nom.
- 3) Si un exemplaire de bilan est émis, distribué ou publié, sans y inclure une copie du compte de pertes et profits, ou tous comptes collectifs, tel qu'il est prévu au présent article, ou sans y inclure une copie du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la société et tout dirigeant qui commet l'infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

161. Rapports des administrateurs

- 1) Les administrateurs d'une société doivent préparer pour chaque exercice financier et déposer devant la société lors de son assemblée générale annuelle un rapport des administrateurs contenant les renseignements éventuellement prescrits.
- 2) Le rapport des administrateurs doit être approuvé par résolution des administrateurs et doit porter la signature d'un administrateur au nom de ses collègues.
- 3) Toute personne, en sa qualité d'administrateur d'une société, qui omet de prendre toutes les mesures adéquates pour se conformer aux dispositions du présent article s'expose, pour toute infraction commise, à une peine d'emprisonnement n'excédant

pas six mois ou à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou aux deux peines à la fois.

162. Droit de recevoir copie des bilans, du rapport des commissaires et du rapport de gestion

- 1) Une copie du bilan destiné à être présenté à la société lors de son assemblée générale annuelle, et comprenant tous les documents qui, conformément à la loi, doivent y être joints, ainsi qu'une copie du rapport des commissaires, le cas échéant, et du rapport de gestion doivent être envoyées, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre de la société (qu'il soit ou non en droit de recevoir des avis d'assemblée générale de la société), et, sur demande, aux représentants légaux de tout membre décédé, à tout obligataire de la société (qu'il y ait droit ou non), ainsi qu'à l'intéressé justifiant de ce droit :

toutefois :

- a) dans le cas d'une société non dotée d'un capital social, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'exiger l'envoi d'une copie des documents mentionnés ci-dessus à un membre de la société ou un obligataire de la société qui n'est pas en droit de recevoir des avis d'assemblée générale ;
 - b) le présent paragraphe n'a pas pour effet d'exiger l'envoi d'une copie des documents à :
 - i) un membre ou un obligataire de la société qui n'est pas en droit de recevoir des avis d'assemblée générale de la société et dont la société ne connaît pas l'adresse ;
 - ii) plus d'un des codétenteurs d'actions ou d'obligations dont aucun n'est en droit de recevoir les avis ; ou
 - iii) dans le cas de codétenteurs d'actions ou d'obligations dont certains sont en droit de recevoir ces avis et d'autres ne le sont pas, à ceux qui ne le sont pas ; et
 - c) si les copies des documents mentionnés ci-dessus sont expédiées à moins de 21 jours de la date de l'assemblée, elles sont néanmoins réputées avoir été dûment envoyées si tous les membres ayant droit d'être présents et de voter à l'assemblée en conviennent ainsi.
- 2) Tout membre ou obligataire d'une société, qu'ils soient, ou non, en droit ou non de recevoir une copie des bilans de la société, ainsi que les représentants légaux de tout membre décédé de cette dernière, que celui-ci ait détenu ou non ce droit, sont habilités à obtenir sur demande et à titre gratuit une copie du dernier bilan de la société accompagné de tous les documents qui, conformément à la loi, doivent y être joints, ainsi qu'une copie du rapport des commissaires relatif au bilan et une copie du rapport de gestion.
- 3) En cas de manquement aux dispositions du paragraphe 1), la société et tout dirigeant de cette dernière qui commet l'infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 5 000 VT. Quand une personne, quelle qu'elle soit, demande un document, qu'elle est en droit d'obtenir, conformément au paragraphe 2), et lorsque cette demande n'est pas satisfaite dans les sept jours qui suivent, la société et tout dirigeant de cette société qui commet l'infraction s'exposent alors à une amende, à moins de présenter la preuve selon laquelle cette personne a déjà fait une telle demande et a obtenu une copie du document en question.

163. Nomination et rétribution des commissaires

- 1) Toute société régie par l'article 149C doit, lors de son assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs commissaires aux comtes qui conservent cette charge à

compter de la clôture de l'assemblée générale à laquelle ils ont été nommés, jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

- 2) Les administrateurs d'une société privée appartenant à une catégorie non mentionnée dans l'annexe 3, ou toute société atteignant un chiffre d'affaires supérieur à 20 000 000 VT par exercice financier, ou si l'exercice financier est inférieur à 12 mois, dont le chiffre d'affaires, calculé sur la moyenne de l'exercice dépasse 1 600 000 VT par an, sont tenus de désigner lors de l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui conservent cette charge à compter de la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.
- 3) Quelle que soit la façon dont un commissaire a été nommé, le commissaire sortant est automatiquement renommé à toute assemblée générale annuelle sans qu'une résolution ne soit adoptée, sauf si :
 - a) il n'a pas qualité à être renommé ;
 - b) cette assemblée générale annuelle a adopté une résolution portant nomination d'un autre commissaire à sa place ou disposant expressément qu'il ne doit pas être renommé ;
 - c) il a avisé la société par écrit qu'il ne tient pas à être réélu.

Toutefois, le commissaire sortant n'est pas automatiquement réélu en vertu du présent paragraphe quand un avis a été émis concernant une proposition de résolution portant nomination d'une ou plusieurs autres personnes à sa place et que cette résolution ne peut pas être exécutée du fait du décès, de l'incapacité ou de la disqualification de la ou des personnes.

- 4) Quand aucun commissaire n'est nommé ou réélu lors d'une assemblée générale annuelle, le Responsable peut désigner une personne afin d'occuper le poste resté vacant.
- 5) La société doit en aviser le Responsable dans la semaine où son pouvoir, tel que défini au paragraphe 4) peut être exercé. Une société qui omet d'en aviser tel qu'il est prévu au présent paragraphe et tout dirigeant de celle-ci commettent une infraction et s'exposent à une amende.
- 6) Sous réserve des dispositions qui suivent, les premiers commissaires d'une société peuvent être nommés par les administrateurs à toute date antérieure à la première assemblée générale annuelle et les commissaires ainsi désignés restent en poste jusqu'à la clôture de l'assemblée :

toutefois

 - a) lors d'une assemblée générale annuelle, la société peut révoquer ces mêmes commissaires et nommer à leur place toutes autres personnes qui ont été proposées à ce poste par tout membre de la société, laquelle proposition doit avoir été soumise aux membres de la société par un préavis d'au moins 14 jours commençant à courir à partir de la date d'assemblée ; et
 - b) la société réunie en assemblée générale, peut désigner les premiers commissaires si les administrateurs n'usent pas de leurs pouvoirs aux termes du présent paragraphe, et dès lors, les pouvoirs des administrateurs cessent.
- 7) Les administrateurs ou la société lors d'une assemblée générale annuelle peuvent pourvoir un poste de commissaire devenu vacant, cependant lorsque la vacance du poste se prolonge, le ou les commissaires restants ou survivants peuvent continuer à agir.
- 8) La rétribution des commissaires d'une société :

- a) peut être décidée par les administrateurs ou, selon le cas, par le Responsable s'il s'agit de commissaires nommés par des administrateurs ou par le Responsable ;
- b) sous réserve de l'alinéa a) peut être décidée par la société réunie en assemblée générale ou selon la formule que la société réunie en assemblée générale peut établir.

Aux fins d'application du présent paragraphe, toutes sommes versées par la société relativement aux frais engagés par les commissaires sont réputées être comprises sous le terme de "rétribution".

164. Nomination de commissaire non obligatoire pour certaines sociétés privées

- 1) Les administrateurs ou membres de toute société autre que celles énoncées à l'article 163.1) et n'appartenant pas à une catégorie énoncée à l'annexe 3, peuvent par résolution ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires afin de conserver cette charge pour la période spécifiée dans la résolution, et peuvent par résolution ordinaire mettre fin à une telle nomination.
- 2) Eu égard à une société privée ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 20 000 000 VT, le Responsable des sociétés peut, à tout moment qu'il juge opportun, à la demande de tout membre ou créancier de la société ou de son propre chef, présenter une requête devant la Cour Suprême afin que cette dernière désigne un commissaire pour conserver cette charge jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

165. Dispositions relatives à des résolutions portant sur la nomination et la révocation de commissaires

- 1) Une résolution d'assemblée générale annuelle portant nomination d'un autre commissaire que la personne sortante, ou disposant expressément qu'un commissaire sortant ne doit pas être réélu, doit faire l'objet d'un avis spécial.
- 2) Dès réception d'un avis concernant un projet de résolution comme mentionné ci-dessus, la société doit immédiatement transmettre une copie au commissaire sortant le cas échéant.
- 3) Quand un avis a été passé concernant un projet de résolution comme mentionné ci-dessus et que le commissaire sortant envoie par écrit à la société des protestations (qui ne doivent pas dépasser un volume raisonnable) relatives au projet de résolution et demande à ce que celles-ci soient transmises aux membres de la société, celle-ci doit, à moins que les protestations ne lui parviennent trop tard :
 - a) faire état des protestations qui ont été élevées dans tout avis de résolution envoyé aux membres de la société ; et
 - b) envoyer une copie des protestations à tous les membres de la société auxquels elle envoie une convocation concernant l'assemblée (que la convocation ait été envoyée avant ou après réception des protestations par la société).

Si une copie des protestations n'est pas transmise comme mentionné ci-dessus parce qu'elles sont arrivées trop tard ou par manquement de la part de la société, le commissaire peut (sans porter atteinte à son droit de se faire entendre verbalement) demander que les protestations soient lues à haute voix pendant l'assemblée ;

toutefois, copie des protestations n'a pas à être lue à haute voix à l'assemblée si, à la demande soit de la société soit de toute personne se plaignant d'être lésée, le tribunal estime qu'il y a abus des droits conférés par le présent article visant une publicité inutile dans un but diffamatoire. Nonobstant le fait que le commissaire n'est pas de la partie demanderesse, le tribunal peut ordonner que les frais que la société

a encourus dans le cadre d'une demande introduite conformément au présent article soient pris en charge par le commissaire.

- 4) Le paragraphe 3) est applicable à une résolution portant révocation des premiers commissaires conformément à l'article 163.6), au même titre que s'il s'agissait d'une résolution demandant la non réélection d'un commissaire sortant.
- 5) Une société peut, par résolution spéciale prise lors d'une assemblée extraordinaire révoquer un commissaire, toutefois lorsqu'une telle société est concernée par les dispositions de l'article 163, une telle résolution n'est pas valable, à moins qu'au cours de cette même réunion une résolution ordinaire ne soit prise afin de nommer un commissaire aux comptes destiné à remplacer celui qui a été ainsi révoqué.
- 6) Les paragraphes 2) et 3) s'appliquent à tout avis de résolution spéciale prise en vertu du paragraphe 5), et toute référence au commissaire sortant est interprétée comme une référence au commissaire devant être remplacé.

166. Disqualification de nomination de commissaire

- 1) Une personne n'a pas qualité à être nommée commissaire d'une société si :
 - a) elle n'appartient pas à une corporation de comptables constituée à Vanuatu ou à l'étranger, et qui est actuellement reconnue officiellement par le Ministre aux fins d'application de la présente disposition ; ou
 - b) elle n'a pas obtenu l'accord du Ministre afin d'être nommé à cette charge soit du fait qu'elle ne possède pas de qualifications semblables obtenues ailleurs soit qu'elle n'a pas acquis les connaissances et l'expérience nécessaires au cours de son emploi auprès d'un membre d'une corporation comptable officiellement reconnue aux fins d'application de l'alinéa a).
- 2) Aucune des personnes suivantes n'a qualité à être nommée au poste de commissaire d'une société :
 - a) un dirigeant ou employé de la société ;
 - b) un associé ; un employé d'un dirigeant ou un employé de la société ;
 - c) un comptable qui a préparé les comptes, un associé ou un employé d'une entreprise qui les a préparés ou qui a exprimé une opinion concernant les états financiers de la société concernée ;
 - d) une personne morale.

Toutes références faites au présent paragraphe à un dirigeant ou à un employé doivent être interprétées comme n'étant pas une référence à un commissaire.

- 3) De même une personne n'a pas qualité à être nommée au poste de commissaire d'une société si elle est, par le paragraphe 2), disqualifiée pour la nomination au poste de commissaire d'une société filiale de la première, son holding ou une filiale du holding de cette même société.
- 4) Une personne agissant en tant que commissaire pour une société sans avoir qualité pour ce faire en vertu du présent article, s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

167. Rapport des commissaires, droit d'accès aux livres de compte et droit de présence et d'interventions lors d'assemblées

- 1) Les commissaires d'une société doivent présenter aux membres un rapport concernant les comptes qu'ils ont vérifiés, ainsi que sur chaque bilan, chaque état de pertes et profits et tous les comptes collectifs soumis à la société réunie en assemblée générale annuelle pendant la période d'occupation de leur charge.

- 2) Le rapport des commissaires doit être lu à la société réunie en assemblée générale annuelle et rendu accessible à l'examen de tout membre.
- 3) Le rapport doit constater si, de l'avis des commissaires, le bilan, l'état de pertes et profits de la société et, s'il s'agit d'un holding qui présente des comptes collectifs, les comptes collectifs, ont été dûment établis conformément aux dispositions de la présente loi et si, à leurs avis, ils rendent fidèlement et exactement compte :
 - i) dans le cadre du bilan, de l'état de l'activité de la société à la date de clôture de l'exercice ;
 - ii) dans le cadre de l'état des pertes et profits (s'il ne se présente pas sous la forme d'un compte de pertes et profits intégrés), des bénéfices ou des pertes accusés par la société pour l'exercice ;
 - iii) dans le cadre de comptes collectifs présentés par un holding, de l'état de l'activité et des bénéfices ou des pertes de la société et de ses filiales qui y sont incorporées, pour autant que cela concerne les membres de la société.
- 4) Le rapport doit contenir une déclaration du commissaire affirmant qu'il a qualité pour ce faire aux termes de l'article 166.1).
- 5) Quand les commissaires d'une société rédigent leur rapport conformément au présent article, ils doivent mener toutes les enquêtes nécessaires pour leur permettre de se faire une opinion sur les questions suivantes, à savoir :
 - a) si la société a tenu des livres de comptes en bonne et due forme et si les succursales non visitées ont envoyé des états nécessaires à la vérification comptable ; et
 - b) s'il y a concordance entre le bilan de la société et le compte de pertes et profits (sauf s'il se présente sous la forme d'un état intégré), les livres de comptes et les états.

Si les commissaires estiment que la société n'a pas correctement tenu ses livres de compte ou que les succursales non visitées n'ont pas envoyé des états propres à leur permettre de mener leur vérification comptable, ou si le bilan et le compte de pertes et profits (n'étant pas sous la forme d'un état intégré) ne s'accordent pas avec les livres de comptes et les états, les commissaires doivent en faire mention dans leur rapport.

- 6) Les commissaires d'une société ont droit d'accès à tout moment aux livres, comptes et pièces comptables de la société et sont en droit d'exiger de ses dirigeants les renseignements et les explications qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.
- 7) Si les commissaires n'obtiennent pas toutes les informations et les explications qui leur sont nécessaires, pour faire en leur âme et conscience, la vérification comptable, ils doivent en faire mention dans leur rapport.
- 8) Les commissaires d'une société ont droit d'être présents à toute assemblée générale et de recevoir toutes convocations d'assemblée générale ainsi que tous autres avis que les membres de la société ont droit de recevoir, et aussi de se faire entendre à toute assemblée générale à laquelle ils assistent relativement à tout aspect des délibérations qui les concerne en tant que commissaires.

168. Forme des références relatives à des documents joints aux états

Dans la présente loi, les références à un document qui est ou doit être joint aux états financiers d'une société ou à l'un d'entre eux ne comprennent pas le rapport de gestion ni le rapport des commissaires ;

toutefois, toute information qui, par la présente loi, doit figurer dans les états financiers et qu'il est permis de porter dans une déclaration jointe, peut figurer dans le rapport de gestion au lieu des états financiers, et si tel est le cas, le rapport est joint en annexe aux états financiers. La présente loi est donc applicable en conséquence, à l'exception du fait que les commissaires doivent en faire mention dans leur rapport seulement là où figure une telle information.

Inspection

169. Enquête portant sur l'activité d'une société

- 1) Le Ministre peut désigner un ou plusieurs inspecteurs compétents afin de mener une enquête portant sur l'activité d'une société et en établir un rapport dans la forme qu'il peut imposer s'il lui semble que des circonstances portent à croire que :
 - a) l'entreprise est ou a été menée dans l'intention de porter atteinte aux droits des créanciers ou les créanciers de toute personne ou a été créée à des fins frauduleuses ou illégales vis-à-vis d'un groupe de membres, ou que celle-ci a été constituée frauduleusement ou illégalement ; ou que
 - b) les personnes qui ont participé à sa constitution ou à la gestion de ses affaires se sont rendues à cet égard, coupables de fraude, d'imprudence ou de toute autre infraction vis-à-vis de la société ou de ses membres.
- 2) Le Ministre peut exercer ce pouvoir à l'égard d'une personne morale nonobstant le fait que celle-ci soit en cours de liquidation volontaire.

170. Pouvoir des inspecteurs d'étendre leur enquête à l'activité de sociétés affiliées

Un inspecteur qui est nommé conformément à l'article 169 afin d'enquêter sur l'activité d'une société, ou s'il l'estime nécessaire dans le cadre de son enquête, de mener une enquête sur l'activité de toute autre personne morale qui constitue ou a constitué, à un moment ou un autre, une filiale de la société, son holding, une filiale de son holding ou un holding de sa filiale doit établir un rapport sur l'activité de cette autre personne morale pour autant qu'il pense que les résultats de cette enquête ont une incidence sur l'enquête menée sur l'activité de la société pré-citée.

171. Pouvoir de l'inspecteur d'aviser le Ministre

Un inspecteur nommé conformément à l'article 169 peut, à tout moment au cours de son enquête, informer le Ministre, sans avoir à présenter un rapport intermédiaire, de questions portées à sa connaissance à la suite de l'enquête et qui tendent à révéler qu'une infraction a été commise.

172. Remise de documents, et pièces justificatives lors d'enquête

- 1) Les dirigeants, mandataires de la société et de tous les dirigeants et mandataires de toute autre personne morale dont l'activité fait l'objet d'une enquête en vertu de l'article 170, doivent de remettre aux inspecteurs tous les registres et documents de ou se rapportant à la société, ou le cas échéant, à l'autre personne morale, et se trouvant en leur possession ou dont ils ont la charge aux inspecteurs s'ils sont priés de le faire, et d'apporter aux inspecteurs toute l'aide qu'ils peuvent raisonnablement apporter, en rapport avec l'enquête.
- 2) Un inspecteur peut interroger sous serment les dirigeants et mandataires de la société ou de toute autre personne morale concernant les affaires de l'une ou de l'autre.
- 3) Si un dirigeant ou mandataire de la société ou de toute autre personne morale refuse contrairement à l'obligation mentionnée dans le présent article de remettre un registre ou document aux inspecteurs, refuse de se présenter devant les inspecteurs après en avoir été requis, ou refuse de répondre à une question que les inspecteurs lui

posent concernant les affaires de la société ou de l'autre personne morale, selon le cas, les inspecteurs peuvent attester du refus, en signant eux-mêmes, devant le tribunal. Le tribunal peut alors connaître l'affaire et sanctionner le fautif de la même manière que s'il avait été coupable d'outrage au tribunal, après audition des témoins pouvant être cités à l'accusation ou à la défense du présumé coupable et après avoir écouté toute déclaration en défense.

- 4) Si, aux fins de son enquête, un inspecteur pense qu'il est nécessaire d'interroger une personne qu'il n'est pas habilité à interroger sous serment, il peut en faire demande au tribunal, lequel peut ordonner, s'il l'estime opportun, que cette personne se présente et se soumette à un interrogatoire sous serment relatif à tout aspect ayant une incidence sur l'enquête. En cas d'un interrogatoire :
- a) l'inspecteur peut y prendre part, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un auxiliaire de justice ;
 - b) le tribunal peut poser les questions qu'il estime appropriées à la personne interrogée ;
 - c) la personne interrogée doit répondre à toutes les questions que le tribunal peut lui poser ou s'autoriser à lui poser, mais peut, à ses propres frais, retenir les services d'un auxiliaire de justice qui a toute latitude pour lui poser les questions que le tribunal considère être justes et équitables pour lui permettre d'expliquer ou de préciser les réponses qu'il a données.

Un procès-verbal de l'interrogatoire doit être rédigé par écrit puis lu ou remis pour lecture à la personne interrogée qui le signe. Ce document peut ensuite servir de pièce justificative contre elle ;

toutefois, nonobstant toute disposition de l'alinéa c), le tribunal peut accorder à la personne interrogée les frais qu'il estime, à sa discrétion, être appropriés, lesquels frais doivent être payés dans le cadre des dépenses encourues pour l'enquête.

- 5) Une réponse que fournit une personne à une question qui lui est posée en vertu des pouvoirs que confère le présent article peut servir de preuve contre elle.
- 6) Dans le présent article toute référence à des dirigeants ou des mandataires recouvre aussi bien des dirigeants, ou mandataires selon le cas, actuels que précédents et aux fins d'application du présent article le terme de "mandataires", par rapport à une société ou autre personne morale, comprend les banquiers et les auxiliaires de justice de la société ou autre personne morale, et toutes les personnes dans l'emploi de la société ou autre personne morale à titre de commissaires aux comptes, que ces personnes soient ou non des dirigeants de l'une ou de l'autre.

173. Rapport des inspecteurs

Les inspecteurs peuvent, et doivent si le Ministre l'exige, soumettre des rapports provisoires au Ministre et doivent lui remettre un rapport définitif une fois l'enquête terminée. Ce rapport doit être écrit ou dactylographié, selon ce que le Ministre exige et ce dernier peut, s'il estime qu'il y va de l'intérêt public, demander à ce qu'il soit publié.

174. Pouvoir du Ministre de soumettre une requête de mise en faillite ou une requête en vertu de l'article 217 à la suite d'une enquête, etc.

- 1) Si le Ministre considère, dans le cas d'une personne morale susceptible d'être mise en liquidation en vertu de la présente loi, qu'il est de l'intérêt public de la mettre en liquidation, sur la base d'un rapport établi conformément à l'article 173 ou de toute information ou document obtenu conformément aux articles 183 à 188 (inclus), il peut, si le tribunal l'estime juste et équitable, soumettre une requête de mise en faillite, à moins que la personne morale ne soit déjà en instance de liquidation.

- 2) Si le Ministre considère, dans le cas d'une personne morale mentionné ci-dessus, que ses activités, sur la base d'un rapport établi ou de toute information ou document obtenu conformément à la procédure mentionné ci-dessus, sont gérées de manière à défavoriser une section de ses membres, le Ministre peut soumettre une requête d'ordonnance conformément à l'article 216 (en plus de ou au lieu de présenter une requête de mise en faillite conformément au paragraphe susvisé).

175. Pouvoir du Ministre d'engager des poursuites civiles pour le compte d'une personne morale

- 1) Le Ministre peut engager lui-même des poursuites civiles pour et au nom d'une personne morale, si, à partir d'un rapport établi en vertu de l'article 173 ou de toute information ou document obtenu conformément aux articles 183 et 188 (inclus), il lui semble qu'il serait de l'intérêt public d'instituer des poursuites contre cette personne morale.
- 2) Le Ministre doit garantir la personne morale de tous les frais et dépens résultant de ou se rapportant à une action intentée en vertu du paragraphe 1).

176. Dépens relatifs à une enquête menée sur les affaires d'une société

- 1) Les dépens résultant de et connexes à une enquête menée par un inspecteur nommé par le Ministre conformément aux dispositions de la présente loi et telles que mentionnées ci-dessus, doivent avant tout être pris en charge par le Ministre. Toutefois, les personnes mentionnées ci-dessous sont tenues de le rembourser, dans la mesure indiquée :
 - a) toute personne qui est déclaré coupable lors d'un procès intenté à la suite de l'enquête ou qui a été condamné à payer les dommages et intérêts ou à restituer tout bien lors de poursuites engagées en vertu de l'article 175.1), peut, par la même occasion, être condamné à payer les dépens en question à concurrence de la somme énoncée dans l'ordonnance ; et
 - b) toute personne morale au nom de laquelle des poursuites sont engagées comme mentionnées ci-dessus est tenue du montant ou de la valeur de toutes sommes d'argent ou biens recouverts à la suite de ces poursuites.
- 2) Aux fins d'application du présent article, tous frais ou dépens encourus par le Ministre dans le cadre de poursuites engagées en de l'article 175.1) (y compris les dépenses entraînées dans le cadre du paragraphe 2) du même article) sont considérés comme faisant partie des frais de l'enquête ayant conduit aux poursuites.

177. Rapport de l'inspecteur faisant office de pièce justificative

La copie d'un rapport rendu par l'un des inspecteurs nommés en vertu des dispositions précédentes est recevable, dans le cadre de toute action en justice, comme élément de preuve de l'opinion des inspecteurs eu égard à toute question traitée dans le rapport.

178. Nomination d'inspecteurs et pouvoirs d'enquêter sur les propriétaires d'une société

- 1) Lorsque le Ministre considère qu'il a des motifs légitimes d'agir ainsi, il peut désigner un ou plusieurs inspecteurs compétents pour entreprendre des recherches et soumettre un rapport sur les membres de toute société et sur tout aspect concernant la société dans le but d'établir quelles personnes sont ou ont été financièrement intéressées à la réussite ou à l'échec ou au semblant de réussite ou d'échec de la société ou à même de contrôler ou d'influencer concrètement l'orientation de la société.
- 2) La portée de l'enquête d'un inspecteur peut être précisée au moment de sa nomination en vertu du présent article, notamment en ce qui a trait aux affaires ou à

la période concernées ou autres aspects et peut, plus particulièrement, restreindre l'enquête à des questions portant sur certaines parts aux obligations.

- 3) Sous réserve des termes de nomination d'un inspecteur, ses pouvoirs d'enquête s'étendent à toute circonstance laissant à penser qu'il existe un arrangement ou une entente qui, sans pour autant être imposé par la Loi, est ou a été respecté ou est susceptible d'être respecté dans la pratique, et qui est pertinent pour son enquête.
- 4) Aux fins de toute enquête menée conformément au présent article, les articles 170 à 173 (inclus) sont applicables sous réserves des modifications requises concernant les mentions d'affaires intéressant la société ou (de celles intéressant) une autre personne morale, de sorte, que :
 - a) les articles mentionnés ci dessus sont applicables au même titre que pour les dirigeants et représentants de la société ou de toute personne morale, pour toutes les personnes qui sont ou ont été, ou dont l'inspecteur peut avoir des motifs légitimes de croire qu'elles sont ou ont été financièrement intéressées à la réussite ou à l'échec ou au semblant de réussite ou d'échec de la société ou de l'autre personne morale dont le statut de membres fait l'objet d'une enquête en même temps que la société concernée, ou qui sont à même de contrôler ou d'avoir une influence concrète sur les orientations de cette société, même les personnes agissant uniquement pour le compte d'autres ; et
 - b) le Ministre n'est pas tenu de remettre à la société ou à toute personne une copie d'un rapport établi par un inspecteur nommé en vertu du présent article, ou un exemplaire du rapport intégral, si, à son avis, il existe des motifs valables pour ne pas révéler le contenu de tout ou partie du rapport ; mais il doit veiller à ce que le Responsable conserve un exemplaire de tout ou partie du rapport, qui ne s'inscrit pas selon son opinion dans cette restriction imposée.
- 5) Le Ministre doit couvrir les frais de toute enquête diligentée conformément au présent article par débit du Compte Général du Trésor.
- 6) Le présent article ne s'applique pas à une société exemptée qui ne relève pas de la classification détaillée à l'annexe 3.

179. Pouvoir d'exiger des renseignements sur des personnes ayant un intérêt dans des actions ou des obligations

- 1) Quand le Ministre considère qu'il existe des raisons valables pour examiner le titre de propriété portant sur des actions ou des obligations d'une société, sans pour autant qu'il soit nécessaire d'y affecter un inspecteur, il peut alors demander à toute personne dont il a des motifs légitimes de croire que :
 - a) elle est, ou a été, intéressée aux actions ou obligations en question ; ou que
 - b) elle agit ou a agi eu égard aux actions ou obligations en question, en qualité d'auxiliaire de justice ou de mandataire pour une personne y ayant un intérêt, de lui fournir tout renseignement qu'il possède ou peut aisément obtenir, normalement, au sujet d'intérêts actuels et passés aux actions ou obligations dont il est question, ainsi que le nom et l'adresse de personnes intéressées et de toute personne qui agit ou a agi en leur nom et pour leur compte eu égard à ces actions ou obligations.
- 2) Aux fins d'application du présent article, une personne est réputée avoir un intérêt sur une action ou une obligation si elle a un droit, quel qu'il soit, d'acheter ou de se défaire de l'action ou de l'obligation ou tout intérêt s'y rattachant, de voter sur l'une ou l'autre, si son accord est nécessaire pour que d'autres personnes qui sont intéressées puissent exercer l'une de leurs prérogatives, ou si d'autres personnes qui

y sont intéressées peuvent être appelées à ou exercent habituellement leurs droits en respectant ses directives.

- 3) Toute personne qui refuse de fournir tout renseignement auquel il est tenu en vertu du présent article, ou qui, tout en le donnant, fait une déclaration en sachant pertinemment que certains aspects sont faux, s'expose à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux à la fois.
- 4) Le présent article ne s'applique pas aux sociétés privées exemptées qui ne relèvent pas d'une des catégories énoncées à l'annexe 3.

180. Pouvoir d'imposer des restrictions sur des actions et des obligations

- 1) Dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 178 ou 179, le Ministre peut, s'il estime qu'il est difficile de découvrir les faits pertinents relativement à des actions (qu'elles aient déjà été émises ou en instance d'émission) et que la difficulté tient entièrement ou essentiellement en ce que tout ou partie des personnes concernées sont peu disposées à contribuer aux progrès de l'enquête, ainsi que l'exige la présente loi, émettre un arrêté disposant que les actions doivent être soumises aux restrictions prévues par le présent article, jusqu'à nouvel ordre.
- 2) Tant que les actions sont, par arrêté, soumises aux restrictions prévues par le présent article :
 - a) toute cession de ces mêmes actions, ou, s'il s'agit d'actions en instance d'émission, tout transfert du droit en résultant et toute émission à cet effet est considérée comme étant nulle et non avenue ;
 - b) aucun droit de vote ne peut être exercé sur ces actions ;
 - c) aucune autre action ne peut être émise sur la base de ces actions en vertu de toute offre faite à leur détenteur ;
 - d) sauf en cas de liquidation, aucun paiement ne peut être effectué pour des sommes que la société doit sur ces actions, ni portant sur le capital ou tout autre élément.
- 3) Toute personne lésée par le fait que le Ministre émette un arrêté affirmant que des actions doivent être soumises aux restrictions mentionnées, ou refuse d'émettre un arrêté levant ces mêmes restrictions, peut saisir le tribunal. Ce dernier peut, s'il l'estime utile, enjoindre que les restrictions imposées sur les actions soient levées.
- 4) Tout arrêté (qu'il émane du Ministre ou du tribunal) enjoignant que les restrictions imposées sur des actions soient levées, et visant à permettre un transfert de ces actions peut maintenir les restrictions visées au paragraphe 2)c) et d), en tout ou partie, dans la mesure où celles-ci se rapportent à tout droit acquis ou offre qui a été faite avant le transfert.
- 5) Toute personne qui :
 - a) exerce ou est censé exercer un droit pour se défaire d'actions qui sont, à sa connaissance, soumises à ces restrictions ou relève de tout droit devant être émis avec ces mêmes actions ;
 - b) vote sur de telles actions, que ce soit en sa qualité de détenteur ou de fondé de pouvoir, ou désigne un fondé de pouvoir pour voter sur ces actions ; ou
 - c) omet, alors qu'elle est détentrice de telles actions, de signaler qu'elles sont assujetties à ces restrictions à une personne ne sachant pas si celle-ci en est informée, mais sachant qu'elle est en droit, si ce n'était ces restrictions, de voter au sujet de ces actions, que ce soit en qualité de détenteur ou de fondé de pouvoir,

s'expose à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux à la fois.

- 6) Lorsque des actions d'une société, quelle qu'elle soit, sont émises, contrairement aux restrictions mentionnées ci dessus, la société et tout dirigeant de celle-ci qui commet une infraction s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 7) Des poursuites ne peuvent être engagées aux termes du présent article qu'à l'initiative ou avec l'accord de l'Attorney Général.
- 8) Le présent article s'applique à des obligations au même titre qu'à des actions.

181. Protection des auxiliaires de justice et des banquiers

Aucune disposition ci-dessus du présent titre ne saurait enjoindre :

- a) à un auxiliaire de justice de révéler au Ministre ou à un inspecteur nommé par ce dernier des informations confidentielles qui lui ont été communiquées sous le sceau du secret professionnel, hormis le nom et l'adresse de son client ;
- b) aux banquiers d'une société de divulguer des renseignements sur les affaires de l'un de leurs clients autre que la société.

182. Extension des pouvoirs d'enquête du Ministre à des personnes morales

Les articles 169 à 177 inclus et l'article 181 sont applicables à toute personne morale constituée à l'étranger et qui opère à Vanuatu ou y a opéré, à un moment ou un autre, au même titre que si elles étaient des sociétés immatriculées conformément à la présente loi, sous réserve, toutefois, des ajustements et modifications pouvant être énoncés par des règlements établis par le Ministre.

Inspection des livres de comptes et documents de la société

183. Pouvoir du ministre de demander la présentation de documents

- 1) Le Ministre peut, à tout moment, s'il l'estime justifié, donner des directives à toute personne morale citée ci-dessus : :
 - a) une société constituée et immatriculée conformément à la présente loi ;
 - b) une société déjà constituée ;
 - c) une personne morale constituée à l'étranger qui opère ou a opéré à Vanuatu, et exiger que la personne morale concernée fournisse, à la date et au lieu indiqué dans les directives, les registres ou documents qui y sont énoncés. Il peut par ailleurs, s'il l'estime justifié, autoriser un fonctionnaire appartenant à son ministère (qui doit, s'il en est prié, fournir la preuve de son autorité) de requérir d'une personne morale telle que visée ci dessus qu'elle lui remette immédiatement les livres ou documents que le fonctionnaire lui précise.
- 2) De même le Ministre a, en vertu du paragraphe 1), le pouvoir d'exiger la remise de tous livres ou documents d'une personne morale, il a le pouvoir d'exiger que ces livres ou documents lui soient remis par toute personne qui semble les détenir. Néanmoins, lorsque cette personne invoquerait un privilège grevant ces livres ou documents, le fait de les remettre au Ministre n'affecte pas ce privilège.
- 3) Tout pouvoir conféré par ou en vertu du présent article, à savoir le pouvoir de demander à une personne morale ou physique de fournir tels livres ou documents, comporte également le pouvoir :
 - a) si les livres ou documents sont remis :
 - i) d'en faire des copies intégrales ou partielles ; et

- ii) de demander à la personne concernée, ou à tout autre dirigeant, présent ou passé de la société en question, ou qui est ou a été employée par cette dernière, de fournir des explications à leur sujet :
 - b) si les livres ou documents ne sont pas remis, d'exiger de la personne qui était supposée les remettre qu'elle déclare, où, à sa connaissance ils se trouvent.
- 4) Si la personne morale ou physique qui est supposée remettre des livres ou des documents, fournir des explications, ou faire une déclaration en vertu des dispositions du présent article, ne se soumet pas à cette obligation, elle commet une infraction et s'expose en conséquence, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, ou aux deux à la fois. Toutefois, quand une personne a été accusée d'avoir commis une infraction au présent paragraphe relativement à l'obligation de remettre des livres ou des documents, sa défense peut consister à prouver que ces derniers ne se trouvaient pas en sa possession ou sous son contrôle et qu'il lui était difficile de remplir cette obligation.
- 5) Une déclaration qui a été faite par une personne conformément à une obligation dérivant du présent article, peut être utilisée comme témoignage contre elle.
- 6) Le présent article ne s'applique pas à des sociétés privées exemptées qui n'appartiennent pas à l'une des catégories énoncées en annexe 3.

184. Accès à et perquisition des locaux

- 1) Si un magistrat se fondant sur une déclaration faite sous serment remise par un officier de police estime qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des lieux recèlent des livres ou des documents qui auraient dû être remis en vertu de l'article 183, mais qui ne l'ont pas été, peut émettre un mandat autorisant tout officier de police, accompagné d'une ou plusieurs personnes dont le ou les noms figure(ent) sur le mandat, et de tous autres officiers de police, à pénétrer (par la force si nécessaire) dans les locaux désignés dans la déclaration, à perquisitionner sur les lieux et à prendre possession de tous livres et documents qui semblent être les livres ou documents tels que mentionnés ci dessus, ou à prendre toutes autres mesures concernant les livres ou documents ainsi découverts afin de les sauvegarder et d'empêcher toute intervention les concernant.
- 2) Tout mandat délivré en vertu du présent article reste en vigueur un mois après la date de son émission.
- 3) Tous livres ou documents saisis en vertu du présent article peuvent être conservés pour une durée de six mois, ou si, dans l'intervalle, un procès pénal est intenté, ainsi qu'il est mentionné à l'article 185.1)a) (ces livres ou documents étant pertinents pour ce procès), la durée est alors portée jusqu'à la clôture du procès.
- 4) Une personne qui entrave le cours d'une entrée ou d'une perquisition légale dont le droit est conféré par un mandat délivré aux termes du présent article, ou qui entrave une saisie de livres ou documents dont le droit est conféré de même, se rend coupable d'une infraction et s'expose à une peine n'excédant pas trois mois, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, ou aux deux à la fois.

185. Protection des informations

- 1) Aucun renseignement ou document se rapportant à une personne morale et qui a été obtenu en vertu des articles 183 ou 184 ne doit être rendu public ou divulgué sans l'accord préalable et écrit de la personne morale concernée, sauf s'il s'agit d'une autorité compétente et, à moins, qu'une telle publication ou révélation ne s'impose :
 - a) afin d'engager, ou dans le cadre d'une procédure pénale résultant de ou dérivant de l'application de la présente loi ou d'un procès pénal pour une

infraction comportant une mauvaise gestion des affaires de la personne morale ou une mauvaise appropriation ou un détournement de l'un de ses biens ;

- b) dans le but de respecter une obligation ou d'exercer un pouvoir, imposé ou conféré par la présente loi relativement à des rapports établis par des inspecteurs nommés conformément par le Ministre ;
 - c) afin que le Ministre introduise des poursuites conformément à l'article 175 contre la personne morale ou autrement aux fins de poursuites engagées par la suite aux termes de cet article ;
 - d) afin que le Ministre engage des poursuites pour liquider la personne morale conformément à la présente loi ou autrement aux fins de poursuites qu'il a engagées à cet effet ; ou
 - e) aux fins de poursuites en vertu de l'article 184.
- 2) Une personne qui rend publique ou divulgue une information ou document en violation du présent article s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux à la fois.
- 3) Constituent une autorité compétente, aux fins d'application du présent article dans le cadre d'informations ou de documents afférents à une personne morale, et qui ont été obtenus conformément à l'article 183 ou 184, les personnes suivantes : le Ministre ; un inspecteur nommé, conformément à la présente loi par le Ministre, le Responsable des sociétés et l'Attorney Général.

186. Peines encourues en cas de destruction, détérioration etc. de documents d'une société

- 1) Une personne qui, en tant que dirigeant d'une personne morale telle que visée à l'article 183.1)a) à c), détruit, détériore, falsifie, qui a connaissance de la destruction, détérioration ou de la falsification d'un document qui influence ou se rapporte aux biens ou aux affaires de la personne morale, qui fait une fausse écriture ou a connaissance de ce qu'une fausse écriture a été faite dans un tel document, commet une infraction, à moins de prouver qu'elle n'avait aucunement l'intention de dissimuler l'état des affaires de la personne morale ou d'enfreindre la Loi.
- 2) Une personne telle que visée ci dessus qui, frauduleusement, se défait de, modifie ou commet une omission dans un tel document, ou qui a connaissance de ce qu'un tel document a été frauduleusement aliéné, modifié ou objet d'une omission frauduleuse commet une infraction.
- 3) Une personne coupable d'une infraction au sens du présent article s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux à la fois.

187. Peine pour remise de faux renseignements

Une personne qui, pour se conformer à l'obligation de fournir une explication ou faire une déclaration, telle que requise par l'article 183, fournit une explication ou fait une déclaration, qu'elle sait contenir de faux renseignements, ou fournit, imprudemment, une explication ou fait une déclaration contenant de tels renseignements, s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

188. Protection des auxiliaires de justice et des banquiers

- 1) Les dispositions du présent titre ne sauraient contraindre un auxiliaire de justice à fournir des informations confidentielles qu'il a ou qui lui ont été communiquées sous

le sceau du secret professionnel, ni autoriser la saisie d'un tel document qui est en sa possession.

- 2) Le Ministre ne doit pas, en vertu de l'article 183, imposer à, ou autoriser un de ses fonctionnaires à exiger qu'une personne exerçant une activité bancaire remette un document relatif aux affaires d'un de ses clients, sauf s'il lui semble nécessaire d'agir ainsi afin de mener une enquête sur les affaires de celui-ci ou que ce client est une personne qui doit se soumettre à cette obligation en vertu de cet article.

Administrateurs et autres dirigeants

189. Administrateurs

- 1) Toute société (autre qu'une société privée) est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins. Ce nombre est réduit à un en ce qui concerne les sociétés privées.
- 2) Toute société doit compter parmi ses membres au moins un administrateur résidant à Vanuatu.
- 3) Le ou les premiers administrateur(s) d'une société doit/doivent être le ou les personnes dont le nom est inscrit dans l'acte constitutif de la société.

190. Secrétaire

- 1) Chaque société doit avoir un secrétaire. Un administrateur unique ne peut pas être à la fois administrateur et secrétaire.
- 2) Tout ce que le secrétaire doit ou est autorisé à faire peut, si le poste est vacant ou si, pour une raison ou pour une autre, il n'y a pas de secrétaire apte à agir, être accompli par un assistant ou un secrétaire adjoint, ou, en dernier ressort, par tout dirigeant de la société habilité généralement ou spécialement à cet effet par les administrateurs.

191. Interdiction faite à certaines personnes d'occuper un poste d'administrateur ou de secrétaire unique

- 1) Une société ne doit jamais :
 - a) avoir pour secrétaire une personne morale dont l'administrateur unique est un administrateur unique de la société ; ni
 - b) avoir pour administrateur unique une personne morale dont l'administrateur unique est le secrétaire de la société.
- 2) Une société n'a pas qualité à être désignée comme administrateur d'une autre société qui est administrateur de la première.

192. Nullité des actes pris par une personne agissant en qualité d'administrateur et de secrétaire

Une disposition qui exige ou autorise que des faits et actes soient accomplis à la fois par ou vis-à-vis d'un administrateur et du secrétaire n'est pas respectée si une seule et même personne a agi en tant qu'administrateur et secrétaire ou au nom de ce dernier.

193. Validité des faits et actes d'administrateurs

Les faits et actes d'un administrateur ou directeur sont considérés comme étant valables nonobstant le fait que sa nomination ou sa qualité en tant que tel se révèle par la suite être viciée.

194. Restrictions quant à la nomination ou la publication afférente à un administrateur

- 1) Une personne n'est pas apte à être proposée ou nommée au poste d'administrateur d'une société dans l'acte constitutif, ou dans une note d'information émise par ou pour le compte de la société ou d'une société en instance de constitution si, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant habilité par écrit, elle ne remplit pas les conditions suivantes avant l'enregistrement de l'acte constitutif ou la publication de la note d'information, selon le cas, à savoir :
 - a) avoir signé et remis au Responsable des sociétés pour enregistrement, un engagement écrit affirmant qu'elle consent à agir en tant qu'administrateur ; et
 - b) soit :
 - i) avoir signé l'acte constitutif pour un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre qu'il garantit, le cas échéant ;
 - ii) avoir pris de la société et avoir acquitté ou convenu de payer ses actions de garantie, le cas échéant ;
 - iii) avoir signé et remis au Responsable, pour enregistrement, un engagement écrit d'achat d'actions de garantie, le cas échéant, et de les payer ; ou
 - iv) avoir signé et remis au Responsable pour enregistrement une déclaration réglementaire selon laquelle un nombre d'action, supérieur ou égal à sa garantie, le cas échéant, est enregistré en son nom.
- 2) Une personne qui a signé et remis, ainsi que mentionné ci-dessus, un engagement de prendre et d'acquitter des actions de garantie, se met dans la même situation, relativement à ces actions, que si elle avait signé l'acte constitutif pour ce nombre d'actions.
- 3) Toute référence faite dans le présent article à la notion d'action de garantie, pour un administrateur ou un candidat au poste d'administrateur, s'entend seulement pour une action de garantie qui est obligatoire sur nomination ou dans un intervalle de temps calculé par rapport au moment de la nomination. Les références faites à des actions de garantie qui y sont portées doivent être interprétées de même.
- 4) Au moment de soumettre sa demande d'enregistrement de l'acte constitutif et des statuts d'une société, le requérant doit remettre au Responsable une liste des personnes qui ont consenti à devenir administrateurs de la société ; si cette liste porte le nom d'une personne qui n'a pas donné son consentement, le requérant s'expose à une amende n'excédant pas 100 000 VT.
- 5) Le présent article ne s'applique pas :
 - a) à toute société sans capital social ; ou
 - b) à une note d'information émise par ou pour le compte d'une société après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la société est en droit de commencer ses activités.

195. Actions de garantie des administrateurs

- 1) Sans pour autant porter atteinte aux restrictions prévues à l'article 194, chaque directeur qui, en vertu des statuts de la société, est tenu de posséder un nombre déterminé d'actions de garantie, et qui n'a pas encore apporté sa garantie, est en devoir de régulariser sa situation dans les deux mois qui suivent sa nomination, ou tout autre délai plus court prévu par les statuts.
- 2) Aux fins des dispositions des statuts qui exigent qu'un administrateur ou gérant possède un nombre déterminé d'actions en garantie de sa gestion, le porteur d'un

bon de souscription à des actions n'est pas réputé être détenteur des actions visées dans le bon de souscription.

- 3) Un administrateur de société est réputé démissionnaire s'il ne régularise pas sa garantie dans les deux mois qui suivent sa nomination, dans un délai plus court si tel est déterminé par les statuts, ou si après expiration de ce délai ou période moindre, il cesse d'être propriétaire d'actions de garantie, quel que soit le moment.
- 4) Une personne démissionnaire en vertu du présent article est inapte à être renommée au poste d'administrateur tant qu'elle n'a pas acheté d'actions de garantie.
- 5) Toute personne qui, après expiration de ce délai ou d'un délai plus court, agit en tant qu'administrateur de la société sans être propriétaire d'actions de garantie, s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour révolu depuis l'expiration de ce délai, de toute autre période plus courte ou depuis le jour où il est devenu démissionnaire, selon le cas, jusqu'à la date où il a agit en qualité d'administrateur.

196. Renvoi d'un administrateur

- 1) Une société peut, par adoption d'une résolution ordinaire, révoquer un administrateur avant le terme de son mandat, nonobstant toute clause des statuts ou d'un contrat passé entre la société et l'administration ;

toutefois, le présent paragraphe, dans le cas d'une société privée, n'autorise pas le renvoi d'un administrateur qui occupe un poste à vie à l'entrée en vigueur de la présente loi, que celui-ci soit ou non tenu à prendre sa retraite à un âge déterminé conformément aux statuts ou autrement.

- 2) Toute résolution visant le renvoi d'un administrateur en vertu du présent article doit faire l'objet d'un avis particulier, de même qu'une résolution visant à faire remplacer un administrateur, renvoyé comme mentionné ci-dessus, lors de l'assemblée à laquelle il est démis de ses fonctions. La société doit, dès réception de l'avis d'un projet de résolution visant à démettre un administrateur de ses fonctions en vertu du présent article, envoyer immédiatement une copie de cet avis à l'administrateur concerné qui est alors en droit, qu'il soit membre ou non de la société, de s'exprimer sur la question de la résolution lors de l'assemblée.
- 3) Lorsqu'un avis est émis concernant un projet de résolution visant le renvoi d'un administrateur en vertu du présent article et que l'administrateur concerné remet à la société un exposé de ses griefs par écrit (sans abuser de la longueur) et demande à ce que les membres de la société en soient informés, la société doit, à moins de l'avoir reçu trop tard pour pouvoir agir :
 - a) faire état de ce qu'il y a un exposé de griefs dans tout avis concernant la résolution envoyée aux membres de la société ; et
 - b) faire parvenir une copie de cet exposé à chacun des membres de la société à qui elle envoie une convocation pour l'assemblée (que celle-ci soit remise avant ou après réception de l'exposé des griefs par la société).

si une copie des griefs n'est pas transmise comme mentionné ci-dessus, parce qu'ils sont parvenus trop tard ou à cause d'un manquement imputable à la société, l'administrateur peut, sans que cela porte atteinte à son droit de se faire entendre, demander à ce que les griefs soient lus à haute voix à l'assemblée ;

toutefois, il n'est pas nécessaire d'expédier des copies des griefs et de lire ces derniers à haute voix devant l'assemblée si le tribunal auquel s'est adressée soit la société soit toute autre personne qui s'estime lésée, considère qu'il y a abus des droits conférés par le présent article visant une publicité inutile dans un but diffamatoire. Le tribunal peut alors ordonner que les frais encourus par la société du

fait d'une demande présentée conformément au présent article soient assumés en tout ou partie par l'administrateur, bien qu'il ne soit pas partie à la demande.

- 4) Une vacance survenant du fait qu'un administrateur a été démis de ses fonctions en vertu du présent article peut être comblée à titre temporaire si le poste n'est pas pourvu lors de l'assemblée.
- 5) Toute personne nommée administrateur en remplacement d'une personne démise de ses fonctions en vertu du présent article, ou de tout autre administrateur, est considérée comme ayant assumé ses fonctions le jour même où la personne qu'elle remplace a été nommée au poste de directeur pour la dernière fois.
- 6) Aucune des dispositions du présent article ne doit être interprétée de façon à priver une personne du dédommagement ou des dommages et intérêts auxquels elle a droit dans le cadre de la résiliation de son mandat d'administrateur ou autre mandat prenant fin en même temps, ni de façon à porter atteinte au pouvoir de démettre un administrateur de ses fonctions qui peut être conféré ailleurs que dans le présent article.

197. Administrateurs suppléants

- 1) Un administrateur, sauf interdiction prévue dans les statuts, peut désigner un autre administrateur ou toute autre personne agréée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, pour être son suppléant, soit à titre général soit pour le cas où il est absent de Vanuatu pendant quelque temps ou qu'il n'est pas à même de remplir ses fonctions pour une raison ou pour une autre. Une nomination de cette nature doit être faite par écrit et signée par l'administrateur et par son suppléant avant d'être remise à la société.
- 2) Tout suppléant ainsi nommé est réputé être, pendant toute la durée de la suppléance, un administrateur et dirigeant de la société et non pas le mandataire de la personne qui l'a nommé, excepté le fait qu'il n'est pas tenu d'être propriétaire d'actions de garantie, bien que les administrateurs y soient obligés en vertu des statuts, et qu'il n'est pas en droit de nommer un administrateur suppléant.
- 3) La société n'est pas tenue de verser une rémunération supplémentaire en raison de la nomination d'un tel suppléant. Les statuts peuvent prévoir que le suppléant est en droit de percevoir de la société durant son mandat effectif de suppléant la rémunération à laquelle la personne qui la nommé aurait ou doit, si ce n'était la suppléance, et que cette personne suppléée ne peut pas s'en réclamer, mais faute d'une telle disposition des statuts, le suppléant n'a droit qu'à la rémunération que lui accorde l'administrateur qui l'a nommé.
- 4) Un administrateur suppléant qui est lui-même un administrateur possède une voix supplémentaire pour chaque administrateur dont il est le suppléant lors de chaque réunion d'administrateurs.
- 5) Le mandat d'un administrateur suppléant cesse dès expiration de la période (le cas échéant) pour laquelle il a été nommé, ou, selon le cas, quand la personne qui l'a nommé avise la société dans ce sens, quand l'administrateur suppléé cesse, pour une raison quelconque, de remplir cette fonction, ou quand le suppléant démissionne par préavis écrit remis à la société.
- 6) La personne qui désigne et la personne désignée doivent et peuvent toutes deux agir en qualité d'administrateurs de la société jusqu'à la fin du mandat de suppléant, sauf que le suppléant, à moins d'être lui-même un administrateur de plein droit, ne participe ni ne vote à aucune réunion des administrateurs ou de comité d'administrateurs si la personne qui l'a nommé y est présente.

198. Adoption de résolution sans réunion

- 1) Sauf quand la présente loi ou les statuts exigent explicitement la convocation d'une assemblée, une résolution écrite, signée par ou pour le compte de tous les administrateurs ayant le droit de voter la résolution à une assemblée d'administrateurs ou réunion du directoire de comité d'administrateurs, est toute aussi valable que si elle avait été effectivement adoptée à une telle assemblée ou réunion.
- 2) Une copie de toutes les résolutions visées au paragraphe 1) doit être jointe au procès-verbal des délibérations relatives à l'assemblée ou la réunion.

199. Dispositions concernant les faillis non réhabilités ayant fonction d'administrateurs

- 1) Toute personne qui occupe un poste d'administrateur, ou participe, directement ou indirectement, à ou s'occupe de la gestion d'une société alors qu'elle a la qualité d'un failli non réhabilité dans un pays quel qu'il soit, s'expose, à moins qu'elle n'y soit autorisée par le tribunal, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux à la fois.
- 2) Le tribunal ne doit pas accorder une autorisation dans le sens où l'entend le présent article sans d'abord aviser le Ministre qu'une demande à cet effet va être soumise à son approbation. Le Ministre peut alors être présent à l'audience qui concerne la demande et s'opposer à ce que celle-ci soit acceptée s'il estime qu'il est contraire à l'intérêt public d'accorder une telle autorisation.
- 3) Dans le présent article, l'expression "société" comprend une société qui est constituée à l'étranger et qui a un siège à Vanuatu.

200. Pouvoir d'interdire aux personnes en fraude de gérer des sociétés

- 1) Quand :
 - a) une personne est condamnée pour une infraction se rapportant à la mise en place d'une société, ou à sa constitution ou sa gestion ; ou
 - b) en procédant à la liquidation d'une société, il s'avère qu'une personne :
 - i) s'est rendue coupable d'une infraction punissable en vertu de l'article 319 (avec ou sans condamnation par un tribunal) ; ou
 - ii) s'est rendue, par ailleurs, coupable d'une infraction vis-à-vis de la société, ou d'un manquement dans ses obligations, alors qu'elle était un dirigeant de cette société.

le tribunal peut, par ordonnance, interdire que cette personne soit, sans l'agrément du tribunal, un dirigeant d'une société, ou s'occupe ou prenne part, d'une manière ou d'une autre, que ce soit directement ou indirectement, à la gestion d'une société, et ce pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, selon ce que l'ordonnance prévoit.
- 2) Au paragraphe 1), l'expression "le tribunal" relativement à l'établissement d'une ordonnance contre une personne en vertu de l'alinéa a), comprend le tribunal qui la condamne ainsi que le tribunal qui a juridiction pour liquider la société ; s'agissant d'accorder une autorisation, l'expression désigne le tribunal qui a juridiction pour liquider la société et qui a été saisi d'une telle demande.
- 3) Une personne qui entend requérir une ordonnance conformément au présent article devant le tribunal qui a juridiction pour liquider une société, doit en donner un préavis d'au moins 10 jours à la personne visée par l'ordonnance ; cette dernière peut comparaître et témoigner en personne ou convoquer des témoins lors de l'audience relative à la demande.

- 4) Une demande pour l'établissement d'une ordonnance conformément au présent article par le tribunal ayant compétence pour liquider une société peut être présentée par le Ministre, par le liquidateur de la société ou par toute personne qui est ou a été un membre ou un créancier de la société. Le Ministre ou le liquidateur doit comparaître lors de l'audience qui se rapporte à une requête de sa part pour une ordonnance conformément au présent article, ou à une demande d'autorisation conformément au présent article présentée par une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance demandée par le Ministre ou le liquidateur, et il doit alors attirer l'attention du tribunal sur toutes les questions qui lui semblent pertinentes. Il peut témoigner personnellement ou faire appel à des témoins.
- 5) Une ordonnance peut être délivrée en vertu du paragraphe 1)b)ii), nonobstant le fait que la personne concernée puisse être coupable d'un acte illicite dans le cadre du chef d'accusation devant aboutir à cette ordonnance. Aux fins d'application de ce même alinéa, l'expression "dirigeant" comprend toute personne sous les ordres ou les directives de laquelle les administrateurs de la société ont eu coutume d'agir.
- 6) Toute personne qui enfreint une ordonnance délivrée conformément au présent article s'expose, sur condamnation, pour chaque infraction commise, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux à la fois.

201. Prêts à des administrateurs

- 1) Il est illégal pour une société qui n'est pas une société privée exemptée (celle-ci n'étant pas une branche d'une société ouverte) d'accorder un prêt à une personne, quelle qu'elle soit, qui en est un administrateur ou un administrateur de son holding, de même il est illégal de s'associer à une garantie ou de fournir un cautionnement se rapportant à un prêt accordé à une personne telle que susvisée par toute autre personne ;

Toutefois aucune disposition du présent article n'est applicable :

- a) ni à ce que fait une succursale, là où son holding en constitue l'administrateur ; ou
 - b) ni à ce qui est fait (sous réserve du paragraphe 2)) pour munir toute personne, telle que mentionnée ci dessus, de fonds pour lui permettre de régler les frais qu'elle a encourus ou va encourir aux fins de la société ou d'exécuter consciencieusement ses fonctions de directeur de la société ; ou
 - c) ni à ce que fait une société dans le cours normal de ses affaires, s'agissant d'une société dont les transactions courantes consistent entre autres à prêter de l'argent ou à donner des garanties dans le cadre de prêts accordés par d'autres personnes.
- 2) La clause conditionnelle du paragraphe 1)b) interdit d'accorder des prêts ou des garanties ou encore des cautionnements, sauf :
 - a) si la société y a préalablement donné son accord à l'occasion d'une assemblée générale où le but de la défense et le montant du crédit ou la portée de la garantie ou du cautionnement, selon le cas, ont été divulgués ; ou
 - b) si la société n'a pas donné son accord comme mentionné ci-dessus à l'assemblée générale annuelle qui suit, ou avant cette réunion, à condition que le prêt soit remboursé ou la responsabilité engagée du fait de la garantie ou du cautionnement, selon le cas, soit levée dans les six mois qui suivent la clôture d'une telle réunion ou assemblée.

- 3) Dans le cas où l'agrément de la société n'est pas obtenu comme l'exige cette clause, les administrateurs qui autorisent le prêt ou la garantie ou le cautionnement sont conjointement et solidairement tenus de dédommager la société pour toute perte de résultat.
- 4) Une société privée exemptée, qui n'est pas une succursale d'une société ouverte, peut légalement accorder un prêt à toute personne qui est son administrateur ou un administrateur de son holding, ou s'engager par une garantie ou se porter garant par un cautionnement, dans le cadre d'un prêt qui a été accordé à une personne mentionnée ci-dessus par une autre personne, si :
 - a) le prêt ou le montant garanti ou l'étendue du cautionnement accordé n'excède pas 1 000 000 VT ;
 - b) les caractéristiques du prêt, de la garantie, ou du cautionnement, selon le cas, ont été révélées aux membres de la société et que les membres ont approuvé, par résolution particulière, le prêt, la garantie ou le cautionnement, selon le cas ; et
 - c) la société est à même de rembourser ses dettes dans leur totalité, au fur et à mesure que celles-ci arrivent à échéance, par débit de leurs propres liquidités.
- 5) Tout administrateur qui approuve un prêt, ou autorise de passer une garantie ou de fournir un cautionnement en violation du paragraphe 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou aux deux à la fois ; en plus, ce même administrateur est tenu de dédommager la société pour toute perte résultant de son action.

202. Agrément de la société indispensable pour indemniser un administrateur démis de ses fonctions, etc.

Il est illégal pour une société de payer une somme à un administrateur de société à titre de compensation pour avoir perdu son poste, ou à titre d'indemnité pour ou en rapport avec sa démission, sans que les membres de la société aient été informés des caractéristiques relatives au paiement prévu (y compris la somme en question) et que la société ait approuvé le projet.

203. Accord de la société indispensable pour toute cession de ses biens à titre de paiement à un administrateur démis de ses fonctions, etc....

- 1) Il est illégal de céder tout ou partie de l'entreprise ou des biens d'une société à titre d'indemnisation d'un administrateur de la société, quel qu'il soit, de la perte de son poste, ou à titre d'indemnité pour ou en rapport avec sa démission, à moins que les membres de la société aient été informés des caractéristiques relatives à l'indemnité prévue (y compris la somme en question) et que la société ait approuvé le projet.
- 2) Quand une indemnité, illégale en vertu du présent article, est versée à un administrateur de la société, la somme qu'il a reçue est considérée comme étant déposée entre ses mains à titre de fiducie pour le compte de la société.

204. Obligation de l'administrateur de déclarer toute indemnité reçue pour perte de poste, etc., en rapport avec une cession parts dans la société

- 1) Lorsque, dans le cadre de la cession de tout ou partie des actions d'une société à une personne, quelle qu'elle soit, en raison de :
 - a) une offre faite à l'ensemble des actionnaires ;
 - b) une offre faite par ou pour le compte de toute autre personne morale dans le but que la société devienne sa filiale, ou une filiale de sa holding ;

- c) une offre faite par ou pour le compte d'un individu dans le but d'acquérir le droit d'exercer ou d'avoir le contrôle du tiers au moins des voix à toute assemblée générale de la société ; ou
 - d) toute autre offre soumise dans une certaine mesure à agrément, une indemnité doit être versée à un administrateur de la société pour la perte de son poste ou comme compensation pour ou en rapport avec sa démission, ce dernier doit prendre toutes les mesures utiles pour veiller à ce que les caractéristiques relatives à l'indemnité prévue (y compris la somme en question) sont bien indiquées dans ou jointes à tout avis relatif à l'offre relative aux actions envoyé à tout actionnaire.
- 2) Si :
- a) un tel administrateur ne prend pas les mesures utiles mentionnées ci-dessus ; ou
 - b) toute personne à laquelle l'administrateur a demandé en bonne et due forme d'indiquer ces caractéristiques ou de les joindre à un avis tel que mentionné au paragraphe précédant, omet de le faire,
- cette dernière ou l'administrateur s'expose à une amende n'excédant pas 5 000 VT.
- 3) Si :
- a) les dispositions du paragraphe 1) ne sont pas respectées relativement à un paiement du type visé ; ou
 - b) le versement du paiement envisagé n'est pas, avant la cession des parts conformément à l'offre, voté par une assemblée convoquée à l'intention des détenteurs des actions concernées par l'offre et des détenteurs d'actions de la même catégorie que ces dernières,
- toute somme reçue par l'administrateur à titre de paiement dans le cadre de la transaction est considérée lui avoir été remise en fiducie pour le compte des personnes ayant vendu leurs actions à la suite de l'offre qui a été faite, et les frais encourus dans le cadre de la répartition de cette somme entre ces dernières sont à sa charge et ne sauraient être déduite de la somme.
- 4) Quand les actionnaires visés au paragraphe 3)b) ne constituent pas tous les membres de la société et que les statuts ne prévoient aucune disposition pour la convocation ou le déroulement de l'assemblée visée à ce même alinéa, les dispositions de la présente loi et celles des statuts de la société relatives aux assemblées générales sont applicables, à cette fin, à l'assemblée générale en question, telles quelles ou alors modifiées conformément aux directives prises par le Ministre à la demande de toute personne concernée, dans le but de les adapter aux circonstances de l'assemblée.
- 5) Un paiement est réputé avoir été autorisé aux fins d'application du paragraphe 3) si le quorum n'est pas réuni lors de l'assemblée convoquée dans le but de l'approuver conformément au paragraphe 3)b), ni lors de l'assemblée renvoyée à une date ultérieure.

205. Dispositions complémentaires aux articles 202 à 204

- 1) Lorsque, à l'occasion d'une procédure en recouvrement d'un paiement reçu par une personne à titre de fiducie en vertu des articles 203) et 2)ou 204.1) et 3), il est démontré que :
- a) le paiement a été effectué en vertu d'un accord conclu dans le cadre de l'accord relatif à la cession même, ou dans l'année qui précède ou les deux ans qui suivent cet accord ou l'offre afférente ; et

- b) la société ou le cessionnaire avait connaissance de cet accord, le paiement, sauf preuve du contraire, est considéré comme du type auquel ces paragraphes sont applicables.
- 2) Si, dans le cadre d'une cession telle que visée à l'article 203 ou 204 :
- a) le prix devant être versé à un administrateur de la société dont le poste va être supprimé ou qui se retire de la société pour les parts qu'il détient dans la société, dépasse le prix que d'autres détenteurs d'actions similaires auraient pu obtenir à la même époque ; ou
- b) une rémunération de valeur est accordée à un tel administrateur, l'excédent ou la valeur en espèces de la compensation, selon le cas, est réputé, aux fins d'application du présent article, être un paiement en sa faveur à titre de dédommagement pour avoir perdu son poste ou de compensation pour ou dans le cadre de sa retraite du poste.
- 3) Les références faites aux articles 202, 203 et 204 à des indemnités versées à un administrateur de société pour perte de poste ou pour dédommagement pour ou dans le cadre de sa démission du poste, ne comprennent pas les paiements faits de bonne foi à titre d'indemnité pour rupture de contrat ou comme retraite à l'égard du service passé. Aux fins d'application du présent paragraphe, le terme "retraite" comprend toute prime de retraite, prime ou autre forme de compensation similaire.
- 4) Les dispositions des articles 203 et 204 ne sauraient être interprétées comme s'opposant à l'application d'une règle de droit exigeant la révélation des détails de ces paiements visés par ces articles, ou de tout autre paiement analogue fait ou devant être fait aux administrateurs d'une société.

206. Détails concernant les prêts aux dirigeants, etc.

- 1) Les comptes devant, en vertu de la présente loi, être présentés à la société lors de son assemblée générale annuelle doivent, sous réserve des dispositions du présent article, comporter des détails relatifs :
- a) au montant de chaque prêt accordé au cours de l'exercice de la société à :
- i) un dirigeant de la société ; ou
- ii) une personne, devenue, une fois le prêt accordé, un dirigeant de la société pendant l'exercice en cours,
- par la société ou une filiale ou par toute autre personne sous couvert d'une garantie ou d'un cautionnement fourni par la société ou une filiale (y compris les prêts qui ont été remboursés au cours de l'exercice) ; et
- b) le montant de chaque prêt, accordé suivant la méthode exposée mentionné ci-dessus, à tout dirigeant ou personne visée au paragraphe 1)a)ii, antérieurs à l'exercice en question et non remboursés au moment de la clôture de l'exercice.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), ils n'est pas nécessaire de donner dans les comptes les détails relatifs à :
- a) un prêt accordé par la société ou une filiale dans le cadre normal de ses activités, lorsque celles-ci incluent justement le fait de prêter de l'argent ; ou
- b) un prêt accordé par la société ou une filiale à un employé de la société ou de la filiale, selon le cas, si le prêt en question ne dépasse pas 500 000 VT et que les administrateurs de la société ou de la filiale, selon le cas, certifient que le prêt a été accordé conformément à la politique des prêts à ses employés approuvée, ou en instance de l'être, par la société ou la filiale.

dans la mesure où, dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit pas de prêts accordés par la société en échange d'une garantie ou d'un cautionnement apporté par une de ses filiales ou de prêts accordés par une filiale de la société en échange d'une garantie ou d'un cautionnement apporté par la société ou une autre de ses filiales.

- 3) Si les dispositions du présent article relatives aux comptes susvisés ne sont pas observées, les commissaires aux comptes de la société qui vérifient les comptes de celle-ci doivent, dans la mesure du possible, inclure dans leur rapport relatif au bilan de la société une déclaration contenant les détails nécessaires.
- 4) Toute référence à une filiale s'entend comme une référence à une filiale à la clôture de l'exercice de la société (qu'elle soit ou non une filiale au moment du prêt).

207. Obligation d'ordre général de fournir des renseignements

- 1) Tout administrateur de la société doit informer la société des questions le concernant dans la mesure nécessaire aux fins d'application de l'article 206, sauf s'il s'agit de prêts accordés à un dirigeant de cette même société, par la société ou par autrui en échange d'une garantie ou d'un cautionnement apporté par la société.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à :
 - a) des dirigeants autres que des administrateurs ; et
 - b) des personnes qui sont, ou ont été, à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, des dirigeants,au même titre qu'il s'applique à des administrateurs.
- 3) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

208. Communication de la nature et de l'étendue de ses intérêts par un administrateur partie à un contrat

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, un administrateur d'une société qui est d'une manière ou d'une autre, que ce soit directement ou indirectement, partie à un contrat ou projet de contrat avec la société, doit de révéler la nature de son intérêt lors d'une réunion des administrateurs de la société.
- 2) S'agissant d'un projet de contrat, un administrateur qui est tenu, en vertu du présent article, de faire état de son intérêt doit faire sa déclaration à la première réunion des administrateurs traitant de la conclusion du contrat, ou, si l'administrateur ne détenait pas encore d'intérêt dans le contrat proposé à la date de cette réunion, à la première réunion d'administrateurs qui se tient après qu'il ait acquis un intérêt dans le contrat. Lorsque l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat après la conclusion de celui-ci, la déclaration requise doit être faite à la première réunion des administrateurs qui a lieu après que l'administrateur ait acquis un intérêt.
- 3) Aux fins d'application du présent article, est considérée constituer une déclaration d'intérêt dans un contrat suffisant une notification générale adressée par un administrateur aux autres administrateurs de la société, les informant qu'il fait partie d'une société ou entreprise donnée et, par conséquent, doit être considéré comme détenant un intérêt dans tout contrat susceptible d'être conclu, suite à cette notification, avec la société ou entreprise en question ;

toutefois, une notification de cette nature ne produit ses effets que si elle est faite à l'occasion d'une réunion d'administrateurs ou si l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il soit parlé de cette notification et qu'elle soit lue à la première réunion d'administrateurs tenue après remise de celle-ci.

- 4) Tout administrateur qui enfreint les dispositions du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 50 000 VT.
- 5) Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme portant atteinte à l'application de toute règle de droit limitant les intérêts que les administrateurs d'une société peuvent détenir dans des contrats avec la société.

209. Registre des administrateurs et des secrétaires

- 1) Chaque société doit conserver à son siège social un registre de ses administrateurs et secrétaires.
- 2) Le registre en question doit comporter les renseignements suivants concernant chaque directeur :
 - a) s'agissant d'une personne physique, les noms complets qu'elle porte actuellement, tous noms portés par le passé, son adresse résidentielle habituelle, sa nationalité, son occupation professionnelle, et, le cas échéant, les détails de tout autre poste d'administrateur qu'elle occupe ; et
 - b) s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social ou principal :

toutefois il n'est pas nécessaire que le registre comporte les détails des postes d'administrateurs occupés par un administrateur dans des sociétés dont la société est filiale à 100%, ou qui sont des filiales à 100%, de la société en question, ou d'une autre société dont la société est la filiale à 100%. Aux fins d'application de la présente clause :

- i) l'expression "société" désigne toute personne morale constituée à Vanuatu ; et
 - ii) une personne morale est réputée être la filiale 100% d'une autre si les seuls membres qui en font partie sont l'autre société et ses filiales à 100%, y compris leurs mandataires.
- 3) Le même registre doit comporter les renseignements suivants concernant le secrétaire ou, dans le cas de secrétaires conjoints, concernant chacun d'entre eux :
 - a) s'agissant d'une personne physique, les noms complets qu'il porte actuellement, tous noms portés par le passé ainsi que son adresse résidentielle habituelle ; et
 - b) s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social ou principal.
- 4) La société doit faire parvenir au Responsable des sociétés, dans les délais correspondants fixés au paragraphe 5), un relevé dans la forme prescrite faisant état des renseignements figurant au registre et un avis, également dans la forme prescrite, de tout changement parmi ses administrateurs ou au niveau du secrétaire ou encore dans le cadre des renseignements inscrits au registre, ainsi que la date à laquelle le changement a été opéré.
- 5) Les délais mentionnés au paragraphe 4) sont les suivants :
 - a) le délai pour envoyer le relevé est de 14 jours à compter de la désignation des premiers administrateurs de la société ; et
 - b) le délai pour notifier un changement est de 14 jours à compter de la date du changement.
- 6) Le registre dont il est question au présent article doit être accessible, pendant les heures d'ouverture (sous réserve des limitations utiles que la société peut imposer dans ses statuts ou par décision d'assemblée générale de sorte qu'un minimum de

deux heures par jour soient prévues pour consultation) pour consultation par tout membre de la société gratuitement et moyennant 100 VT par toute autre personne, ou pour une somme moindre fixée par la société.

- 7) Si une consultation prévue par le présent article est refusée ou en cas de manquement aux paragraphes 1) à 4), la société et chaque dirigeant de la société qui commet une infraction s'exposent à une amende.
- 8) En cas de refus de consultation, le tribunal peut, par ordonnance, enjoindre qu'il soit procédé à une consultation immédiate du registre.
- 9) Aux fins d'application du présent article, une personne selon les conseils ou directives de laquelle les administrateurs d'une société ont coutume d'agir, est considérée être un administrateur et dirigeant de la société.

210. Dispositions relatives à une délégation de poste par des administrateurs

S'agissant d'une société, si une clause des statuts de toute société ou d'une convention passée entre la société et une tierce personne prévoit qu'un administrateur ou gérant de la société peut déléguer ses fonctions à une autre personne, une délégation de fonctions faite en vertu de cette disposition demeure sans effets, nonobstant toute disposition contraire dans la clause en question, à moins que et tant que celle-ci n'a pas été approuvée par résolution spéciale de la société.

Nullité des dispositions libérant des dirigeants de leurs responsabilités

211. Dispositions relatives à la responsabilité d'administrateurs et de commissaires aux comptes

Sous réserve des dispositions ci-après, est nulle et non avenue toute clause, qu'elle soit figure dans les statuts d'une société ou dans une convention avec une société ou ailleurs, exonérant un dirigeant de la société ou toute autre personne (qu'il s'agisse ou non d'un administrateur de la société) employée par la société en qualité de commissaire aux comptes, ou l'indemnisant, de toute responsabilité qu'il devrait normalement assumer en vertu d'une règle de droit relativement à une négligence, infraction, manquement à ses obligations ou abus de confiance dont il peut être coupable vis-à-vis de la société ;

toutefois:

- a) les dispositions du présent article ne sauraient priver une personne de toute exonération ou indemnisation relativement à des actes ou omissions commis alors qu'une telle clause était en vigueur ; et
- b) nonobstant les dispositions du présent article, une société peut indemniser, en vertu d'une disposition de telle nature, un dirigeant ou commissaire aux comptes pour toute responsabilité encourue dans le cadre de poursuites, civiles ou pénales, qui donnent lieu à un jugement en sa faveur ou en un acquittement, ou dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 404 où le tribunal lui accorde une décharge.

Arrangements et reconstitutions

212. Pouvoir de compromis avec créanciers et membres

- 1) Lorsqu'il est proposé un compromis ou arrangement, entre une société et ses créanciers ou une catégorie de créanciers, ou avec ses membres ou une catégorie de ses membres, et à la requête, présentée par voie sommaire, de la société ou d'un de ses membres ou de ses créanciers, ou encore, pour une société en liquidation, du liquidateur, le tribunal peut ordonner qu'une assemblée soit convoquée pour les créanciers ou une catégorie de créanciers, ou pour les membres de la société ou une catégorie de membres, selon le cas, et ce, de la manière qu'il prescrit.

- 2) Un compromis ou un arrangement convenu par une majorité en nombre correspondant aux 3/4 de la valeur des créanciers ou de la catégorie de créanciers, ou des membres ou de la catégorie des membres, selon le cas, qui sont présents à l'assemblée et votent soit en personne soit par procuration, engage, si tel est sanctionné par le tribunal, tous les créanciers ou catégories de créanciers, tous les membres ou catégorie de membres, de même que la société, ou, pour une société en cours de liquidation, le liquidateur et les apporteurs de la société.
- 3) Une ordonnance établie en vertu du paragraphe 2) prend effet dès qu'une ampliation a été remise au Responsable des sociétés pour qu'il l'enregistre. Un duplicata de chaque ordonnance de cette nature doit être joint à chaque exemplaire de l'acte constitutif de la société établi à la suite l'ordonnance, ou, si la société n'a pas d'acte constitutif, à chaque exemplaire de l'acte de formation de la constitution de la société.
- 4) Une société qui enfreint les dispositions du paragraphe 3) et chaque dirigeant de la société qui commet l'infraction s'exposent à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque duplicata objet de l'infraction.
- 5) Dans le présent article ainsi qu'à l'article 213, l'expression "société" désigne toute société susceptible

213. Renseignements relatifs aux compromis avec les créanciers et membres

- 1) Quand une réunion des créanciers de toute sorte, des créanciers et membres ou des membres de toute sorte est convoquée conformément à l'article 212 il faut :
 - a) envoyer, en même temps que chaque avis de convocation à la réunion transmis à un créancier ou à un membre, une déclaration faisant état de la teneur du compromis ou arrangement et qui fait notamment état de tous intérêts matériels des administrateurs de la société, que ce soit en leur qualité d'administrateurs, de membres ou de créanciers de la société, ou à un autre titre, en précisant la portée, à leur égard, du compromis ou arrangement, dans la mesure où celui-ci a des implications différentes que pour les intérêts analogues d'autres personnes ; et
 - b) incorporer à toute convocation de réunion qui se fait par un avis dans un journal, soit une déclaration telle que mentionnée au paragraphe précédent, soit une indication du lieu où et de la manière dont les créanciers ou membres ayant autorisés à participer à l'assemblée peuvent obtenir des exemplaires de cette déclaration.
- 2) Quand le compromis ou arrangement affecte les droits des obligataires de la société, cette même déclaration doit fournir une explication aux fidéicommissaires de tout acte permettant l'émission d'obligation pareille à celle qu'elle doit fournir aux administrateurs de la société.
- 3) Quand la convocation par le biais d'une annonce dans un journal comporte une indication selon laquelle les créanciers ou les membres admis à participer à l'assemblée peuvent se procurer une copie de la déclaration détaillant les effets du compromis ou de l'arrangement, chacun de ces mêmes créanciers ou membres peut, après en avoir fait la demande selon la procédure précisée dans l'annonce, obtenir de la société un exemplaire gratuit de la déclaration.
- 4) Une société et tout dirigeant de la société qui enfreint une disposition du présent article, s'exposent à une amende n'excédant pas 100 000 VT. Aux fins d'application du présent paragraphe, tout liquidateur de la société, ainsi que tout fidéicommissaire d'un acte permettant l'émission d'obligations dans la société sont considérés être des dirigeants de la société ;

toutefois, une personne n'est pas coupable en vertu du présent paragraphe si elle démontre que l'infraction résulte du refus d'une autre personne administrateur ou un fidéicommissaire pour le compte d'obligataires, de fournir les renseignements nécessaires quant à ses intérêts..

- 5) Tout administrateur de la société et tout fidéicommissaire d'obligataires de la société, doit informer la société de toutes les affaires les concernant aux fins d'application du présent article. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent paragraphe s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

214. Dispositions en vue de faciliter les reconstitutions et les fusions de sociétés

- 1) Le tribunal, saisi d'une requête en vertu de l'article 212 aux fins d'homologation d'un compromis ou arrangement entre une société et l'une des personnes visées à cet article, et une fois démontré que le compromis ou l'arrangement a été proposé aux fins ou dans le cadre d'un projet de reconstitution d'une ou plusieurs sociétés ou de fusion entre deux ou plusieurs sociétés et que, suivant ce projet, toute ou partie de l'entreprise ou des biens de l'une des sociétés parties au projet (appelée "société cédante" aux fins d'application du présent article) est destiné à être cédé à une autre société ("société cessionnaire"), alors ce tribunal peut, soit par l'ordonnance sanctionnant le compromis ou l'arrangement, soit par une ordonnance ultérieure, prévoir des dispositions pour tout ou partie des situations suivantes, à savoir :
 - a) la cession à la société cessionnaire de tout ou partie de l'entreprise et des biens ou du passif de la société cédante ;
 - b) l'attribution ou affectation par la société cessionnaire de toutes actions, obligations, polices ou autres intérêts analogues dans la société qui sont destinés, aux termes du compromis ou de l'arrangement, à être attribués ou affectés par cette société à une personne, quelle qu'elle soit ;
 - c) la continuation par ou contre la société cessionnaire de poursuites légales par ou contre une société cédante restées en suspens ;
 - d) la dissolution de toute société cédante, sans liquidation ;
 - e) les dispositions à toute personne qui, dans les délais et les formes prescrites par le tribunal, s'oppose au compromis ou à l'arrangement ; et
 - f) toutes questions afférentes, connexes et supplémentaires qui sont nécessaires pour s'assurer que la reconstruction ou fusion s'effectue pleinement et diligemment.
- 2) Quand une ordonnance aux termes du présent article prévoit le transfert des avoirs ou du passif, les biens doivent, en vertu de cette ordonnance, être transférés et échoir à la société cessionnaire, de même que le passif doit lui être transmis et imputé, et, si l'ordonnance le prévoit, tous les avoirs doivent être dégrevés des liens qui sont, en vertu du compromis ou de l'arrangement, destinés à cesser leurs effets.
- 3) Quand une ordonnance est délivrée aux termes du présent article, la société, objet de l'ordonnance, doit en faire parvenir une ampliation au Responsable des sociétés pour enregistrement dans les sept jours suivant son établissement. En cas de violation du présent paragraphe, la société et chacun de ses administrateurs commettant une infraction s'exposent à une amende.
- 4) Aux fins d'application du présent article, le terme "avoirs" comprend des biens mobiliers et immobiliers, des droits et des pouvoirs toute nature, et l'expression "passif" désigne également les taxes.

- 5) Nonobstant les dispositions de l'article 212.5), l'expression "société", dans le présent article ne désigne qu'une société dans le sens où l'entend la présente loi.

215. Pouvoir d'acquérir les titres des actionnaires s'opposant à un projet ou contrat adopté à la majorité

- 1) Quand un plan ou un contrat concernant la cession d'actions ou d'une catégorie d'actions dans une société (au présent article appelé "société cédante") à une autre société, qu'il s'agisse ou non d'une société dans le sens de la présente loi, (appelée "société cessionnaire" aux fins d'application du présent article), a été adopté, dans les quatre mois après que la compagnie cessionnaire a fait l'offre à cet effet, par les porteurs d'au moins les neuf dixièmes de la valeur des actions dont il s'agit (hormis les actions étant déjà, à la date de l'offre, en la possession, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, de la société cessionnaire ou une filiale), la société cessionnaire peut, au cours des deux mois suivant l'expiration du délai de quatre mois, notifier, selon la manière prescrite, à tout actionnaire dissident qu'elle désire acquérir ses actions. Une fois cette notification donnée, la société cessionnaire a le droit et est tenue d'acquérir ces actions aux conditions auxquelles les actions des actionnaires ayant approuvé le contrat doivent être transférées à la compagnie cessionnaire aux termes de ce contrat, à moins que le tribunal ne juge bon d'en décider sur la requête qui lui est adressée par l'actionnaire dissident dans un délai d'un mois à compter de la date où cet avis lui a été donné :

toutefois les dispositions susvisées du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque des actions de la société cédante qui appartiennent à la ou les mêmes catégories d'actions que celles visées par la cession sont déjà détenues, comme indiqué précédemment, à hauteur d'un dixième, au moins, de l'ensemble de leur valeur et de celle des actions (hormis celles qui sont déjà détenues, comme indiqué) qui font l'objet de la cession, sauf si :

- a) la société cessionnaire offre les mêmes conditions à tous les actionnaires dont les actions font l'objet de la cession, (hormis celles qui ont déjà détenues, ainsi qu'indiqué ci-dessus) ou, quand il s'agit d'actions de catégories différentes, à chaque catégorie d'actionnaires ; et que
 - b) les actionnaires favorables au projet ou contrat représentent, en plus des neuf dixièmes de la valeur des actions concernées par la cession (hormis celles déjà acquises), au moins les trois quarts en nombre des détenteurs de ces mêmes actions.
- 2) Quand, en vertu d'un plan ou contrat de cette nature, des actions sont cédées d'une société à une autre ou à sa filiale, et que ces mêmes actions, additionnées à toutes autres actions détenues dans la première société par, ou pour le compte de, par un mandataire, la société cessionnaire ou sa filiale, représentent ou comprennent, à la date de la cession, neuf dixièmes de la valeur des actions dans la société cédante ou de toute catégorie de ces mêmes actions, alors :
- a) dans un délai d'un mois à compter de la date de cession, la société cessionnaire doit (sauf si elle s'est déjà conformée à la présente condition lors d'une cession antérieure effectuée en vertu du plan ou du contrat) envoyer un avis en ce sens, dans la forme prescrite, aux détenteurs des actions restantes ou du reste des actions de cette catégorie, selon le cas, qui n'ont pas consenti au ou contrat ; et
 - b) tout actionnaire de cette nature peut, dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'avis le concernant, demander à la société cessionnaire d'acquérir les actions en question.

Quand un actionnaire transmet un avis conformément à l'alinéa b) au sujet d'actions, quelles qu'elles soient, la société cessionnaire est en droit de et tenue d'acquérir ces

actions aux mêmes conditions que celles prévues au projet ou au contrat pour la cession des actions appartenant aux actionnaires consentants, ou à toute autre condition qui peut être convenue ou que le tribunal estime opportune, à la demande soit de la société cessionnaire soit des actionnaires.

- 3) Lorsque un avis a été donné par la société cessionnaire conformément au paragraphe 1) et que le tribunal, statuant sur requête présentée par l'actionnaire dissident, n'a pas ordonné le contraire, la société cessionnaire doit transmettre, à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de signification de l'avis, ou, si une requête au tribunal de la part de l'actionnaire est alors en instance, après qu'il a statué sur cette requête, une copie de l'avis à la société cédante accompagné d'un acte de cession signé, pour le compte de l'actionnaire, par toute personne désignée par la société cessionnaire. Elle doit payer ou transférer à la société cédante le montant ou toute autre cause ou considération représentant le prix que la société cessionnaire doit verser pour les actions qu'elle a le droit d'acquérir en vertu du présent article, et la société cédante doit alors inscrire sur les registres la société cessionnaire comme détentrice de ces actions :

étant entendu qu'un acte de cession n'est pas nécessaire pour toute action qui fait l'objet d'un bon de souscription est instance.

- 4) Toutes les sommes reçues par la société cédante au titre du présent article doivent être versées sur un compte bancaire distinct et ces sommes et toute autre cause ou considération ainsi reçues doivent être détenues en fiducie par la compagnie cédante au profit des diverses personnes ayant un droit sur les actions au sujet desquelles ces sommes ou autre cause ou considération ont été respectivement reçues.
- 5) Aux fins d'application du présent article, l'expression "actionnaire dissident" comprend un actionnaire qui a refusé l'offre ou n'a pas donné son assentiment au plan ou arrangement, ainsi que tout actionnaire qui a omis ou refusé de transférer ses actions à la compagnie cessionnaire conformément au contrat.
- 6) Pour toute offre soumise par la société cessionnaire aux actionnaires de la société cédante antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le présent article s'applique de la façon suivante :
- a) en remplaçant, au paragraphe 1), les mots "les actions faisant l'objet de la cession (hormis les actions déjà détenues, à la date de l'offre, par, ou pour le compte de la société cessionnaire ou de sa filiale par l'intermédiaire d'un mandataire)" par les mots "les actions visées" et en omettant la clause conditionnelle qui se rattache à ce même paragraphe ;
 - b) en omettant le paragraphe 2) ; et
 - c) en omettant au paragraphe 3), les mots "accompagné d'un acte de cession signé, pour le compte de l'actionnaire, par toute personne désignée par la société cessionnaire, et en son propre nom, par la société cessionnaire", ainsi que la clause conditionnelle qui s'y rattache.

Minorités

216. Alternative à la liquidation dans les cas d'abus d'autorité

- 1) À la suite de toute plainte formulée par un membre d'une société affirmant que les affaires de la société sont gérées de façon abusive vis-à-vis d'une partie des membres (y compris lui-même), ou dans un cas correspondant aux dispositions l'article 174.2), le Ministre peut saisir le tribunal d'une requête afin qu'il rende une ordonnance aux termes du présent paragraphe.
- 2) Si, saisi d'une telle requête, le tribunal estime que :

- a) les affaires de la société sont effectivement menées de la manière mentionnée ci-dessus ; et que
- b) la mise en liquidation de la société porterait injustement tort à cette partie des membres, mais que par ailleurs, les faits justifieraient de rendre une ordonnance de liquidation au motif qu'il serait juste et équitable de mettre la société en liquidation,

alors ce dernier peut, dans le but de mettre un terme au litige faisant l'objet de la plainte, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée, que ce soit dans le but de régulariser la gestion future des affaires de la société, ou dans le but de permettre à n'importe quel membre de la société ou à la société d'acheter les actions d'autres membres, quels qu'ils soient, et, s'agissant d'une acquisition par la société, pour permettre la réduction correspondante du capital social, ou autre.

- 3) Quand une ordonnance aux termes du présent article modifie ou complète l'acte constitutif ou les statuts d'une société, alors celle-ci, nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, mais sous réserve des dispositions de l'ordonnance, n'a pas le pouvoir, sans autorisation du tribunal, de procéder à de plus amples modifications ou ajouts à son acte constitutif ou à ses statuts qui seraient en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance. En revanche, sous réserve des dispositions précédentes, les modifications ou ajouts issus de l'ordonnance ont le même effet que s'ils avaient été adoptés par résolution de la société et par conséquent les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'acte constitutif de la société ou à ses statuts.
- 4) Une ampliation de l'ordonnance délivrée aux termes du présent article modifiant ou complétant ou portant autorisation de modifier ou de compléter l'acte constitutif de la société ou ses articles doit être remise au Responsable des sociétés pour enregistrement, par la société, dans un délai de 14 jours de la date de l'ordonnance. En cas de violation de ce paragraphe, la société et tous ses dirigeants qui ont commis l'infraction s'exposent à une peine
- 5) L'article 338 s'applique à une requête présentée en vertu du présent article au même titre que s'il s'agissait d'une requête en liquidation..

TITRE 6 - LIQUIDATION

(i) AVANT-PROPOS

Formes de liquidation

217. Formes de liquidation

- 1) La mise en liquidation d'une société peut se faire soit :
 - a) par décision judiciaire ; soit
 - b) volontairement.
- 2) Les dispositions de la présente loi relatives à une mise en liquidation sont applicables dans les deux cas, sauf dispositions contraires.

Apporteurs

218. Responsabilité des membres, anciens et actuels en tant qu'apporteurs

Lorsqu'une société est mise en liquidation, chacun des membres, anciens et actuels, est tenu de faire des apports à l'actif de la société à concurrence du montant nécessaire pour couvrir le paiement des dettes et le passif, ainsi que des dépenses, charges et frais relatifs à

la liquidation, et au règlement des droits des contributeurs entre eux, sous réserve des qualités suivantes :

- a) un ancien membre n'est pas tenu de faire un apport s'il a cessé d'être membre un an ou plus avant que la procédure de liquidation ne soit entamée ;
- b) un ancien membre n'est pas tenu de faire un apport s'agissant d'une dette ou d'un engagement contracté après qu'il a cessé d'être membre ;
- c) un ancien membre n'est pas tenu de faire un apport sauf si le tribunal estime que les membres actuels ne sont pas à même de subvenir aux apports qu'ils sont tenus de faire par la présente loi ;
- d) dans le cas d'une société limitée par actions, aucun membre ne peut être tenu de faire un apport supérieur au montant, le cas échéant, resté impayé sur les actions en vertu desquelles il est tenu comme membre ancien ou actuel ;
- e) dans le cas d'une société à responsabilité limitée par garantie, aucun membre ne peut être tenu de faire un apport supérieur au montant qu'il s'est engagé à contribuer à l'actif de la société dans l'éventualité de sa mise en liquidation ;
- f) les dispositions de la présente loi ne sauraient rendre nulle les dispositions d'une police d'assurance ou d'une autre convention selon laquelle la responsabilité des membres individuels pour lesquels la police ou convention est contractée, est limitée, ou que seuls les fonds de la société sont engagés dans le cadre de la police ou convention ;
- g) une somme due à un membre d'une société en vertu de sa qualité de membre, à titre de dividendes, bénéfices ou autres, n'est pas considérée comme dette de la société à l'égard de ce membre en cas de concurrence entre celui-ci et tout autre créancier extérieur à la société, mais cette somme pourra être prise en compte dans le cadre du règlement définitif des droits des contributeurs entre eux.

219. Définition du terme "apporteur"

Le terme de "apporteur" désigne toute personne susceptible de faire un apport à l'actif d'une société lorsque celle-ci est mise en liquidation, et, aux fins des procédures d'identification des personnes considérées comme contributeurs, et des démarches préalables à la décision finale les concernant, comprend toute personne réputées contributeur.

220. Nature de la responsabilité de l'apporteur

La responsabilité d'un apporteur constitue une dette ayant caractère de contrat sous sceau auquel il est partie qui devient échue dès le commencement de sa responsabilité, mais ne devient exigible que dès lors qu'il y a nécessité d'activer la responsabilité.

221. Apport en cas de décès d'un membre

- 1) Si un apporteur meurt, soit avant soit après avoir été inscrit sur la liste des apporteurs, ses représentants personnels seront tenus, dans le cours normal de l'administration, de faire apport à l'actif de la société pour s'acquitter de la responsabilité de la personne décédée et par là sont eux-mêmes apporteurs.
- 2) Si les exécuteurs testamentaires se soustraient à l'obligation de verser de l'argent, une action peut être intentée contre eux pour faire gérer la succession de l'apporteur décédé et contraindre au paiement de l'argent dû par prélèvement sur cette succession.

222. Apporteurs en cas de faillite d'un membre

Si un apporteur fait faillite, soit avant ou après avoir été inscrit sur la liste des apporteurs :

- a) son administrateur judiciaire de faillite le représente à toutes fins utiles de la liquidation, et considéré lui-même apporteur à cette fin. tout argent payable par le

failli dans le cadre de son obligation de faire apport à l'actif de la société est admissible à titre de preuve de créance contre le patrimoine du failli, ou, pour autoriser le paiement au débit de son actif, dans le cours normal de l'application de la loi, ; et

- b) la valeur estimative de l'obligation du failli à l'égard des appels ultérieurs, de même que des appels de versement déjà faits, peut être établie contre ses biens.

(ii) LIQUIDATION JUDICIAIRE

Compétence

223. Compétence pour liquider des sociétés immatriculées a Vanuatu

La Cour Suprême a compétence pour liquider toute société immatriculée à Vanuatu.

Cas dans lequel une société peut être mise en liquidation judiciaire

224. Circonstances déterminant la liquidation judiciaire

Une société peut être mise en liquidation judiciaire si :

- a) la société a décidé par résolution extraordinaire qu'elle doit être mise en liquidation judiciaire ;
- b) il y a manquement à l'obligation de remettre le rapport réglementaire au Responsable ou de tenir la réunion réglementaire ;
- c) la société ne débute pas son activité dans l'année qui suit sa constitution ou la suspend pendant une année complète ;
- d) le nombre des membres se réduit à moins de deux dans le cas d'une société fermée, ou de sept pour toute autre forme de société ;
- e) la société est incapable de payer ses dettes ;
- f) le tribunal estime qu'il est juste et équitable que la société soit liquidée ;
- g) la société enfreint régulièrement l'un de ses devoirs ou obligations en vertu de la présente loi ;
- h) la société a omis, dans les délais spécifiés par la présente loi, de :
 - i) nommer un secrétaire conformément à l'article 190 ;
 - ii) nommer le nombre minimum d'administrateurs conformément à l'article 189 ;
 - iii) payer les droits annuels au Responsable des sociétés conformément à l'article 392 ; ou
 - iv) établir un siège social ou conserver les registres, livres de comptes et autres documents à son siège social, en vertu des dispositions de la présente loi ; ou
- i) la société poursuit un objet illicite (cette expression pouvant désigner un objet licite en lui-même, mais ne pouvant être poursuivi par une société immatriculée).

225. Définition d'état de cessation de paiements

Une société est considérée en état de cessation de paiements :

- a) si, par cession ou autre, un créancier à qui elle est redevable d'une somme excédant 10 000 VT, lui a signifié, aux bureaux de son siège social, une demande sous seing privé de paiement de la dette exigible et si la société a négligé soit de payer cette somme d'argent dans les trois semaines qui suivent, soit de la garantir ou d'effectuer un concordat à la satisfaction du créancier ;

- b) si un bref d'exécution, un autre acte ordonné par un jugement, un décret ou une ordonnance d'un tribunal, en faveur d'un créancier de la société est rapporté insatisfait en tout ou en partie ; ou
- c) s'il est démontré, à la satisfaction du tribunal, que la société est dans l'impossibilité de payer ses dettes et que, pour décider si ou non une société est à même de payer ses dettes, le tribunal tient compte du passif futur et éventuel de la société.

Requête de mise en liquidation : effets

226. Dispositions relatives aux requêtes de mise en liquidation

- 1) La saisie du tribunal en vue de la mise en liquidation d'une société se fait par requête, présentée, sous réserve des dispositions du présent article, soit par la société, soit par un ou plusieurs créanciers (comprenant tout créancier futur ou éventuel) par un ou plusieurs apporteurs, ou par l'une ou chacune de ces parties, ensemble ou séparément ;
toutefois :
 - a) un apporteur ne saurait introduire une requête de mise en liquidation, sauf si :
 - i) le nombre des membres d'une société fermée est passé à moins de deux, ou à moins de sept, dans tous les autres cas ; ou
 - ii) les actions relativement auxquelles il est apporteur, ou une partie d'entre elles, soit lui ont été attribuées dès le départ, soit ont été en sa possession et enregistrées en son nom, pendant au moins six des 18 mois qui précèdent l'ouverture de la procédure de, ou lui ont été dévolues par le décès d'un ancien membre ;
 - b) si la requête a pour motif un dol dans la remise du rapport réglementaire au Responsable des sociétés ou le défaut de réunion réglementaire, seul un actionnaire peut présenter une requête de mise en liquidation, et ne peut être présentée avant l'échéance d'un délai de 14 jours après la date limite à laquelle l'assemblée aurait dû avoir lieu ;
 - c) le tribunal ne doit pas statuer lors d'une audience concernant une requête de mise en liquidation présentée par un créancier éventuel ou futur tant qu'une garantie suffisante selon le tribunal n'a pas été donnée eu égard aux coûts et tant qu'il n'a pas été démontré que la demande de mise en liquidation, de prime abord, est fondée ; et
 - d) une requête de mise en liquidation peut être présentée par le Ministre dans les cas visés par l'article 174.1).
- 2) En cas de liquidation volontaire de société, une requête de mise en liquidation peut être présentée tant par l'administrateur judiciaire rattaché au tribunal que par toute autre personne autorisée à cet effet en vertu des autres dispositions du présent article. Toutefois, le tribunal ne peut rendre d'ordonnance de liquidation à la suite de la requête avant de s'être assuré que la liquidation volontaire ne peut pas être menée à terme tout en veillant aux intérêts des créanciers ou des apporteurs.
- 3) Toute requête de mise en liquidation fondée sur l'un des motifs visés à l'article 224.g) à i) doit être présentée par le Responsable des sociétés.

227. Pouvoirs du tribunal à l'audience de requête

- 1) Le tribunal, lors de l'audience d'une requête de mise en liquidation, peut la rejeter ou renvoyer l'audience, avec ou sans conditions, ou rendre une ordonnance provisoire, ou toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire, mais ne peut pas refuser de rendre une ordonnance de liquidation au seul motif que l'actif de la société a été

hypothéqué à concurrence d'un montant égal ou supérieur à ses avoirs ou que la société n'a pas d'actif.

- 2) Quand la requête émane de membres de la société ayant la qualité d'apporteurs, motivés par le fait qu'il est juste et équitable que la société soit mise en liquidation, le tribunal peut rendre une ordonnance de liquidation, s'il est d'avis que :
 - a) les requérants ont droit à réparation, par liquidation la société ou par un autre moyen ; et
 - b) à défaut d'une autre solution, il est juste et équitable que la société soit liquidée,sauf s'il estime également que les requérants disposent non seulement d'autres moyens de réparation, mais qu'en outre, leur demande peut-être qualifiée d'abusives dans la mesure où ils cherchent à faire liquider la société plutôt que d'explorer une autre solution.
- 3) Quand la requête est présentée pour motif de défaut de remise du rapport réglementaire au Responsable des sociétés ou d'absence d'assemblée réglementaire, le tribunal peut :
 - a) ordonner la remise du rapport réglementaire ou la convocation d'une assemblée, au lieu de rendre une ordonnance de liquidation ; et
 - b) ordonner que les dépens soient payés par toutes les personnes que, le tribunal estime responsable du manquement.

228. Pouvoir de suspendre ou de surseoir une action contre une société

La société, ou tout créancier ou apporteur, peut, à tout moment suite à la présentation d'une requête de mise en liquidation et avant que l'ordonnance de liquidation ne soit rendue :

- a) quand une action ou des poursuites engagées contre la société sont en instance devant la Cour Suprême ou la cour d'appel, saisir la cour en question pour faire suspendre la procédure en cours ; et
- b) quand toute autre action ou poursuites sont engagées contre la société saisir le tribunal compétent pour liquider la société, afin de surseoir la procédure en cours.

et le tribunal saisi d'une telle demande peut alors, selon les cas, suspendre ou surseoir les poursuites, aux conditions qu'il estime appropriées.

229. Cession de biens, etc. en cours de liquidation

Lors d'une liquidation judiciaire, toute cession de biens sociaux, y compris les biens incorporels et toute cession de parts, ou modifications dans le statut des membres de la société, effectuées après l'ouverture de la procédure de liquidation, est nulle, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

230. Nullité des saisies, etc.

Quand une société est en cours de liquidation judiciaire, sont nulles et non avenues, à toutes fins utiles, toute saisie, mise sous séquestre, ou toute exécution exercée sur les biens ou effets de la société lorsque la procédure de liquidation est entamée.

Ouverture de procédure de liquidation

231. Ouverture de procédure de liquidation judiciaire

- 1) Quand la société a adopté une résolution de mise en liquidation volontaire, avant que le tribunal ne présente une requête pour la liquidation de la société, la liquidation est réputée avoir commencé à la date d'adoption de la résolution en ce sens. Toutes les démarches entreprises pour la liquidation volontaire sont réputées valides, sauf si le

tribunal estime, qu'en raison d'une faute ou d'une fraude avérée il convient d'en ordonner autrement.

- 2) Dans tous les autres cas, la liquidation judiciaire d'une société est réputée commencer à la date de présentation de la requête correspondante.

Effets d'une ordonnance de liquidation

232. Duplicata de l'ordonnance à remettre au Responsable

Quand une ordonnance de mise en liquidation est rendue, une copie de celle-ci doit être immédiatement remise au Responsable des sociétés par la société, ou selon les modalités prescrites, lequel doit en prendre acte par inscription dans ses registres relatifs à la société.

233. Suspension des poursuites engagées sur ordonnance de liquidation

Quand une ordonnance de liquidation a été rendue ou qu'un liquidateur provisoire a été nommé, aucune action ou poursuite ne peut être intentée ou engagée contre la société sans l'autorisation du tribunal, et sous réserve des conditions que celui-ci peut imposer.

234. Effet de l'ordonnance de liquidation

Toute ordonnance rendue en vue de la liquidation d'une société doit avoir pour effet de faire bénéficier tous les créanciers et apporteurs de la société comme s'il s'agissait d'une requête conjointe d'un créancier et d'un apporteur.

Administrateur judiciaire de la liquidation

235. Administrateur judiciaire en cas de faillite et aux fins de liquidation

- 1) Aux fins d'application des présentes dispositions relatives à la liquidation judiciaire d'une société, le terme d'"administrateur judiciaire" désigne l'administrateur judiciaire, rattaché au tribunal aux fins de liquidation, s'il en existe plusieurs, celui d'entre eux désigné par le Ministre, ou en l'absence d'administrateur judiciaire, un fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministre.
- 2) Tout fonctionnaire de cette nature porte le titre d'"administrateur judiciaire" aux fins de ses fonctions en vertu de la présente loi.

236. Nomination d'administrateur judiciaire par le tribunal dans certains cas

Le tribunal peut nommer, à titre d'administrateur judiciaire, dans le cadre d'une liquidation judiciaire de société, tout autre fonctionnaire à la place de la personne qui, en vertu de l'article 235, devrait être l'administrateur judiciaire aux fins de la liquidation, s'il estime opportun d'agir ainsi pour qu'une liquidation soit plus pratique et économique. La personne ainsi désignée par le tribunal est réputée être l'administrateur judiciaire pour cette liquidation spécifique à toutes fins utiles de la présente loi.

237. Présentation à l'administrateur judiciaire de l'état financier de la société

- 1) Quand le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation ou désigné un liquidateur provisoire, un état doit être rédigé et remis à l'administrateur judiciaire, sauf si le tribunal estime opportun d'en ordonner autrement, concernant les affaires de la société, dans la forme prescrite, certifié par une déclaration sous serment. Cet état doit indiquer les détails de l'actif, des dettes et du passif, les nom, résidence et profession des créanciers sociaux, les titres qu'ils détiennent individuellement, la date à laquelle ces titres ont été remis respectivement, et tous renseignements supplémentaires pouvant être prescrits ou dont l'administrateur judiciaire peut avoir besoin ;

toutefois, lorsque le tribunal désigne un liquidateur après avoir rendu une ordonnance de liquidation en vertu des dispositions prévues à l'article 241.2), l'état des affaires de

la société doit être remis à ce même liquidateur et le présent article s'entend et s'interprète en conséquent.

- 2) L'état doit être présenté et attesté par un ou plusieurs administrateurs de la société et par la personne alors secrétaire de la société, ou par l'une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessous comme administrateur judiciaire lesquelles, sous réserve des instructions du tribunal, peuvent faire présenter et attester l'état, à savoir des personnes qui :
 - a) sont ou ont été administrateurs de la société ;
 - b) ont participé à la formation de la société à un moment ou un autre dans l'année précédant la date de mise en liquidation ;
 - c) sont ou ont été employées par la société au cours de l'année visée, et qui sont, selon l'administrateur judiciaire, en position de fournir les renseignements nécessaires ;
 - d) sont ou ont été, au cours de l'année en question, des administrateurs ou employés dans une société qui est ou a été, durant celle-ci, un dirigeant de la société à laquelle l'état se rapporte.
- 3) L'état doit être remis dans un délai de 28 jours à compter de la date pertinente, ou dans le délai plus long désigné par l'administrateur judiciaire ou le tribunal décide pour des raisons particulières.
- 4) Toute personne faisant l'état et la déclaration sous serment exigés par les dispositions du présent article, ou qui y participe, doit être dédommée, par l'administrateur judiciaire ou le liquidateur provisoire, selon le cas, sur l'actif de la société pour tous les frais et dépens encourus dans le cadre de l'élaboration et de la rédaction de l'état et de la déclaration sous serment et jugés raisonnables par l'administrateur judiciaire, sous réserve d'un recours devant le tribunal.
- 5) Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article sans motif légitime, s'expose à une amende n'excédant pas 2 000 VT par jour de retard.
- 6) Toute personne affirmant par écrit être créancier ou apporteur de la société, est en droit, en personne ou par l'intermédiaire de son mandataire, d'inspecter, contre paiement de 100 VT, l'état remis en vertu du présent article, et d'en faire une copie intégrale ou partielle.
- 7) Toute personne qui prétend frauduleusement être créancier ou apporteur se rend coupable d'outrage à la cour et, partant, est punissable, sur demande du liquidateur ou de l'administrateur judiciaire.
- 8) Un état requis en vertu des dispositions du présent article peut servir d'élément de preuve contre toute personne l'ayant établi ou y ayant contribué.
- 9) Aux fins d'application du présent article, l'expression "date pertinente" désigne, en cas de nomination de liquidateur provisoire, la date de sa nomination, et en l'absence de nomination, la date de l'ordonnance de liquidation.

238. Rapport de l'administrateur judiciaire

- 1) Lorsque une ordonnance de liquidation est rendue, l'administrateur judiciaire doit, dès que possible lors de la réception de l'état financier obligatoire en vertu de l'article 237, ou, lorsque le tribunal stipule qu'un état ne doit pas être soumis, dès que possible après la date de l'ordonnance, présenter un rapport préliminaire au tribunal, précisant :
 - a) le montant du capital émis, souscrit et libéré, et une estimation de l'actif et du passif ;

- b) si la société a échoué, les raisons de cet échec ; et
 - c) si, selon lui, il est utile d'approfondir l'enquête concernant tout aspect de la fondation de la société, sa constitution ou son échec ou de la gestion de ses affaires.
- 2) S'il l'estime utile, l'administrateur judiciaire peut également soumettre un ou plusieurs rapports supplémentaires, précisant la façon dont s'est constituée la société et si, selon lui, il y a eu fraude de la part d'une personne lors de sa fondation ou sa constitution ou de la part d'un administrateur de la société à l'égard de celle-ci depuis sa constitution, et toutes autres questions qu'il est utile, à son avis, de porter à l'attention du tribunal.
- 3) Si l'administrateur judiciaire indique, dans l'un de ces rapports supplémentaires, que, selon lui, il y a eu fraude, le tribunal dispose des pouvoirs additionnels visés à l'article 269.

Liquidateurs

239. Pouvoir du tribunal de nommer des liquidateurs

Le tribunal peut nommer un ou plusieurs liquidateurs pour les charger de la procédure de liquidation d'une société et d'exécuter les tâches y afférentes qu'il peut leur imposer.

240. Nomination et pouvoirs du liquidateur provisoire

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le tribunal peut désigner un liquidateur à titre provisoire à tout moment ultérieurement à la présentation d'une requête de mise en liquidation.
- 2) La nomination d'un liquidateur provisoire peut avoir lieu à tout moment avant qu'une ordonnance de liquidation ne soit prononcée. L'administrateur judiciaire ou toute autre personne compétente peut être nommé liquidateur provisoire.
- 3) Le tribunal désignant un liquidateur à titre provisoire peut, par la même ordonnance, en restreindre les pouvoirs.

241. Nomination de liquidateurs, titre, etc.

- 1) Les dispositions suivantes relatives aux liquidateurs s'appliquent quand une ordonnance de liquidation est prononcée :
 - a) l'administrateur judiciaire devient, en vertu de sa fonction, le liquidateur provisoire et continue à agir en tant que tel jusqu'à ce que lui-même ou une autre personne devienne liquidateur et soit capable d'agir en tant que tel ;
 - b) l'administrateur judiciaire convoque, séparément, des réunions des créanciers et apporteurs de la société dans le but de décider si le tribunal doit être saisi ou non pour nommer un liquidateur à la place de l'administrateur judiciaire ;
 - c) le tribunal peut procéder à toute nomination et prononcer toute ordonnance nécessaire à la validation de celle-ci et, en cas de divergence entre ce que décident les créanciers et les apporteurs, au cours de leurs réunions respectives sur les sujets susvisés, le tribunal doit les départager et prendre les décisions qu'il juge appropriées ;
 - d) en l'absence de liquidateur nommé par le tribunal, l'administrateur judiciaire remplit le rôle de liquidateur de la société ;
 - e) l'administrateur judiciaire devient, en vertu de sa fonction, liquidateur en cas de vacance du poste ;
 - f) quand une personne autre que l'administrateur judiciaire est le liquidateur, elle porte le titre de "liquidateur", et quand l'administrateur judiciaire est

liquidateur, il est désigné par la dénomination d'"administrateur judiciaire et liquidateur" de la société pour laquelle il est nommé et non pas par son nom.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), le tribunal a le pouvoir de nommer, s'il estime que circonstances le justifient, un liquidateur dès le prononcé d'une ordonnance de liquidation. Quand le requérant entend demander une ordonnance de cette nature, il doit en faire mention dans sa requête.

242. Dispositions relatives au cas où une personne autre que l'administrateur judiciaire est nommée liquidateur

Quand une personne autre que l'administrateur judiciaire est nommée liquidateur dans le cadre de la liquidation judiciaire d'une société, celle-ci :

- a) n'est pas habilitée à agir au titre de liquidateur avant d'avoir informé le Responsable des sociétés de sa nomination et fourni les garanties exigées par l'ordonnance, le cas échéant, de la façon prescrite et à la satisfaction du Ministre ;
- b) doit donner à l'administrateur judiciaire tous les renseignements relatifs au libre accès et aux moyens d'inspecter les livres et documents de la société et, de façon générale, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exécuter ses fonctions conformément à la présente loi.

243. Dispositions générales relatives aux liquidateurs

- 1) Un liquidateur nommé par le tribunal peut résigner de ses fonctions ou être révoqué par le tribunal pour une cause légitime et établie.
- 2) Quand une personne distincte de l'administrateur judiciaire est nommée liquidateur, celle-ci perçoit le salaire ou la rétribution sous forme de pourcentage ou sous une autre forme indiquée par le tribunal et si plus d'un liquidateur est nommé, la rémunération doit être répartie entre ceux-ci dans les proportions indiquées par le tribunal.
- 3) Une vacance au poste de liquidateur judiciaire doit être comblée par le tribunal.
- 4) Si plusieurs liquidateurs sont nommés par le tribunal, celui-ci doit indiquer quel acte devant ou pouvant être exécuté par le liquidateur conformément à la présente loi doit être accompli par toutes les personnes nommées, ou l'une ou plusieurs d'entre elles.
- 5) Sous réserve des dispositions de l'article 322, les actes d'un liquidateur sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou leur compétence, révélée par la suite.

244. Garde des biens sociaux

Quand une ordonnance de liquidation a été rendue ou qu'un liquidateur provisoire a été nommé, le liquidateur ou le liquidateur provisoire, selon le cas, prend en sa garde ou sous son contrôle tous les biens et droits incorporels auxquels a ou semble avoir droit la société.

245. Dévolution des biens sociaux au liquidateur

Quand une société est mise en liquidation par décision judiciaire, le tribunal peut, à la demande du liquidateur, enjoindre par ordonnance que tout ou partie des biens de toute nature appartenant à la société ou détenus en son nom par des fidéicommissaires soient dévolus au liquidateur sous son titre officiel. Dès lors les biens visés par l'ordonnance sont dévolus comme prévu et le liquidateur, après avoir accordé les garanties, le cas échéant, stipulées par le tribunal, peut ester en justice sous son titre officiel dans le cadre de toute action ou autre procédure judiciaire se rapportant à ces biens ou étant nécessaire afin de mener à bien la liquidation de la société et le recouvrement de ses biens.

246. Pouvoirs du liquidateur

- 1) Lors d'une liquidation par décision judiciaire, le liquidateur a le pouvoir, avec l'accord du tribunal ou de la commission d'enquête, de :
 - a) intenter ou contester toute action ou autre procédure judiciaire au nom et pour le compte de la société ;
 - b) poursuivre les activités de la société autant que nécessaire pour la liquidation avantageuse de ses affaires ;
 - c) nommer un auxiliaire de justice pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
 - d) s'acquitter entièrement des dettes auprès des créanciers de toute classe ;
 - e) transiger ou conclure un accord avec les créanciers ou personnes prétendant être créanciers, ou ayant ou prétendant avoir une action, actuelle ou future, certaine ou éventuelle, manifeste ou simulée, en dommages et intérêts contre la société ou en vertu de laquelle la société pourrait être reconnue responsable ;
 - f) transiger sur tout versement demandé et toute obligation de versement, sur toute créance et obligation susceptible de donner lieu à des dettes, ainsi que sur toutes les revendications, réelles ou futures, certaines ou éventuelles, manifestes ou simulées seulement, au titre de dommage et intérêts, en souffrance ou présumées être en souffrance entre la société et un apporteur, prétendu apporteur, un autre créancier ou personne qui appréhende avoir une obligation vis-à-vis de la société et sur toute question relative à, d'une manière ou d'une autre, ou ayant une incidence sur, l'actif ou la liquidation de la société, aux conditions qui peuvent être convenues, et prendre une garantie pour le règlement de ces versements, dettes, obligations ou réclamations et donner quittance complète à l'égard de ceux-ci.
- 2) Lors d'une liquidation judiciaire, le liquidateur est habilité à :
 - a) vendre les biens meubles, immeubles et incorporels par enchère publique ou de gré à gré, avec pouvoir de transférer la totalité de ces biens et créances à une personne ou à une société, ou de les vendre par lots ;
 - b) faire tous actes et signer tous contrats, reçus et autres documents, au nom de et pour le compte de la société, et employer à cette fin, si nécessaire, le sceau de la société ;
 - c) prouver, classer par ordre de priorité, réclamer et retirer les montants à répartir dans la faillite, ou l'insolvabilité d'un apporteur, ou dans la séquestration de ses biens, à l'égard de toute somme due, de son actif, et, relativement à cette somme, à recevoir des dividendes sur la faillite, l'insolvabilité ou la mise sous séquestre relativement à cette somme due, comme dette distincte du failli ou débiteur insolvable, et au prorata des autres créanciers distincts ;
 - d) tirer, accepter, émettre et endosser toute lettre de change ou billet à ordre au nom de et pour le compte de la société, avec la même portée, s'agissant de la responsabilité de la société, que si la lettre ou le billet avait été tiré, accepté, établi ou endossé par ou pour le compte de la société dans le cours normal de ses activités ;
 - e) se procurer, sur la garantie de l'actif de la société, les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires
 - f) se faire instituer administrateur de la succession de tout apporteur décédé sous son titre officiel, et à effectuer, sous son nom officiel, toute autre

démarche nécessaire pour obtenir le règlement de toute somme due par un apporteur ou sa succession, quand il n'est pas opportun de le faire au nom de la société. Dans tous ces cas, la somme due est considérée, afin de permettre au liquidateur de se faire instituer administrateur de la succession ou recouvrer l'argent, être une dette envers le liquidateur lui-même ;

- g) nommer un représentant pour effectuer toute opération qu'il n'est pas à même d'effectuer en personne ;
 - h) effectuer toutes les autres choses requises pour la liquidation des affaires de la société et la répartition de son actif.
- 3) Le liquidateur exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article dans le cadre d'une liquidation judiciaire sous réserve du contrôle exercé par le tribunal. Tout créancier ou apporteur peut saisir le tribunal relativement à l'exercice, présent ou futur de l'un de ces pouvoirs.

247. Exercice et contrôle des pouvoirs du liquidateur

- 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le liquidateur d'une société mise en liquidation par décision judiciaire doit tenir compte, dans la gestion de l'actif de la société et sa distribution parmi les créanciers sociaux, de toutes directives qui ont été établies dans une résolution des créanciers ou des apporteurs adoptée en assemblée générale, ou par la commission d'enquête. En cas de conflit entre ces directives, celles établies par les créanciers ou les apporteurs lors d'une assemblée générale sont réputées prévaloir sur celles prises par le conseil de surveillance.
- 2) Le liquidateur peut convoquer des assemblées générales de créanciers ou d'apporteurs afin d'établir leur volonté. Il doit convoquer des assemblées aux jours et heures arrêtés, le cas échéant, par les créanciers ou les apporteurs par résolution adoptée lors de l'assemblée réunie pour désigner le liquidateur ou à une autre occasion, ou à chaque demande écrite de créanciers ou apporteurs, représentant un dixième de la valeur de leur masse.
- 3) Le liquidateur peut demander au tribunal, sous la forme prescrite, des directives concernant un point spécifique survenant au cours de la liquidation.
- 4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le liquidateur a toute latitude pour gérer la masse des biens et les distribuer parmi les créanciers.
- 5) Toute personne lésée par une action ou décision du liquidateur, peut en saisir le tribunal lequel peut confirmer, infirmer ou modifier l'action ou la décision qui objet de la plainte et rendre à ce sujet l'ordonnance en la question qu'il estime équitable.

248. Registres tenus par le liquidateur

Chaque liquidateur d'une société en cours de liquidation judiciaire doit tenir des registres de la manière prescrite, en bonne et due forme, et dans lesquels il doit faire porter des écritures ou procès-verbaux des délibérations des assemblées et de toute autre question spécifiée. Tout créancier ou apporteur peut, sous réserve du contrôle exercé par le tribunal, examiner, en personne ou par son représentant, l'un de ces registres.

249. Versements par le liquidateur dans un compte en fiducie

- 1) Chaque liquidateur d'une société en cours de liquidation judiciaire doit verser l'argent qu'il reçoit dans un compte en fiducie, spécifique ou déjà ouvert, auprès d'une banque commerciale agréée opérant à Vanuatu et doit régler toutes les dépenses par chèque au débit de ce même compte.
- 2) Chaque liquidateur visé par les dispositions du paragraphe 1) peut placer des sommes auxquelles il n'a pas besoin de recourir immédiatement pour des dépenses,

en dépôt fixe à cette même banque, mais à condition que les fonds de chaque société pour laquelle il agit au titre de liquidateur soient investis séparément.

250. Vérification des comptes du liquidateur

- 1) Chaque liquidateur d'une société en cours de liquidation judiciaire doit envoyer au Ministre, ou à une autre personne désignée par ce dernier, aux intervalles prescrits, ou au moins deux fois par an, et ce tout au long de son mandat, un état des sommes reçues et payées en sa qualité de liquidateur.
- 2) L'état doit revêtir la forme prescrite, être fait en double exemplaire et confirmé par une attestation selon la forme prescrite.
- 3) Le Ministre doit faire vérifier l'état financier et, aux fins de cette vérification comptable, le liquidateur doit remettre au Ministre toutes les pièces justificatives et renseignements dont celui-ci peut avoir besoin. Le Ministre peut à tout moment demander à voir et à examiner tout registre ou compte tenu par le liquidateur.
- 4) Lorsque l'état financier a été vérifié, un exemplaire de celui-ci doit être classé et conservé par le Ministre, l'autre devant être remis au tribunal pour classement. Chacune de ces copies doit être rendue accessible à l'inspection de toute personne, moyennant paiement du droit prévu.
- 5) Le Ministre peut, par notification sous son seing, dispenser l'administrateur judiciaire des dispositions du paragraphe 1) soit d'une manière générale soit relativement à la liquidation d'une société par le tribunal.

251. Contrôle des liquidateurs par le Ministre

- 1) Le Ministre connaît de la conduite des liquidateurs de sociétés en cours de liquidation judiciaire et, si un liquidateur n'accomplit pas consciencieusement ses devoirs et ne respecte pas dûment les conditions qui lui sont imposées en vertu de la loi, des règlements ou autres concernant l'exécution de ses devoirs, ou si plainte contre lui à ce sujet auprès du Ministre est faite par un créancier ou un apporteur, il doit faire enquête et prendre à l'issue de celle-ci toute disposition qu'il estime nécessaire.
- 2) Le Ministre peut à tout moment demander à un liquidateur d'une société mise en liquidation judiciaire de répondre à toute question relative à une liquidation dont il a la charge et peut saisir le tribunal, s'il l'estime opportun, afin d'interroger celui-ci ou toute autre personne sous serment au sujet de la liquidation.
- 3) Le Ministre peut également ordonner une enquête sur place pour examiner les livres de comptes et les pièces justificatives du liquidateur.

252. Quitus des liquidateurs

- 1) Quand le liquidateur d'une société mise en liquidation judiciaire a réalisé tous les avoirs de cette société, ou tout ce qu'il pouvait, selon lui, réaliser sans prolonger inutilement la liquidation, et qu'il a procédé au partage final du dividende parmi les créanciers, le cas échéant, et à la conciliation des droits des apporteurs entre eux, et fait une déclaration finale, le cas échéant, aux apporteurs, ou qu'il a démissionné ou a été révoqué, il est tenu, à la demande du Ministre, d'établir un rapport financier et, après avoir rempli toutes les conditions imposées par le Ministre. Ce dernier doit tenir compte de ce rapport et de toute objection soulevée par un créancier, apporteur ou une personne intéressée, à l'encontre de la décharge du liquidateur, et en conséquence, donne ou refuse quitus au liquidateur, sous réserve néanmoins d'un appel auprès de la Cour Suprême. Sauf décision contraire du Ministre, une copie du rapport comptable du liquidateur doit être transmise par voie postale à tous les créanciers et apporteurs.
- 2) Dans le cas d'un refus de quitus, le tribunal, sur requête d'un créancier, d'un apporteur ou d'une personne intéressée, peut prendre l'ordonnance qu'il estime

appropriée et tenir le liquidateur responsable des conséquences de tous actions, ou omissions commis en violation de ses obligations.

- 3) Un arrêté ministériel donnant quitus au liquidateur le libère de toute responsabilité relative à un acte ou une omission commis dans la gestion des affaires de la société ou, de façon générale, relativement à sa conduite en tant que liquidateur. Cet arrêté peut, néanmoins, être annulé s'il y a preuve que celui-ci a été obtenu frauduleusement ou en supprimant ou cachant un fait important.
- 4) Lorsque le liquidateur n'a pas déjà démissionné ou été révoqué, son quitus a pour effet de le démettre de ses fonctions.

Conseil de surveillance : commissions d'enquête

253. Assemblée de créanciers et d'apporteurs décidant de la nomination d'un conseil de surveillance

- 1) Quand une ordonnance de liquidation a été rendue par le tribunal, il échoit aux créanciers et aux apporteurs réunis séparément en assemblée convoquée aux fins de décider si une requête doit être présentée devant le tribunal pour la nomination d'un liquidateur au lieu de l'administrateur judiciaire, de déterminer par ailleurs s'il convient de déposer une requête auprès du tribunal, aux fins de nomination d'un conseil de surveillance devant agir de concert avec le liquidateur, et, le cas échéant, lui demandant de préciser les membres du conseil.
- 2) Le tribunal peut procéder à toute nomination et rendre toute ordonnance nécessaire à l'exécution de telles décisions. Si les réunions des créanciers et des apporteurs aboutissent à des décisions différentes sur les questions susmentionnées, le tribunal doit trancher le désaccord et rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

254. Mise en place du conseil de surveillance et délibérations

- 1) Un conseil de surveillance constitué conformément à la présente loi se compose de créanciers et d'apporteurs de la société ou de personnes détenant une procuration générale de la part de créanciers ou d'apporteurs, dans les proportions convenues, le cas échéant, au cours des réunions de créanciers et d'apporteurs ou, en cas de désaccord entre ces derniers, décidées par le tribunal.
- 2) Le conseil se réunit selon les modalités convenues et, à défaut, au moins une fois par mois. Par ailleurs, le liquidateur ou tout membre du conseil peut convoquer une réunion du conseil quand ils estiment que cela est nécessaire.
- 3) Le conseil peut valablement délibérer en la présence d'une majorité de membres, mais ne doit pas agir sans qu'une majorité du conseil soit présente à la réunion.
- 4) Un membre du conseil peut démissionner sur avis écrit, revêtu de sa signature, et remis au liquidateur.
- 5) Si un membre du conseil fait faillite, conclut un accord avec des créanciers, ou est absent de cinq réunions consécutives du conseil sans l'autorisation des membres qui représentent, avec lui, les créanciers ou les apporteurs, son poste devient vacant d'office.
- 6) Un membre du conseil peut être révoqué par résolution ordinaire adoptée lors d'une réunion de créanciers, s'il représente des créanciers, ou lors d'une réunion d'apporteurs, s'il représente des apporteurs. Un préavis de sept jours indiquant l'objet de la réunion doit avoir été donné de celle-ci.
- 7) Dès qu'un poste du conseil devient vacant, le liquidateur doit immédiatement convoquer une réunion des créanciers ou, selon le cas, des apporteurs, afin de pourvoir le poste. La réunion peut adopter une résolution renommant le même créancier ou apporteur, ou procédant à la nomination d'un autre ;

toutefois, le liquidateur peut, s'il estime qu'il n'est pas nécessaire de pourvoir le poste vacant compte tenu de la situation quant à la liquidation, saisir le tribunal, lequel peut rendre une ordonnance selon laquelle le poste doit rester vacant ou n'être pourvu que dans les circonstances précises visées dans l'ordonnance.

- 8) En cas de vacance d'un poste, les membres restants du conseil conservent leur capacité à agir, à moins que leur nombre soit inférieur à 2.

255. Pouvoirs du Ministre en l'absence d'un conseil de surveillance

Dans le cas d'une liquidation en l'absence de conseil de surveillance, le Ministre peut, à la demande du liquidateur, prendre toute décision ou donner toute instruction ou autorisation relevant normalement du conseil en vertu de la présente loi.

Pouvoirs généraux dans le cas d'une liquidation judiciaire

256. Pouvoir de surseoir à la liquidation

- 1) Le tribunal ayant rendu l'ordonnance de liquidation, peut, à tout moment et sur requête du liquidateur, de l'administrateur judiciaire, d'un créancier ou apporteur, rendre une ordonnance qui sursoit aux poursuites, définitivement ou temporairement, assortie des conditions qu'il juge appropriées, et après avoir obtenu des preuves satisfaisantes de la nécessité de surseoir à toutes les poursuites relatives à la liquidation.
- 2) Lors de toute requête en vertu du présent article, le tribunal peut, avant de rendre une ordonnance, exiger que l'administrateur judiciaire lui remette un rapport relatif à tous les faits ou questions pertinents selon lui aux fins de la requête.
- 3) Un duplicata de toute ordonnance rendue en vertu du présent article doit être adressé immédiatement, par la société ou une autre personne prescrite par les règlements, au Responsable des sociétés, lequel prend acte de celle-ci dans ses registres relatifs à la société.

257. Établissement de la liste d'apporteurs et attribution des avoirs

- 1) Aussitôt que possible après avoir rendu une ordonnance de liquidation, le tribunal doit arrêter la liste des apporteurs. Il dispose également du pouvoir de rectifier le registre des membres dans tous les cas où une rectification s'impose en vertu de la présente loi, et doit faire rassembler les avoirs de la société et les affecter à l'apurement de son passif ;

toutefois, lorsque le tribunal estime inutile de faire appel aux apporteurs ou de concilier leurs droits, le tribunal peut dispenser de l'établissement de la liste des apporteurs.

- 2) Le tribunal, en arrêtant la liste des apporteurs, doit distinguer entre les personnes apporteurs de plein droit et celles qui sont apporteurs à titre de représentants ou parce que responsables de leurs dettes.

258. Remise de la masse des biens au liquidateur

Le tribunal peut, à tout moment après avoir rendu une ordonnance de liquidation, exiger que tout apporteur dont le nom figure sur la liste des apporteurs et tout fidéicommissaire, administrateur judiciaire, banquier, mandataire ou dirigeant de la société paient, remettent, transmettent, rendent ou cèdent au liquidateur, sans délai ou dans le délai qu'il indique, tout argent, biens meubles, ou registres et documents qui sont en leur possession et auxquels la société a droit de manière probante.

259. Acquittement des dettes d'un apporteur envers la société et limite autorisée de la compensation

- 1) À tout moment après avoir rendu une ordonnance de liquidation, le tribunal peut enjoindre tout apporteur dont le nom figure sur la liste des apporteurs, de payer, selon les modalités visées dans l'injonction, toute somme d'argent qu'il doit ou qui est exigible de la masse des biens de la personne qu'il représente auprès de la société, à l'exclusion de toute somme due par celui-ci ou la masse des biens en vertu d'un appel de fonds en application de la présente loi.
- 2) En prononçant une injonction, le tribunal peut :
 - a) dans le cas d'une société à responsabilité illimitée, accorder à l'apporteur à titre de compensation tout argent que la société lui doit, ou doit à la masse des biens qu'il représente, dans le cadre d'une transaction ou d'un contrat distinct conclu avec la société, à l'exclusion de toute somme qui lui est due en sa qualité de membre de la société à titre de dividende ou bénéfice ; et
 - b) dans le cas d'une société à responsabilité limitée, accorder à tout administrateur ou gérant ayant une responsabilité illimitée ou sa masse de biens cette même compensation.
- 3) Une fois que tous les créanciers ont été intégralement réglés, toute somme due, à quelque titre que ce soit, par la société à un apporteur, peut lui être attribuée à titre de compensation pour un appel de fonds ultérieur, que la société soit à responsabilité limitée ou illimitée.

260. Pouvoir du tribunal de faire des appels de fonds

- 1) À tout moment après avoir rendu une ordonnance de liquidation, le tribunal peut, soit avant, soit après avoir constaté la masse suffisante de l'actif de la société, faire des appels de fonds auprès de tous les apporteurs ou certains d'entre eux figurant alors sur la liste des apporteurs, dans la mesure de leur responsabilité, et la somme que le tribunal estime nécessaire pour couvrir les dettes de la société, ainsi que les frais, débours et dépens engagés lors de la liquidation, et pour concilier les droits des apporteurs entre eux. Le tribunal peut prononcer une injonction de payer relative à ces appels de versement.
- 2) Quand le tribunal fait un appel de fonds, il peut tenir compte de la possibilité que certains apporteurs ne répondent pas, ou partiellement seulement, à l'appel.

261. Dépôt auprès d'une banque des fonds dus à la société

- 1) Le tribunal peut enjoindre tout apporteur, acquéreur ou autre personne débiteur de la société, de verser la somme due sur le compte bancaire indiqué du liquidateur au lieu de le remettre au liquidateur lui-même. Cette injonction est exécutoire au même titre que s'il s'agissait d'un commandement de payer au liquidateur.
- 2) Toutes les espèces et valeurs versées sur un compte bancaire du liquidateur dans le cadre d'une liquidation judiciaire sont dans tous les cas sujettes aux ordonnances du tribunal.

262. Injonction à un apporteur constituant une preuve formelle

- 1) Une injonction du tribunal à l'égard d'un apporteur constitue, sous réserve de tout droit d'appel, une preuve irréfutable que l'argent, le cas échéant, visé ou faisant l'objet de l'injonction de payer est exigible.
- 2) Tous les autres points pertinents énoncés dans l'injonction doivent être considérés comme ayant été effectivement prononcées à l'encontre de toutes personnes et dans le cadre de toutes poursuites.

263. Nomination d'un gérant spécial

- 1) Quand, lors d'une procédure, l'administrateur judiciaire devient le liquidateur d'une société, que ce soit provisoirement ou non, il peut saisir le tribunal s'il estime que, de par leur nature, la masse ou l'activité de la société, ou les intérêts des créanciers ou des apporteurs, de manière générale, exigent la nomination d'un gérant spécial de la masse des biens ou de l'activité autre que lui-même. Le tribunal peut alors nommer, pour la durée qu'il détermine, un gérant spécial de la masse des biens ou de l'activité pour agir avec tous les pouvoirs qu'il lui confie, et notamment tous les pouvoirs d'administrateur ou de gérant.
- 2) Le gérant spécial doit donner les garanties exigées par le Ministre et rendre compte de ses activités de la manière indiquée par ce dernier.
- 3) Le gérant spécial reçoit la rémunération fixée par le tribunal.

264. Exclusion des créanciers ne faisant pas valoir leurs droits en temps voulu

Le tribunal peut fixer un ou plusieurs délais dans lesquels les créanciers doivent apporter les preuves de leurs créances ou toute revendication, sous peine d'être exclus de tout partage effectué avant qu'ils n'aient prouvé leurs droits.

265. Conciliation des droits des apporteurs

Le tribunal procède à la conciliation des droits des apporteurs entre eux et au partage de tout excédent entre les personnes y ayant droit.

266. Inspection des livres par les créanciers et les apporteurs

- 1) Le tribunal peut, à tout moment après avoir rendu une ordonnance de liquidation, ordonner les mesures qu'il estime justes pour la consultation des livres et documents sociaux par les créanciers et les apporteurs, lesquels peuvent alors consulter les livres et documents en possession de la société, mais uniquement ceux-ci et de la manière indiquée.
- 2) Les dispositions du présent article ne sauraient s'entendre comme excluant ou limitant les droits statutaires de l'État ou de toute personne mandatée par l'État.

267. Imputation des dépens de la procédure de liquidation à l'actif

Le tribunal peut, si l'actif ne suffit pas à apurer le passif, statuer sur le paiement, par imputation à l'actif, des frais, débours et dépens encourus au cours de la liquidation dans l'ordre de priorité qu'il estime juste.

268. Convocation de personnes soupçonnées de détenir des biens sociaux, etc.

- 1) Le tribunal peut, à tout moment après la nomination d'un liquidateur provisoire ou après avoir rendu une ordonnance de liquidation, convoquer un dirigeant social ou une personne dont on sait qu'elle est, que l'on soupçonne d'être, en possession d'un bien social, ou que l'on présume être débiteur de la société, ou toute personne que le tribunal estime capable de fournir des renseignements sur la fondation, la constitution, l'exploitation, les transactions, les activités ou le patrimoine de la société.
- 2) Le tribunal peut interroger sous serment la personne concernée sur les questions susvisées, soit oralement soit par le biais d'interrogatoires écrits. De même, le tribunal peut faire transcrire ses réponses et lui demander de les signer.
- 3) Le tribunal peut demander à cette personne de remettre tout livre ou document se rapportant à la société, et dont il a la garde ou sur lesquels il a compétence. Mais, lorsqu'il se prévaut d'un privilège grevant les livres ou documents présentés, leur remise ne doit pas porter préjudice au privilège et le tribunal a compétence pour statuer sur toutes les questions se rapportant à ce privilège dans le cadre de la liquidation.

- 4) Le tribunal peut faire arrêter et comparaître pour interrogatoire toute personne qui a été ainsi convoquée et qui, après s'être vue remettre une somme convenable pour couvrir ses frais, refuse de comparaître à la date fixée sans empêchement légitime (dont il a informé le tribunal au moment de l'audience et que ce dernier a agréé).

269. Pouvoir d'ordonner l'interrogation de fondateurs et de dirigeants en audience publique

- 1) Quand une ordonnance de liquidation judiciaire d'une société a été rendue, et que l'administrateur judiciaire a fait un rapport supplémentaire conformément à la présente loi, déclarant qu'il y a eu fraude de la part d'une personne, lors de la fondation ou de la constitution de la société, ou de la part d'un dirigeant social envers la société depuis sa constitution, le tribunal peut, après avoir étudié le rapport, ordonner à la personne concernée de comparaître devant lui à la date qu'il fixe pour être interrogé en public sur la fondation, la constitution ou la gestion de la société ou sur sa conduite et ses activités en tant que dirigeant social.
- 2) L'administrateur judiciaire doit prendre part à l'interrogatoire, et peut, pour ce faire et avec autorisation spéciale du Ministre, engager les services d'un auxiliaire de justice.
- 3) Le liquidateur, lorsqu'il ne s'agit pas de l'administrateur judiciaire, et tout créancier ou apporteur, peuvent également participer à l'interrogatoire, en personne ou par l'intermédiaire d'un auxiliaire de justice.
- 4) Le tribunal peut poser les questions qu'il estime appropriées à la personne interrogée.
- 5) La personne interrogée doit être examinée sous serment et doit répondre à toutes les questions que le tribunal lui pose ou autorise à lui être posées.
- 6) Une personne devant être interrogée en vertu du présent article doit recevoir, à ses propres frais et avant l'audience, une copie du rapport de l'administrateur judiciaire, et peut engager, à ses propres frais, les services d'un auxiliaire de justice, qui doit pouvoir lui poser les questions que le tribunal estime opportunes afin de lui permettre d'expliquer ou de préciser les réponses qu'il a données ;
toutefois, si cette personne introduit auprès du tribunal une requête visant à être disculpée des accusations portées ou intimées contre elle, l'administrateur judiciaire doit comparaître lors de l'audience de la requête et attirer l'attention du tribunal sur les questions qui lui semblent pertinentes. Si le tribunal, après avoir entendu le témoignage de l'administrateur judiciaire ou de témoins convoqués par ce dernier, accède à la requête, il a toute latitude pour accorder au requérant les dépens qu'il juge appropriés.
- 7) Un procès-verbal de l'interrogatoire doit être dressé par écrit et lu à ou par la personne interrogée, qui le signe. Ce compte rendu peut, par la suite, servir de témoignage contre elle et doit être mis à la disposition de tout créancier ou apporteur pour qu'il puisse en prendre connaissance à tout moment.
- 8) Le tribunal peut à l'occasion, s'il l'estime nécessaire, reporter l'audience d'interrogation.
- 9) Un interrogatoire aux termes du présent article peut, si le tribunal en décide ainsi, être mené devant le greffier du tribunal, lequel greffier peut alors exercer les pouvoirs du tribunal en vertu du présent article.

270. Arrestation d'un apporteur en fuite

Le tribunal peut, avant ou après avoir rendu une ordonnance, et s'il dispose des raisons suffisantes de penser qu'un dirigeant, gérant ou apporteur s'apprête à quitter Vanuatu, à s'enfuir, à enlever ou à dissimuler l'un de ses biens dans le but de se soustraire au paiement

d'un appel de versement ou à un interrogatoire concernant les affaires de la société, faire arrêter le dirigeant, gérant ou apporteur et saisir ses livres, documents et biens meubles personnels pour les mettre en sécurité pour la durée qu'il décide.

271. Pouvoirs cumulatifs du tribunal

Tous les pouvoirs dont se voit investir le tribunal en vertu de la présente loi s'ajoutent, sans les restreindre, aux pouvoirs existants d'intenter des poursuites contre un apporteur ou débiteur de la société ou contre le patrimoine de l'un d'entre eux dans le but de recouvrer un appel de fonds ou de toute autre somme.

272. Délégation de certains pouvoirs du tribunal au liquidateur

Des règles peuvent prévoir la possibilité ou l'obligation de faire exercer ou exécuter tout ou partie des pouvoirs et devoirs dont les tribunaux sont investis ou qui leur sont par la présente loi relativement aux points suivants :

- a) pour réunir et tenir des assemblées afin de constater la volonté des créanciers et apporteurs ;
 - b) pour établir des listes d'apporteurs et rectifier, si nécessaire, le registre des membres, et recouvrer et distribuer l'actif ;
 - c) pour assurer le paiement, la remise, le transfert, le rachat ou la cession d'argent, de biens sociaux, de livres ou documents au liquidateur ;
 - d) pour faire des appels de fonds ; et
 - e) pour fixer les délais dans lesquels les dettes et revendications doivent être établis,
- par le liquidateur en sa qualité d'agent de tribunal sous réserve du contrôle du tribunal ;

toutefois, le liquidateur ne peut pas rectifier le registre des membres sans l'autorisation spécifique du tribunal, ni faire des appels de fonds sans l'autorisation spécifique du tribunal, ou l'aval du conseil de surveillance.

273. Dissolution de la société

- 1) Lorsque les affaires d'une société ont été entièrement liquidées, le tribunal peut, sur requête du liquidateur en ce sens, rendre une ordonnance aux fins de dissolution de la société à compter de la date de celle-ci, en application de laquelle la société cesse d'exister.
- 2) Dans les 14 jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance, une copie doit être transmise par le liquidateur au Responsable, lequel doit en prendre acte dans ses registres.
- 3) Le liquidateur qui enfreint les dispositions du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque jour de retard.

(iii) LIQUIDATION VOLONTAIRE

Résolutions portant liquidations volontaires et ouverture de procédure de liquidation

274. Circonstances pouvant provoquer la liquidation volontaire d'une société

- 1) Une société peut être mise en liquidation volontaire :
 - a) quand, le cas échéant, est expirée la période fixée par les statuts pour la durée de la société, ou que l'un des cas de dissolution prévu par les statuts, le cas échéant, se présente et que la société réunie en assemblée générale a adopté une résolution portant liquidation volontaire de la société ;
 - b) si elle décide par résolution extraordinaire de procéder à sa liquidation volontaire ; ou

- c) si elle adopte une résolution extraordinaire affirmant qu'elle ne peut pas poursuivre ses activités en raison de son passif et qu'il est préférable de procéder à sa liquidation.
- 2) Dans la présente loi, l'expression "résolution portant liquidation volontaire" désigne une résolution adoptée en vertu de l'une des dispositions du paragraphe 1).

275. Avis de résolution portant liquidation volontaire

- 1) Quand une société a adopté une résolution portant liquidation volontaire, elle doit, dans les 14 jours qui suivent l'adoption, publier un avis de résolution au Journal Officiel.
- 2) En cas de non-respect d'une disposition du présent article, la société et tout dirigeant social coupable de dol s'exposent à une amende. Aux fins d'application du présent paragraphe, le liquidateur de la société est réputé être un dirigeant social.

276. Ouverture de procédure de liquidation volontaire

Une liquidation volontaire est réputée commencer dès l'adoption de la résolution portant liquidation volontaire.

Conséquences de la liquidation volontaire

277. Conséquences de la liquidation volontaire à l'égard des affaires et du statut légal de la société

En cas de liquidation volontaire, la société doit, dès l'ouverture de procédure de liquidation, cesser ses opérations, sauf dans la mesure où il est nécessaire de les continuer dans l'intérêt de la liquidation :

toutefois, l'état de personne morale de la société et ses pouvoirs à ce titre persistent jusqu'à sa dissolution, nonobstant toute disposition contraire de ses statuts.

278. Nullité des cessions, etc., ultérieures à une liquidation volontaire

Une cession de parts, qui ne constitue pas une cession directe au liquidateur ou avec son autorisation, et toute modification du statut des membres de la société, qui sont effectuées après l'ouverture de procédure d'une liquidation volontaire, sont nulles et non-avenues.

Déclaration de solvabilité

279. Déclaration de solvabilité en cas de projet de liquidation volontaire

- 1) Quand il est envisagé de mettre une société en liquidation volontaire, les dirigeants sociaux, ou, quand une société a plus de deux dirigeants, la majorité de ceux-ci, peuvent, lors d'une assemblée du directoire, faire une déclaration indiquant qu'ils se sont renseignés de façon extensive au sujet des opérations de la société, par suite de quoi ils ont conclu que la société peut acquitter ses dettes intégralement dans un délai de 12 mois, au plus, à compter de l'ouverture de procédure de la liquidation indiquée, le cas échéant, dans la déclaration.
- 2) Une déclaration faite conformément au paragraphe précédent est dépourvue d'effet aux fins d'application de la présente loi si :
- a) elle n'est pas faite dans les cinq semaines qui précèdent la date d'adoption de la résolution portant liquidation de la société et n'est pas remise au Responsable des sociétés pour être enregistrée avant cette date ; et
- b) elle ne comporte pas un état du passif et de l'actif de la société effectué à la date la plus proche possible de la déclaration.

- 3) Tout dirigeant social qui fait une déclaration en vertu du présent article sans raison légitime de croire que la société est capable d'acquitter intégralement ses dettes dans le délai prévu dans la déclaration, s'expose à une peine d'emprisonnement de six mois, au plus, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, ou aux deux peines à la fois. Si la société est liquidée en vertu d'une résolution adoptée dans l'intervalle des cinq semaines suivant la déclaration, mais que ses dettes ne sont pas entièrement acquittées ou couvertes à l'expiration du délai énoncé dans la déclaration, alors le dirigeant est présumé, sauf preuve du contraire, ne pas avoir eu de raison légitime de tirer une telle conclusion.
- 4) Le terme "liquidation volontaire par les membres" dans la présente loi désigne une liquidation qui fait l'objet d'une déclaration remise conformément au présent article, et une liquidation n'ayant pas fait l'objet d'une telle déclaration est appelée "liquidation volontaire par les créanciers" dans la présente loi.

Dispositions applicables, en cas de liquidation volontaire par les membres

280. Dispositions applicables à une liquidation par les membres

Les dispositions prévues aux articles 281 à 287 sont applicables à une liquidation volontaire par les membres, sous réserve des dispositions de l'article 287.

281. Pouvoir de la société de nommer les liquidateurs et de fixer leur rémunération

- 1) Réunie en assemblée générale, la société désigne un ou plusieurs liquidateurs dans le but de réaliser l'actif social et de répartir le solde disponible, et peut fixer la rémunération qui lui ou leur sera versée.
- 2) La nomination d'un liquidateur met fin à tous les pouvoirs des administrateurs de la société, sauf dans la mesure où une assemblée générale de la société ou le liquidateur en sanctionne le maintien.

282. Pouvoir de pourvoir à un poste de liquidateur vacant

- 1) En cas de vacance pour cause de décès, démission ou autre dans la fonction de liquidateur nommé par la société, celle-ci peut, en assemblée générale, pourvoir le poste, sous réserve d'un arrangement avec ses créanciers.
- 2) À cet effet une assemblée générale peut être convoquée par l'un des apporteurs ou, si la société a plusieurs liquidateurs, par les liquidateurs subsistants.
- 3) L'assemblée doit se dérouler selon le mode prévu par la présente loi ou par les statuts, ou de la manière que peut imposer le tribunal, statuant en référé sur requête de tout apporteur ou des liquidateurs subsistants.

283. Pouvoir du liquidateur d'accepter des parts, etc. à titre de rémunération pour la vente des biens sociaux

- 1) Quand il est envisagé de prononcer la dissolution totale d'une société par liquidation volontaire, ou quand celle-ci est en cours de liquidation et qu'il est envisagé de céder ou de vendre tout ou partie de son activité ou de ses biens à une autre société, qu'il s'agisse ou non d'une société au sens de la présente loi (appelée "société cessionnaire" dans le présent article), le liquidateur de la première (appelée "société cédante" dans le présent article) peut recevoir, sur résolution spéciale de cette même société l'investissant de pouvoirs absolus ou de compétences dans le cadre d'un arrangement spécifique, à titre de rémunération totale ou partielle en contrepartie de la cession ou vente, des parts, assurances ou autres intérêts analogues dans la société cessionnaire, pour les répartir parmi les membres de la société cédante. Alternativement, le liquidateur peut conclure tout autre arrangement qui offre aux membres de la société cédante la possibilité d'avoir une participation aux bénéfices

ou de recevoir tout autre avantage de la société cessionnaire, au lieu de ou en sus de toute somme d'argent, parts, assurances ou autres intérêts analogues.

- 2) Toute vente ou accord conclu en vertu du présent article lie les membres de la société cessionnaire.
- 3) Si un membre de la société cessionnaire n'ayant pas voté pour la résolution spéciale, y exprime son opposition par avis écrit adressé au liquidateur et déposé au siège social de la société dans un délai de sept jours après adoption de la résolution, il peut demander au liquidateur soit de s'abstenir de mettre à exécution la résolution soit de racheter son intérêt à un prix qui devra être convenu entre eux ou par arbitrage, de la manière énoncée au présent article.
- 4) Si le liquidateur choisit de racheter l'intérêt du membre, le prix d'achat doit être versé avant la dissolution de la société et les fonds doivent être prélevés par le liquidateur de la manière énoncée par résolution spéciale.
- 5) Aux fins d'application du présent article, une résolution spéciale n'est pas nulle si elle est adoptée antérieurement ou conjointement à une résolution portant liquidation ou nomination de liquidateurs ; en revanche, si une ordonnance est rendue dans le courant de l'année pour liquidation de la société par décision de justice, la résolution spéciale n'est pas valable sauf si elle est sanctionnée par le tribunal.
- 6) Aux fins d'un arbitrage aux termes du présent article, la règle générale sur l'arbitrage actuellement en vigueur s'applique comme s'il y avait eu requête pour faire intervenir deux arbitres, chaque partie devant désigner le sien. La nomination d'un arbitre peut être signée par le liquidateur, ou, s'il y a plusieurs liquidateurs, par deux de ces liquidateurs ou plus. Le tribunal peut donner toutes instructions nécessaires pour l'introduction et le déroulement de la procédure d'arbitrage, lesquelles lient les parties.

284. Devoir du liquidateur de convoquer une réunion des créanciers en cas d'insolvabilité

- 1) Le liquidateur est tenu de convoquer immédiatement une réunion des créanciers si, dans le cadre d'une liquidation commencée après l'entrée en vigueur de la présente loi, il estime que la société ne pourra honorer intégralement ses dettes dans le délai énoncé dans la déclaration établie conformément à l'article 279. Il doit alors présenter à l'assemblée un état de l'actif et du passif de la société.
- 2) Le liquidateur qui ne respecte pas le présent article s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

285. Devoir du liquidateur de convoquer une assemblée générale à la fin de chaque année

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 287, lorsqu'une liquidation dure plus d'un an, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale de la société à la fin de la première année à compter de l'ouverture de la liquidation et à la fin de chaque année suivante, ou à la première date opportune dans un délai de trois mois après la fin de l'année ou dans tout autre délai que le Ministre peut autoriser. Il doit alors présenter à l'assemblée un rapport sur ses activités et sur les transactions effectuées ainsi qu'un rapport sur le déroulement de la liquidation au cours de l'année précédente.
- 2) Le liquidateur qui ne respecte pas le présent article s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

286. Assemblée finale et dissolution

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 287, dès que les affaires de la société sont intégralement liquidées, le liquidateur doit établir un rapport de liquidation, indiquant comment il a procédé à la liquidation et disposé des biens sociaux. Il doit ensuite

convoquer une assemblée générale de la société pour y présenter son rapport et lui fournir des explications à cet égard.

- 2) L'assemblée doit être convoquée par un avis publié au Journal Officiel, indiquant l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée. L'avis doit paraître au moins un mois avant la date prévue de l'assemblée.
- 3) Le liquidateur doit faire parvenir un exemplaire du rapport au Responsable des sociétés dans la semaine qui suit l'assemblée et l'informer de la tenue de l'assemblée et de la date. Si l'exemplaire n'est pas envoyé ou que l'information n'est pas fournie conformément au présent paragraphe, le liquidateur s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT par journée de retard ;

toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le liquidateur, au lieu de transmettre les informations mentionnées au paragraphe précédent, devra rapporter que l'assemblée a été dûment convoquée mais que le quorum requis n'était pas réuni. Les dispositions du présent paragraphe relatives au constat sont réputées avoir été respectées une fois cette information fournie.

- 4) Le Responsable enregistre le rapport et l'une ou l'autre des informations susvisées dès leur réception. Au terme d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement des informations, la société est réputée être dissoute ;

toutefois, le tribunal peut sur requête du liquidateur ou de toute autre personne qui semble au tribunal y avoir un intérêt, rendre une ordonnance reportant la date à laquelle la dissolution de la société doit prendre effet à une date ultérieure qu'il estime opportune.

- 5) La personne dont la requête a fait l'objet d'une ordonnance du tribunal aux termes du présent article doit remettre au Responsable, dans les sept jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance, une ampliation de l'ordonnance à des fins d'enregistrement. À défaut, elle s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour de retard.
- 6) Si le liquidateur ne convoque pas une assemblée générale de la société conformément au présent article, il s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

287. Dispositions alternatives relatives aux assemblées annuelles et à l'assemblée finale en cas d'insolvabilité

Lorsque l'article 284 est applicable, seuls les articles 295 et 296 s'appliquent à la liquidation, à l'exclusion des articles 285 et 286, au même titre que s'il s'agissait d'une liquidation volontaire par les créanciers et non pas d'une liquidation par les membres ;

toutefois, le liquidateur n'est pas tenu de convoquer une assemblée des créanciers conformément à l'article 295 à la fin de la première année de la mise en liquidation, sauf si l'assemblée tenue conformément à l'article 284 se tient plus de trois mois avant la fin de l'année en question.

Dispositions applicables à une mise en liquidation volontaire par les créanciers

288. Dispositions applicables à une liquidation par les créanciers

Les dispositions prévues aux articles 289 à 296 s'appliquent à une liquidation volontaire engagée par les créanciers.

289. Assemblée de créanciers

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 41.8), la société doit convoquer une assemblée des créanciers de la société le jour où doit se tenir, ou le jour suivant, l'assemblée ayant pour objet d'adopter le projet de résolution portant liquidation

volontaire. La société doit également faire parvenir, par courrier postal, les avis relatifs à cette assemblée aux créanciers en même temps qu'elle envoie les avis relatifs à cette même assemblée de la société.

- 2) La société doit veiller à faire publier un avis concernant l'assemblée des créanciers une fois au Journal Officiel et une fois au moins dans un journal local distribué dans la région où est situé le siège social ou le bureau principal de la société.
- 3) Les administrateurs sociaux doivent :
 - a) faire soumettre à l'assemblée des créanciers, tenue conformément aux dispositions précédentes, un état complet de la situation de la société sur le plan de ses affaires, accompagné d'une liste des créanciers de la société et du montant approximatif de leurs créances ; et
 - b) nommer l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.
- 4) L'administrateur nommé à la présidence de l'assemblée des créanciers a le devoir d'être présent à cette assemblée et d'y présider.
- 5) Si l'assemblée de la société faisant l'objet du projet de résolution de liquidation volontaire est ajournée et que la résolution est adoptée lors d'une assemblée ultérieure, toute résolution adoptée lors de l'assemblée des créanciers tenue conformément au paragraphe 1) sera applicable au même titre que si elle avait été adoptée immédiatement à la suite de l'adoption de la résolution portant liquidation de la société.
- 6) En cas de manquement :
 - a) aux paragraphes 1) et 2) par la société ;
 - b) au paragraphe 3) par les administrateurs sociaux ; ou
 - c) au paragraphe 4) par l'un des administrateurs sociaux ;la société, le ou les administrateurs, selon le cas, s'exposent à une amende n'excédant pas 20 000 VT, et, s'il s'agit d'un manquement de la société, chaque dirigeant social qui commet une infraction qui l'expose à une sanction équivalente.

290. Nomination d'un liquidateur

Les créanciers et la société réunis lors de leurs assemblées respectives visées à l'article 289 peuvent nommer une personne au poste de liquidateur dans le but de liquider les affaires sociales et de répartir l'actif de la société. Si les créanciers et la société désignent des personnes différentes, la personne désignée par les créanciers sera le liquidateur. Si les créanciers n'ont pas procédé à une nomination, la personne désignée par la société, le cas échéant, sera le liquidateur ;

toutefois, lorsque des personnes différentes ont été nommées, tout directeur, membre ou créancier de la société peut, dans un délai de sept jours à compter de la date de la nomination par les créanciers, saisir le tribunal pour qu'il rende une ordonnance, soit déclarant que la personne désignée par la société est nommée liquidateur à la place de ou conjointement à celle choisie par les créanciers, soit nommant au poste de liquidateur une autre personne que celle nommée par les créanciers.

291. Désignation d'un conseil de surveillance

- 1) Les créanciers, réunis à l'assemblée devant se tenir en vertu de l'article 289 ou à une assemblée ultérieure, peuvent, s'ils l'estiment opportun, nommer un conseil de surveillance composé de cinq membres maximum. En cas de nomination d'un conseil, la société peut, lors de l'assemblée réunie pour adopter la résolution portant liquidation volontaire, ou à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure, nommer

le nombre qu'elle estime utile de personnes comme membres du conseil, sans toutefois dépasser le nombre de cinq ;

toutefois, les créanciers peuvent, s'ils l'estiment utile, décider qu'aucune des personnes, ou l'une d'entre elles, ainsi nommées par la société, ne devrait siéger au conseil de surveillance, et s'ils en décident ainsi, les personnes visées dans la résolution n'auront pas qualité, sauf contre-ordre du tribunal, pour siéger au conseil. Le tribunal peut, statuant sur requête aux termes du présent article, nommer, s'il l'estime opportun, d'autres personnes pour agir comme membres à la place des personnes visées dans la résolution.

- 2) Sous réserve des dispositions du présent article et des règles générales, les dispositions de l'article 254 (hormis le paragraphe 1)) sont applicables à un conseil de surveillance nommé aux termes du présent article au même titre qu'elles sont applicables à un conseil de surveillance nommé dans le cadre d'une liquidation par décision de justice.

292. Détermination de la rémunération des liquidations et cessation des pouvoirs des administrateurs

- 1) Le comité de surveillance ou, à défaut, les créanciers, peut déterminer la rémunération du ou des liquidateurs.
- 2) La nomination d'un liquidateur met fin à tous les pouvoirs des administrateurs, sauf dans la mesure où le conseil de surveillance, ou, à défaut, les créanciers, en sanctionne le maintien

293. Pouvoir de pourvoir une vacance au poste de liquidateur

En cas de vacance à un poste de liquidateur, pour cause de décès, de démission ou autre, celui-ci peut être pourvu par les créanciers, sauf s'il s'agit d'un liquidateur nommé par décision de justice.

294. Application de l'article 283 à une liquidation volontaire par les créanciers

Les dispositions de l'article 283 sont applicables à une liquidation volontaire par les créanciers au même titre qu'elles s'appliquent à une liquidation volontaire par les membres, modifiées dans la mesure où les pouvoirs du liquidateur aux termes du présent article ne peuvent être exercés qu'avec l'aval soit du tribunal soit du conseil de surveillance.

295. Devoir du liquidateur de convoquer des assemblées de société et de créanciers à la fin de chaque année

- 1) Lorsque la liquidation dure plus d'un an, le liquidateur doit convoquer une assemblée générale de la société et une réunion des créanciers à la fin de la première année à compter de l'ouverture de la liquidation et de chaque année suivante, ou alors à la première date opportune dans les trois mois précédant la fin de l'année ou encore dans le délai que le Ministre peut autoriser. Le liquidateur doit présenter lors de ces assemblées un rapport relatif à ses faits et gestes et au déroulement de la liquidation cours de l'année précédente.
- 2) Le liquidateur qui ne se conforme pas au présent article s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

296. Dernière assemblée et dissolution

- 1) Dès que les affaires de la société ont été entièrement liquidées, le liquidateur doit écrire un rapport relatif à la liquidation, en indiquant la façon dont il a mené la liquidation et disposé des biens sociaux, et doit convoquer une assemblée générale de la société et une réunion des créanciers pour leur présenter son rapport et leur fournir toute explication requise.

- 2) Chacune des assemblées visées doit être convoquée par avis publié au Journal Officiel, indiquant l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée, lequel doit paraître au moins un mois avant l'assemblée.
- 3) Au cours de la semaine suivant les assemblées, ou, si elles ne sont pas tenues à la même date, au cours de la semaine suivant la dernière assemblée, le liquidateur doit faire parvenir au Responsable des sociétés un exemplaire de son rapport et l'informer que les réunions ont eu lieu, et de leurs dates. Si l'exemplaire n'est pas envoyé ou que l'information n'est pas transmise conformément au présent paragraphe, le liquidateur s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque jour de retard ;

toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de l'une ou l'autre de ces assemblées, le liquidateur doit faire, au lieu de l'information précédemment mentionnée, un constat certifiant que la réunion a été dûment convoquée et que le quorum n'y a pas été réuni. Les dispositions du présent paragraphe relatives au constat sont réputées avoir été respectées pour l'assemblée en question.,
- 4) Le Responsable enregistre le rapport et l'une ou l'autre des informations relatives à chacune des réunions, dès leur réception. Au terme d'un délai de trois mois à compter de l'enregistrement des informations la société est réputée être dissoute ;

toutefois, le tribunal peut, sur requête du liquidateur ou de toute autre personne qui semble au tribunal y avoir un intérêt, rendre une ordonnance reportant la date à laquelle la dissolution de la société doit prendre effet à une date ultérieure qu'il estime opportune.
- 5) La personne dont la requête a fait l'objet d'une ordonnance du tribunal aux termes du présent article doit remettre au Responsable, dans les sept jours qui suivent le prononcé de l'ordonnance, une ampliation de l'ordonnance à des fins d'enregistrement. A défaut, elle s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour de retard.
- 6) Si le liquidateur ne convoque pas une assemblée générale de la société ou une réunion des créanciers conformément au présent article, il s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT

Dispositions applicables à chaque liquidation volontaire

297. Dispositions applicables à chaque liquidation volontaire

Les dispositions prévues aux articles 298 à 305 sont applicables à toute liquidation volontaire, qu'elle soit à l'initiative des membres ou des créanciers.

298. Répartition des biens sociaux

Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux paiements privilégiés, les biens sociaux doivent, lors de la liquidation d'une société, être affectés à l'acquittement de ses dettes à rang égal et doivent, sous réserve de cette affectation, être répartis, sauf disposition contraire des statuts, parmi les membres en fonction de leurs droits et intérêts respectifs dans la société.

299. Pouvoirs et devoirs du liquidateur lors d'une liquidation volontaire

- 1) Le liquidateur peut :
 - a) dans le cas d'une liquidation volontaire par les membres, avec autorisation d'une résolution extraordinaire de la société, et dans le cas d'une liquidation volontaire par les créanciers, avec autorisation du tribunal ou du conseil de surveillance ou encore (s'il n'y a pas de conseil de surveillance) d'une réunion des créanciers, exercer tous les pouvoirs qui sont conférés à un liquidateur en vertu de l'article 246.1) d) à f) dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

- b) sans autorisation, exercer tous les autres pouvoirs conférés par la présente loi au liquidateur dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;
 - c) exercer le pouvoir conféré au tribunal par la présente loi, d'établir une liste des apporteurs, laquelle constitue la preuve probante de la responsabilité des personnes qui y figurent ;
 - d) exercer le pouvoir du tribunal de faire des appels de fonds ;
 - e) convoquer des assemblées générales de la société afin d'obtenir l'approbation de cette dernière par résolution spéciale ou extraordinaire ou à toute autre fin qu'il estime utile.
- 2) Le liquidateur doit acquitter les dettes de la société et concilier les droits des apporteurs entre eux.
 - 3) Quand plusieurs liquidateurs sont nommés, tout pouvoir conféré en vertu de la présente loi peut être exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux, en fonction de ce qui a été décidé lors de leur nomination, ou, à défaut de décision en ce sens, par au moins deux d'entre eux.
- 300. Pouvoir du tribunal de nommer et de révoquer un liquidateur dans le cadre d'une liquidation volontaire**
- 1) Le tribunal peut nommer un liquidateur si, pour une raison quelconque, il n'y a pas de liquidateur en poste.
 - 2) Le tribunal peut révoquer un liquidateur pour cause légitime et établie et procéder à la nomination d'un autre.
- 301. Avis de nomination d'un liquidateur**
- 1) Le liquidateur doit, dans les 14 jours qui suivent sa nomination, publier au Journal Officiel, et remettre au Responsable des sociétés pour enregistrement, un avis de sa nomination, dans la forme prescrite par le Ministre.
 - 2) Le liquidateur manquant de se conformer aux dispositions du présent article s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque jour de retard.
- 302. Force obligatoire d'un accord pour les créanciers**
- 1) Tout accord convenu entre une société en instance ou en cours de liquidation et ses créanciers lie la société, sous réserve du droit d'appel prévu au présent article, s'il est sanctionné par une résolution extraordinaire, et lie les créanciers s'il est accepté par la majorité d'entre eux, représentant les trois quarts en somme en et en valeur des créanciers.
 - 2) Tout créancier ou apporteur peut faire appel de l'accord auprès du tribunal dans un délai de trois semaines à compter de sa conclusion, et le tribunal peut alors modifier, changer ou confirmer l'accord comme il le juge indiqué.
- 303. Pouvoir de saisir le tribunal pour trancher une question ou exercer un pouvoir**
- 1) Le liquidateur, un apporteur ou un créancier peut saisir le tribunal pour trancher toute question soulevée au cours de la liquidation d'une société, ou pour exercer, s'agissant de contraindre au paiement de toutes sommes demandées par voie d'appels de versements, tout ou partie des pouvoirs que le tribunal pourrait exercer si la société était liquidée par décision judiciaire.
 - 2) Le tribunal, s'il estime qu'il est juste et utile de trancher la question ou d'exercer le pouvoir nécessaire, peut faire droit, en totalité ou en partie, à la demande, aux conditions qu'il estime appropriées, ou peut rendre toute autre ordonnance en statuant sur la requête qu'il estime juste.

- 3) Une copie de l'ordonnance rendue en vertu du présent article portant suspension de la procédure de liquidation doit être transmise immédiatement par la société au Responsable des sociétés lequel doit en prendre acte dans ses registres relatifs à la société.

304. Frais relatifs à la liquidation volontaire

Tous les frais, débours et dépens dûment encourus au cours de la liquidation, y compris la rémunération du liquidateur, doivent être payés sur l'actif de la société en priorité à toute autre action.

305. Sauvegarde des droits des créanciers et des apporteurs

La mise en liquidation d'une société n'empêche pas un créancier ou un apporteur de la faire liquider par décision judiciaire, mais dans le cas d'une requête par un apporteur, le tribunal doit être convaincu qu'une liquidation volontaire porterait atteinte aux droits des apporteurs.

(iv) DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES FORMES DE LIQUIDATION

Preuve et rang des créances

306. Possibilité de prouver des dettes de toute nature

Dans la liquidation des affaires d'une société (sous réserve, s'agissant de sociétés insolubles, de l'application de la législation relative aux faillites, dans la mesure de la compatibilité de cette dernière avec les dispositions de la présente loi), est admissible contre la société la preuve de dettes assujetties à une condition, et de créances envers de la société, qu'elles soient présentes ou futures, certaines ou assujetties à une condition, constatées ou valables seulement comme dommages et intérêts, et une estimation aussi juste que possible de la valeur de toutes les dettes ou créances assujetties à une condition ou valables seulement comme dommages et intérêts, ou qui, pour toute autre raison, n'ont pas de valeur certaine, doit être effectuée.

307. Application des règles de faillite en cas de liquidation de sociétés insolubles

S'agissant de la liquidation d'une société insolvable, les mêmes règles doivent prévaloir et être respectées quant aux droits respectifs des créanciers garantis et des créanciers ordinaires et aux dettes démontrables, ainsi qu'à l'évaluation des annuités et du passif futur et éventuel, que celles qui sont actuellement en vigueur en vertu de la législation relative aux faillites, s'agissant des patrimoines de personnes déclarées en faillite. Les personnes qui, dans ce cas de figure, auraient le droit de prouver et de recevoir des dividendes à même l'actif social, peuvent se faire connaître dans le cadre de la liquidation et réclamer à la société ce à quoi elles ont droit, respectivement, en vertu du présent article.

308. Paiements privilégiés

- 1) Nonobstant toute disposition prévue dans toute autre loi, dans le cadre d'une liquidation, doivent être payés en priorité sur toutes les autres dettes :
- a) tous les traitements ou salaires (qu'ils soient ou non gagnés en tout ou partie à titre de commission de tout employé ou proposé pour services rendus à la société au cours des quatre mois antérieurs à la date pertinente, et tous les gages (qu'ils soient payables pour un travail à l'heure ou à la pièce)) dus à tout ouvrier ou manœuvre pour services ainsi rendus, y compris l'indemnité de licenciement calculée et devant être versée en application des dispositions de la Loi relative au travail, Chapitre 160 ;
 - b) tous les congés payés échus qui deviennent payables aux clercs, employés, ouvriers ou manœuvres (ou, en cas de décès, à leurs ayants droit) lors de la

cessation de leur emploi, avant, ou du fait de l'ordonnance ou la résolution portant liquidation ;

- c) toutes les sommes exigibles pour cause de blessures subies par des ouvriers, en vertu de toute loi relative à l'indemnisation de travailleurs, et courant avant la date pertinente, et toutes les sommes relatives aux contributions payables par la société à une caisse de prévoyance légalement mise en place, à moins que la société soit mise en liquidation volontaire uniquement dans un but de refonte ou de fusion avec une autre société, ou encore si la société possède, lors de l'ouverture de la procédure de la liquidation et en vertu d'une convention avec des assureurs, des droits qu'elle peut céder et conférer aux ouvriers.
 - d) tous tarifs, taxes, droits et autres montant, encourus dus par la société à la date déterminante conformément à chacune des lois citées dans la liste de l'annexe 7 et devenus exigibles au cours des 12 mois antérieurs à la date.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1)a), la somme devant être versée en priorité en vertu de ce paragraphe ne saurait dépasser 1 000 000 VT par demandeur.
 - 3) Lorsque une indemnité, payable en vertu d'une loi relative à l'indemnisation des travailleurs en vigueur, est versée hebdomadairement, le montant exigible correspondant doit être considéré, aux fins d'application du paragraphe 1)c), comme étant la somme totale par laquelle l'indemnité hebdomadaire, si remboursable, pourrait être remboursée si l'employeur en faisait la demande en vertu de cette même loi.
 - 4) Lorsqu'un paiement, quel qu'il soit, a été effectué :
 - a) en faveur de tout clerc, préposé, ouvrier ou manœuvre employé par une société, à titre de gages ou de salaires ; ou
 - b) en faveur de ce même clerc, préposé, ouvrier ou manœuvre ou, en cas de décès, en faveur d'un ayant droit, à titre de paiement pour congés payés échus,en utilisant l'argent avancé par une personne dans ce but, la personne ayant fait cette avance possède, lors d'une liquidation, un droit de priorité sur l'argent avancé et libéré, à concurrence du montant dont la somme, à laquelle le clerc, employé, ouvrier ou manœuvre, ou un ayant droit, aurait eu droit en priorité lors de la mise en liquidation, a été réduite du fait de l'acquittement de ce paiement.
 - 5) Les dettes susvisées :
 - a) sont toutes de rang égal et doivent être acquittées intégralement, sauf si l'actif ne suffit pas à les couvrir, auquel cas elles diminuent toutes dans les mêmes proportions ; et
 - b) lorsque l'actif social disponible pour payer les créanciers chirographaires ne suffit pas à couvrir leurs créances, ont priorité sur les obligataires garantis par une charge flottante créée par la société et doivent donc être acquittées par prélèvement sur les biens inclus dans ou soumis à la charge.
 - 6) Sous réserve des sommes nécessaires pour couvrir les frais et dépens de la liquidation, lesquelles doivent être mises de côté, les dettes susvisées doivent être soldées immédiatement dans la mesure où l'actif le permet.
 - 7) Lorsqu'un propriétaire foncier ou une autre personne saisit ou a saisi des marchandises ou matériels de la société dans les trois derniers mois qui précèdent la date d'une ordonnance portant liquidation, les dettes faisant l'objet d'une priorité en vertu du présent article constituent une créance de premier rang grevant les marchandises ou biens matériels ayant été saisis ou le produit de leur vente ;

toutefois, dans le cas d'une somme versée en vertu d'une telle créance, le propriétaire foncier ou l'autre personne possède les mêmes droits de priorité que la personne qui a bénéficié du paiement.

- 8) Aux fins d'application du présent article :
- a) toute rémunération versée au titre de congés payés échus ou d'absence du travail pour raisons de santé ou autres raisons légitimes est réputée constituer un salaire pour services rendus à la société au cours de cette même période ;
 - b) l'expression "congés payés échus" comprend, quelle que soit la personne concernée, toutes les sommes qui sont exigibles, en vertu soit d'un contrat de travail soit d'un acte législatif (même d'une ordonnance rendue ou d'une directive passée en vertu d'une loi) au titre de la rémunération qui lui aurait été due, en temps normal, pour le nombre de jours de congés auxquels il aurait pu prétendre si la société avait continué à l'employer jusqu'au terme de leur échéance ;
 - c) l'expression "date pertinente" désigne :
 - i) s'agissant d'une société contrainte à une liquidation obligatoire, la date de la nomination ou première nomination d'un liquidateur provisoire, ou, à défaut d'une telle nomination, la date de l'ordonnance portant liquidation, sauf si, dans un cas comme dans l'autre, la société avait déjà été mise en liquidation volontairement avant cette date ; et
 - ii) dans tous les cas où l'alinéa i) n'est pas applicable, le date d'adoption de la résolution portant liquidation de la société.

Conséquences de la liquidation sur les transactions antérieures et autres

309. Priorité dolosive

- 1) Tout transfert, hypothèque, remise de biens, paiement, signature ou autre action affectant les biens-fonds, effectué ou commis par ou contre la société dans les six mois qui précèdent l'ouverture de sa procédure de mise en liquidation, qui, si effectué ou commis par ou contre un individu dans les six mois précédant la présentation d'une requête de mise en faillite qui aboutit, constituerait une priorité dolosive dans le cadre de sa faillite, constitue également, dans le cadre d'une liquidation, une priorité dolosive à l'égard de ses créanciers et nul et non avenu.
- 2) Est nul et non-avenue le transfert ou la cession de l'ensemble des biens d'une société à des fidéicommissaires, effectué par cette société en faveur de tous ses créanciers.

310. Obligations et droits de certaines personnes bénéficiaires de priorités dolosives

- 1) Lorsque, dans le cadre d'une liquidation, une action commise est nulle en vertu de l'article 309 comme priorité dolosive accordée à une personne intéressée à des biens hypothéqués ou grevés d'une charge afin de garantir l'endettement de la société, alors la personne privilégiée (sans que cela porte atteinte à ses droits ou obligations dérivés de dispositions autres que la présente) est tenue aux mêmes obligations et possède les mêmes droits que si elle s'était engagée personnellement à se porter garante de l'endettement jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté grevant les biens ou de son intérêt, en fonction du moins élevé.
- 2) La valeur de l'intérêt de cette personne est calculée à la date de la transaction faisant l'objet d'une priorité dolosive et au même titre que si cet intérêt ne souffrait d'aucune autre sûreté que celles à laquelle la sûreté pour l'endettement de la société était soumise au moment donné.

- 3) Le tribunal, statuant sur une requête relative à un paiement, et introduite au motif que le paiement constituait une priorité dolosive accordée à un répondant ou à un garant, a compétence pour trancher toute question relative au paiement entre la personne ayant bénéficié de celui-ci et le répondant ou garant et pour y accorder réparation, même en l'absence de nécessité aux fins de la liquidation. À cette fin, le tribunal peut autoriser à faire intervenir le répondant ou garant comme tierce partie comme dans le cas de poursuites en recouvrement de la somme versée.

Le présent paragraphe est applicable, à condition que les modifications nécessaires y soient portées, à des transactions autres que le paiement d'une somme d'argent, de la même façon qu'il s'applique à des paiements.

311. Effets des charges flottantes

Quand une société est mise en liquidation, une charge flottante portant sur l'entreprise ou les biens sociaux, créée dans les 12 mois qui suivent l'ouverture de la procédure de liquidation, est nulle, sauf s'il a la preuve est rapportée que la société était solvable immédiatement après création de la charge, et uniquement jusqu'à concurrence de toute somme d'argent liquide versée à la société au moment de la création de la charge ou subséquemment en contrepartie de celle-ci, majorée des intérêts portant sur cette somme au taux annuel de 10% ou de tout autre taux que le Ministre peut fixer.

312. Renonciation à des biens sociaux onéreux

- 1) Quand une partie des biens d'une société mise en liquidation est constituée de terres, de quelque tenue que ce soit, grevées d'engagements rattachés au bien fonds, de parts ou valeurs dans des sociétés, de contrats non-rentables, ou de tout autre bien invendable ou difficilement vendable car obligeant son propriétaire à accomplir un acte coûteux ou à payer une somme d'argent, le liquidateur de la société peut, même s'il est parvenu à vendre, a pris possession des biens ou a accompli un acte de propriétaire relativement à ces biens, renoncer à ceux-ci par écrit signé de sa propre main, avec l'autorisation tribunal et sous réserve des dispositions du présent article, et ce à tout moment dans un délai de 12 mois à compter de la procédure de l'ouverture de la liquidation ou un délai plus long consenti par le tribunal ;

toutefois, lorsque l'existence de ces mêmes biens n'a pas été portée à la connaissance du liquidateur dans le mois qui suit l'ouverture de la procédure de la liquidation, le pouvoir de renoncer aux biens conféré en vertu du présent article peut s'exercer à tout moment dans les 12 mois qui suivent la prise de connaissance de ces biens ou dans tout autre délai consenti par le tribunal.

- 2) La renonciation a pour but de déterminer, à compter de la date de renonciation, les droits, l'intérêt et le passif de la société, ainsi que la propriété de la société, détenus dans ou se rapportant aux biens faisant l'objet de la renonciation, mais ne saurait porter atteinte aux droits ou obligations de toute autre personne, sauf dans la mesure nécessaire pour dégager la société et les biens sociaux de leur responsabilité.
- 3) Le tribunal peut, avant ou au moment d'autoriser une renonciation, exiger que les personnes intéressées soient notifiées, et soumettre l'octroi de réparation à cette formalité, et rendre toute autre ordonnance en l'affaire qu'il estime justifiée.
- 4) Le liquidateur n'est pas habilité à renoncer à un bien en vertu du présent article lorsqu'une requête écrite lui a été adressée par des personnes intéressées aux biens, lui demandant s'il a l'intention d'y renoncer et que le liquidateur n'a pas avisé les requérant, dans un délai de 28 jours à partir de la réception de la requête ou dans tout autre délai que le tribunal peut autoriser, qu'il a l'intention de demander au tribunal l'autorisation de renoncer, et dans le cas d'un contrat, si le liquidateur saisi d'une requête de ce type, ne renonce pas au contrat dans les délais prévus, la société est alors réputée l'avoir accepté.

5) Le tribunal peut, sur requête de toute personne qui est, vis-à-vis du liquidateur, en droit de tirer profit de, ou liée par, un contrat passé avec la société, rendre une ordonnance résiliant le contrat selon les termes que le tribunal estime justes eu égard au paiement de dommages et intérêts par ou à l'une ou l'autre partie pour non-exécution du contrat, ou autre. Tous les dommages et intérêts payables à telle personne en vertu de l'ordonnance peuvent être affirmés comme créance dans le cadre de la liquidation.

6) Le tribunal, sur requête de toute personne qui, soit prétend à un intérêt dans un bien auquel il a été renoncé ou auquel revient une responsabilité dont il n'a pas été dégagé par la présente loi eu égard à ce type de bien, après audition de l'une de ces personnes quand il l'estime opportun, peut rendre une ordonnance, dans les termes qu'il décide, conférant ou transmettant le bien à toute personne y ayant droit, ou à toute personne à laquelle il semble juste de remettre le bien à titre de dédommagement en vertu de la responsabilité mentionnée ci-dessus, ou à un fidéicommissaire agissant pour le compte de celle-ci. Lorsque cette ordonnance portant transfert de propriété est rendue, le bien qui en fait l'objet est alors dévolu à la personne qui y est visée sans transfert ou cession à cet effet :

toutefois, lorsque le bien auquel il a été renoncé est une propriété louée à bail, le tribunal ne doit pas rendre une ordonnance portant transfert de propriété en faveur d'une personne se réclamant de la société, que ce soit à titre de sous-locataire ou de créancier par cession à bail, même un créancier foncier du fait d'une hypothèque légale, sauf à condition de soumettre cette personne :

- a) aux mêmes charges et responsabilités que celles dont la société faisait l'objet aux termes du bail se rapportant au bien à l'ouverture de la procédure de la liquidation ; ou
- b) si le tribunal l'estime opportun, seulement aux mêmes charges et obligations que si le bail lui avait été cédé à cette même date,

et dans chacun des cas (suivant les nécessités) comme si le bail ne se rapportait qu'au bien visé dans l'ordonnance portant transfert de propriété. Tout créancier par cession à bail ou sous-locataire qui refuse d'accepter une ordonnance portant transfert de propriété sous ces conditions perd tout intérêt dans et garantie sur la propriété et, si personne se réclamant de la société n'est disposé à accepter une ordonnance sous ces conditions, le tribunal est habilité à transférer le patrimoine et l'intérêt de la société dans la propriété toute personne qui s'engage, personnellement ou pour le compte d'une autre, et soit seul soit conjointement à la société, à exécuter les obligations du locataire énoncées dans le bail, libéré et dégagé de toutes dettes, charges et intérêts qui y ont été créés par la société.

7) Toute personne lésée par la procédure de renonciation en vertu du présent article est réputée être un créancier social à concurrence du montant du préjudice et peut donc présenter ce montant à titre de créance lors de la liquidation.

313. Restriction des droits des créanciers relativement à l'exécution ou à la saisie dans le cadre d'une liquidation

1) Lorsqu'un créancier a émis une saisie-exécution sur les biens ou propriétés foncières d'une société, ou a saisi une créance de la société et que la société est liquidée par la suite, ce créancier ne saurait conserver le privilège de la saisie-exécution ou de la saisie vis-à-vis du liquidateur lors de la liquidation de la société à moins d'avoir achevé l'exécution ou la saisie avant l'ouverture de la procédure de la liquidation :

toutefois :

- a) lorsqu'un créancier a été avisé d'une réunion au cours de laquelle une résolution portant liquidation volontaire devait être proposée, la date à laquelle

- le créancier a été ainsi informé se substitue à la date d'ouverture de la procédure de liquidation, aux fins de la disposition précédente ;
- b) une personne qui achète de bonne foi, à l'occasion d'une vente par huissier, un bien d'une société frappée de saisie-exécution, acquiert dans tous les cas un titre valable à l'égard de ces biens contre le liquidateur ; et
 - c) les droits conférés au liquidateur par le présent paragraphe peuvent être suspendus par décision judiciaire en faveur du créancier dans la mesure et sous réserve des conditions que le tribunal juge utiles.
- 2) Aux fins d'application du présent article, une saisie-exécution sur des biens est considérée complète avec la saisie et la vente des biens. La saisie d'une créance est réputée être accomplie par réception de la dette, de même qu'une saisie-exécution contre une propriété foncière est réputée être accomplie par la saisie et, lorsque l'intérêt est équitable, par la nomination d'un administrateur judiciaire.
 - 3) Aux fins d'application du présent article, le terme "biens" comprend tous les biens mobiliers personnels et le terme "huissier" comprend tout fonctionnaire responsable de l'exécution d'un mandat ou autre procédure judiciaire.

314. Devoirs de l'huissier quant aux biens saisis

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), lorsque des biens d'une société sont saisis et que, avant de les avoir vendus ou d'avoir accompli la saisie-exécution par reçu ou recouvrement du montant intégral de la saisie-exécution, notification est faite à l'huissier qu'un liquidateur provisoire a été nommé, qu'une ordonnance de liquidation a été rendue ou qu'une résolution portant liquidation volontaire a été adoptée, l'huissier doit, sur demande, remettre les biens et tout argent saisi ou reçus en règlement partiel de la saisie-exécution, au liquidateur. Cependant, les dépens de la saisie-exécution constituent une charge de premier rang sur les biens ou l'argent ainsi remis, et le liquidateur peut vendre ces biens, ou une partie suffisante de ceux-ci pour acquitter la charge.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), lorsque les biens d'une société sont vendues ou que de l'argent est versé pour éviter leur vente, dans le cadre de l'exécution d'un jugement portant sur une somme supérieure à 10 000 VT, l'huissier doit déduire les frais d'exécution du produit de la vente ou de la somme payée et garder le solde pendant 14 jours. Si, dans cet intervalle, il est avisé qu'une requête en liquidation de la société a été présentée ou qu'une réunion a été convoquée, dont l'objet est un projet de résolution portant liquidation volontaire de la société et qu'une ordonnance est rendue, ou, une résolution adoptée, portant liquidation de la société, l'huissier doit verser ce solde au liquidateur qui est en droit de le garder eu égard au créancier exécuteur.
- 3) Les droits conférés par le présent article au liquidateur peuvent être suspendus par le tribunal en faveur du créancier, dans la mesure où et sous réserve des conditions que le tribunal estime opportunes.
- 4) Aux fins d'application du présent article, le terme "biens" comprend tous les biens mobiliers, et le terme "huissier" comprend tout agent responsable de l'exécution d'un mandat ou autre procédure judiciaire.

Infractions commises antérieurement à ou au cours de la liquidation

315. Infractions commises par des dirigeants de sociétés en liquidation

- 1) Toute personne qui est ou a été dirigeant d'une société en cours de liquidation au moment où l'infraction est supposée avoir été commise, qu'il s'agisse d'une liquidation judiciaire ou volontaire, ou encore qu'il s'agisse d'une décision judiciaire

rendue ultérieurement ou d'une résolution portant liquidation volontaire adoptée ultérieurement, et qui :

- a) ne fait pas état au liquidateur de tous les biens sociaux, meubles et immeubles en sa connaissance, ainsi que comment, à qui, pour quelle contrepartie et quand la société a disposé de toute partie de ces biens, à l'exception de ceux dont elle a disposé dans le cours normal de ses activités ;
- b) ne remet pas au liquidateur, ou à toute autre personne désignée par ce dernier, les biens sociaux, meubles et immeubles, dont elle a la garde ou le contrôle, alors qu'elle est tenue en vertu de la loi de les remettre ;
- c) ne remet pas au liquidateur, ou à toute autre personne désignée par ce dernier, les livres et documents dont elle a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à la société, alors qu'elle est tenue de les remettre en vertu la loi ;
- d) au cours des 12 derniers mois avant l'ouverture de la procédure de la liquidation ou subséquemment, dissimule une partie des biens sociaux d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 VT, ou dissimule une créance due à ou par la société ;
- e) au cours des 12 derniers mois avant l'ouverture de la procédure de la liquidation ou subséquemment, retire frauduleusement toute partie des biens sociaux d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 VT ;
- f) omet un fait significatif dans un état relatif aux activités de la société ;
- g) tout en sachant ou croyant qu'une dette factice a été invoquée dans le cadre de la liquidation, s'abstient pendant un mois d'en informer le liquidateur ;
- h) empêche que soit remis tout livre ou document concernant ou se rapportant aux biens sociaux ou aux affaires de la société après l'ouverture de la procédure de la liquidation, ;
- i) au cours des 12 mois précédant l'ouverture de la procédure de la liquidation ou subséquemment, dissimule, détruit, détériore ou falsifie tout livre ou document concernant ou se rapportant aux biens sociaux ou aux affaires de la société, ou a connaissance d'une dissimulation, destruction, détérioration ou falsification ;
- j) au cours des 12 mois précédant l'ouverture de la procédure de liquidation ou subséquemment, fait ou a connaissance d'une fausse inscription portée dans un livre ou document concernant ou se rapportant aux biens sociaux ou aux affaires de la société ;
- k) au cours des derniers mois précédant l'ouverture de la procédure de liquidation ou subséquemment, ne conserve pas, modifie ou commet une omission, frauduleusement, dans un livre ou document concernant ou se rapportant aux biens sociaux ou aux affaires de la société, ou à connaissance de tels agissements frauduleux ;
- l) cherche à justifier toute partie des biens sociaux par des pertes ou des frais fictifs après l'ouverture de la procédure de liquidation ou lors une réunion des créanciers sociaux qui se tient au cours des 12 mois avant l'ouverture de la procédure de liquidation ;
- m) au cours des 12 mois avant l'ouverture de la procédure de liquidation ou subséquemment, a obtenu, au moyen de fausses représentations ou par tout autre moyen frauduleux, un bien à crédit pour ou pour le compte de la société, que celle-ci ne paie pas par la suite ;

- n) au cours des 12 mois avant l'ouverture de la procédure de liquidation ou subséquemment, obtient, sous le faux-semblant que la société poursuit ses activités, un bien à crédit pour le compte de la société, que celle-ci ne paie pas par la suite ;
- o) au cours des 12 mois avant l'ouverture de la procédure de liquidation ou subséquemment, met en gage ou nantit un bien social qui a été obtenu à crédit et n'a pas été payé, ou l'aliène, à moins que cet engagement, nantissement ou aliénation ne s'effectue dans le cours normal des activités de la société ; ou
- p) fait d'une fausse déclaration ou autre fraude dans le but d'obtenir l'approbation de tous ou certains des créanciers sociaux, pour un accord ayant relatif aux affaires ou à la liquidation de la société,

commet une infraction et s'expose, dans le cas des infractions visées aux alinéas m), n) et o) respectivement, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, à une amende pouvant aller jusqu'à un 1 000 000 VT, ou aux deux peines à la fois. Dans le cas de toute autre infraction, elle s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois ;

toutefois l'accusé dispose d'un moyen de défense valable dans le cas d'une accusation fondée sur les alinéas a), b), c), d), f), n) et o) s'il prouve qu'il n'avait pas l'intention de frauder, et concernant les alinéas h), i) et j), s'il démontre qu'il n'avait pas l'intention de dissimuler l'état des affaires de la société ni de déroger à la loi.

- 2) Lorsqu'une personne met en gage, nantit ou dispose d'un bien en des circonstances qui constituent une infraction, conformément au paragraphe 1)a), chaque personne qui accepte en gage, en nantissement ou à un autre titre le bien, tout en sachant qu'il est gagé, nanti ou que l'on en a disposé dans les circonstances mentionnées ci-dessus, commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 3) Aux fins d'application du présent paragraphe, l'expression "dirigeant" comprend toute personne sous les directives ou sur les instructions de laquelle les administrateurs d'une société ont habitude d'agir.

316. Infraction relative à la falsification de livres

Tout dirigeant ou apporteur d'une société mise en liquidation qui détruit, détériore, modifie ou fausse des livres, documents ou titres ou qui fait des, ou a connaissance d'inscriptions fausses ou frauduleuses dans tout registre, livre de comptes ou document appartenant à la société dans l'intention de frauder ou de tromper qui que ce soit, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

317. Fraudes commises par des dirigeants de sociétés déjà mises en liquidation

Toute personne qui est, au moment où une infraction est présumée être commise, dirigeant dans une société qui fait subséquemment l'objet d'une décision judiciaire portant liquidation ou qui adopte par la suite une résolution portant liquidation volontaire et qui :

- a) a encouragé une personne, sous de faux-semblants ou par tout autre moyen frauduleux, à accorder un crédit à la société ;
- b) a, dans l'intention de frauder les créanciers de la société, donné ou fait donner en cadeau, cédé ou hypothéqué les biens sociaux, ou a accordé ou est complice de la délivrance d'un mandat d'exécuter sur les biens sociaux ;

- c) a dissimulé ou retiré, dans l'intention de frauder les créanciers sociaux, une partie des biens sociaux depuis ou au cours des deux mois précédant, la date de jugement ou de l'ordonnance de payer inexécuté par la société ;

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.

318. Comptes non tenus correctement

- 1) S'il s'avère lors de la liquidation d'une société, que celle-ci n'a pas tenu les livres de comptes en bonne et due forme pendant la période de deux ans qui a précédé l'ouverture de la procédure de liquidation, ou au cours de la période entre la constitution de la société et l'ouverture de la procédure de liquidation, (la période la plus courte étant prise en compte), tout dirigeant social ayant commis l'infraction s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, ou aux deux peines à la fois, à moins qu'il démontre qu'il a agi en toute honnêteté et que, au vu des circonstances dans lesquelles la société menait ses affaires, l'infraction est excusable.
- 2) Aux fins d'application du présent article, les livres de comptes sont réputés ne pas avoir été tenus correctement, si les livres ou les comptes destinés à exposer et expliquer les transactions opérées et la situation financière de la société, ainsi que des livres où figurent des écritures journalières indiquant les espèces en recettes et en débit, ne sont pas tenus. Par ailleurs, lorsque le commerce ou l'entreprise comporte des transactions de marchandises, des relevés d'inventaires annuels de toutes les marchandises (sauf les marchandises en vente ordinaire au détail) vendues et achetées, doivent être tenus avec indications des marchandises et des acheteurs et vendeurs de façon suffisamment détaillée à pouvoir identifier ces mêmes marchandises, ces mêmes acheteurs et vendeurs.

319. Responsabilité des personnes concernées en cas de transactions commerciales frauduleuses

- 1) S'il apparaît, au cours de la liquidation d'une société, qu'une opération de la société a été menée dans l'intention de frauder des créanciers de l'entreprise ou de toute autre personne, ou dans un autre but frauduleux, le tribunal, statuant sur requête du liquidateur judiciaire, de l'administrateur judiciaire ou de tout créancier ou apporteur de la société peut, s'il le juge à propos, déclarer que toutes les personnes qui ont pris part, en toute connaissance de cause, à l'opération en question, doivent être personnellement tenues responsables, sans limite de responsabilité, de toutes ou partie des dettes ou autres créances sociales, selon ce que le tribunal décidera.
- Lors de l'audience d'une requête présentée en vertu du présent paragraphe, le liquidateur ou administrateur judiciaire, selon le cas, peut apporter son témoignage personnel ou appeler des témoins.
- 2) Le tribunal peut donner toutes les instructions supplémentaires qu'il estime appropriées pour la mise en œuvre de sa déclaration. Plus spécifiquement, il peut transformer la responsabilité de cette même personne en une sûreté sur toute dette ou engagement dont la société lui est redevable ou sur toute hypothèque, droit ou sur dans une hypothèque ou un droit portant sur des avoirs de la société, que cette personne détient ou qui lui ont été confiés, à toute personne morale ou physique agissant pour son compte, ou à toute personne prétendant être un ayant droit ou ayant cause de la personne concernée ou de toute personne morale ou physique agissant pour son compte. Il peut également rendre une ordonnance supplémentaire nécessaire afin de rendre exécutoire toute sûreté imposée aux termes du présent paragraphe.

Aux fins d'application du présent paragraphe, l'expression "ayant droit" désigne toute personne pour laquelle ou en faveur de laquelle, sur les directives de la personne responsable, la dette, l'obligation, l'hypothèque ou la sûreté a été créée, émise ou cédée, ou l'intérêt a été créé, mais ne désigne pas un cessionnaire de bonne foi et à titre onéreux qui n'a pas été avisé de l'une des questions faisant l'objet de la déclaration.

- 3) Lorsqu'une société mène une opération avec l'intention ou dans le but visé au paragraphe 1), toute personne qui a participé sciemment aux opérations menées ainsi s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 4) Les dispositions du présent article sont applicables, même si la personne concernée voit sa responsabilité pénale engagée du fait des questions ayant fait l'objet de la déclaration.

320. Pouvoir du tribunal d'évaluer les dommages et intérêts dus par les administrateurs coupables d'infraction

- 1) Si, au cours de la liquidation d'une société, il apparaît qu'une personne ayant participé à la constitution ou formation de la société, ou qu'un administrateur, gérant, ou liquidateur, ancien ou actuel, ou un dirigeant social, a détourné ou gardé entre ses mains de l'argent ou un bien de la compagnie, ou en est devenu responsable ou comptable, ou s'est rendu coupable de prévarication ou d'abus de confiance à l'égard de la société, le tribunal peut, à la demande du liquidateur judiciaire, de l'administrateur judiciaire, ou d'un créancier ou apporteur, mener une enquête sur la conduite du fondateur, administrateur, gérant, liquidateur ou dirigeant et l'enjoindre de rembourser ou restituer l'argent ou le bien, ou toute partie de ceux-ci, avec intérêt au taux que le tribunal estime juste, ou de verser à l'actif de la société, en dédommagement du tort causé par ce détournement, cette retenue de deniers illicite, cette prévarication ou cet abus de confiance les sommes d'argent que le tribunal juge équitables.
- 2) Les dispositions du présent article sont applicables même s'il s'agit d'une infraction rendant le coupable responsable pénalement.

321. Poursuites de dirigeants sociaux et de membres coupables d'infraction

- 1) Si, au cours d'une liquidation judiciaire, il apparaît au tribunal qu'un dirigeant, ancien ou actuel, ou un membre de la société, a commis une infraction à l'égard de la société, pour laquelle il est responsable sur le plan pénal, le tribunal peut, soit à la demande de toute personne intéressée à la liquidation, soit de sa propre initiative, instruire le liquidateur de renvoyer l'affaire devant l'Attorney Général ou devant le Commissaire de la Police.
- 2) Si, au cours d'une liquidation volontaire, il apparaît au liquidateur qu'un dirigeant, ancien ou actuel, ou membre de la société a commis une infraction à l'égard de la société pour laquelle il est responsable sur le plan pénal, le liquidateur doit immédiatement informer l'Attorney Général ou le Commissaire de la Police de l'affaire et lui fournir tous les renseignements nécessaires, lui donner accès à et lui permettre d'examiner et de faire des copies de tous les documents que celui-ci estime utiles, et en la possession ou sous le contrôle du liquidateur et qui ont trait à l'affaire en question.
- 3) Lorsque l'Attorney Général ou le Commissaire de la Police est mis au courant d'une affaire conformément au paragraphe 2), il peut, s'il l'estime utile, renvoyer la question devant le Ministre pour un plus ample examen et peut, s'il l'estime opportun, demander au tribunal de rendre une ordonnance qui confère au Ministre ou à une autre personne nommée par le Ministre à cet effet, ou à la société concernée, tous

les pouvoirs d'enquête dans les opérations de la société prévus par la présente loi en cas de liquidation judiciaire.

- 4) Si, au cours d'une liquidation volontaire, il apparaît qu'un dirigeant, ancien ou actuel, ou un membre de la société est coupable comme mentionné ci-dessus, et que l'Attorney Général ou le Commissaire de la Police n'a pas été informé de l'affaire par le liquidateur conformément au paragraphe 2), le tribunal peut, sur demande de toute personne intéressée à la liquidation ou de sa propre initiative, enjoindre au liquidateur de procéder à cette formalité. Une fois cette formalité accomplie, les dispositions du présent article seront applicables au même titre que si l'affaire avait été signalée conformément aux dispositions du paragraphe 2).
- 5) Lorsqu'une affaire est notifiée à ou renvoyée devant l'Attorney Général ou le Commissaire de la Police conformément au présent article, si ce dernier considère que l'affaire mérite de faire l'objet de poursuites judiciaires, il doit introduire une action en justice et le liquidateur ainsi que chaque dirigeant et représentant de la société, ancien et actuel (à l'exception de l'accusé) ont le devoir de lui apporter tout le concours qu'ils peuvent raisonnablement apporter dans le cadre des poursuites.
Aux fins d'application du présent paragraphe, le terme "représentant" utilisé relativement à une société est réputé inclure tout banquier ou auxiliaire de justice de la société et toute personne employée par la société en tant que commissaire aux comptes, que cette personne soit ou non un dirigeant de la société.
- 6) Si une personne omet ou néglige d'apporter son concours de la manière énoncée au paragraphe 5), le tribunal peut, statuant sur requête présentée par l'Attorney Général ou le Commissaire de la Police, enjoindre à cette même personne de se conformer aux dispositions de ce paragraphe. Si cette requête concerne un liquidateur, le tribunal peut ordonner que les dépens de la requête soient assumés par le liquidateur personnellement, à moins qu'il n'apparaisse que le liquidateur a omis ou négligé de se conformer à cette obligation en raison d'avoirs sociaux insuffisants pour le lui permettre.

Dispositions complémentaires relatives à la liquidation

322. Personnes non qualifiées pour être liquidateur

Une personne morale n'a pas qualité à être nommée liquidateur d'une société, qu'il s'agisse d'une liquidation judiciaire ou volontaire, et :

- a) toute nomination en infraction à la présente disposition est nulle ; et
- b) toute personne morale agissant en qualité de liquidateur d'une société s'expose à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

323. Nomination frauduleuse d'un liquidateur

Toute personne qui donne, convient ou propose de donner à tout membre ou créancier social une rétribution significative dans le but de se faire désigner ou nommer, d'assurer ou d'empêcher la désignation ou la nomination d'un autre que lui-même au poste de liquidateur de la société, s'expose à une amende ne dépassant pas 20 000 VT.

324. Observation de l'obligation du liquidateur de faire des déclarations, etc.

- 1) Si un liquidateur ayant commis un manquement dans le cadre de la présentation, de la remise ou de la rédaction d'une déclaration, compte rendu ou autre document, ou dans le cadre d'une notification qu'il est tenu, en vertu de la loi, de donner, ne remédie pas à son manquement dans un délai de 14 jours après signification d'un avis lui enjoignant de se conformer à ses obligations, le tribunal peut, statuant sur requête d'un apporteur ou créancier de la société ou du Responsable des sociétés,

rendre une ordonnance enjoignant le liquidateur de remédier à l'infraction dans le délai énoncé dans l'ordonnance.

- 2) L'ordonnance peut disposer que tous les dépens de la requête et les frais connexes doivent être pris en charge par le liquidateur.
- 3) Les dispositions du présent article ne sauraient porter atteinte à l'application de toute loi qui prévoit des sanctions pour un liquidateur dans le cadre de l'une des infractions susvisées.

325. Avis de liquidation d'une société

- 1) Lorsqu'une société est en cours de liquidation, judiciaire ou volontaire, chaque facture, commande de marchandises ou lettre commerciale émise par ou au nom de la société ou d'un liquidateur de la société, ou d'un administrateur judiciaire ou gérant des biens sociaux doit porter une mention affirmant que la société est en liquidation, s'agissant d'un document où figure le nom de la société.
- 2) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, la société et tout dirigeant social, liquidateur de la société et ou gérant s'exposent à une amende de 10 000 VT pour avoir sciemment et délibérément autorisé ou laissé faire l'infraction.

326. Exemption du droit de timbre pour certains documents lors d'une liquidation de société

- 1) S'agissant d'une liquidation judiciaire d'une société ou d'une liquidation volontaire par décision des créanciers :
 - a) toute garantie se rapportant uniquement à des biens meubles ou immeubles, ou à une hypothèque, charge ou autre droit grevant un bien meuble ou immeuble, ou un patrimoine, droit ou intérêt portant sur tout bien meuble ou immeuble qui fait partie de l'actif de la société et qui fait ou continue de faire partie de cet actif après l'exécution de la garantie, que ce soit en vertu de la loi ou par équité ; et
 - b) tout acte portant nomination d'un fondé de pouvoir, document de procuration, mandat, ordonnance, certificat, déclaration sous serment, engagement ou autre acte ou document écrit qui a trait uniquement aux biens de toute société en cours de liquidation, ou encore à une action instituée dans le cadre de cette même liquidation,

sont exonérés des droits prescrits par la Loi relative aux droits de timbres Chapitre 68.

- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), le terme "garantie" comprend l'acte, le transfert, la cession et l'abandon.

327. Livres de la société servant de preuve

Lorsqu'une société est en liquidation, tous les livres et documents de la société et des liquidateurs font foi de la véracité de tous les faits et actes censés y être répertoriés, à l'encontre des apporteurs de la société, jusqu'à preuve du contraire.

328. Livres et documents de la société liquidée

- 1) Quand une société a été liquidée et est sur le point d'être dissoute, les livres et documents de la société et des liquidateurs peuvent être aliénés selon la procédure suivante :
 - a) s'agissant d'une liquidation judiciaire, de la manière indiquée par le tribunal ;
 - b) s'agissant d'une liquidation volontaire par décision des membres, de la manière que stipule la société sur résolution extraordinaire, et, s'agissant

d'une liquidation volontaire par décision des créanciers, de la manière que stipule le conseil de surveillance ou, le cas échéant, les créanciers sociaux.

- 2) Au terme d'une période de cinq ans après la dissolution de la société, aucune responsabilité ne saurait incomber à la société, aux liquidateurs, ou à toute personne à laquelle ou auxquels les livres et documents ont été confiés, au motif qu'un livre ou document ne peut être mis à la disposition d'une personne réclamant y avoir un intérêt.
- 3) Un règlement général peut prévoir une disposition permettant au Ministre d'empêcher que soient détruits les livres et documents d'une société liquidée pendant la durée que le Ministre estime nécessaire (sans excéder un délai de cinq ans à compter de la dissolution de la société) et permettant aux créanciers ou apporteurs de la société de présenter au Ministre leurs objections et de faire appel devant le tribunal de toute directive que le Ministre a pu donner en la matière.
- 4) Toute personne qui enfreint le règlement général établi Aux fins d'application du présent article ou toute directive du Ministre conformément à un tel règlement, s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 VT.

329. Information concernant des liquidations en instance

- 1) Lorsqu'une liquidation n'est pas clôturée dans l'année qui suit son ouverture, le liquidateur doit envoyer au Responsable des sociétés, aux intervalles prescrits et jusqu'à la clôture, une déclaration dans la forme prescrite comportant les détails prescrits quant à la procédure en cours et la situation de la liquidation.
- 2) Un liquidateur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article, s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT par jour de retard.

330. Dépôt des actifs non revendiqués à Vanuatu au Compte de liquidation des sociétés

- 1) Lorsqu'une société est mise en liquidation, s'il apparaît, dans une déclaration envoyée au Responsable conformément à l'article 329 ou de toute autre manière, qu'un liquidateur détient ou contrôle de l'argent correspondant à des avoirs sociaux non réclamés ou non répartis dans les six mois suivant leur date de réception, ou de l'argent détenu en fiducie par la société relativement à des dividendes ou d'autres sommes qui sont dues à une personne en raison de sa qualité de membre de la société, le liquidateur doit immédiatement déposer l'argent en question au Compte de liquidation des sociétés et peut obtenir une quittance officielle de l'argent ainsi versé, laquelle constitue une quittance valide de sa responsabilité à cet égard.
- 2) Toute personne réclamant avoir droit à une somme versée au Compte de liquidation des sociétés en vertu du présent article, peut faire appel au Ministre afin de la percevoir. Le Ministre peut rendre une ordonnance pour que la somme due à cette personne lui soit payée, moyennant une attestation du liquidateur certifiant que la personne y a bien droit.
- 3) Toute personne s'opposant à la décision prise par le Ministre relativement à une requête présentée conformément au présent article peut faire en appel auprès de la Cour Suprême.

331. Résolutions adoptées lors d'une réunion de créanciers ou d'apporteurs reportée

Une résolution adoptée lors d'une réunion reportée de créanciers ou apporteurs d'une société doit être considérée, à toutes fins utiles, comme ayant été adoptée à la date même où elle a réellement été adoptée et n'est pas réputée avoir été adoptée antérieurement.

Pouvoirs complémentaires du tribunal

332. Réunions visant à déterminer la volonté des créanciers ou des apporteurs

- 1) En ce qui concerne toutes les questions relatives à la liquidation d'une société, le tribunal peut prendre en considération les volontés des créanciers ou apporteurs de la société, dans la mesure où des preuves suffisantes lui ont été présentées. Il peut, s'il l'estime utile afin de déterminer ces volontés, ordonner que des réunions de créanciers ou d'apporteurs soient convoquées, tenues et se déroulent de la manière qu'il fixe. Il peut nommer une personne pour présider une réunion de cette nature et pour lui rendre compte de l'issue.
- 2) En ce qui concerne les créanciers, la valeur de la dette de chacun d'entre eux est prise en compte.
- 3) En ce qui concerne les apporteurs, le nombre de voix que détient chaque apporteur en vertu de la présente loi ou des statuts est pris en compte.

Dispositions relatives à la dissolution

333. Pouvoirs du tribunal d'annuler une dissolution de société

- 1) Lorsqu'une société a été dissoute, le tribunal peut, dans les deux ans qui suivent la date de dissolution, statuant sur une requête présentée par le liquidateur de la société ou par toute autre personne qui semble au tribunal y avoir un intérêt, rendre une ordonnance, rédiger dans les termes que le tribunal estime appropriées déclarant que la dissolution est nulle et non avenue. Les poursuites qui auraient pu être engagées si la société n'avait pas été dissoute, peuvent alors être engagées.
- 2) La personne dont la requête a fait l'objet de cette ordonnance doit remettre au Responsable des sociétés, dans un délai de sept jours à compter de l'établissement de l'ordonnance, ou dans tout autre délai que le tribunal peut accorder, une ampliation de l'ordonnance aux fins d'enregistrement. À défaut, la personne concernée est passible d'une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour de retard.

334. Pouvoir du tribunal d'ordonner la dissolution de la société sur requête de liquidation du Responsable, des sociétés

- 1) Le tribunal, lors de l'audience de la requête en liquidation introduite par le Responsable des sociétés conformément à l'une des dispositions de la présente loi, peut, statuant sur la requête du Responsable, ordonner, s'il estime qu'il est justifié de rendre une ordonnance en liquidation et s'il est d'avis, compte tenu de l'actif et des affaires de la société et de toutes autres circonstances pertinentes, qu'une liquidation ne conviendrait pas, que la société soit rayée du registre et dissoute. Le tribunal peut alors rendre toutes ordonnances utiles correspondantes et toutes directives connexes qu'il estime appropriées.
- 2) Lorsque le tribunal a rendu une ordonnance en liquidation statuant sur une requête introduite par le Responsable des sociétés conformément à l'une des dispositions de la présente loi, il peut, à la demande du liquidateur ou du liquidateur provisoire, s'il estime qu'il ne serait pas opportun de poursuivre la liquidation compte tenu de la situation de l'actif et des affaires de la société et de toutes autres circonstances pertinentes, ordonner que la société ne soit pas liquidée mais rayée du registre et dissoute. Le tribunal peut rendre toutes ordonnances utiles et toutes directives connexes qu'il estime appropriées.
- 3) Les dispositions de l'article 335.4) sont applicables au cas où une société a été radiée en vertu du présent article.

335. Pouvoir du Responsable de rayer du registre une société disparue

- 1) Lorsque le Responsable des sociétés a des motifs de croire, en raison de ses propres connaissances ou de renseignements qui lui ont été fournis par un dirigeant social, un membre de la société ou par toute autre personne, qu'une société n'exerce plus son activité ni aucune opérations, il peut publier au Journal Officiel et envoyer à la société par courrier un avis selon lequel, au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis, la raison sociale qui y est visée sera rayée du registre et la société dissoute, sauf preuve du contraire.
- 2) Dans le cas d'une société en cours de liquidation, si le Responsable a des motifs de croire soit qu'il n'y a pas de liquidateur, soit que les affaires de la société ont été intégralement liquidées, et que les rapports devant être rédigés par le liquidateur ne l'ont pas été pendant une période de six mois consécutifs, le Responsable doit publier au Journal Officiel et envoyer à la société ou au liquidateur, le cas échéant, un avis similaire à celui qui est évoqué au paragraphe 1).
- 3) A l'expiration du délai énoncé dans l'avis, le Responsable peut rayer la raison sociale du registre, sauf si la société apporte la preuve contraire, et doit en publier un avis dans le Journal Officiel. Une fois l'avis paru au Journal Officiel, la société doit être dissoute ;
toutefois :
 - a) la responsabilité, le cas échéant, de chaque administrateur, directeur et membre de la société subsiste et peut être mise en jeu de la même façon que si la société n'avait pas été dissoute ; et
 - b) les dispositions du présent paragraphe ne sauraient affecter le pouvoir du tribunal de liquider une société dont la raison sociale a été rayée du registre.
- 4) Si une société, un membre ou un créancier social pense être lésé du fait de la radiation de la société du registre, le tribunal peut, sur une requête de la société, d'un membre ou d'un créancier, présentée avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la publication de l'avis au Journal Officiel, ordonner que la raison sociale soit rétablie dans le registre, s'il s'est assuré que la société menait des opérations ou exerçait encore son activité au moment de la radiation, ou qu'il est juste, pour d'autres motifs, que la société soit rétablie au registre. Lorsqu'une ampliation de l'ordonnance a été remise au Responsable pour enregistrement, la société est réputée avoir continué à exister comme si sa raison sociale n'avait pas été rayée du registre. Le tribunal peut, dans l'ordonnance, donner les instructions et prévoir les dispositions qui semblent justes et utiles pour remettre la société et toutes les autres personnes dans la même position que si la raison sociale n'avait pas été radiée du registre.
- 5) Un avis ou une lettre devant être envoyé à une société, conformément au présent article, peut lui être adressé à son siège social ou, si aucun siège social n'a été enregistré, à son dernier bureau connu, ou à l'attention d'un dirigeant de la société, ou, à défaut de dirigeant social dont le Responsable connaît le nom et l'adresse, à la personne ou chacune des personnes ayant signé l'acte constitutif de la société en utilisant l'adresse indiquée dans celui-ci.
- 6) Un avis devant être envoyé à un liquidateur conformément au présent article peut lui être adressé à son dernier siège professionnel connu, et une lettre ou avis devant être envoyé à une société conformément présent article peut lui être adressé à son siège social, ou, à défaut de siège enregistré, à l'attention d'un dirigeant social, ou à défaut de dirigeant social dont le Responsable des sociétés connaît le nom et l'adresse, peut être envoyé à chacune des personnes ayant signé l'acte constitutif, à l'adresse qui est indiquée dans l'acte constitutif.

- 7) Le Responsable des sociétés ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une action exécutée ou d'un fait accompli, ni d'une omission d'exécuter une action ou d'accomplir un fait, qui aurait dû l'être conformément au présent article.
- 8) Les frais que le Responsable a encourus dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article doivent être pris en charge par la société et recouverts auprès de cette dernière.

336. Biens d'une société dissoute devant échoir à la République

- 1) Une société dissoute est réputée être déchue de tous les biens et droits, quels qu'ils soient, qu'elle détient ou qui sont détenus pour son compte en fiducie immédiatement avant sa dissolution (y compris toute propriété possédée en vertu d'un bail, et exception faite des propriétés que la société tient en fiducie pour le compte d'une autre personne). Ces biens et droits sont confisqués et appartiennent à la République, sous réserve de toute ordonnance que le tribunal peut à tout moment établir en vertu des articles 334 et 335.
- 2) Lorsqu'un bien échoit à la République conformément au paragraphe 1), la République peut renoncer à son droit de la République sur le bien par un avis signé par le Ministre.
- 3) Lorsqu'un avis de renonciation est signé conformément au présent article relativement à un bien, ce bien est alors réputé n'avoir pas échu à la République en vertu du paragraphe 1) et l'article 312.2) et 6) est applicable au bien au même titre que s'il y avait été renoncé en vertu de l'article 312 immédiatement avant la dissolution de la société.
- 4) Il peut être renoncé au droit de mettre à exécution un avis de renonciation conformément au présent article par la République ou une personne agissant pour son compte, expressément, par prise de possession ou par toute autre action manifestant une telle intention.
- 5) Un avis de renonciation conforme au présent article reste sans effet s'il n'est pas exécuté dans les 12 mois à compter de la date à laquelle le Ministre a pris connaissance du transfert du bien comme mentionné ci-dessus, ou, si une personne intéressée au bien s'adresse par écrit au Ministre pour lui demander s'il a l'intention d'y renoncer, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, ou tout autre délai fixé, le cas échéant, par le tribunal qui aurait eu compétence pour liquider la société si celle-ci n'avait pas été dissoute.
- 6) Une déclaration insérée dans un avis de renonciation à l'égard d'un bien conformément au présent article, précisant que le Ministre a eu connaissance du transfert du bien à une date donnée ou qu'il n'a reçu aucune requête, visée au paragraphe précédent, concernant le bien avant une certaine date, fait foi, jusqu'à preuve du contraire.
- 7) Un avis de renonciation conforme au présent article doit être remis au Responsable des sociétés qui doit le conserver et l'enregistrer. Des copies doivent en être publiées au Journal Officiel et envoyées à toutes les personnes qui se sont prévaluées auprès du Ministre d'avoir un intérêt dans le bien.

Compte de liquidation des sociétés

337. Compte de liquidation des sociétés

Le Trésor public est chargé de tenir un compte nommé "Compte de liquidation des sociétés". Toutes les sommes qu'il reçoit dans le cadre de poursuites menées conformément à la présente loi en relation avec des liquidations de société doivent être déposées sur ce compte.

Règlements et honoraires

338. Règlements et honoraires

- 1) Le président de la Cour Suprême peut, avec le consentement du Ministre, prendre des règlements compatibles avec la présente loi et avec la législation se rapportant actuellement à la procédure civile devant la Cour Suprême relatifs à la façon de procéder pour liquider une société en justice, et pour appliquer les dispositions prévues ci-dessus traitant de la réduction du capital d'une société.
- 2) Les procédures menées conformément à la présente loi relativement à la liquidation de sociétés sont assujetties aux honoraires que le Président de la Cour Suprême peut fixer avec l'accord du Ministre.

TITRE 7 - ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS DE FAILLITE

339. Personne morale n'ayant pas qualité à être nommée administrateur

Une personne morale n'a pas qualité à être nommée administrateur de la masse des biens d'une société. Toute personne morale qui assure ce rôle s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 VT.

340. Failli non réhabilité n'ayant pas qualité pour agir en tant qu'administrateur ou gérant de faillite

- 1) Tout failli non réhabilité qui agit en tant qu'administrateur ou gérant de la masse des biens d'une société pour le compte d'obligataires s'expose, sous réserve du paragraphe 2), et sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Le paragraphe 1) n'est pas applicable à un administrateur ou gérant de faillite lorsque :
 - a) la nomination dont il a fait l'objet et la faillite sont toutes deux survenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; ou
 - b) il a fait l'objet d'une nomination par décision judiciaire.

341. Nomination d'un liquidateur judiciaire comme administrateur de faillite des obligataires ou créanciers

Le liquidateur judiciaire peut être nommé "administrateur de faillite" lorsque le tribunal est saisi d'une demande de nomination d'un administrateur pour le compte d'obligataires ou autres créanciers d'une société mise en liquidation judiciaire.

342. Nomination extrajudiciaire d'administrateurs et gérants de faillite

- 1) Un administrateur ou gérant de la masse d'une société nommé en vertu des pouvoirs prévus dans un acte juridique peut solliciter du tribunal des directives concernant toute question spécifique se posant dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. À l'occasion d'une requête, le tribunal peut donner les directives ou rendre l'ordonnance qu'il estime équitables détaillant les droits de diverses personnes devant la justice ou autrement.
- 2) Un administrateur ou gérant de la masse d'une société, nommé conformément aux dispositions précédentes, est personnellement responsable, de la même façon que s'il avait été nommé par décision judiciaire, pour tout engagement qu'il a contracté dans l'exécution de ses fonctions, sauf dispositions contraires prévues dans le contrat. Il peut prélever des indemnités sur l'actif de la société dans le cadre de cette responsabilité. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sauraient être interprétées comme limitant tout droit à un dédommagement dont il disposerait en dehors du présent paragraphe, comme limitant sa responsabilité relativement à des

contrats passés sans autorisation, ou comme conférant un droit à dédommagement relativement à cette dernière responsabilité.

- 3) Le présent article est applicable, que l'administrateur ou le gérant ait été nommé avant, au moment de ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais le paragraphe 2) n'est pas applicable à des engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

343. Avis de nomination d'un administrateur ou gérant de faillite

- 1) Lorsqu'un administrateur ou un gérant de la masse d'une société a été nommé, chaque facture, commande de marchandises ou lettre commerciale, émise par ou pour le compte de la société, de l'administrateur ou gérant de faillite ou du liquidateur de la société, s'agissant d'un document qui porte ou fait allusion à la raison sociale, doit porter une mention affirmant qu'un administrateur ou gérant de faillite a été nommé.
- 2) En cas de violation des dispositions du présent article, la société et les personnes suivantes qui autorisent ou laissent commettre, sciemment et délibérément, l'infraction, à savoir tout dirigeant social, liquidateur de la société et administrateur ou gérant de faillite, s'exposent à une amende de 5 000 VT.

344. Pouvoir du tribunal de fixer la rémunération sur requête du liquidateur

- 1) Le tribunal, statuant sur requête du liquidateur de la société, peut, par ordonnance, fixer le montant devant être versé à titre de rémunération à toute personne qui en vertu des pouvoirs énoncés dans un acte juridique, a été nommée comme administrateur ou gérant de la masse de la société.
- 2) Lorsque aucune ordonnance n'a été rendue précédemment concernant le pouvoir du tribunal visé au paragraphe 1), ce même pouvoir :
 - a) s'étend à déterminer quelle doit être la rémunération pour la période précédant la prise de l'ordonnance ou l'introduction de la demande ;
 - b) reste valable et applicable même si l'administrateur ou le gérant de faillite est décédé ou a cessé ses fonctions avant que l'ordonnance ne soit rendue ou la demande présentée ; et
 - c) s'étend, lorsque l'administrateur ou le gérant de faillite a été payé ou s'est arrogé, au titre de sa rémunération pour la période antérieure à la prise de l'ordonnance, un montant, supérieur à celui ayant ensuite été fixé pour la période en question, à lui demander, ou à demander à ses représentants personnels, de rendre compte de ce montant excédentaire ou toute partie de ce montant, conformément aux dispositions de l'ordonnance :

toutefois le pouvoir conféré à l'alinéa c) ne doit pas être exercé eu égard à une période antérieure à la demande d'ordonnance, sauf si le tribunal estime qu'il existe des conditions particulières qui justifient l'exercice de ce pouvoir.

- 3) Le tribunal peut changer ou modifier une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1) sur demande du liquidateur ou de l'administrateur ou gérant de faillite.
- 4) Le présent article est applicable, que l'administrateur ou gérant de faillite ait été nommé avant, au moment de ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à toute période antérieure aussi bien que subséquente à celle-ci.

345. Dispositions concernant les informations relatives à la nomination de l'administrateur ou du gérant de faillite

- 1) Lorsqu'un administrateur ou gérant de la masse ou de la majeure partie de la masse des biens d'une société (ci-après appelé "administrateur judiciaire " Aux fins d'application du présent article et l'article 346) est nommé pour le compte de

détenteurs d'obligations dans la société, garanties par une charge flottante, alors, sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 346 :

- a) l'administrateur judiciaire doit immédiatement envoyer un avis de sa nomination à la société ;
 - b) dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, ou tout autre délai accordé par le tribunal ou l'administrateur judiciaire, un état de la situation commerciale de la société doit être établi et soumis à l'administrateur judiciaire conformément à l'article 346, dans la forme prescrite ; et
 - c) dans les deux mois suivant la réception de ce rapport, l'administrateur judiciaire doit envoyer :
 - i) au Responsable des sociétés et au tribunal, une copie du rapport et des remarques qu'il estime utiles de faire à son sujet ainsi qu'un résumé du rapport et de ses remarques, le cas échéant, pour le Responsable des sociétés ;
 - ii) à la société, un duplicata de ces remarques, ou s'il estime qu'il n'y a pas lieu d'en faire, un avis en ce sens ; et
 - iii) à tous les fidéicommissaires des obligataires au nom desquels il a été nommé et, pour autant qu'il connaisse leur adresse, à tous ces obligataires, un duplicata du résumé mentionné ci-dessus.
- 2) Dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus long accordé par le tribunal, à l'échéance d'une période de 12 mois à compter de la date de nomination de l'administrateur judiciaire, et régulièrement au terme de chaque période subséquente de 12 mois, et dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus long accordé par le tribunal, après cessation de ses fonctions d'administrateur ou de gérant de la masse de la société, l'administrateur judiciaire doit envoyer au Responsable des sociétés, aux fidéicommissaires des obligataires sociaux pour le compte desquels il a été nommé, à la société ainsi qu'à tous ces obligataires (s'il connaît leur adresse), un relevé revêtant la forme prescrite, indiquant les recettes perçues et les dépenses effectuées au cours de ces 12 mois, ou, lorsqu'il cesse ses fonctions, comme mentionné ci-dessus, au cours de la période courant depuis la clôture de la période ayant fait l'objet du dernier relevé en date jusqu'à la date de cessation de ses fonctions, accompagné des montants totaux de toutes les recettes et dépenses depuis sa nomination.
- 3) Lorsque l'administrateur judiciaire est nommé en vertu des pouvoirs prévus dans un acte juridique, le présent article est applicable :
 - a) à l'exception des références au tribunal au paragraphe 1) ; et
 - b) en substituant les références au tribunal dans le paragraphe 2) par des références au Ministre.
- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas lorsqu'un administrateur ou gérant de faillite a été nommé pour agir conjointement avec un autre administrateur ou gérant déjà nommé, ou à la place d'un administrateur ou gérant de faillite sur le point de mourir ou de cesser ses fonctions. Cependant, dans ce dernier cas, quand le paragraphe 1) n'a pas été appliqué intégralement, les références à l'administrateur judiciaire faites au alinéas b) et c) doivent mentionner (sous réserve du paragraphe 5)) son successeur et tout administrateur ou gérant de faillite poursuivant leurs fonctions.

Les dispositions du présent paragraphe ne sauraient être interprétées comme restreignant le sens de l'expression "administrateur judiciaire " tel qu'il est utilisé au paragraphe 2) ou relativement à celui-ci.

- 5) Les dispositions du présent article et de l'article 346, s'agissant d'une société en liquidation, sont applicables même si l'administrateur ou gérant de faillite et le liquidateur sont une seule et même personne, sous réserve des modifications nécessaires en raison de ce fait.
- 6) Les dispositions du paragraphe 2) ne sauraient être interprétées comme affectant l'obligation de l'administrateur judiciaire de rendre compte, en bonne et due forme, des recettes qu'il a perçues et des dépenses qu'il a effectuées, aux personnes et occasions auxquelles il peut être tenu le faire en vertu de dispositions distinctes du présent paragraphe.
- 7) En cas de violation des dispositions du présent article par l'administrateur judiciaire, celui-ci s'expose à une amende ne pouvant excéder 1 000 VT par jour de retard.

346. Dispositions particulières relatives au relevé soumis à l'administrateur judiciaire

- 1) L'état des affaires d'une société qui doit être soumis à l'administrateur judiciaire (ou à son successeur) conformément à l'article 345 doit indiquer, tels qu'ils se présentent à la date de la nomination de l'administrateur judiciaire, les détails relatifs à l'actif de la société, son passif, les nom, résidence et profession de ses créanciers, les garanties que chacun d'entre eux détient, les dates auxquelles ces garanties leur ont été accordées et toute autre information complémentaire qui peut être exigée.
- 2) Cet état doit être soumis, et attesté en bonne et due forme par déclaration sous serment des mêmes personnes qui le soumettent, à savoir une ou plusieurs des personnes qui, à la date de la nomination de l'administrateur judiciaire, sont les administrateurs de la société, ainsi que la personne qui en est, à cette même date, le secrétaire, ou alors des personnes suivantes, que l'administrateur judiciaire (ou son successeur) peut, sous réserve des instructions du tribunal, enjoindre de soumettre et de certifier l'état, notamment des personnes :
 - a) qui sont ou ont été des dirigeants sociaux ;
 - b) qui ont participé à la constitution de la société à un moment ou un autre durant au cours des 12 mois qui ont précédé la date de nomination de l'administrateur judiciaire ;
 - c) qui sont employées par la société, ou l'ont été au cours de cette même année et qui ont, selon l'avis de l'administrateur judiciaire, la possibilité de fournir les renseignements requis ;
 - d) qui sont ou ont été, au cours de cette même année, dirigeants de ou employées par une société qui est, ou a été au cours des 12 derniers mois, un dirigeant de la société qui fait l'objet de l'état.
- 3) Toute personne se chargeant de l'état et de la déclaration sous serment peut prétendre, et doit être payée par l'administrateur judiciaire (ou son successeur) à partir des recettes, à être dédommagé des frais et dépens encourus pour et dans le cadre de la mise en forme et l'élaboration de l'état et de la déclaration sous serment, dans la mesure jugée raisonnable par l'administrateur judiciaire (ou son successeur), sous réserve d'appel auprès du tribunal.
- 4) Lorsque l'administrateur judiciaire est nommé en vertu des pouvoirs prévus dans un acte juridique, le présent article s'applique en remplaçant les références au tribunal par des références au Ministre.
- 5) Toute personne qui, sans motif raisonnable, enfreint les dispositions du présent article, s'expose à une amende n'excédant pas 2 000 VT pour chaque de retard.

- 6) Les références au successeur de l'administrateur judiciaire dans le présent article comprennent également un administrateur ou gérant de faillite qui poursuit ses fonctions.

347. Remise au Responsable des comptes des administrateurs et gérants de faillite

- 1) Sauf en cas d'application de l'article 345.2), chaque administrateur ou gérant de la masse des biens d'une société, nommé en vertu des pouvoirs prévus dans un acte juridique, doit remettre au Responsable des sociétés pour enregistrement, dans un délai d'un mois, ou un délai plus long accordé par le Responsable des sociétés, à l'échéance d'une période de six mois à compter de sa date de nomination et régulièrement au terme de chaque période subséquente de six mois, et dans un délai d'un mois suivant la cessation de ses fonctions d'administrateur ou de gérant de faillite, un relevé revêtant la forme prescrite, indiquant les recettes perçues et dépenses effectuées au cours de ces six mois, ou, lorsqu'il cesse ses fonctions, comme mentionné ci-dessus, au cours de la période courant depuis la clôture de la période ayant fait l'objet du dernier relevé en date jusqu'à la date de cessation ses fonctions, accompagné des montants totaux de toutes les recettes et dépenses depuis sa nomination.
- 2) Chaque administrateur ou gérant de faillite qui enfreint les dispositions du présent article s'expose d'une amende n'excédant pas 1 000 VT par jour de retard.

348. Caractère exécutoire de l'obligation des administrateurs et gérants de faillite de soumettre des rapports, etc.

- 1) Si un administrateur ou gérant de la masse d'une société :
- a) s'abstient de réparer son manquement dans un délai de 14 jours à compter de la signification d'un avis l'enjoignant de le faire, alors qu'il a manqué à ses obligations en déposant, remettant ou établissant un rapport, compte rendu ou autre document ou avis conformément à la loi, ; ou
- b) ayant été nommé en vertu des pouvoirs prévus dans un acte juridique, a, malgré les instructions du liquidateur de la société, manqué à son obligation de rendre correctement compte de ses recettes et dépenses et d'en apporter les justificatifs, ainsi que de verser au liquidateur le montant qui lui revient régulièrement,

le tribunal peut, statuant sur une requête en ce sens, rendre une ordonnance enjoignant l'administrateur ou le gérant de faillite, selon le cas, de réparer son manquement dans le délai énoncé.

- 2) Dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1)a), une demande, Aux fins d'application du présent article, peut être présentée par tout membre ou créancier de la société ou par le Responsable des sociétés. Dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa b) du même paragraphe, la demande doit être soumise par le liquidateur. Dans les deux cas l'ordonnance peut disposer que tous les dépens et frais connexes de la demande doivent être pris en charge par l'administrateur ou le gérant de faillite, selon le cas.
- 3) Les dispositions du présent article ne sauraient être interprétées comme portant atteinte à l'application des lois imposant des sanctions à des administrateurs judiciaires pour une infraction visée au paragraphe 1).

349. Interprétation des références à des administrateurs et gérants de faillite

Par la présente loi, il est spécifié que, sous réserve du contexte :

- a) dans la présente loi, toute référence à un administrateur ou gérant de la masse d'une société, ou à son administrateur judiciaire, implique une référence à un administrateur ou gérant ou (le cas échéant) à un administrateur judiciaire, d'une

partie seulement de cette masse et à un administrateur judiciaire percevant uniquement le produit de cette masse ou partie de celle-ci ; et

- b) dans la présente loi, toute référence à la nomination d'un administrateur ou gérant de faillite en vertu de pouvoirs prévus dans un acte juridique implique une référence à une nomination effectuée en vertu de pouvoirs qui, conformément à la loi, sont sous-entendus dans un acte juridique et produisent les mêmes effets que s'ils y étaient explicitement incorporés.

TITRE 8 - MISE EN LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS NON IMMATRICULÉES

350. Définition d'une société non immatriculée

Aux fins d'application du présent titre, l'expression "société non immatriculée" comprend toute société de personnes, toute association et toute société, à l'exception :

- a) d'une société immatriculée à Vanuatu en vertu de la loi sur les sociétés de 1929 (Companies Act, 1929) la loi sur les sociétés de 1948 (Companies Act, 1948), le Règlement sur les sociétés (Companies Regulation, GR No. 9 dc 1971) ou la présente loi ;
- b) d'une société de personnes, association ou société (exception faite d'une société française) composée de moins de huit membres qui n'est pas une société de personnes, une association ou une société constituée à Vanuatu.

351. Liquidation de sociétés non immatriculées

- 1) Sous réserve des dispositions du présent titre, toute société non immatriculée peut être liquidée. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la liquidation s'appliquent à une société non immatriculée, sous réserve des exceptions et des ajouts visés dans les dispositions suivantes du présent article.
- 2) Aux termes de la présente loi une société non immatriculée ne doit pas être mise en liquidation volontaire.
- 3) Les circonstances suivantes déterminent la mise en liquidation d'une société non immatriculée:
- a) si la société est dissoute, ou a cessé ses activités, ou ne les poursuit que dans le but de liquider ses affaires ;
- b) si la société est dans l'impossibilité de payer ses dettes ; ou
- c) si le tribunal estime qu'il est juste et équitable de liquider la société.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, une société non immatriculée est réputée incapable de payer ses dettes :
- a) si un créancier, vis-à-vis duquel la société est redevable d'une somme supérieure à 10 000 VT et alors exigible, lui, a signifié, par citation ou par un autre moyen, en s'adressant à son siège principal, au secrétaire, à un administrateur, directeur général ou dirigeant principal de la société, ou à toute autre personne que le tribunal peut autoriser ou désigner, un avertissement signé enjoignant la société de régler la somme ainsi exigible et que la société a négligée, pendant trois semaines après la signification de l'avertissement, de payer la somme, de la garantir ou de conclure un concordat à la satisfaction du créancier ;
- b) si une action ou autre poursuite a été entamée contre un membre pour une dette ou demande de la société ou de ce membre arrivée à échéance, ou prétendue l'être, et qu'un avis écrit de l'action intentée ou des poursuites engagées a été signifié par envoi au siège principal ou par remise au

secrétaire ou à un administrateur, directeur général ou dirigeant principal de la société, ou par tout autre moyen que le tribunal autorise ou indique, et que la société n'a pas, dans les 10 jours qui suivent signification de l'avis, procédé au paiement, ou à la conclusion d'une garantie ou d'un concordat relatif à la dette ou demande, obtenu une suspension de l'action ou des poursuites, ou indemnisé le défendeur, à la satisfaction de ce dernier, de l'action ou des poursuites, et de tous les dépens, préjudices et frais qu'il va encourir du fait de celles-ci ;

- c) si une exécution ou autre sommation rendue sur un jugement, un décret ou une ordonnance obtenue en justice au bénéfice d'un créancier contre la société ou un membre de celle-ci en vertu de son appartenance à celle-ci, ou toute personne dont la poursuite en justice en qualité de défendeur à titre nominal pour le compte de la société est autorisée, est demeurée non réglée ;
- d) si le tribunal dispose d'autres preuves suffisantes que la société est dans l'impossibilité de régler ses dettes.

352. Liquidation de sociétés étrangères déjà dissoutes

Lorsqu'une société, constituée à l'étranger, a exercé son activité à Vanuatu, et y cesse son activité, elle peut être mise en liquidation comme une société non immatriculée, conformément au présent titre, combien même elle a été dissoute ou a cessé d'exister en tant que société conformément aux ou en vertu des lois en vigueur dans le pays où elle a été constituée.

353. Protection des dispositions d'une loi antérieure, s'agissant de la liquidation de sociétés non immatriculées

Les dispositions du présent titre ne sauraient porter atteinte à l'application de tout texte de loi qui prescrit la liquidation en tant que société ou en tant que société non immatriculée de toute société de personnes, association ou société, en vertu d'un texte de loi abrogé ou remplacé par la présente loi. Toutefois, une référence dans un tel texte de loi à un texte abrogé ou modifié doit être traitée comme une référence à la disposition correspondante, le cas échéant, de la présente loi.

354. Apporteurs d'une liquidation de sociétés non immatriculées

- 1) Lorsqu'une société non immatriculée est liquidée, est considérée être un apporteur toute personne tenue de payer ou de participer au paiement de toute dette ou créance de la société, de payer ou de participer au paiement de toute somme nécessaire à la conciliation des droits des membres entre eux, ou de payer ou de participer au paiement des frais et dépens de la liquidation de la société. Chaque apporteur est tenu de faire apport à l'actif de la société à concurrence de toutes les sommes qu'il doit en vertu de ses responsabilités décrites au présent paragraphe.
- 2) Dans l'éventualité du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un apporteur, sont applicables les dispositions de la présente loi relatives aux mandataires personnels légaux et héritiers des apporteurs décédés et aux fidéicommissaires d'apporteurs en faillite ou insolvable.

355. Pouvoir du tribunal de suspendre ou de restreindre les poursuites

Les dispositions de la présente loi concernant la surséance et la restriction d'actions et poursuites intentées contre une société à tout moment après introduction d'une requête en liquidation et avant l'établissement d'une ordonnance de liquidation, s'appliquent également, dans le cadre d'une société non immatriculée aux actions et poursuites contre un apporteur de la société, lorsqu'un créancier est à l'origine de la demande de surséance ou de restriction.

356. Arrêt des poursuites sur ordonnance de liquidation

Lorsqu'une ordonnance de mise en liquidation d'une société non immatriculée a été rendue, aucune action en instance ne peut être poursuivie ou poursuites engagées contre un apporteur de la société relativement aux dettes de la société, sauf sur autorisation du tribunal, et sous réserve des conditions que celui-ci peut imposer.

357. Dispositions cumulatives du titre 8

Les dispositions du présent titre relatives aux sociétés non immatriculées s'ajoutent à et ne limitent pas les dispositions de la présente loi relatives à la liquidation judiciaire de sociétés. Le tribunal ou le liquidateur peut exercer les pouvoirs ou exécuter tout acte relativement à une société non immatriculée qu'il serait susceptible d'exercer ou d'exécuter dans le cadre de la liquidation de sociétés constituées et immatriculées conformément à la présente loi ;

toutefois, une société non immatriculée ne doit pas être considérée comme une société au sens de la présente loi, sauf lorsqu'elle est mise en liquidation, et alors seulement dans la mesure où le présent titre le prévoit.

TITRE 9 – SOCIÉTÉS CONSTITUÉES À L'ÉTRANGER

Dispositions relatives à la mise en place d'un établissement à Vanuatu

358. Application du titre 9

Le présent titre est applicable à toutes les sociétés étrangères, c'est-à-dire les sociétés constituées à l'étranger et qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, cherchent à établir un établissement à Vanuatu, ainsi que les sociétés constituées à l'étranger qui ont établi, au moment de ou avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un établissement à Vanuatu et l'ont maintenu jusqu'à cette date ;

toutefois toute société étrangère, ayant ainsi établi et maintenu un établissement à Vanuatu juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui s'est conformée aux dispositions de la Section IX du Règlement relatif aux sociétés (Personnes morales Régulation, Q R Nb. 9 de 1971), est dispensée de se conformer aux dispositions de l'article 359.

359. Demande d'autorisation des sociétés étrangères pour être immatriculées conformément au titre 9

- 1) Toute société étrangère soumise au présent titre doit, avant d'établir un établissement à Vanuatu, faire une demande écrite auprès du Ministre pour obtenir l'autorisation d'être immatriculée comme société étrangère en droit d'installer un établissement à Vanuatu.
- 2) Cette demande doit être sous forme écrite, signée par un administrateur ou par le secrétaire de la société étrangère, et être assortie :
 - a) d'une copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte constitutif de la société ou de tout autre acte juridique constituant ou définissant la constitution de la société, ainsi qu'une traduction certifiée conforme des documents en question, s'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français ;
 - b) une liste des administrateurs et secrétaires de la société indiquant les coordonnées visées au paragraphe 3) ;
 - c) du nom et de l'adresse d'au moins deux personnes physiques résidant à Vanuatu qui sont destinées à être les représentants autorisés de la société à Vanuatu et habilitées à accuser réception, pour le compte de la société, de toute citation et avis ou documents devant être signifiés à la société ; et

- d) une déclaration concernant la nature des activités qu'il est prévu de traiter à Vanuatu et le lieu de leur exercice.
- 3) La liste mentionnée au paragraphe 2)b) doit indiquer les données suivantes :
- a) pour chaque administrateur,
- i) s'agissant d'une personne physique, son nom complet et tous noms antérieurs éventuels, sa résidence habituelle, sa nationalité et son activité professionnelle, le cas échéant, ou si elle n'a pas de profession, mais qu'elle exerce d'autres charges d'administrateur, les détails relatifs à ce ou ces charges ; et
- ii) s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social ou principal ;
- b) pour le secrétaire, ou lorsqu'il y a plusieurs secrétaires conjoints, pour chacun d'entre eux :
- i) s'agissant d'une personne physique, son nom complet, tout nom antérieur éventuel, et sa résidence habituelle ; et
- ii) s'agissant d'une personne morale, sa raison sociale et son siège social ou principal ;

toutefois, lorsque tous les associés d'une entreprise sont les secrétaires solidaires de la société, la raison et le siège principal de l'entreprise peuvent être indiqués au lieu des détails visés à l'alinéa b).

- 4) Le Ministre peut demander à la société de fournir toute autre information pertinente qu'il considère nécessaire.
- 5) Après avoir examiné une demande soumise conformément aux dispositions du paragraphe 1), le Ministre a toute latitude pour accorder ou refuser un permis, sans qu'il ait à justifier sa décision.
- 6) Au moment d'accorder un permis conformément au paragraphe 5), le Ministre doit endosser la copie certifiée conforme des statuts ou de l'acte constitutif de la société ou tout autre acte juridique constituant ou définissant la constitution de la société et la renvoyer dans les plus brefs délais, accompagnée des documents visés aux paragraphes 2)b) à d), à la société qui dispose alors de trois mois, à compter de la date du permis, pour déposer ces mêmes documents auprès du Responsable aux fins d'enregistrement de la société conformément au présent titre.
- 7) Dès que les documents en question ont été dûment déposés, conformément au paragraphe 6), le Responsable doit les garder et noter leurs détails dans un registre qu'il doit tenir à cette fin. Il est alors tenu de délivrer immédiatement à la société un certificat d'immatriculation signé de sa main ou portant son sceau indiquant la date de l'immatriculation conformément au présent titre et la date et le lieu de constitution de la société à l'étranger.
- 8) Il est illégal pour une société étrangère soumise au présent titre d'établir ou de maintenir un établissement autrement qu'en vertu et aux termes d'un permis accordé par le Ministre conformément aux dispositions du paragraphe 5). Toute société étrangère qui enfreint le présent paragraphe s'expose à une amende n'excédant pas 200 000 VT et chaque dirigeant ou représentant de la société qui, sciemment et délibérément, autorise ou permet une telle infraction s'expose à la même amende ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois.

360. Déclaration à remettre au Responsable par la société étrangère en cas de modification de documents et autres

Si une modification survient :

- a) dans l'acte constitutif ou les statuts d'une société étrangère ou dans un acte juridique de cette nature, comme susvisé ; ou
- b) dans la liste des administrateurs ou secrétaire d'une société étrangère ou dans les informations portées sur la liste des administrateurs et secrétaires ; ou
- c) dans le nom ou l'adresse des personnes habilitées à accuser réception de citations pour le compte d'une société étrangère ;

la société doit remettre au Responsable, pour enregistrement, dans un délai d'un mois, une déclaration faisant état des détails de la modification.

361. Comptes de société étrangère

- 1) Pour chaque année civile, une société étrangère doit établir un bilan et un compte de pertes et profits, et, s'il s'agit d'une société holding, des comptes de groupe revêtant la forme, comprenant les caractéristiques et accompagnés des documents que, conformément aux dispositions de la présente loi (sous réserve, néanmoins, des exceptions prévues) elle aurait été tenue d'établir et de soumettre à la société réunie en assemblée générale annuelle si elle constituait une société au sens de la présente loi. Elle doit remettre copie de ces documents au Responsable des sociétés au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle de l'année auxquels ils se rapportent.
- 2) Si l'un des documents visés au paragraphe 1) n'est pas rédigé en anglais ou en français, une traduction certifiée conforme doit y être jointe dans l'une ou l'autre de ces langues.

362. Obligation d'indiquer la raison sociale de la société étrangère, sa responsabilité (limitée ou non) et son pays de constitution

Chaque société étrangère doit :

- a) indiquer le pays dans lequel elle a été constituée, dans chaque note d'information d'offre de souscription d'actions ou d'obligations à Vanuatu ;
- b) afficher en évidence la raison sociale de la société et le pays où elle a été constituée à chaque endroit où elle exerce son activité à Vanuatu ;
- c) faire inscrire la raison sociale et le pays où la société a été constituée, en caractères lisibles, dans toutes les en-têtes de factures et de papier à lettre, ainsi que sur tous les avis et autres publications officielles de la société ; et
- d) si la responsabilité des membres de la société est limitée, faire porter mention de ce fait en caractères lisibles dans chacune des notes d'information mentionnées plus haut et dans toutes les en-têtes de factures, de papier à lettres, et dans les avis et autres publications officielles de la société à Vanuatu et le faire afficher à chaque endroit où elle exerce son activité.

363. Signification à des sociétés étrangères

Toute citation ou avis devant être signifié à une société étrangère est signifié de manière satisfaisante et suffisante s'il est adressé à une personne dont le nom a été remis au Responsable conformément aux dispositions précédentes du présent titre et déposée ou envoyée par courrier à l'adresse qui ainsi indiquée :

toutefois :

- a) lorsqu'une société de cette nature manque à ses obligations en ne transmettant pas au Responsable le nom et l'adresse d'une personne résidant à Vanuatu habilitée à accuser réception de significations de citation ou d'avis pour le compte de la société ; ou

- b) si, à un moment ou un autre, toutes les personnes dont le nom et l'adresse ont été ainsi transmis sont décédées, ont cessé d'être résidentes, refusent d'accepter une signification pour le compte de la société, ou, pour toute autre raison ne peut recevoir la signification ;

un document peut être signifié à la société en étant déposé ou envoyé par courrier à l'un des sièges d'affaires que la société a constitué à Vanuatu.

364. Cessation des opérations

Si une société étrangère ferme tous ses lieux d'exercice des activités à Vanuatu, elle doit immédiatement le signaler au Responsable des sociétés, et à compter de la date où ce dernier en est avisé, la société n'est plus dans l'obligation de remettre des documents au Responsable.

365. Sanctions

Une société étrangère qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à l'exception de l'article 359.8), et un dirigeant ou représentant de la société qui autorise ou permet, sciemment et délibérément l'infraction, s'exposent à une amende n'excédant pas 10 000 VT, ou, s'agissant d'une infraction continue, 1 000 VT pour chaque jour que dure l'infraction.

366. Interprétation

Aux fins d'application du présent titre :

"administrateur" utilisé en rapport avec une société comprend toute personne sur les directives ou sous les instructions de laquelle les administrateurs de la société ont coutume d'agir ;

"certifié conforme" signifie qui est certifié, de la manière prescrite, être une copie conforme ou une traduction exacte ;

"établissement" comprend un bureau de cession ou d'inscription d'action ;

"note d'information" a le même sens que quand elle est utilisée dans le cadre d'une société constituée conformément à la présente loi ; et

"secrétaire" comprend toute personne qui occupe le poste de secrétaire, quel que soit le nom qui lui est donné.

Notes d'information

367. Approbation des notes d'information et des détails devant y figurer

- 1) Il est illégal pour toute personne d'émettre, de distribuer ou de faire circuler à Vanuatu toute note d'information offrant de souscrire des actions ou des obligations dans une société constituée ou devant être constituée à l'étranger, que cette société ait ou non établi, ou, une fois constituée, ait l'intention ou non d'établir un établissement à Vanuatu, sans que le Ministre y ait préalablement donné son accord et que la note d'information soit datée et ;

- a) comporte des détails sur les questions suivantes :

- i) les actes juridiques constituant ou définissant la constitution de la société ;
- ii) les lois, ou dispositions ayant force de loi, en vertu desquelles ou conformément auxquelles a été effectuée la constitution de la société ;
- iii) une adresse à Vanuatu où il est possible d'examiner les actes, lois ou dispositions, ou des duplicatas de ces documents, ainsi que leur traduction en français ou en anglais, certifiée conforme, si ces documents sont en langue étrangère ;

- iv) la date à laquelle et le pays dans lequel la société a été constituée ; et
 - v) si la société a établi un établissement à Vanuatu, et, si tel est le cas, l'adresse de son siège principal à Vanuatu ;
- b) sous réserve des dispositions du présent titre, indique les points énoncés au titre 1 de l'annexe 4 et établit les rapports visés au titre 2 de cette même annexe, sous réserve toujours des dispositions prévues au titre 3 de cette même annexe ;
- toutefois, les dispositions des alinéas a)i) à iii) ne sont pas applicables à une note d'information émise plus de deux ans après la date à laquelle la société est en droit de commencer ses activités. Dans le cadre de l'application du titre 1 de l'annexe 4 aux fins d'application du présent paragraphe, le titre 2 de l'annexe 2 est applicable en substituant une référence à la formation de la société à la référence aux statuts.
- 2) Est nulle toute stipulation engageant ou obligeant un demandeur d'actions ou d'obligations, à renoncer au bénéfice de l'application d'une disposition des paragraphes i)a) ou b), ou tentant de préjudicier à ses droits en se référant à tout contrat, tout document ou toute question dont il n'a pas été fait spécifiquement mention dans la note d'information.
- 3) Est considérée illégale l'émission à Vanuatu d'un formulaire de demande d'actions ou d'obligations dans une société ou société en instance telle que visée au paragraphe 1), à moins que ce formulaire ne soit remis en même temps qu'une note d'information conforme au présent titre dont l'émission à Vanuatu ne contrevient pas aux dispositions de l'article 369 ;
- toutefois le présent paragraphe n'est pas applicable s'il s'avère que le formulaire de demande a été remis en relation à une offre de bonne foi invitant une personne à conclure un accord de garantie relativement aux actions ou aux obligations.
- 4) En cas de manquement à ou de violation de l'une des conditions imposées au paragraphe 1.a) et b) du présent article, un administrateur ou autre personne responsable de la note d'information ne verra pas sa responsabilité engagée du fait de ce manquement ou de cette violation si :
- a) relativement à un élément d'information qu'il aurait dû fournir, il prouve qu'il n'en avait pas connaissance ;
 - b) il prouve que le manquement ou la violation provient d'une erreur de fait de bonne foi de sa part ; ou
 - c) le manquement ou la violation concernait des questions qui, de l'avis du tribunal saisi de l'affaire, étaient d'importance mineure ou, autrement, étaient telles qu'elles pourraient normalement être excusées selon l'avis du même tribunal, compte tenu des circonstances entourant l'affaire ;
- toutefois, au cas où une déclaration concernant les questions visées au paragraphe 16) de l'annexe 4 n'est pas incorporée à la note d'information, aucun administrateur ou autre personne ne peut être rendu responsable de l'émission à moins qu'il n'existe des preuves que celui-ci avait connaissance de faits qui n'ont pas été révélés.
- 5) Le présent article :
- a) n'est pas applicable lors de l'émission, vis-à-vis de membres ou obligataires existants de la société, d'une note d'information ou formulaire de demande ayant trait à des actions ou des obligations de la société, indépendamment du fait qu'un demandeur d'action ou d'obligations puisse avoir ou non le droit de se désister en faveur d'autres personnes ; et

- b) n'est pas applicable, sauf dans la mesure où il exige qu'elle soit datée, lors de l'émission d'une note d'information se rapportant à des actions ou des obligations qui sont ou sont destinées à être en tous points semblables à des actions ou des obligations émises antérieurement et cotées et échangées à une bourse de valeurs reconnue ;

mais, sous réserve des dispositions précédentes, le présent article s'applique à une note d'information ou à un formulaire de demande, que celui-ci soit émis au moment de la constitution ou dans le cadre de la constitution d'une société ou par la suite.

- 6) Les dispositions du présent article ne sauraient limiter ou réduire la responsabilité qui peut incomber à une personne en vertu de la loi en général ou de la présente loi.

368. Exclusion de l'article 367 et assouplissement de l'annexe 4 dans le cas de certaines notes d'information

- 1) Lorsque :

- a) il est prévu d'offrir au public, au moyen d'une note d'information de portée générale, des actions ou des obligations, quelles qu'elles soient, dans une société constituée ou devant être constituée à l'étranger, indépendamment du fait que la société ait ou non établi, ou, qu'une fois constituée, ait l'intention ou non d'établir un établissement à Vanuatu ; et
- b) une demande de permission est faite auprès d'une bourse reconnue pour placer ou coter ces mêmes actions ou obligations à la bourse ;

alors, sur requête du demandeur, un certificat d'exemption peut être accordé par ou au nom de cette bourse attestant qu'il serait excessivement lourd de se conformer aux conditions de l'annexe 4, compte tenu des intentions (visées dans la requête) relatives à l'envergure et autres circonstances entourant l'émission d'actions ou d'obligations et quant aux restrictions du nombre et de la catégorie de personnes qui vont faire l'objet de l'offre.

- 2) Si un certificat d'exemption est accordé, et si les intentions mentionnées ci-dessus sont maintenues et que les données et les renseignements qu'il est nécessaire de publier en relation avec la demande de permission soumise à la bourse de valeur sont bien publiés, alors :
- a) une note d'information qui contient les données et les renseignements mentionnés ci-dessus dans la forme dans laquelle il est nécessaire de les publier sera réputée conforme aux conditions de l'annexe 4 ; et
- b) l'article 367 ne sera pas applicable, sauf dans la mesure où il est nécessaire de dater la note d'information et que le Ministre donne préalablement son accord, à toute émission de note d'information ou de formulaire de demande se rapportant aux actions ou aux obligations après que la permission demandée ait été accordée.

369. Dispositions relatives au consentement de l'expert et à l'attribution

- 1) Sont considérées illégales l'émission, la mise en circulation ou la distribution à Vanuatu de toute note d'information offrant la souscription d'actions ou d'obligations dans une société constituée ou devant être constituée à l'étranger, que celle-ci ait ou non établi ou, une fois constituée, ait l'intention ou non d'établir un établissement à Vanuatu, si :
- a) lorsque la note d'information comprend une déclaration censée avoir été faite par un expert celui-ci n'a pas donné, ou a retiré avant la remise de la note d'information l'enregistrement, son consentement écrit à l'émission de la note d'information, déclaration comprise sous la forme et dans le contexte dans lesquels elle est incorporée, ou alors qu'il ne figure pas dans la note

d'information une déclaration certifiant qu'il a donné son accord et ne l'a pas retiré, ainsi que mentionné ci-dessus ; ou

- b) la note d'information n'a pas pour effet, lorsqu'une demande est présentée sur cette base, de lier toutes les personnes concernées à toutes les dispositions (hormis les dispositions pénales) prévues aux articles 62 et 63 pour autant qu'ils soient applicables.
- 2) Aux fins d'application du présent article, le terme "expert" désigne les ingénieurs, les commissaires-priseurs, les comptables et toute autre personne dont la profession revêt d'autorité une déclaration établie par cette personne ; par ailleurs, une déclaration est réputée être incorporée à une note d'information si elle y est incluse ou inclut dans une mention ou note y figurant en première page, qui y est insérée par référence ou qui est émise en même temps que la note d'information.

370. Enregistrement des notes d'information

- 1) Sont considérées illégales l'émission, la mise en circulation ou la distribution à Vanuatu d'une note d'information offrant souscription d'actions ou d'obligations dans une société constituée ou devant être constituée à l'étranger, que cette société ait ou non établie, ou, une fois constituée, ait l'intention ou non d'établir un établissement à Vanuatu, à moins de remettre au Responsable des sociétés, pour enregistrement, avant même d'émettre, de faire circuler ou de distribuer la note d'information à Vanuatu, un duplicata attesté par le président et deux autres administrateurs de la société comme ayant fait l'objet d'une résolution adoptée par le directoire, et de porter en mention sur la première page qu'un duplicata a été remis au Responsable, ainsi que de porter au verso ou joindre à la copie :
- a) tout agrément de l'émission de note d'information prévu à l'article 369 ;
 - b) un duplicata de tout contrat qu'il est nécessaire, en vertu du paragraphe 14) de l'annexe 4, d'indiquer dans la note d'information, s'agissant d'un accord verbal sans version écrite, une notice en donnant tous les détails, ou s'agissant d'une note d'information réputée conforme aux dispositions de cette même annexe par un certificat remis en vertu de l'article 368, du contrat ou d'un duplicata du même ou un acte de contrat, doit pouvoir être examiné en relation avec la demande soumise aux termes du même article à la bourse concernée, un duplicata de ce contrat, ou, le cas échéant, un acte du même ; et
 - c) lorsque les personnes qui établissent un compte rendu exigé par le titre 2 de cette même annexe, y ont apporté ou y ont, sans en donner les raisons, signalé toutes modifications telles que celles visées au paragraphe 29 de la même annexe, alors une déclaration écrite, signée par ces mêmes personnes, faisant état des changements et en donnant les raisons.
- 2) Les références qui figurent au paragraphe 1)6) sur la copie d'un accord qu'il est nécessaire de faire figurer au verso ou d'adjoindre à un duplicata de la note d'information, doivent être interprétées, dans le cas d'un contrat en tout ou partie rédigé dans une langue étrangère, considéré comme faisant référence à une copie d'une traduction du même contrat en anglais ou en français ou une copie comportant une traduction en anglais ou en français des sections en langue étrangère, selon le cas, laquelle traduction doit être certifiée, de la manière prescrite, comme étant une traduction exacte. La référence faite à la copie d'un contrat qui doit être disponible pour examen comprend une référence à la copie d'une traduction ou à une copie incorporant une traduction de certaines fautes.

371. Sanctions pour violation des articles 367 à 370

Toute personne qui est sciemment responsable de l'émission, la mise en circulation ou la distribution d'une note d'information ou de l'émission d'un formulaire de demande d'actions ou d'obligations en violation de l'une des dispositions des articles 367 à 370, s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 VT.

372. Responsabilité civile engagée en cas de note d'information mensongère

L'article 56 s'applique en outre à chaque note d'information de souscription à des actions ou obligations dans une société constituée ou devant être constituée à l'étranger, indépendamment du fait que la société ait établi ou non, ou, une fois constituée, ait l'intention ou non d'établir un établissement à Vanuatu, en substituant aux références à l'article 54 des références à l'article 369.

373. Interprétation des dispositions relatives aux notes d'information

- 1) Lorsqu'un document, offre au public de souscrire des actions ou des obligations dans une société constituée à l'étranger pourrait être considéré, en vertu de l'article 58, constituer une note d'information émise par la société, si celle-ci était une société au sens de la présente loi, ce même document est réputé constituer une note d'information émise par la société aux fins d'application du présent titre.
- 2) Aux fins d'application du présent titre, n'est pas réputée être une offre faite au public une offre d'actions ou d'obligations de souscription ou vente à toute personne dont l'activité professionnelle ordinaire consiste à acheter ou vendre des actions ou obligations, en son nom propre ou en qualité de mandataire.
- 3) Aux fins du présent titre les expressions "note d'information" "actions" et "obligations" ont le même sens que lorsque employées relativement à une société constituée conformément à la présente loi.

TITRE 10 - TRANSFERT DE SOCIÉTÉS ENTRE JURIDICTIONS

374. Maintien à Vanuatu d'une personne morale constituée à l'étranger

- 1) Sous réserve du paragraphe 10) une personne morale constituée en tant que société ou société de capitaux sous l'autorité de la loi d'un pays étranger, ou d'une juridiction dans tout pays étranger (ci-après appelée "personne morale étrangère") peut demander au Ministre, si aucune disposition dans la loi ou la juridiction du pays dont elle ressort ne le lui interdit, d'être enregistrée comme poursuivant son activité à Vanuatu au même titre que si elle avait été constituée sous la présente loi.
- 2) Une demande d'immatriculation en vertu du paragraphe 1) doit être soumise de la manière prévue aux articles 2 et 3 et est sujette aux dispositions de l'article 4 ;
toutefois la condition visée à l'article 3 selon laquelle une demande doit être accompagnée de l'acte constitutif original, souscrit en bonne et due forme, et des statuts, le cas échéant, est réputée avoir été respectée si la demande est accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte constitutif et des statuts de la société ou de tout autre acte juridique constituant ou précisant la constitution de la société, ainsi que d'une traduction certifiée de l'acte, en anglais ou en français, si celui-ci n'est pas rédigé dans l'une ou l'autre de ces deux langues.
- 3) La demande doit en plus être assortie de toute information dont le Ministre peut avoir besoin pour s'assurer que :
 - a) cette demande n'est pas interdite par le pays, ou la juridiction, dans lequel la personne morale étrangère a été constituée ; et

- b) le consentement des actionnaires, obligataires et créanciers de la personne morale étrangère a été obtenu pour la demande dans le nombre ou la proportion exigés par les lois du pays ou la juridiction de constitution.
- 4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre a toute latitude pour accorder un permis qui autorise une telle personne morale étrangère à exercer son activité à Vanuatu ;
- toutefois, aucun permis de cette nature visant l'immatriculation d'une personne morale étrangère ne peut être accordé si :
- a) elle vient d'être mise en liquidation ;
- b) un administrateur de la masse a été nommé ;
- c) il existe un projet ou une ordonnance afférente prévoyant la suspension ou la restriction des droits des créanciers ; ou
- d) une action pour violation des lois du pays ou juridiction de constitution a été introduite à l'encontre de la personne morale étrangère, à l'exception de poursuites résultant d'un événement qui, à la date où il s'est produit, ne constituait pas alors une violation.
- 5) Un permis pour l'immatriculation d'une personne morale étrangère poursuivant son activité à Vanuatu doit être apposé sur l'acte constitutif soumis au Ministre et revêtir la forme que le Ministre précise. Cet acte constitutif, auquel est apposé le permis, doit être renvoyé le plus tôt possible au requérant ou à la ou aux personnes qui agissent pour son compte.
- 6) Si un tel permis est apposé à l'acte constitutif d'une personne morale étrangère, cette personne morale peut le déposer, dans les trois ans qui suivent la date du permis, auprès du Responsable, qui, avant d'accepter l'acte constitutif déposé, doit s'assurer qu'il a bien été endossé du permis et qu'il est conforme aux dispositions de la présente loi.
- 7) Une fois l'acte constitutif déposé en bonne et due forme, le Responsable le conserve et l'enregistre ainsi que la raison sociale, en indiquant si la société est enregistrée comme société locale ou comme société exemptée, dans un registre destiné aux personnes morales étrangères exerçant leur activité à Vanuatu. Il établit alors un certificat d'activité à Vanuatu, revêtu de sa signature ou de son sceau, et indiquant la date de l'enregistrement et le statut de société locale ou exemptée, selon le cas. Sous réserve du présent article, une fois ce certificat d'activité délivré, la société est réputée être une société constituée conformément à la présente loi et domiciliée à Vanuatu.
- 8) L'immatriculation d'une personne morale aux termes du présent article n'a pas pour effet :
- a) de créer une nouvelle personne morale ;
- b) de porter préjudice ou atteinte à l'activité de la personne morale ;
- c) de porter atteinte aux biens sociaux ;
- d) de suspendre des poursuites judiciaires ou autres engagées ou devant être engagées par ou contre la personne morale ou toute autre personne ; ou
- e) de porter atteinte à tous droits, pouvoirs, compétences, devoirs, fonctions, responsabilités ou obligations de la personne morale ou de toute autre personne.
- 9) Lorsqu'une personne morale a été enregistrée conformément au présent article :

- a) constitue son acte constitutif enregistré toutes les informations relatives à sa constitution qu'il aurait été nécessaire d'incorporer à son acte constitutif en vertu de la présente loi, si cette personne morale avait été constituée sous la présente loi ; et
 - b) constituent ses statuts enregistrés toutes les informations relatives à sa constitution qui ne constituent pas son acte constitutif en vertu de l'alinéa a).
et ces statuts et l'acte constitutif ont alors force obligatoire vis-à-vis de la personne morale et de ses membres.
- 10) Une personne morale qui n'aurait pas pu être constituée conformément à la présente loi ne doit pas être enregistrée en vertu du présent article.
- 11) Une demande d'immatriculation présentée conformément aux paragraphes 1) et 2) doit préciser si la personne morale désire être inscrite sous le statut de société locale ou exemptée. Si le certificat d'activité stipule le statut de société comme exemptée, les dispositions du titre 11 sont applicables à la personne morale immatriculée comme exerçant son activité à Vanuatu.
- 12) Aux fins d'application du présent article, "personne morale" désigne toute entité ayant une personnalité juridique propre et distincte de celles de ses membres ou fondateurs.

375. Maintien à l'étranger d'une société constituée en vertu de la présente loi

- 1) Une société enregistrée en vertu de la présente loi peut, lorsque les lois du pays ou de la juridiction en question l'y autorisent, et après avoir obtenu l'autorisation du Ministre, solliciter auprès de la personne compétente de tout autre pays que Vanuatu ou de toute juridiction dans cet autre pays, un acte juridique de maintien qui permette à la société d'exercer son activité au même titre que si elle avait été constituée en vertu des lois de ce pays ou juridiction ; à compter de la date de prise de cet acte la société devient une personne morale conformément aux lois du pays ou de la juridiction, y est domiciliée et est soumise à toutes les lois qui y sont en vigueur.
- 2) Une société ne peut solliciter l'autorisation du Ministre conformément aux dispositions du paragraphe 1) que si :
- a) la demande a été approuvée par les détenteurs d'au moins 3/4 des obligations de la société, le cas échéant, dans chaque catégorie, et, lorsqu'il existe des actions, par les détenteurs d'au moins 3/4 des actions dans chaque catégorie ;
 - b) la société a fait publier au Journal Officiel, au moins 14 jours avant de présenter une demande au Ministre, avis de son intention ; et
 - c) elle dépose auprès du Ministre une déclaration sous serment d'un administrateur de la société indiquant les noms et adresses de ses créanciers et le montant total de sa dette envers les créanciers.
- 3) Le Ministre peut ne pas donner son accord pour qu'une société ayant sollicité son autorisation exerce son activité dans un autre pays ou une autre juridiction s'il n'est pas convaincu que :
- a) les conditions du paragraphe 2) ont bien été respectées ;
 - b) le projet de transfert de domiciliation n'est pas susceptible de porter préjudice aux droits ou intérêts légitimes de l'un des membres, obligataires ou créanciers de la société ; et
 - c) la société, lors de sa requête, respecte tous ses devoirs ou obligations en vertu de la présente loi ;

Il peut alors subordonner son accord à l'offre par la société des garanties qu'il estime nécessaires pour la protection des droits et intérêts légitimes des membres, obligataires ou créanciers de la société ou de toute catégorie des membres, obligataires ou créanciers, ou à la prise par la société de toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour réparer tout manquement susvisé.

- 4) Dès qu'un acte juridique de prorogation permettant à une société d'exercer son activité dans un autre pays ou une autre juridiction a été signé par le dirigeant compétent de ce pays ou de cette juridiction, la société doit immédiatement informer le Responsable des caractéristiques de cet acte. La société est alors réputée avoir cessé d'être une société constituée à Vanuatu à compter de la date à laquelle sa prorogation dans l'autre pays ou juridiction prend effet, et le Responsable doit enlever le nom du registre ;

toutefois, les dispositions du présent paragraphe :

- a) ne sauraient empêcher qu'une telle société soit immatriculée à Vanuatu comme société étrangère après qu'elle a cessé d'être une société constituée à Vanuatu ; ou
- b) ne sauraient supprimer ou affecter la compétence d'un tribunal de Vanuatu d'entendre et de statuer sur tout litige dont il a été saisi par ou contre la société avant qu'elle ne cesse d'être une société constituée à Vanuatu.
- 5) Aux fins d'application du présent article :
- a) est considérée créancier de l'entreprise une personne qui a, à Vanuatu ou ailleurs, entamé des poursuites contre une société, autres qu'en recouvrement d'une dette présumée de la société envers les autorités fiscales d'un pays ou d'une juridiction, ou qui a fait une demande reconventionnelle à l'encontre d'une société dans le cadre d'une action intentée par la société ;
- b) aucune personne n'est réputée être un créancier d'une société en vertu d'une dette envers les autorités fiscales d'un pays ou d'une juridiction quelqu'il soit.

TITRE 11 - SOCIÉTÉS EXEMPTÉES

376. Enregistrement de certaines sociétés en tant que sociétés exemptées

- 1) Chaque fois qu'une société, a obtenu un permis du Ministre en vertu des dispositions de l'article elle peut être enregistrée comme société exemptée dans tous les cas où, une demande ayant été adressée au Ministre conformément aux dispositions de l'article 2 pour un permis de fonder une société constituée, les affaires futures de la société ou les objets prévus sont destinés à être poursuivis à l'étranger.
- 2) Aux fins d'application du présent titre, l'expression "à l'étranger" doit être interprétée en se référant aux dispositions de l'article 378.

377. Rapport annuel de conformité aux dispositions du présent titre

- 1) Pour chaque année qui suit son immatriculation, une société exemptée doit transmettre au Responsable un rapport revêtant la forme et contenant les détails prescrits par le Ministre. Chaque rapport doit être considéré comme document officiel confidentiel par le Responsable et tous les autres fonctionnaires y ayant accès et les dispositions de l'article 381 s'appliquent aux renseignements qui y figurent ;

toutefois les informations relatives aux personnes pour le compte desquelles un membre de la société a agi comme représentant ou mandataire ne sont pas obligatoires dans le cas d'une société privée exemptée qui ne relève pas de l'une des catégories visées à l'annexe 3.

- 2) Une société exemptée qui manque de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) pendant plus de 14 jours, et chaque dirigeant responsable du manquement, s'exposent à une amende.
- 3) Si une déclaration établie selon le paragraphe 1) comporte, dans l'intention de tromper, de fausses informations ou représentations, chaque administrateur et dirigeant social ayant sciemment commis ou autorisé la commission de cette infraction s'exposent à une amende de 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

378. Limitations apportées aux activités pouvant être exercées par une société exemptée

- 1) Une société exemptée ne peut pas :
 - a) faire acquisition d'actions émises par une société constituée à Vanuatu et non exemptée, ou acquérir un intérêt dans une affaire ou une entreprise à Vanuatu ;
 - b) faire une offre de souscription publique à Vanuatu relativement à ses actions ou obligations ;
 - c) traiter ou faire des affaires à Vanuatu avec toute personne, entreprise ou personne morale, sauf avec une autre société exemptée, ou pour promouvoir l'activité exercée par la société à l'étranger ;toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sauraient être interprétées :
 - i) de sorte à empêcher la société d'acheter ou de vendre des actions dans toute autre société exemptée, d'exécuter ou de conclure des contrats à Vanuatu, ou d'exercer à Vanuatu tous les pouvoirs nécessaires pour la poursuite de ses affaires à l'étranger ;
 - ii) de sorte à permettre que la société s'engage dans le commerce de détail à Vanuatu, que ce soit avec une autre société exemptée ou avec toute autre personne, ou par tout autre moyen ; et
 - iii) de sorte à empêcher que la société ne s'engage dans un commerce ou une activité, ou dans une forme de commerce ou d'activité, à Vanuatu interdits en vertu des dispositions précédentes du présent paragraphe, que le Ministre estime devoir être permises en raison leur bénéfice économique ou social pour Vanuatu et à l'égard desquels il a donné son accord écrit.
- 1A) Les dispositions du paragraphe 1) ne sauraient être interprétées de sorte à interdire à une société exemptée de :
 - a) fournir des biens et services de manière électronique à partir d'un lieu de commerce à Vanuatu ou par internet ou tout autre fournisseur de services électroniques se trouvant à Vanuatu ; ou
 - b) faire savoir qu'elle peut être contactée à une adresse précise à Vanuatu par publicité ou par toute autre forme de message sur un site Web ou par un enregistrement électronique tel que défini par la Loi relative aux transactions électroniques, Chapitre 263, ou qu'elle utilise un adressage DNS à Vanuatu.
- 2) Outre les motifs énoncés à l'article 224, une société exemptée peut être mise en liquidation par décision judiciaire sur requête du Responsable des sociétés si elle a, suite à son immatriculation comme société exemptée, enfreint les dispositions du paragraphe 1).

- 3) Sans pour autant porter atteinte au caractère global de la définition de "société" donnée à l'article 1, aux fins d'application du présent article, le terme "société" comprend également toute autre forme de personnalité juridique constituée, fondée, enregistrée ou patentée à Vanuatu et dotée de la personnalité morale (que ce soit à des fins limitées ou autres) laquelle représente une entité distincte de ses membres.

379. Réunion des directeurs à Vanuatu

Le Conseil d'administration de chaque personne morale exemptée doit se réunir au moins une fois par année civile à Vanuatu.

380. Peines encourues en cas d'activités poursuivies en violation du présent titre

Une société exemptée qui poursuit à Vanuatu des activités contraires aux dispositions du présent titre, s'expose (sans porter préjudice à toute autre action qui peut être introduite en raison de l'infraction), de même que chaque administrateur et dirigeant de la société exemptée responsable de l'infraction, à une amende n'excédant pas 10 000 VT pour chaque jour où se produit ou que dure l'infraction.

381. Application de la loi aux sociétés exemptées et respect du secret professionnel

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les dispositions des titres 2 à 7, et 14 sont applicables à et dans le cadre de toutes les sociétés exemptées.
- 2) Ne sont pas applicables aux sociétés exemptées les dispositions de la présente loi qui donnent droit à une personne, exception faite d'une personne y ayant droit en tant que créancier ou membre de la société, de consulter et de faire ou demander des copies intégrales ou partielles de tout registre, index ou autres documents que la société doit tenir, et qui permettent une personne de consulter et de faire ou d'obtenir des copies intégrales ou partielles des documents et registres tenus par le Responsable relativement à une société. Les dispositions des articles 110, 117, 209 et 393, ainsi que toutes les autres dispositions de la présente loi doivent être lues et interprétées en conséquence.
- 3) Nul ne doit révéler, de quelque façon que ce soit, à une autre personne ou organisme, sauf dans le but de remplir ses devoirs ou d'exercer ses fonctions conformément à la présente loi, quand elle y est légalement tenue par un tribunal ayant compétence juridictionnelle à Vanuatu dans le cadre de poursuites engagées en vertu de la présente loi ou des dispositions d'une autre loi, ou, enfin, dans le cadre d'une vérification comptable des comptes de l'État, une information qu'il possède concernant les affaires d'une société exemptée, quelle qu'elle soit, ou une information fournie au Ministre en vertu des dispositions des articles 2, 3 ou 4 au moment d'une demande d'autorisation pour constituer une société exemptée, que ce soit pendant qu'elle est employée à un titre officiel ou après cessation de cet emploi ; toutefois, un liquidateur ou un liquidateur provisoire nommé par un tribunal conformément aux dispositions du titre 6, peut, sur demande écrite d'un fonctionnaire de tout pays ou territoire, avec l'accord de l'Attorney Général, lui communiquer des renseignements relatifs aux affaires d'une société exemptée faisant l'objet d'une procédure de liquidation conformément à ce même titre, si ce liquidateur ou liquidateur provisoire a des motifs légitimes de penser que ces renseignements sont ou pourraient être pertinents pour la liquidation d'une société dans ce pays ou territoire dont l'activité est ou a été liée, directement ou indirectement, à l'activité de la société exemptée, ou dans le cadre d'une enquête menée sur l'activité de cette autre société, ou encore dans le cadre d'une action intentée contre ses dirigeants ou anciens dirigeants.
- 4) Le commissaire aux comptes d'une société exemptée ne saurait en aucun cas, sauf autorisation expresse des dirigeants de cette dernière, révéler à toute personne des renseignements, quels qu'ils soient, ayant trait aux affaires de cette société exemptée

et dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de vérificateur, que ce soit au cours de l'exécution de ces fonctions ou après avoir cessé d'agir à ce titre, et qu'il ait eu connaissance de ces renseignements avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, sauf s'il y est légalement tenu par un tribunal compétent à Vanuatu ou en vertu de dispositions d'une loi ;

toutefois, les dispositions du présent article ne sauraient empêcher un commissaire aux comptes de faire son rapport aux membres et d'accomplir ses autres fonctions et obligations conformément à la présente loi.

Aux fins d'application du présent paragraphe, l'expression "commissaire aux comptes" est réputée comprendre chaque associé, membre ou employé du commissaire aux comptes.

- 5) Chaque fois que des preuves sont soumises à un tribunal dans le cadre de poursuites, quelles qu'elles soient, lesquelles sont susceptibles d'emporter divulgation publique d'informations relatives aux affaires d'une société exemptée ou d'une société destinée à être exemptée, le tribunal doit ordonner que ce témoignage soit entendu à huis clos et ordonner que la section correspondante du procès-verbal des débats ne soit pas publiée ou incluse aux registres publics.
- 6) Toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes 3) ou 4) ou l'ordonnance d'un tribunal prononcée en vertu du paragraphe 5) s'expose à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou aux deux peines à la fois.

382. Dispositions particulières applicables aux sociétés privées exemptées ne figurant pas à l'annexe 3

Les dispositions suivantes sont applicables à une société privée exemptée qui ne relève pas de l'une des catégories visées à l'annexe 3 :

- a) la société peut émettre des actions au porteur ;
- b) la société peut émettre des actions sans valeur nominale, nonobstant l'article 5.5), à condition que ses comptes soient tenus conformément aux normes courantes de comptabilité en ce qui a trait à la conservation de son capital déclaré et autre ;
- c) la société n'est pas tenue de joindre à son rapport annuel le certificat visé à l'article 131.b) ;
- d) la société n'est pas tenue de se conformer aux articles 151 à 153.

383. Requête de société locale au Ministre aux fins de réenregistrement comme société exemptée

- 1) Toute société locale qui, si elle avait été constituée après l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait été en droit, en vertu des dispositions du présent titre, de demander au Ministre l'autorisation d'être constituée et immatriculée comme société exemptée peut, si une résolution spéciale selon laquelle elle doit être réinscrite comme société exemptée est adoptée, faire une demande, signée par un administrateur ou par le secrétaire de la société, auprès du Ministre en vue d'obtenir l'autorisation de réinscrire la société en ce sens, mais ce au plus tôt le jour où le Responsable des sociétés reçoit la copie de la résolution qui lui est transmise en vertu de l'article 144.
- 2) Le Ministre peut exiger que la société lui fournisse tous les renseignements qu'il estime nécessaires et pertinents relatifs à la demande.
- 3) Le Ministre n'accorde pas son autorisation à une société locale en ayant fait la demande conformément aux dispositions du paragraphe 1) avant de s'être assuré

qu'à l'avenir la société a bien l'intention de poursuivre ses affaires uniquement à l'étranger.

- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), le Ministre peut, à sa discrétion et après avoir examiné une demande présentée conformément aux dispositions du paragraphe 1), accorder ou refuser une autorisation, sans qu'il ait à justifier sa décision.
- 5) Lorsqu'il accorde une autorisation en vertu paragraphe 4), le Ministre doit viser la demande en conséquence et la renvoyer dès que possible à la société, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'autorisation pour la déposer, accompagnée du certificat de constitution de la société, auprès du Responsable des sociétés pour que la société soit réenregistrée comme société exemptée.
- 6) Le Responsable doit conserver la demande et le certificat de constitution de la société déposés conformément au paragraphe 5), et délivrer à la société un nouveau certificat de constitution indiquant son réenregistrement sous le statut de société exemptée et doit en porter les détails dans le registre qu'il tient conformément à l'article 20.
- 7) Sous réserve du paragraphe 8), dès la remise du nouveau certificat de constitution, le statut de la société change de celui de société locale à celui de société exemptée et, en conséquence, toutes les dispositions du présent titre sont applicables à la société au même titre que si elle avait été initialement immatriculée sous la présente loi comme société exemptée.
- 8) Les dispositions de l'article 381 relatives à la confidentialité des affaires de sociétés exemptées et à l'exemption de consultation par le public des registres, index, livres et documents de la société, ainsi que des documents sociaux détenus par le Responsable des sociétés sont applicables à toute société qui a été ainsi réenregistrée comme société exemptée, indépendamment du fait que ces registres, index, livres ou documents aient pu être ouverts avant ou après le réenregistrement.
- 9) Un certificat de constitution émis en vertu du présent article constitue la preuve irréfutable que les dispositions du présent article relatives au réenregistrement et aux questions précédentes et connexes ont été dûment respectées et que la société était autorisée à être réenregistrée conformément à la présente loi et l'a effectivement été.

384. Requête de société exemptée au Ministre visant au réenregistrement comme société locale

- 1) Toute société exemptée peut, si une résolution spéciale a été adoptée selon laquelle elle doit être réenregistrée comme société locale, adresser une demande signée par un administrateur ou par le secrétaire de la société au Ministre pour obtenir un permis permettant la réinscription de la société en ce sens, mais ce au plus tôt le jour où le Responsable des sociétés reçoit la copie de la résolution qui lui est transmise conformément à l'article 144.
- 2) Le Ministre peut demander à la société de fournir tous les renseignements qu'il estime nécessaires et pertinents relatifs à la demande, et à cette fin, les dispositions de l'article 4 s'appliquent à une demande présentée en vertu du présent article.
- 3) Le Ministre peut, à sa discrétion et après avoir examiné une demande présentée conformément aux dispositions du paragraphe 1), accorder ou refuser un permis, sans qu'il ait à justifier sa décision.
- 4) Lorsqu'il accorde un permis conformément au paragraphe 3) le Ministre doit alors viser la demande en conséquence et la renvoyer dès que possible à la société, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du permis, pour la déposer, accompagnée du certificat de constitution de la société, auprès du

Responsable des sociétés pour que la société soit réenregistrée comme société locale.

- 5) Le Responsable doit conserver la demande et le certificat de constitution de la société déposés conformément au paragraphe 4), et délivrer à la société un nouveau certificat de constitution indiquant son réenregistrement sous le statut de société locale et doit en porter les détails dans le registre qu'il tient conformément à l'article 20.
- 6) Sous réserve du paragraphe 7), dès remise de ce nouveau certificat de constitution, le statut de la société est changé de celui de société exemptée à celui de société locale et, en conséquence, toutes les dispositions du présent titre cessent d'être applicables à la société.
- 7) Les dispositions de l'article 381 relatives à la confidentialité des affaires des sociétés exemptées et à l'exemption de consultation par le public des registres, index, livres et documents de la société et des documents sociaux que détient le Responsable des sociétés, cessent alors d'être applicables à toute société qui a fait l'objet d'un réenregistrement comme locale, indépendamment du fait que ces registres, index, livres ou documents aient pu être ouverts avant, ou après le réenregistrement.
- 8) Un certificat de constitution délivré en vertu du présent article constitue la preuve irréfutable que les dispositions du présent article relatives au réenregistrement et aux questions précédentes et connexes ont été dûment respectées et que la société était autorisée à être réenregistrée conformément à la présente loi et l'a effectivement été.

TITRE 12 - SOCIÉTÉS FRANÇAISES

385. Définition de "société française"

Aux fins d'application du présent titre, "société française" désigne une personne morale constituée ou immatriculée sous l'autorité de la loi française telle qu'elle est applicable à Vanuatu, et comprend toute société anonyme, société à responsabilité limitée et société civile.

386. Obligation pour les sociétés françaises de se réenregistrer en vertu de la présente loi

- 1) Dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dans le délai prorogé, de 12 mois au plus, accordé par le Responsable sur demande et avec l'accord préalable du Ministre, chaque société française doit se réenregistrer conformément à la présente loi en remettant au Responsable une demande précisant la raison sociale destinée à être utilisée par la société lors de son réenregistrement, accompagnée de :
 - a) une copie certifiée conforme des statuts, de l'acte constitutif ou d'un autre acte juridique de constitution ou précisant la constitution de la société ;
 - b) une liste des membres de la société à la date de la demande, en indiquant les informations visées à l'article 114.1) a) et b) ;
 - c) une liste des administrateurs et directeurs de la société, en indiquant les détails énoncés à l'article 209, et dans lequel les références aux secrétaires doivent être lues et interprétées comme étant des références aux directeurs ;
 - d) l'adresse de siège social de la société ;
 - e) une déclaration du montant du capital social à la date de la demande, en faisant une distinction entre capital non émis et capital émis, et entre capital libéré et capital non-libéré, ainsi que le nombre et les catégories d'actions dont il est composé ;

- f) un résumé portant sur :
 - i) le nombre de parts détenues dans la société à date de la demande ;
 - ii) le montant payé pour chaque action entièrement libérée ;
 - iii) le nombre total d'actions dont le bon de souscription est à payer, le nombre total d'actions émises pour espèces et les actions émises et entièrement ou partiellement libérées autrement que contre des espèces, ainsi qu'entre les différentes catégories d'actions ;
 - g) des détails concernant le montant total de l'endettement de la société relativement à toutes les hypothèques et charges qu'il est nécessaire, conformément à la présente loi, d'enregistrer auprès du Responsable des sociétés ;
 - h) une indication de la nature de la responsabilité des membres (limitée ou autre) et, si elle est limitée, de la limite de cette responsabilité ;
 - i) des indications relatives à la nature du réenregistrement, à savoir comme société ouverte ou comme société privée ;
 - j) tous les renseignements relatifs à et des copies de toutes les charges grevant les biens sociaux, et qu'il est nécessaire de remettre à l'enregistrement conformément aux articles 100 et 103 ; ou alors, s'il n'y a pas de charges, une déclaration dans ce sens.
- 2) Cette demande doit être appuyée par tous les renseignements et documents supplémentaires dont le Responsable peut avoir besoin pour s'assurer que la société est conforme à la présente loi et qu'elle peut légalement être réenregistrée conformément à la présente loi, de la manière et selon la forme désirée.
 - 3) La demande doit être signée par ou pour le compte de toutes les personnes dont le nom figure dans la liste des administrateurs visée au paragraphe 1)c) et doit préciser que chaque personne y ayant apposé sa signature consent à agir à titre d'administrateur.
 - 4) Les dispositions de l'article 5.2)b) et des articles 26 et 29 sont applicables au nom ou à la raison sociale que la société adopte lors de son réenregistrement conformément aux dispositions du présent article.
 - 5) Une société réenregistrée aux termes du présent article ne peut être ou devenir une société exemptée.
 - 6) Une fois les documents prévus au présent article dûment déposés et les honoraires prescrits acquittés, le Responsable doit garder et immatriculer immédiatement la demande et les documents qui l'accompagnent. Il est alors tenu de délivrer à la société un certificat de constitution au nom de la société et conforme aux statuts que celle-ci désire adopter. Dès la remise de ce certificat, la société est alors à toutes fins utiles une société immatriculée et constituée sous la présente loi et sera alors en tout point régie par les dispositions de la présente loi. Dès lors, les dispositions du droit français, tel qu'il est appliqué à Vanuatu, cesseront d'être applicables en ce qui concerne la société.
 - 7) Le Responsable doit noter les caractéristiques des charges visées au paragraphe 1)j) dans le registre des charges qu'il tient conformément à l'article 104, et les dispositions du titre 4 sont applicables à chacune de ces charges, ainsi qu'à leur immatriculation, et exécution.
 - 8) Un certificat de constitution délivré en vertu du présent article constitue la preuve irréfutable que les dispositions du présent article relatives au réenregistrement de la société et aux questions précédentes et connexes ont été dûment respectées et que

la société a été autorisée à être réenregistrée conformément à la présente loi et l'a effectivement été.

- 9) Le réenregistrement d'une société en vertu du présent article n'affecte pas l'identité de la société ou sa personnalité morale, non plus qu'elle n'affecte ses droits ou obligations de la société ou entache des poursuites légales par ou contre la société.

387. Incidence du réenregistrement sur la constitution

Dès le réenregistrement d'une société conformément au présent titre :

- a) toute la partie de sa constitution qu'il aurait été nécessaire, si elle avait été constituée sous la présente loi, d'incorporer à son acte constitutif en vertu de la présente loi, doit être considéré comme formant son acte constitutif ; et
- b) toute la partie de sa constitution qui n'inclut pas, suivant l'alinéa a), son acte constitutif, sont réputés être les statuts sociaux.

388. Impossibilité de constituer une société française à Vanuatu

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aucune société ne doit être constituée ou immatriculée à Vanuatu sous le droit français tel qu'il est applicable à Vanuatu.

389. Dissolution ou liquidation des sociétés françaises non réenregistrées

Lorsqu'une société française ne se fait pas immatriculer dans les délais impartis à l'article 386, le Responsable doit publier au Journal Officiel et faire parvenir à la société, par voie postale et à sa dernière adresse connue, un avis informant qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis, la société sera dissoute ;

toutefois lorsque le Responsable, tenant compte de l'actif et des affaires de la société et de toutes autres circonstances pertinentes, estime qu'il ne serait pas opportun de dissoudre la société, il peut alors présenter une requête en justice demandant à ce que la société soit liquidée conformément aux dispositions du titre 8.

TITRE 13 - DISPOSITION RELATIVE AUX ASSOCIATIONS

390. Interdiction de former des associations etc. composées de plus de 20 membres

Aucune société ou association comptant plus de 20 personnes ne peut poursuivre des activités ayant pour objet de faire des bénéfices par l'intermédiaire de la société de personnes ou l'association, ou par l'intermédiaire de ses membres pris individuellement, sans être immatriculée en tant que société conformément à la présente loi ou sans être constituée en vertu de toute autre loi en vigueur.

TITRE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

391. Bureau d'enregistrement

- 1) Aux fins d'immatriculation des sociétés conformément aux dispositions de la présente loi, un bureau d'enregistrement doit être créé et situé où le Ministre l'estime indiqué.
- 2) Le Bureau doit être composé d'un Responsable des sociétés, et de tous les Responsables adjoints, clerks et employés nécessaires à l'immatriculation des sociétés conformément aux dispositions de la présente loi. Ils ont le statut de fonctionnaires.
- 3) Le Ministre peut approuver le ou les sceaux qui seront utilisés pour authentifier les documents nécessaires à ou se rapportant à l'immatriculation de sociétés.
- 4) Chaque fois que, en vertu de la présente loi, un acte doit être accompli auprès du ou par le Responsable des sociétés, cet acte doit être accompli envers ou par la

personne qui occupe le poste de Responsable, ou en son absence, auprès du ou par le Responsable adjoint ou le Responsable par intérim, selon le cas.

392. Frais et honoraires

- 1) En vertu des dispositions du présent article, sont à payer au Responsable des sociétés :
 - a) sous réserve de l'alinéa c), chaque fois qu'une société est immatriculée ou réenregistrée (à l'exception du réenregistrement d'une société française conformément à l'article 386) et chaque fois qu'une société étrangère est immatriculée sous la présente loi, un droit d'enregistrement ;
 - b) quand une autorisation est accordée pour enregistrer une personne morale étrangère exerçant son activité à Vanuatu, un droit d'autorisation et, à l'occasion de l'enregistrement, les droits visés au paragraphe a) ;
 - c) pour réenregistrement d'une société française conformément à l'article 386, un droit de réenregistrement se montant à 5 000 VT ;
 - d) un droit annuel, dû au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, pour toute société inscrite au Registre le 31 décembre de l'année précédente.
 - e) (*abrogé*).
- 2) Les différents points visés dans la première colonne du tableau figurant au titre 1 de l'annexe 7 font l'objet de divers droits et amendes dont les montants sont inscrits dans la seconde colonne du même tableau, payables au Responsable des sociétés, sous réserve des exemptions prévues au titre 2 de cette même annexe.
- 3) A l'occasion d'un réenregistrement, qu'il s'agisse d'une société à responsabilité illimitée conformément à l'article 22, d'une société à responsabilité limitée par actions conformément à l'article 23, d'une société exemptée conformément à l'article 383, ou encore d'une société locale conformément à l'article 384, la société réenregistrée doit verser au Responsable un droit de réenregistrement équivalent à la différence entre le droit d'immatriculation exigible à la première immatriculation d'une société ayant un tel statut et le total du droit effectivement payé pour la première immatriculation de la société ainsi que des droits payés pour toutes immatriculations subséquentes de la société ;

toutefois, lorsque le total des droits déjà payés à soustraire conformément au présent paragraphe, dépasse le droit exigible pour la première immatriculation d'une société ayant un tel statut, la société n'a droit à aucun remboursement ni crédit.
- 3A) Le Ministre peut prescrire des droits qui doivent être versés au Responsable des sociétés :
 - a) lorsqu'une société dépose une demande sollicitant l'accord du Ministre à une note d'information d'émission suivant l'article 51, que cet accord soit obtenu ou non ; et
 - b) à l'enregistrement d'une note d'information d'émission suivant l'article 55.
- 3B) Les droits visés au paragraphe 3A) peuvent être fixés au prorata du montant de la souscription attendue à l'issue de l'émission d'actions, du montant qui est effectivement recueilli ou du montant de la souscription minimale ; le droit percevable à l'enregistrement de la note d'information d'émission peut être sujet, en tout ou en partie, à la condition de réaliser la souscription minimale.
- 4) Chaque société qui enfreint l'une des dispositions du présent article et chaque dirigeant social qui commet l'infraction s'expose à une amende pour manquement.

- 5) Tous les droits versés au Responsable en vertu de la présente loi doivent être payés au Trésor public au titre de fonds de recettes.

393. Inspection, présentation et preuves justificatives des documents tenus par le Responsable

- 1) Toute personne peut :
- a) examiner les documents tenus par le Responsable des sociétés contre paiement du droit énoncé à l'annexe 7 ;
 - b) demander à ce que le Responsable certifie conforme un certificat de constitution ou une copie intégrale ou partielle de tout autre document ou partie de document, moyennant paiement du droit prescrit à l'annexe 7 ;
- toutefois :
- i) concernant les documents remis au Responsable avec une note d'information conformément à l'article 55.1)b)i), les droits conférés par le présent paragraphe ne peuvent être exercés que dans les 14 jours à compter de la date de publication de la note d'information ou alors sur autorisation du Ministre, et concernant les documents remis en vertu de l'article 370.1)b), les droits ne peuvent être exercés que pendant les 14 jours à compter de la date de la note d'information ou sur autorisation du Ministre ; et
 - ii) le droit conféré par le paragraphe a) ne s'étend pas à une copie, quelle qu'elle soit, d'un rapport relatif aux affaires d'une société ou de commentaires de l'administrateur judiciaire ou de son successeur, d'un administrateur ou d'un gérant de faillite de celle-ci, envoyés au Responsable en vertu de l'article 345, mais se rapporte seulement au résumé de ces documents, sauf lorsque la personne se prévalant de ce droit est ou représente une personne qui prétend par écrit être un membre ou créancier de la société à laquelle se réfère la déclaration. Le droit conféré par le paragraphe b) est de même portée.
- 2) Le tribunal ne peut pas engager une action obligeant le Responsable à présenter un document, sauf sur autorisation du tribunal et, si cette autorisation est accordée, elle doit porter la mention qu'elle a été obtenue par décision du tribunal.
- 3) Dans toutes poursuites légales, une copie, intégrale ou partielle, d'un document déposé et immatriculé au bureau du Responsable des sociétés, certifié conforme par le Responsable qui y appose sa signature (qui n'a pas à prouver son titre officiel) est valable et recevable comme élément de preuve au même titre que l'original.
- 4) Toute personne qui, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1)ii), déclare de frauduleusement et par écrit être un membre ou créancier d'une société, s'expose à une amende n'excédant pas 10 000 VT.

394. Absence de notification réelle

Nul ne peut être affecté par ou être considéré avoir eu connaissance ou communication de l'existence ou du contenu d'un document se rapportant à une société au simple motif que ce document a été enregistré auprès du Responsable, ou est consultable dans un bureau de la société ou en tout autre lieu en vertu de la présente loi.

395. Exécution des obligations d'une société et de ses dirigeants

- 1) Si une société, ou un dirigeant social, suite à son manquement à l'un des devoirs, obligations ou exigences prévus par la présente loi, ne remédie pas à son manquement dans un délai de 14 jours après signification d'un avis lui enjoignant de se conformer à ses obligations, le tribunal peut, statuant sur requête d'un membre ou

créancier de la société ou du Responsable des sociétés, rendre une ordonnance enjoignant la société et tout dirigeant social de à l'infraction dans le délai énoncé dans l'ordonnance.

- 2) L'ordonnance peut disposer que tous les dépens de la requête et les frais connexes doivent être pris en charge par la société ou par tout dirigeant social responsable du manquement.
- 3) Les dispositions du présent article ne sauraient porter atteinte à l'application de toute loi qui prévoit des sanctions à l'encontre d'une société ou de ses dirigeants relativement au manquement en question.

Forme des registres, etc.

396. Forme des registres etc.

- 1) Tout registre, index, registre de procès-verbaux ou livre de comptes qu'une société est tenue, conformément à la loi, de tenir peut avoir la forme soit d'inscriptions dans des volumes reliés soit d'un système d'enregistrement mécanique, électronique ou autre.
- 2) Lorsque ce registre, fichier, registre de procès-verbaux ou livre de comptes ne prend pas la forme d'inscriptions dans des volumes reliés, les précautions appropriées doivent être prises pour prévenir le risque de falsification qui pourrait survenir en raison de la méthode d'enregistrement et pour en faciliter la détection.
- 3) Lorsqu'un système mécanique ou électronique d'enregistrement a été adopté, des dispositions appropriées doivent être prises pour permettre l'accès aux renseignements, sous une forme intelligible, à toute personne qui examine légitimement le registre, fichier, registre de procès-verbaux ou livre de compte.
- 4) Lorsque les dispositions des paragraphes 2) ou 3) ne sont pas respectées, la société et chaque dirigeant de la société qui commettent une infraction s'exposent à une amende.

Signification des documents

397. Signification de documents à une société

Un document peut être signifié à une société en le déposant ou en l'envoyant, par courrier, au siège social de la société.

Infractions

398. Sanctions pour fausses déclarations

Toute personne qui, sciemment, fait une déclaration fausse sur un point important, dans un rapport, compte rendu, attestation, bilan ou autre document à remettre aux fins d'application de l'une des dispositions de la présente loi, s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

399. Pénalité pour usage abusif de l'expression "à responsabilité limitée"

Toute personne qui exerce un commerce ou poursuit une activité sous un nom ou titre suivi de l'expression "à responsabilité limitée" ou de cette même expression sous une forme abrégée ou imitée ou son équivalent dans une langue étrangère s'expose, à moins que la société n'ait été dûment constituée à responsabilité limitée, à une amende n'excédant pas 1 000 VT pour chaque jour où a été utilisé ce nom ou titre.

400. Disposition relative aux amendes et définition de "dirigeant qui commet une infraction"

- 1) Lorsque, dans une disposition de la présente loi, il est énoncé qu'une société et chaque dirigeant social qui commet un manquement s'expose à une amende, la société et chacun de ces dirigeants sont passibles, pour chaque jour de retard, d'une amende n'excédant pas le montant énoncé dans la clause en question, ou, si le montant de l'amende n'y est pas précisé, d'une amende n'excédant pas 1 000 VT.
- 2) Aux fins d'application des dispositions de la présente loi en vertu desquelles un dirigeant ayant commis une infraction s'expose à une amende ou sanction, l'expression "dirigeant qui commet une infraction" désigne tout dirigeant social qui autorise ou permet sciemment et délibérément de commettre l'infraction visée dans la clause.

401. Lieu de déroulement des poursuites à l'encontre une personne morale

Des poursuites peuvent être engagées relativement à une infraction conformément à la présente loi (sans porter atteinte à toute autre poursuite qui peut être exercée en dehors du présent paragraphe) à l'encontre d'une personne morale, en tout lieu où cette personne morale a son établissement, et à l'encontre de toute autre personne physique, au lieu, quel qu'il soit, où elle se trouve au moment voulu.

402. Présentation et inspection des livres en cas de soupçon d'infraction

- 1) Si une demande présentée par l'Attorney Général ou le Commissaire de la Police auprès d'un juge du tribunal en conseil donne lieu à soupçonner qu'un dirigeant social a commis une infraction se rapportant à la gestion des affaires de la société et que la preuve se trouve dans des livres ou documents sociaux de ou sous le contrôle de la société, une ordonnance peut être établie :
 - i) autorisant toute personne nommée dans l'ordonnance à examiner tous les, ou certains des livres ou documents en question dans le but d'enquêter sur l'infraction et d'en réunir la preuve ; ou
 - ii) demandant au secrétaire de la société ou tout autre dirigeant social désigné dans l'ordonnance de produire tous les, ou certains des livres ou documents à une personne et en lieu désignés dans l'ordonnance.
- 2) Le paragraphe 1) est applicable également aux livres ou documents d'une personne exerçant des opérations bancaires dans la mesure où ils se rapportent aux affaires de la société au même titre qu'aux livres ou documents appartenant à ou sous le contrôle de la société. Cependant, une ordonnance du type mentionné à l'alinéa ii) de ce même paragraphe ne peut être rendue aux termes du présent paragraphe.
- 3) La décision d'un tribunal statuant sur une demande présentée aux termes du présent article ne peut faire l'objet d'un appel.

Action en justice

403. Dépens pour des instances engagées par certaines sociétés à responsabilité limitée

Lorsqu'une société à responsabilité limitée se porte partie civile dans un procès ou autre action en justice, tout tribunal compétent en l'affaire peut, si des témoignages dignes de foi, portent à croire que la société ne pourra assurer les dépenses de la défense si celle-ci gagne le procès, demander qu'une garantie adéquate soit donnée pour couvrir les dépenses, et peut suspendre les poursuites jusqu'à ce que la garantie ait été fournie.

404. Pouvoir du tribunal d'accorder réparation en certains cas

- 1) Lors d'une action pour négligence, manquement à ses obligations, ou abus de confiance à l'encontre du dirigeant d'une société ou d'une personne employée par

une société en qualité de commissaire aux comptes (qu'elle soit ou non un dirigeant social), si le tribunal qui instruit l'affaire estime que ce dirigeant ou cette personne doit ou pourrait être tenue responsable de la négligence, du manquement aux obligations ou de l'abus de confiance, mais qu'elle a agi raisonnablement, en toute honnêteté, et que, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les circonstances de sa nomination, elle pourrait équitablement être excusée de sa négligence, de son manquement ou l'abus de confiance, le tribunal peut le dégager, en tout ou en partie la responsabilité de cette personne, aux termes qu'il estime convenables.

- 2) Lorsqu'un dirigeant ou une personne, auxquels le présent article s'applique, a des motifs légitime de penser qu'une plainte sera ou pourrait être déposée à son encontre pour négligence, manquement à ses obligations ou abus de confiance, il peut s'adresser tribunal afin de faire dégager sa responsabilité. Pour juger une telle demande, le tribunal a le même pouvoir à cet égard de faire droit à cette personne, en vertu du présent article, que s'il avait été saisi d'une action à l'encontre de la personne pour cause de négligence, infraction, manquement à son devoir ou abus de confiance.

Application de la loi aux sociétés déjà constituées

405. Application de la loi aux sociétés constituées antérieurement à la présente loi

- 1) Toute société déjà constituée est réputée, à l'entrée en vigueur de la présente loi et à compter de cette date, avoir été légalement et légitimement constituée et dès lors est, à toutes fins utiles, une société soumise à la présente loi au même titre qu'une société immatriculée conformément à l'article 20.
- 2) La présente loi, en ce qui concerne les sociétés déjà constituées, est applicable :
 - a) s'agissant d'une société à responsabilité limitée, hormis une société à responsabilité limitée par garantie, au même titre que si cette société avait été constituée et immatriculée en vertu de la présente loi comme société à responsabilité limitée par action ;
 - b) s'agissant d'une société à responsabilité limitée par garantie, au même titre que si la société avait été constituée et immatriculée en vertu de la présente loi comme société à responsabilité limitée par garantie ; et
 - c) s'agissant de toute autre société qu'une société à responsabilité limitée, au même titre que si la société avait été constituée et immatriculée en vertu la présente loi comme société à responsabilité illimitée :

toutefois la référence, explicite ou implicite, à la date d'immatriculation doit être interprétée comme une référence à la date d'immatriculation de la société en vertu la loi de 1929 (companies Act, 1929), de la loi de 1948 (Companies Act 1948), du règlement de 1970 (New Hebrides Companies (Incorporation) Régulation, 1970) ou encore de la loi de 1971 (Companies Regulation, Q.R. NO. 9 de 1971), selon le cas.

Application des règles relatives à la liquidation de sociétés

406. Application des règles relatives a la liquidation des sociétés

- 1) Sauf si et tant que le président de la Cour Suprême n'a pas établi de règles en vertu des pouvoirs conférés à l'article 338, les règles relatives aux liquidations de sociétés de 1949 (Companies (Winding-Up) Rules, 1949) établies conformément à la loi sur les sociétés de 1948 (companies Act, 1948), telle que modifiée ponctuellement jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, et le tarif des droits de liquidation fixés conformément à l'arrêté de 1983 sur les droits des sociétés (Companies Fees Ordre 1983) sont déclarés être en vigueur à Vanuatu et doivent être lues et considérées comme faisant partie de la présente loi :

toutefois :

- a) le président de la Cour Suprême peut, légalement modifier ou annuler l'une de ces règles par décision judiciaire ; et
 - b) le tribunal peut, en toute légitimité, interpréter ces règles en y apportant les modifications orales, sans en affecter le fond, qu'il estime indiquées, pour les rendre applicables à toute affaire sur laquelle il statue, sous réserve que l'interprétation ou la modification ne soit pas contraire aux dispositions de la présente loi.
- 2) Quelle que soit l'action introduite à Vanuatu pour mettre une société en liquidation, la décision du tribunal relative à l'interprétation d'une disposition de ces règles eu égard à la pratique courante et à la procédure, est définitive et aucune action, procès ou autres poursuites ou instance en justice ne doit être introduite, intentée, engagée ou permise à Vanuatu contre une personne relativement à un acte ou fait accompli ou censé être accompli en vertu d'une ordonnance ou instruction du tribunal aux termes des règles en question.

Dispositions diverses

407. Exemption du titre 4 aux sociétés maritimes

- 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une société maritime exemptée est exemptée de l'enregistrement prévu au titre 4 de toute charge créée par la société et enregistrée auprès du bureau du commissaire ou du commissaire adjoint aux affaires maritimes conformément au Code maritime, Chapitre 131.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'expression "société maritime" désigne une société :
 - a) est propriétaire ou affréteur d'un navire immatriculé conformément aux dispositions du Code maritime, Chapitre 131 ;
 - b) qui exerce uniquement une activité relative à la propriété de navire, à l'affrètement sans équipage, à l'expédition et autres activités directement reliées à ce domaine.

408. Délégations de pouvoirs par le Ministre au Responsable des sociétés

Le Ministre peut déléguer au Responsable l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi (exception faite du pouvoir d'établir des règles ou de refuser une autorisation ou encore de nommer des inspecteurs), ou de certains de ses pouvoirs selon ce qu'il estime indiqué.

409. Impossibilité de contester en justice l'exercice des pouvoirs discrétionnaires du Ministre conférés pas certains articles

L'exercice par le Ministre des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par les articles 16, 22.4), 23.4), 359.5), 374.4), 383.4) ou de l'article 384.3), ne peut faire l'objet d'une action en justice, quelle qu'elle soit.

410. Pouvoir réglementaire

- 1) Le Ministre a le pouvoir d'instituer des règles :
 - a) concernant tous faits qui sont, dans la présente loi, prescrits ou qu'il est nécessaire de prescrire ;
 - b) imposant des formulaires concernant toute question visée par les dispositions de la présente loi.
- 2) Les règles instituées et les formulaires prescrits sous le règlement relatif aux sociétés (personne morales Regulation Q.R. NO. 9 de 1971) resteront en vigueur, nonobstant

l'abrogation de cette même loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des règles établies conformément à la présente loi.

ANNEXE 1

(article 3)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS, CHAPITRE 191

DEMANDE DE PERMIS EN VUE DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ À VANUATU, AVEC OU SANS RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1. Nom de la société en instance de constitution :

.....

Cette raison sociale a été/n'a pas été réservée.

.....

2. La société en instance de constitution sera :

- une société à responsabilité limitée par actions
- une société à responsabilité limitée par garantie
- une société à responsabilité illimitée

.....

3. La société en instance de constitution sera :

- une société locale
- une société exemptée

.....

4. Le siège social de la société en instance de constitution se situera à :

.....

.....

.....

5. Les registres et livres de comptes de la société en instance de constitution seront conservés à :

.....

.....

6. Nom complet (y compris tout ancien nom), adresse, profession, et nationalité de chaque demandeur :

.....

.....

.....

.....

7. Autres sociétés (hormis des sociétés exemptées) dont chaque demandeur est un administrateur :

.....

.....

.....

(N.B.) : Le Responsable des sociétés peut, sur demande, dispenser les résidents permanents de Vanuatu qui sont administrateurs d'au moins trois sociétés (autres que des sociétés exemptées) d'énumérer ces fonctions d'administrateurs plus d'une fois tous les six mois.

.....

8. Les demandeurs suivants agissent à titre de représentants ou de mandataires pour une autre personne :

.....

.....

.....

Fait le, 200

N.B. : Cette demande doit être signée par les personnes qui ont souscrit leur nom à l'acte constitutif.

L'original de l'acte constitutif, souscrit en bonne et due forme, les statuts de la société (le cas échéant), dûment signés, ainsi que deux fac-similés de ces mêmes documents sont à joindre à la présente demande.

Si la société en instance de constitution envisage d'offrir de souscrire à des actions ou des valeurs au public, un exemplaire de la note d'information relative à l'émission des titres doit également être jointe.

Suite au premier examen de la présente demande, les demandeurs peuvent être priés de fournir des références, bancaires ou autres, concernant leur situation financière et personnelle.

ANNEXE 2

(articles 1, 15)

TABLEAUX A, B, C, et D

TABLEAU A

TITRE 1

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS, AUTRE QU'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE

INTERPRÉTATION

1. Aux fins d'application des présents règlements :

"la loi" désigne la Loi relative aux Sociétés, Chapitre 191 ;

"le sceau" désigne le sceau de la société ;

"secrétaire" désigne toute personne nommée pour accomplir les fonctions de secrétaire de la société.

Les expressions faisant référence à la forme écrite doivent être interprétées, sauf intention contraire, comme comprenant des références à la forme imprimée, lithographiée, photographique et autres moyens de représenter ou de reproduire des mots sous une forme concrète et visible.

Sous réserve du contexte, les mots et expressions employés dans les présents règlements ont le même sens que dans la Loi relative aux Sociétés ou dans toute modification légale de celle-ci, en vigueur à la date à laquelle les présents règlements acquièrent force obligatoire à l'égard la société.

CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES DROITS

2. Toute action d'une société peut être émise, sous réserve des droits spécifiques conférés précédemment aux détenteurs d'actions ou d'une catégorie d'actions déjà émises, ainsi que des droits, restrictions, conditions ou limitations privilégiés, que ce soit sur le plan des dividendes, des voix, des revenus sur le capital ou autre, dont la société peut décider avoir besoin par résolution ordinaire.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 70 de la loi, des actions privilégiées peuvent être émises, sanctionnées par une résolution ordinaire, à la condition qu'elles soient rachetables, ou susceptibles d'être rachetées selon la décision de la société, aux conditions et de la manière que la société peut fixer par résolution spéciale avant l'émission des actions.
4. Si le capital social est divisé, à un moment ou à un autre, en différentes catégories d'actions, les droits qui se rattachent à une catégorie (sauf dispositions contraires fixées par les conditions d'émission d'actions dans cette même catégorie) peuvent être modifiés, que la société soit ou non mise en liquidation, avec le consentement écrit des détenteurs des trois-quarts des actions émises dans cette catégorie, ou avec sanction d'une résolution extraordinaire adoptée en assemblée générale particulière des actionnaires de cette catégorie.

Les dispositions des présents règlements relatifs aux assemblées générales sont applicables à toute assemblée générale de cette nature particulière, mais de sorte que le quorum nécessaire est de deux personnes détenant ou représentant par procuration un tiers des actions émises dans la catégorie concernée et que tout détenteur d'actions de cette même catégorie, assistant à l'assemblée en personne ou par procuration peut demander un vote.

5. Les droits conférés aux détenteurs d'actions de toute catégorie émise avec des droits privilégiés ou autres ne sont pas réputés avoir été modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de même valeur nominale, sauf dispositions contraires explicites dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie.
6. La société peut exercer les pouvoirs, concernant le versement de commissions, qui lui sont conférés en vertu de l'article 65 de la loi, à condition de divulguer le taux de pourcentage ou le montant de la commission payée ou convenue conformément aux conditions de ce même article. Le taux de la commission ne doit pas excéder 10% du prix d'émission des actions faisant l'objet de la commission ou un montant correspondant à 10% de ce prix (selon le cas).

Cette commission peut être réglée par un paiement en espèces ou par l'attribution d'actions partiellement ou entièrement libérées ou alors des deux types d'action. La société peut également payer, pour toute émission d'actions, le droit de courtage légalement permis.
7. Sauf cas prévu par la loi, nul ne doit être reconnu par la société comme porteur d'actions en fiducie. En outre, la société n'est pas non plus tenue ou obligée, de reconnaître (même si elle en a été avisée) un intérêt, équitable, éventuel, futur ou partiel dans une action, ou tout intérêt dans une fraction d'action ou tout autre droit sur une action (sauf disposition des présents règlements ou de la loi), qui n'est pas un droit inaliénable dans l'intégralité d'une action d'un détenteur immatriculé.
8. Toute personne dont le nom figure dans le registre des membres est en droit de recevoir gratuitement, dans les deux mois qui suivent l'attribution ou la remise du transfert (ou dans tout autre délai prévu dans les conditions d'émission), un certificat unique pour toutes ses actions, ou plusieurs certificats pour chacune de ses actions ou groupe d'actions, moyennant 100 VT pour chaque certificat autre que le premier, ou toute autre somme moindre que les administrateurs peuvent fixer. Chaque certificat doit être revêtu du sceau et indiquer les actions auxquelles il se rapporte, ainsi que le montant payé :

toutefois, lorsqu'une ou plusieurs actions sont détenues conjointement par plusieurs personnes, la société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat et il suffit de délivrer un certificat portant sur une action à l'un des détenteurs conjoints pour que l'on considère l'obligation de la société respectée.
9. Si un certificat est abîmé, perdu ou détruit, il peut être renouvelé contre paiement d'un droit de 100 VT ou de toute autre somme que les administrateurs estiment appropriée, et aux conditions (le cas échéant) qu'ils estiment nécessaires relativement aux preuves et à la protection, ainsi qu'au paiement des débours occasionnés à la société lors de la vérification des preuves.
10. La société ne doit accorder aucune aide financière, que ce soit directement ou indirectement, et que ce soit au moyen d'un prêt, d'une garantie, d'un cautionnement ou autre, dans le but de ou en rapport avec l'achat ou la souscription d'actions, présentes ou futures, dans la société ou dans sa holding, de la part de quiconque. La société ne doit pas non plus souscrire un emprunt, quel qu'en soit le but, contre la garantie de ses actions ou celles de sa holding, mais les dispositions du règlement ne sauraient interdire les transactions visées dans la clause conditionnelle de l'article 66.1) de la loi.

PRIVILÈGES

11. La société possède un privilège prépondérant et de premier rang sur chaque action (qui n'est pas entièrement payée) relativement à toute somme d'argent (échue ou non) exigée ou exigible à une date fixe relativement à cette même action. La société possède également un privilège prépondérant et de premier rang sur toutes les actions (hormis les actions entièrement libérées) inscrites au nom d'une seule et même personne relativement aux sommes d'argent devant être versés à la société par lui-même ou sa succession. Toutefois, les administrateurs peuvent à tout moment décider qu'une action est en tout ou partie exempte des dispositions du présent règlement. Le privilège, que la société possède le cas échéant sur une action, se reporte sur tous les dividendes qui peuvent y échoir.
12. La société peut vendre, de la façon que les administrateurs estiment appropriée, toute action sur laquelle elle a un privilège, mais une vente ne peut avoir lieu sans qu'une somme, objet du privilège, ne soit actuellement exigible, ni sans que soit expiré un délai de 14 jours après la notification écrite faisant état de et exigeant le paiement du montant ayant fait l'objet du privilège donnée à l'actuel détenteur inscrit de l'action ou à la personne pouvant y prétendre du fait du décès ou de la faillite de celui-ci.
13. Pour rendre une telle vente exécutoire, les administrateurs peuvent autoriser une personne à faire le transfert des actions vendues à leur acquéreur. L'acquéreur est alors inscrit comme le détenteur des actions concernées par le transfert, mais il n'est pas tenu de constater l'attribution de l'argent de la vente, pas plus que son droit aux actions n'est mis en cause en raison d'une irrégularité ou nullité affectant le processus de vente.
14. La société doit recevoir le produit de la vente qui doit être affecté au paiement de la portion du montant objet du privilège exigible et le reste, le cas échéant, doit être versé à la personne qui avait droit aux actions à la date de la vente (sous réserve d'un privilège semblable pour des sommes qui ne sont pas encore exigibles grevant les actions avant la vente).

APPELS DE FONDS

15. Les administrateurs peuvent faire un appel de fonds à destination des membres pour toute somme non acquittée relativement à leurs actions (qu'il s'agisse de la valeur nominale des actions ou à titre de prime d'émission), lesquels fonds ne sont pas payables à des dates fixes en vertu des termes de l'attribution ; toutefois, aucun appel de fonds ne saurait dépasser un quart de la valeur nominale de l'action ou être exigible dans un intervalle de moins d'un mois de la date fixée pour le paiement du dernier appel en date. Chaque membre doit alors (sous réserve de recevoir un préavis d'au moins 14 jours indiquant la ou les dates et le lieu du paiement) verser à la société à la ou les dates et lieux spécifiés le montant appelé relativement à ses actions. Un appel peut être annulé ou reporté sur décision des administrateurs.
16. Un appel est réputé avoir été fait au moment où la résolution des administrateurs portant autorisation de l'appel a été adoptée. Les administrateurs peuvent exiger son paiement par tranches.
17. Les détenteurs solidaires d'une action sont tenus solidairement et conjointement de répondre aux appels de fonds.
18. Si une somme objet d'un appel de fonds relatif à une action n'est pas acquittée avant ou le jour même mentionné à cette fin, la personne responsable du paiement devra payer un intérêt sur le montant à compter de la date d'échéance jusqu'à la date même du paiement au taux déterminé par les administrateurs, (sans dépasser 10 % par an). Les administrateurs sont libres de renoncer en tout ou en partie au paiement de l'intérêt.
19. Aux fins d'application des présents règlements toute somme qui, selon les termes d'émission d'une action, devient exigible lors de l'attribution de celle-ci, ou lors d'une date déterminée, relativement à la valeur nominale de l'action ou d'une prime d'émission, est réputée correspondre à un appel de fonds en bonne et due forme, échéant à la même date que celle prévue par les termes de l'émission. En cas de non-paiement, toutes les dispositions correspondantes des présents règlements relatives au paiement des intérêts et des dépens, amendes ou autre sont applicables au même titre que si la somme en question était exigible du fait d'un appel lancé et notifié en bonne et due forme.
20. Les administrateurs, au moment de l'émission, peuvent établir une distinction entre les détenteurs quant au montant à payer lors d'appels de fonds et aux dates d'acquittement.
21. S'ils l'estiment utile, les administrateurs peuvent accepter de recevoir, préalablement à tout appel de fonds, tout ou partie des sommes dues relativement à une action détenue, de la part de tout membre disposé à en faire l'avance et peuvent alors payer des intérêts dessus (courant jusqu'à la date à laquelle la somme serait devenue exigible à défaut d'avance) au taux convenu par les administrateurs et le membre ayant versé l'avance, mais n'excédant pas 10 % par an (sauf instructions contraires données par la société réunie en assemblée générale).
22. L'acte de cession d'une action doit être signé par ou pour le compte du cédant et du cessionnaire, et le cédant est réputé rester détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit porté au registre des membres prévu à cet effet.
23. Sous réserve des restrictions des présents règlements applicables, tout membre peut céder tout ou partie de ses actions par acte écrit revêtant la forme habituelle, une forme courante ou toute autre forme approuvée par les administrateurs.
24. Les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer une cession d'action (autre qu'une action entièrement libérée) à une personne qu'ils n'approuvent pas et peuvent également refuser d'enregistrer une cession de part grevée d'un privilège détenu par la société.
25. Les administrateurs peuvent également refuser de reconnaître un acte de cession si :
 - a) un droit de 100 VT, ou toute autre somme inférieure fixée par les administrateurs, n'a pas été versé à la société à cette même fin ;
 - b) l'acte de cession n'est pas accompagné du certificat des actions correspondant et toute autre pièce justificative dont les administrateurs peuvent avoir besoin afin de déterminer le droit du cédant à effectuer la cession ; et
 - c) l'acte de cession ne concerne qu'une seule catégorie d'actions.
26. Si les administrateurs refusent d'enregistrer une cession, ils doivent envoyer au cessionnaire un avis mentionnant leur refus dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la cession auprès de la société.
27. Les opérations d'enregistrement des cessions peuvent être suspendues aux dates et pour la durée que les administrateurs peuvent décider à l'occasion. Toutefois, les opérations d'enregistrement ne sauraient être suspendues pendant plus de 30 jours dans une seule et même année.

28. La société est en droit de prélever un droit maximum de 100 VT pour l'inscription de chaque homologation de testament, acte de notoriété, certificat de décès ou de mariage, procuration ou autre acte juridique.

CESSION D' ACTIONS

29. En cas de décès d'un membre, le ou les survivants, s'il s'agissait d'un détenteur solidaire, et les représentants légaux personnels du membre décédé s'il s'agissait d'un détenteur à part entière, doivent être les seules personnes reconnues par la société comme ayant un droit relativement aux actions. Cependant, aucune des dispositions précédentes ne saurait libérer la succession d'un détenteur solidaire décédé de sa responsabilité eu égard à une action qu'il détenait solidairement avec d'autres personnes.
30. Toute personne qui devient titulaire d'une action à la suite du décès ou de la faillite d'un membre peut, sous réserve qu'il fournisse les pièces justificatives exigées par les administrateurs et sous réserve de ce qui suit, choisir d'être soit enregistré lui-même comme détenteur de l'action, soit de faire enregistrer une autre personne qu'il désigne comme cessionnaire. Dans l'un ou l'autre cas, les administrateurs ont le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement que celui qu'ils auraient eu dans le cas d'une cession de l'action opérée par ce même membre avant son décès ou sa faillite, selon le cas.
31. Si la personne qui devient ainsi titulaire décide de faire enregistrer les actions sous son propre nom, elle doit remettre ou envoyer à la société une notification écrite et signée de sa main indiquant son choix. Si elle choisit de faire enregistrer une autre personne, elle doit officialiser son choix en signant un acte de cession de l'action en faveur de cette autre personne. Les limitations, restrictions et dispositions des présents règlements relatifs au droit de cession et à l'enregistrement des cessions de parts sont applicables à toute notification ou cession de cette nature au même titre que si le décès ou la faillite du membre n'était pas survenu et que la notification ou cession avait été signée par le membre en question.
32. Une personne qui devient titulaire d'une action du fait du décès ou de la faillite du détenteur a droit aux mêmes dividendes et autres avantages que si elle était le détenteur enregistré de l'action. Cependant elle n'est pas habilitée à exercer les droits acquis en vertu de la qualité de membre dans le cadre de réunions de la société avant d'avoir été enregistrée comme membre.
- Toutefois, les administrateurs peuvent à tout moment demander par avis à cette personne de choisir de se faire enregistrer elle-même ou de céder l'action. Si l'avis n'est pas respecté dans un délai de 90 jours, les administrateurs peuvent alors refuser de verser tous les dividendes, primes ou autres sommes exigibles relativement à l'action tant que les conditions de l'avis n'ont pas été remplies.

CONFISCATION D' ACTIONS

33. Si un membre n'honore pas les versements de fonds appelés ou les versements échelonnés de fonds à la date d'échéance, les administrateurs peuvent lui signifier un avis, à tout moment au cours de la période pendant laquelle les fonds ou la partie des fonds sont en souffrance, demandant le versement du solde impayé, majoré de tout intérêt couru.
34. L'avis doit spécifier une nouvelle date d'échéance pour le règlement des fonds requis (postérieure au délai de 14 jours suivant la signification de l'avis) et doit préciser qu'à défaut de paiement avant ou le jour dit, les actions objet de l'appel de fonds risquent d'être confisquées.
35. Si les conditions de l'avis susmentionné ne sont pas respectées, toute action faisant l'objet de cet avis peut être confisquée à tout moment ultérieur, avant que le montant demandé dans l'avis n'ait été réglé, sur résolution adoptée à cet effet par les administrateurs.
36. Une action confisquée peut être vendue ou cédée de toute autre façon, aux conditions et de la manière que les administrateurs estiment appropriées. La confiscation peut être annulée à tout moment antérieur à la vente ou cession, aux conditions que les administrateurs estiment appropriées.
37. Une personne dont on a confisqué les actions cesse d'être membre au titre de ces actions confisquées, mais reste cependant tenue envers la société des sommes qu'elle devait à la société à la date de confiscation relativement à ces mêmes actions. Sa responsabilité cesse si et dès que la société a reçu l'intégralité des sommes dues relativement aux actions.
38. Une déclaration solennelle écrite, affirmant que le déclarant est un administrateur ou le secrétaire de la société et qu'une action sociale a été confisquée en bonne et due forme à la date qui y est indiquée, constitue une preuve irréfutable des faits qui y sont portés à l'égard de toutes les personnes qui revendiquent l'action. La société peut recevoir la contrepartie, le cas échéant, de l'action lors d'une vente ou cession et valider une cession de parts en faveur de la personne à qui la part a été vendue ou cédée, laquelle doit alors être enregistré comme détenteur de l'action, sans qu'elle soit tenue de constater l'affectation de l'argent de la vente, le cas échéant, et son droit à l'action n'est affecté par aucune irrégularité ou nullité dans la procédure de confiscation, de vente ou cession de l'action.

39. Les présentes dispositions relatives à la confiscation sont applicables en cas de non-paiement de toute somme exigible à une date donnée selon les termes de l'émission, qu'il s'agisse de la valeur nominale de l'action ou à titre de prime, au même titre que si ces sommes avaient été exigibles du fait d'un appel de fonds lancé et notifié en bonne et due forme.

CONVERSION D' ACTIONS EN VALEURS BOURSIÈRES

40. Sur résolution ordinaire la société peut convertir toute action entièrement libérée en valeurs et reconverter toutes valeurs en actions entièrement libérées de toute tranche.
41. Les titulaires de valeurs peuvent céder tout ou partie de celles-ci de la même façon, et sous réserve des mêmes règlements en vertu desquels les actions dont les valeurs sont issues ont pu être transférées antérieurement à leur conversion, ou aussi exactement que le permettent les circonstances. Par ailleurs, les administrateurs peuvent fixer le montant minimum des valeurs susceptibles de faire l'objet d'une cession, mais de telle sorte que ce minimum ne dépasse pas le montant nominal des actions dont les valeurs sont issues.
42. Les détenteurs de valeurs disposent, en fonction des valeurs qu'ils détiennent, des mêmes droits, privilèges et avantages relativement aux dividendes, du même nombre de voix lors des réunions et autres sujets que s'ils détenaient les actions dont les valeurs sont issues. Cependant, ces privilèges ou avantages ne sont pas conférés (en dehors de la participation aux dividendes et bénéfices de la société et à l'actif dans le cas d'une liquidation) à l'égard de valeurs qui n'auraient pas, si elles étaient en fait des actions, conférées ces mêmes privilèges ou avantages.
43. Tous les règlements de la société applicables à des actions libérées sont applicables aux valeurs, et les termes de "action" et "actionnaire" qui y figurent comprennent également "valeurs" et "actionnaires en bourse".

MODIFICATION DU CAPITAL

44. La société peut, par résolution ordinaire, augmenter le capital social d'un montant, divisé en un nombre d'actions, tous deux stipulés par la résolution.
45. La société peut, par résolution ordinaire :
- a) regrouper et fractionner tout ou partie de son capital social en des actions de valeur supérieure à celle de ses actions existantes ;
 - b) subdiviser ses actions existantes, ou une partie de celles-ci, en des actions de valeur inférieure à celle qui est stipulée dans l'acte constitutif, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 72.1)d) de la loi ; et
 - c) annuler toute action qui, à la date d'adoption de la résolution, n'a pas été souscrite ou que personne ne s'est engagé à souscrire.
46. La société peut par résolution spéciale réduire son capital social, tout fonds de réserve pour remboursement du capital ou tout compte de primes d'action, de quelque manière que ce soit, sujet à un aléa autorisé, et sous réserve de tout agrément exigé, par la loi.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

47. Chaque année la société doit tenir une assemblée générale au titre de son assemblée générale annuelle en plus de toutes les autres réunions de l'année et doit y référer comme telle dans les avis de convocation. L'intervalle de temps entre deux assemblées générales annuelles ne doit pas excéder 15 mois. Pour autant que la société tienne sa première assemblée générale annuelle dans les premiers 18 mois de sa constitution, elle n'est pas tenue de la réunir dans l'année même de sa constitution ou l'année suivante. L'assemblée générale annuelle doit se tenir à la date et au lieu désignés par les administrateurs.
48. Toute assemblée générale autre qu'une assemblée générale annuelle constitue une "assemblée générale extraordinaire".
49. Chaque fois qu'ils l'estiment utile, les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur demande, ou, à défaut, par des requérants, en vertu de l'article 133 de la loi. S'il n'y a pas suffisamment d'administrateurs à Vanuatu à un moment donné habilités à former un quorum, alors un des administrateurs ou deux des membres de la société peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la même manière, autant que possible, que les assemblées convoquées par les administrateurs.

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

50. Toute assemblée générale annuelle et toute réunion convoquée pour adopter une résolution spéciale doivent faire l'objet d'un préavis écrit d'au moins 21 jours. Toute autre assemblée (ordinaire), en dehors de l'assemblée générale annuelle ou d'une réunion portant adoption d'une résolution spéciale, doit faire l'objet d'un préavis écrit d'au moins 14 jours. Ce délai exclut le jour où l'avis est signifié ou réputé avoir été signifié et le jour même de l'assemblée. L'avis doit préciser l'endroit, le jour et l'heure de la réunion, s'il y a des affaires spécifiques à aborder, la nature générale de ces affaires. Il doit être adressé, de la manière indiquée ci-dessous ou de toute autre manière, le cas échéant, déterminée par la société en assemblée générale, à toutes les personnes qui, aux termes des règlements de la société, dispose d'un droit à recevoir des avis de cette nature de la part de la société :

toutefois, une assemblée de la société, bien que convoquée avec un préavis plus court que celui prévu par la présente règle, est réputée avoir été convoquée en bonne et due forme en cas d'accord à cette fin :

- a) pour une réunion convoquée à titre d'assemblée générale annuelle, par tous les membres disposant du droit de participation et de vote à l'assemblée ; et
- b) pour toute autre assemblée, par la majorité, en nombre, des membres disposant du droit de participer et de voter à l'assemblée, et représentant, dans son ensemble, au moins 95% de la valeur nominale des actions conférant ce droit.

51. Le fait qu'une personne disposant du droit d'être avisée de la convocation à une assemblée n'ait pas reçu l'avis de convocation ou ait fait l'objet d'un oubli involontaire n'invalide pas les délibérations de l'assemblée en question.

DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

52. Toute affaire débattue lors d'une assemblée générale extraordinaire est réputée particulière, de même que tout sujet débattu lors d'une assemblée générale annuelle, mis à part les déclarations de dividende, examens des comptes, bilans et rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes, élections d'administrateurs pour remplacer les administrateurs sortants, ainsi que la nomination des commissaires aux comptes et la détermination de leurs honoraires.

53. Aucune affaire ne doit être débattue lors d'une assemblée générale sans que le quorum soit présent lorsque l'assemblée passe aux questions de l'ordre du jour. Sauf dispositions contraires de la présente loi, il suffit de trois membres présents en personne pour que soit constitué le quorum.

54. Si, une demi-heure après l'heure fixée pour l'assemblée, le quorum n'est pas réuni, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des membres, doit être dissoute. Dans tout autre cas, elle doit être renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure, au même endroit, ou alors à tout autre jour, heure et lieu que les administrateurs décident. Si, lors de l'assemblée reportée, le quorum n'est pas réuni dans la demi-heure suivant l'heure prévue, les membres alors présents sont réputés constituer le quorum.

55. Le président du conseil d'administration, le cas échéant, siège comme président à chaque assemblée générale de la société. S'il n'y a pas de président, ou s'il n'est pas présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée ou qu'il refuse de la présider, les administrateurs présents doivent élire l'un d'entre eux afin de présider l'assemblée.

56. Si, lors d'une assemblée, aucun administrateur n'accepte de siéger comme président ou si aucun administrateur n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la réunion, les membres présents doivent choisir l'un d'entre eux afin de présider la réunion.

57. Le président peut, avec l'accord de l'assemblée si le quorum est réuni (et doit le faire lui-même ou si l'assemblée le lui demande), ajourner l'assemblée et la remettre à une autre heure et à un autre lieu. Cependant, seules les affaires restées en suspens à la fin d'une assemblée faisant l'objet d'un ajournement doivent être débattues à l'assemblée suivante. Quand une assemblée est ajournée pour une période d'au moins 30 jours, un avis de convocation à l'assemblée doit être remis comme s'il s'agissait de la première assemblée. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire de donner un avis de l'ajournement ou des affaires devant être débattues lors de l'assemblée reportée.

58. Lors de toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée doit faire l'objet d'un vote à mains levées, à moins qu'un scrutin n'ait été demandé (avant ou lors de l'annonce du résultat du vote à mains levées), par :

- a) le président ;
- b) au moins trois membres présents, en personne ou par procuration ;
- c) tout ou tous membres présents, en personne ou par procuration, et représentant au moins un dixième du nombre total des voix des membres disposant du droit de vote à l'assemblée ; ou

- d) un ou plusieurs membres détenant des actions dans la société conférant un droit de vote à une assemblée, à savoir des actions pour lesquelles une somme globale a été versée, équivalant à un dixième au moins du montant total qui a été payé pour toutes les actions conférant ce droit.

Sauf quand un scrutin a été demandé selon la procédure ci-dessus, l'annonce par le président que la résolution a été adoptée, soit à l'unanimité soit à une majorité des voix, et l'inscription du résultat au livre contenant les procès-verbaux des délibérations de la société suffisent à constituer la preuve irréfutable de la décision, sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer la preuve du nombre ou de la proportion de voix pour ou contre la résolution concernée.

Une demande de vote au scrutin peut être retirée.

59. Sous réserve des dispositions de l'article 61, en cas de demande de scrutin présentée en bonne et due forme, le vote doit se dérouler de la manière déterminée par le président. Le résultat du scrutin est réputé constituer la décision de l'assemblée à laquelle le scrutin a été réclamé.
60. En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, le président de l'assemblée dispose d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.
61. Un vote au scrutin réclamé pour l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement a lieu au moment déterminé par le président de l'assemblée, et toute autre affaire que celle devant faire l'objet d'un vote au scrutin peut être débattue en attendant que le vote ait lieu.

VOTE DES MEMBRES

62. Sous réserve de tout droit ou restriction qui se rattache à toute action ou catégorie d'actions, lors d'un vote à mains levées, chaque membre présent en personne dispose d'une voix, et lors d'un vote par scrutin, chaque membre dispose d'une voix pour chaque action dont il est le détenteur.
63. S'agissant de détenteurs solidaires, la voix remise par le détenteur ayant le plus d'ancienneté, qu'il vote en personne ou par procuration, doit être acceptée à l'exclusion des voix des autres détenteurs solidaires. À cette fin, l'ancienneté est déterminée par l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans le registre des membres.
64. Un membre dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal compétent en la matière, peut voter, qu'il s'agisse d'un vote à mains levées ou par scrutin, par l'intermédiaire de son tuteur, administrateur, curateur de biens ou autre personne ayant qualité de tuteur, administrateur ou curateur de biens désignée par ce même tribunal. Lors d'un vote par scrutin, ce tuteur, administrateur, curateur de bien ou autre personne peut voter par procuration.
65. Aucun membre n'est en droit de voter à une assemblée générale tant qu'il n'a pas acquitté tout appel de fonds ou autre somme exigible à son encontre relativement à des actions dans la société.
66. Une objection relative à la qualité de votant d'un membre ne peut être soulevée qu'à l'assemblée ou durant l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté est exprimé ou remis, et chaque vote qui n'a pas été refusé lors de l'assemblée est réputé valable. Toute objection soulevée en temps et en heure est adressée au président de l'assemblée dont la décision est finale et définitive.
67. Lors d'un vote par scrutin, les voix peuvent être exprimées soit personnellement soit par procuration.
68. L'acte juridique portant nomination d'un fondé de pouvoir doit revêtir la forme écrite, être signé par le titulaire du vote ou par son mandataire autorisé en bonne et due forme par écrit, ou, si le titulaire du vote est une personne morale, soit par acte authentique soit acte revêtant la signature d'un dirigeant ou d'un mandataire autorisé en bonne et due forme. Un fondé de pouvoir n'est pas nécessairement un membre de la société.
69. L'acte juridique portant nomination d'un fondé de pouvoir et la procuration ou autre autorisation, le cas échéant, en vertu de laquelle elle est signée, ou une copie de la procuration ou autorisation, certifiée conforme par un notaire, doivent être remis au siège social ou en un autre lieu à Vanuatu désigné à cette fin dans l'avis de convocation de l'assemblée, au moins 48 heures avant l'heure d'ouverture de l'assemblée ou assemblée ajournée à laquelle la personne désignée dans l'acte juridique entend voter, ou, dans le cas d'un vote par scrutin, au moins 24 heures avant l'heure prévue pour le vote par scrutin, faute de quoi l'acte de procuration n'est pas considéré comme valable.
70. Un acte juridique portant nomination d'un fondé de pouvoir doit revêtir la forme suivante ou une forme aussi similaire que possible eu égard aux circonstances :

"Société à responsabilité limitée
Je/Nous , de
membre(s) de la société susnommée, nomme/nomment
par la présente , de , ou,
à défaut, , de , en

qualité de fondé de pouvoir pour voter, à ma/notre place, en mon/notre nom à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) de la société qui doit se tenir le 20 , ainsi qu'à toute autre assemblée en cas d'ajournement de celle-ci.

Fait et signé le 20"

71. Lorsqu'il est prévu de donner aux membres l'occasion de voter pour ou contre une résolution, l'acte portant nomination d'un fondé de pouvoir doit revêtir la forme suivante ou une forme aussi similaire possible, eu égard aux circonstances :

"Société à responsabilité limitée
Je/Nous , de
membre(s) de la société susnommée, nomme/nomment
par la présente , de , ou,
à défaut, , de , en
qualité de fondé de pouvoir pour voter, à ma/notre place, en mon/notre nom à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) de la société qui doit se tenir le 20 , ainsi qu'à toute autre assemblée en cas d'ajournement de la celle-ci.

Fait et signé le 20"

La présente procuration doit se prononcer pour/contre* la résolution.

Sauf directives contraires, le fondé de pouvoir votera comme il l'estime juste.

* Rayer la mention inutile".

72. L'acte juridique portant nomination d'un fondé de pouvoir est réputé conférer la capacité de réclamer ou de se joindre à une demande de vote par scrutin.
73. Un vote exprimé conformément aux conditions d'un acte juridique de procuration est valable, nonobstant le décès anticipé, la démence du principal ou le retrait de la procuration ou de l'autorisation en vertu de laquelle la procuration a été signée, ou la cession de l'action objet de la procuration, à condition que la société n'ait pas eu communication écrite de ce décès, démence, retrait ou cession susvisé à son siège avant l'ouverture de l'assemblée ou assemblée ajournée au cours de laquelle la procuration est utilisée.

REPRÉSENTATION DES PERSONNES MORALES AUX ASSEMBLÉES

74. Toute personne morale membre de la société peut autoriser, sur résolution adoptée par ses administrateurs ou un autre organe directeur, une personne qu'elle estime compétente, à agir en qualité de représentant pour son compte à toute assemblée de la société ou d'une catégorie de membres de la société. Cette personne autorisée est habilitée à exercer, pour le compte de la personne morale qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que celle-ci pourrait exercer en étant membre individuel de la société.

ADMINISTRATEURS

75. Le nombre d'administrateurs et le nom des premiers administrateurs doivent être fixé par écrit par les souscripteurs à l'acte constitutif.
76. La rémunération des administrateurs doit être fixée ponctuellement par la société réunie en assemblée générale. Cette rémunération est réputée s'accumuler jour après jour. En outre, tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres que les administrateurs ont dûment encourus pour assister à et revenir des assemblées des administrateurs, d'un comité d'administrateurs ou d'une assemblée générale de la société, ou ayant trait aux affaires de la société peuvent leur être remboursés.
77. La capacité des administrateurs à détenir des actions au sein de l'entreprise peut-être déterminée par la société réunie en assemblée générale, et tant que ce point n'est pas fixé, ils n'ont pas besoin d'avoir qualité d'actionnaires.
78. Un administrateur de la société peut être ou peut devenir un administrateur ou dirigeant ou détenir un intérêt dans toute société fondée par la première nommée ou dans laquelle la société peut avoir un intérêt en tant qu'actionnaire ou autre, sans que cet administrateur n'ait à rendre de comptes à la société relativement à une rémunération ou tout autre avantage dont il a bénéficié en sa qualité d'administrateur ou dirigeant de cette autre société ou du fait de son intérêt dans celle-ci, sauf si la société prévoit autrement.

POUVOIRS D'EMPRUNTER

79. Les administrateurs disposent de tous pouvoirs pour souscrire des emprunts, et pour hypothéquer ou grever toute ou partie de l'entreprise, des biens sociaux et du capital non appelé, ainsi que pour l'émission d'obligations, d'obligations hypothécaires et autres nantissements, soit comme emprunt pur et

simple soit à titre de garantie pour une dette, créance ou obligation souscrite par la société ou une tierce personne :

toutefois, le montant couramment en souffrance sur les fonds empruntés ou garantis conformément au paragraphe précédent par les administrateurs (hormis les crédits provisoires accordés par les banquiers de la société dans le cours normal d'exploitation) ne doit en aucun cas, sans l'accord préalable de la société réunie en assemblée générale, dépasser le total nominal du capital social. Toutefois, il n'appartient pas à un bailleur de fonds ou à une autre personne traitant avec la société de se préoccuper de constater ou de s'enquérir si cette limite est ou non respectée. Une dette souscrite ou une garantie fournie dépassant ce plafond n'est pas nulle ou sans effet, sauf lorsque le bailleur de fonds ou le destinataire de la garantie a été, au moment même de l'emprunt ou de la garantie, explicitement informé que le plafond prévu par les présentes avait été ou était de ce fait dépassé.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

80. Les affaires de la société sont gérées par les administrateurs, qui sont habilités à payer toutes les dépenses encourues pour fonder et immatriculer la société, et disposent de tous les pouvoirs sociaux qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la présente loi ou des présents règlements, de confier à la société statuant en assemblée générale, sous réserve, toutefois, des dispositions de ces règlements et de la présente loi.
81. Les administrateurs peuvent, à tout moment, par procuration, désigner, de façon directe ou indirecte, une société, compagnie ou personne physique ou morale, pour agir en qualité de mandataire(s) sociaux et les investir de tous les pouvoirs, compétences et latitudes (sans dépasser ceux dont sont investis ou que peuvent exercer les administrateurs en vertu des présents règlements), pour la durée et sous réserve des conditions qu'ils estiment utiles. Ces procurations peuvent également comporter toutes les dispositions que les administrateurs estiment appropriées pour la protection et la commodité des personnes traitant avec ces mêmes mandataires et peuvent aussi autoriser ces derniers à déléguer tout ou partie des pouvoirs, compétences et latitudes qui leur sont conférés.
82. La société peut exercer les pouvoirs conférés en vertu de l'article 49 de la loi relativement à l'usage d'un sceau officiel à l'étranger et les administrateurs doivent être investis de ces mêmes pouvoirs.
83. La société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 123 à 126 (inclus) de la loi relativement au maintien d'un registre local et les administrateurs, sous réserve des dispositions des articles précités, peuvent établir et changer toutes les règles qu'ils estiment utiles quant au maintien des registres.
84.
 - 1) Un administrateur qui est intéressé, directement ou indirectement, à un contrat ou projet de contrat avec la société, doit faire état de la nature de cet intérêt lors d'une réunion des administrateurs conformément à l'article 208 de la loi.
 - 2) Un administrateur doit s'abstenir de voter sur un contrat ou une entente auquel il est intéressé, et s'il vote, sa voix ne sera pas prise en compte. De même il ne sera pas pris en compte pour calculer le quorum présent à l'assemblée. Toutefois, ces deux interdictions ne s'appliquent pas à :
 - a) une entente consistant à accorder à un administrateur une garantie ou sûreté relativement à des fonds qu'il a prêtés à la société ou à une obligation qu'il a assumée au profit de la société ;
 - b) un arrangement consistant à accorder une garantie de la part de la société à une tierce personne relativement à une dette ou un engagement de la société dont l'administrateur a lui-même assuré la responsabilité, en tout ou partie, aux termes d'une garantie ou d'une sûreté ou encore par le versement d'un cautionnement ;
 - c) un contrat pris par un administrateur de souscrire ou de garantir des actions ou obligations de la société ; ou
 - d) un contrat ou arrangement avec une autre société à laquelle il est intéressé seulement en tant qu'administrateur ou détenteur d'actions ou d'autres valeurs.Ces interdictions peuvent être suspendues ou assouplies à tout moment, dans quelque mesure que ce soit, et de façon soit générale soit spécifique à un contrat, une entente ou une transaction en particulier, par la société réunie en assemblée générale.
 - 3) Un administrateur peut occuper tout autre poste rémunéré au sein de la société (sauf le poste de commissaire aux comptes) en plus de son poste d'administrateur, pour la durée et aux conditions (concernant à la rémunération et autre) que les administrateurs décident. Aucun administrateur ou candidat au poste d'administrateur ne saurait être privé de la possibilité de contracter un contrat avec la société que ce soit relativement à son occupation de cet autre poste rémunéré ou comme vendeur, acheteur ou autre. Le contrat en question, ou tout contrat

ou entente conclu par ou au nom de la société dans lequel un administrateur possède un intérêt, n'est pas non plus susceptible d'être annulé, de même l'administrateur contractant ou intéressé n'est pas tenu de rendre des comptes à la société concernant tout bénéfice réalisé grâce au contrat ou à l'entente du fait que l'administrateur occupe ce poste ou qu'il s'établit alors un lien fiduciaire.

- 4) Un administrateur peut, nonobstant son intérêt, être pris en compte pour le décompte du quorum présent à toute assemblée au cours de laquelle il, ou un autre administrateur, est nommé à un tel poste rémunéré au sein de la société et à laquelle sont définies les conditions d'une telle nomination. Il peut également voter concernant la nomination ou l'entente s'il ne s'agit pas de sa propre nomination ou de fixer les conditions de celle-ci.
- 5) Tout administrateur peut agir à titre professionnel pour la société, soit en personne soit à travers sa compagnie et lui ou sa compagnie doit bénéficier d'une rémunération pour services professionnels rendus au même titre que s'il n'était pas administrateur.

Toutefois, les présentes dispositions ne sauraient permettre à un administrateur ou à sa compagnie d'agir comme commissaire aux comptes pour la société.

85. Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que toutes les quittances de fonds versés à la société, doivent être signés, tirés, acceptés, endossés ou de toute autre manière exécutés, selon le cas, de la manière déterminée par résolution des administrateurs.
86. Les administrateurs doivent veiller à ce que soient notés dans les registres prévus à cet effet :
 - a) toutes les nominations de dirigeants effectuées par les administrateurs ;
 - b) le nom des administrateurs présents à chaque réunion du directoire et de tout comité des administrateurs ;
 - c) toutes les résolutions et délibérations aux assemblées de la société, réunions du directoire et des comités d'administrateurs.

Chaque administrateur présent à une réunion du directoire ou d'un comité doit apposer sa signature dans un registre tenu à cet effet.

87. Les administrateurs peuvent verser, au nom de la société, une gratification, pension ou allocation de retraite à tout administrateur qui a occupé un autre poste salarié ou rémunéré auprès de la société, ou à sa veuve ou personnes à charge et peuvent contribuer à toute caisse et payer des primes l'achat ou le versement de ces gratifications, pensions ou allocations.

DISQUALIFICATION DES ADMINISTRATEURS

88. Le poste d'administrateur doit être libéré si l'administrateur :
 - a) cesse d'être administrateur en vertu de l'article 195 de la loi ;
 - b) fait faillite ou conclut des accords ou compromis avec ses créanciers en général ;
 - c) fait l'objet une interdiction d'être administrateur en vertu d'ordonnance rendue conformément à l'article 200 de la loi ;
 - d) devient mentalement aliéné ;
 - e) démissionne de son poste par préavis écrit adressé à la société ; ou
 - f) n'assiste pas, pendant une période de plus de six mois, aux réunions du directoire tenues durant cette période, sans la permission des administrateurs.

ROULEMENT DES ADMINISTRATEURS

89. Tous les administrateurs doivent libérer leur poste lors de la première assemblée générale annuelle. Les années suivantes, lors des assemblées générales annuelles, un tiers des administrateurs en poste doit se retirer, ou s'il y a pas trois administrateurs, ou un multiple de trois, le chiffre qui se rapproche le plus du tiers.
90. Les administrateurs devant se retirer chaque année sont ceux ayant le plus d'ancienneté depuis leur dernière élection. Le choix entre des personnes devenues administrateurs le même jour se fait par tirage au sort, à moins qu'ils ne soient parvenus à une décision différente.
91. Un administrateur sortant est rééligible.
92. La société peut, lors de l'assemblée où un administrateur libère son poste conformément aux paragraphes précédents, y pourvoir en y élisant une autre personne, à défaut de quoi l'administrateur sortant, s'il se présente pour être réélu, est réputé l'avoir été, sauf s'il est expressément décidé au cours

- de cette assemblée de ne pas pourvoir le poste vacant ou si une résolution portant réélection de l'administrateur a été soumise au vote et rejetée.
93. Nul, autre qu'un administrateur sortant lors de l'assemblée, n'a pas qualité pour être élu au poste d'administrateur à une assemblée générale, sauf sur recommandation des administrateurs, si un avis écrit, signé par un membre dûment qualifié pour participer et voter à l'assemblée objet de l'avis, y indiquant son intention de proposer cette personne à l'élection, ainsi qu'un avis écrit signé par la personne concernée indiquant son accord pour être élu ont été déposés au siège social au moins trois jours et au plus 21 jours avant l'assemblée.
94. La société peut, par résolution ordinaire, augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs, et peut déterminer l'ordre de roulement de sortie du nombre accru ou réduit des administrateurs.
95. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer, à tout moment, une personne au poste d'administrateur, soit pour combler une vacance imprévue soit pour compléter le nombre des administrateurs, mais à condition que le nombre total des administrateurs n'excède à aucun moment le nombre prévu conformément aux présents règlements. Un administrateur ainsi nommé n'occupe son poste que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Il est alors rééligible mais ne sera pas pris en compte pour déterminer les administrateurs devant se retirer par roulement à l'occasion de cette assemblée.
96. La société peut révoquer, par résolution ordinaire, dont avis spécifique a été donné conformément à l'article 143 de la loi, un administrateur avant expiration de son mandat, nonobstant les dispositions des présents règlements ou d'une convention liant la société et l'administrateur en question. Une révocation de ce type ne saurait porter atteinte à toute action en réparation de l'administrateur à l'encontre de la société pour manquement aux obligations contractuelles de cette dernière dans le cadre de son contrat d'emploi.
97. La société peut, par résolution ordinaire, nommer une autre personne à la place d'un administrateur révoqué conformément au règlement 96 et sans porter atteinte aux pouvoirs des administrateurs selon le règlement 95, la société réunie en assemblée générale peut nommer toute personne au poste d'administrateur, soit pour combler une vacance imprévue soit à titre d'administrateur supplémentaire. La personne nommée pour combler une vacance de ce type. se retire à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'elle remplace

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

98. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils l'estiment utile, se réunir pour expédier des affaires, renvoyer ou organiser leurs assemblées. Les questions soulevées au cours d'une assemblée sont déterminées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix, ou d'une voix prépondérante. Un administrateur peut, et le secrétaire doit, sur demande d'un administrateur, convoquer une réunion du directoire. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de réunion du directoire à tout administrateur alors absent de Vanuatu.
99. Le quorum nécessaire pour que les délibérations des administrateurs soient valides peut être fixé par ces derniers, à défaut de quoi il est de deux administrateurs.
100. Les administrateurs en poste peuvent exercer leurs fonctions même en cas de vacance au sein du directoire, et si, et tant que, leur nombre est inférieur au quorum fixé par ou conformément aux statuts de la société, le ou les administrateurs restants peuvent exercer leurs fonctions pour accroître le nombre des administrateurs jusqu'au nombre requis ou pour convoquer une assemblée générale de la société, mais à aucune autre fin.
101. Les administrateurs peuvent élire une personne pour présider à leurs assemblées et déterminer le terme de son mandat. À défaut d'élection d'un président, ou si le président ne se présente pas dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour l'une des réunions du directoire peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée en question.
102. Les administrateurs peuvent déléguer l'un de leurs pouvoirs à des comités composés du ou des membres de leur directoire qu'ils estiment compétents. Un comité ainsi établi doit se conformer, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, à toutes les directives que les administrateurs peuvent lui imposer.
103. Un comité peut élire une personne pour présider ses réunions. À défaut d'élection d'un président, ou si le président ne se présente pas dans les cinq minutes qui suivent l'heure prévue, les membres présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.
104. Un comité peut se réunir et ajourner ses réunions quand bon lui semble. Les questions soulevées au cours d'une réunion sont déterminées à la majorité des voix présentes et, en cas d'égalité, le président dispose d'une seconde voix, ou d'une voix prépondérante.
105. Tous les actes exécutés en réunion du directoire, d'un comité du directoire, ou par une personne agissant comme administrateur sont valables au même titre que si chacune des personnes avait été

nommée en bonne et due forme et avait qualité pour être administrateur, même si, par la suite, un vice dans la nomination d'un de ces mêmes administrateurs ou d'une personne agissant comme tel, apparaît, ou que l'un ou plusieurs d'entre eux ne réunissait pas les qualités pour occuper le poste d'administrateur.

106. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs alors habilités à recevoir des avis de réunion du directoire, jouit de la même validité et produit les mêmes effets que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du directoire convoquée et se déroulant en bonne et due forme.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

107. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs membres du directoire au poste de directeur général pour la durée et aux conditions qu'ils décident, et peuvent révoquer cette nomination sous réserve des conditions de tout accord conclu dans un cas spécifique. Un administrateur ainsi nommé n'est pas soumis, pendant toute la durée de son mandat, aux dispositions relatives aux administrateurs sortant, et n'est pris en compte pour la détermination de l'ordre du roulement. En revanche, son mandat se termine automatiquement s'il cesse d'être un administrateur, pour quelque raison que ce soit.
108. Un directeur général perçoit la rémunération fixée par les administrateurs (que ce soit sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices, ou sous plusieurs formes à la fois).
109. Les administrateurs peuvent confier et conférer à un directeur général tout pouvoir dont ils disposent, aux conditions et avec toutes les restrictions qu'ils estiment appropriées, et soit parallèlement à ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs. Ils peuvent, à l'occasion, révoquer, retirer, modifier ou adapter tout ou partie de ces pouvoirs.

SECRÉTAIRE

110. Le secrétaire est nommé par les administrateurs pour la durée, contre la rémunération et aux conditions qu'ils estiment appropriées. Tout secrétaire nommé par les administrateurs peut être révoqué par ces derniers.
111. Ne peut être nommé ou occuper le poste de secrétaire toute personne qui est :
- a) administrateur unique de la société ;
 - b) une personne morale dont le seul administrateur unique est l'administrateur unique de la société ; ou
 - c) l'administrateur unique d'une personne morale qui est l'administrateur unique de la société.
112. Une disposition de la loi ou des présents règlements exigeant qu'une action faite par ou envers un administrateur et le secrétaire n'est pas respectée si l'action est prise par ou envers une seule et même personne agissant à la fois comme administrateur et comme, ou au poste de, secrétaire.

LE SCEAU

113. Les administrateurs doivent veiller à la sauvegarde du sceau, qui ne doit pas être utilisé sans l'autorisation des administrateurs ou d'un comité du directoire autorisé à cet effet par les administrateurs. Chaque acte (juridique) revêtu du sceau doit être signé par un administrateur et contresigné par le secrétaire, par un deuxième administrateur ou par une autre personne désignée par les administrateurs à cet effet.

DIVIDENDES ET RÉSERVE

114. La société réunie en assemblée générale peut décider de la distribution de dividendes, mais leur montant ne doit pas excéder celui recommandé par les administrateurs.
115. Les administrateurs peuvent attribuer les dividendes provisoires qui leur semblent justifiés par les bénéfices sociaux.
116. Aucun dividende ne doit être attribué sur des fonds autres que les bénéfices.
117. Avant de se prononcer sur les dividendes, les administrateurs peuvent mettre en réserve des sommes prélevées sur les bénéfices de la société. Ces réserves peuvent être librement affectées par les administrateurs à toute fin pour laquelle les bénéfices de la société peuvent être légitimement utilisés. Dans l'attente de leur affectation, les réserves peuvent être utilisées dans le cadre de l'exercice des activités de la société ou pour les investissements que les administrateurs estiment utiles (sauf dans des actions de la société). Par ailleurs, sans attribuer ces sommes en réserve, les administrateurs peuvent reporter en avant tout bénéfice qu'ils estiment prudent de ne pas distribuer.

118. Sous réserve des droits des personnes, le cas échéant, pouvant prétendre à des actions dotées de droits spéciaux relatifs aux dividendes, tous les dividendes doivent être proclamés et payés conformément aux montants qui ont été versés ou crédités comme ayant été payés sur les actions faisant l'objet du dividende, mais un montant versé ou crédité comme ayant été payé sur une action par anticipation avant appel n'est pas pris en compte aux fins d'application du présent règlement. Tous les dividendes doivent être répartis et payés au prorata des montants payés ou crédités contre les actions au cours de toute partie de la période à laquelle correspond le dividende. Mais si une action est émise à des conditions prévoyant qu'elle relève de la distribution de dividendes à compter d'une certaine date, elle doit être comprise dans la distribution en conséquence.
119. Les administrateurs peuvent, le cas échéant, déduire de tout dividende payable à un membre toutes les sommes d'argent dues de sa part à la société en vertu d'appels ou relativement aux actions de la société.
120. Toute assemblée générale au cours de laquelle un dividende ou une prime est proclamé, peut affecter au paiement du dividende ou prime, en tout ou partie, des avoirs spécifiques, et plus particulièrement des actions libérées, obligations ou obligations hypothécaires appartenant à une autre société. Les administrateurs doivent mettre en application cette même résolution et, lorsque problèmes se présentent dans le cadre de la répartition, les administrateurs peuvent les régler de la façon qu'ils estiment appropriée, et notamment délivrer des certificats de fraction de placement, déterminer la valeur de tout ou partie de ces actifs spécifiques et décider que des versements en espèces doivent être effectués en faveur de tous membres sur la base de la valeur ainsi fixée afin de réconcilier les droits de toutes les parties, et peuvent confier les avoirs à des fidéicommissaires s'ils l'estiment utile.
121. Tout dividende, intérêt ou autres fonds payables en espèces relativement à des actions, peuvent être payés par chèque ou par mandat postal envoyé à l'adresse officielle du détenteur ou, s'agissant de détenteurs solidaires, à l'adresse officielle de celui des détenteurs solidaires qui figure en premier sur le registre des membres ou à toute personne et à toute adresse que le détenteur ou les détenteurs solidaires ont indiqué par écrit, le cas échéant. Chaque chèque ou mandat doit être libellé à l'ordre de la personne à laquelle il est envoyé. L'un des deux ou plusieurs détenteurs solidaires peut signer des reçus valides contre tous dividendes, primes ou autres fonds payables sur les actions qu'ils détiennent solidairement.
122. Un dividende ne porte pas intérêt contre la société.

COMPTES

123. Les administrateurs doivent veiller à ce que des livres de compte soient tenus en bonne et due forme relativement à :
- toutes les sommes d'argent perçues et dépensées par la société et aux affaires objets des recettes et dépenses ;
 - toutes les ventes et achats de marchandises effectués par la société ; et
 - l'actif et le passif social.
- Des livres ne sont pas réputés être correctement tenus s'ils ne reflètent pas fidèlement et exactement la situation des affaires sociales et n'expliquent pas clairement les transactions.
124. Les livres de comptes doivent être conservés au siège social de la société ou, sous réserve de l'article 148.4) de la loi, à tout autre endroit ou endroits que les administrateurs estiment appropriés et doivent toujours être à la disposition des administrateurs pour inspection.
125. Les administrateurs décident si, dans quelle mesure, quand, où et selon quelles règles les comptes et les livres sociaux ou certains d'entre eux doivent être à la disposition des membres non administrateurs pour inspection. Un membre non administrateur n'a aucun droit d'inspecter un compte, livre ou document social, quel qu'il soit, sauf en vertu d'une disposition légale ou sur autorisation des administrateurs ou de la société à l'occasion d'une assemblée générale.
126. Les administrateurs doivent, conformément aux articles 149, 154 et 161 de la loi, préparer et soumettre à la société lors de son assemblée générale annuelle les comptes de profits et de pertes, bilans, comptes regroupés (le cas échéant) et rapports dont il est fait mention dans ces mêmes articles.
127. Une copie de chaque bilan (accompagné de tous les documents qui doivent y être joints en vertu de la loi) devant être soumis à la société lors de son assemblée générale annuelle, ainsi qu'une copie du rapport du commissaire aux comptes, doivent être envoyées, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre et à chaque obligataire de la société, ainsi qu'à toutes les personnes inscrites en vertu du règlement 31 ;
- toutefois, le présent règlement n'exige pas qu'une copie des documents soit envoyée à une personne dont la société ne connaît pas l'adresse ou à plus d'un des détenteurs solidaires d'actions ou d'obligations.

CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

128. La société réunie en assemblée générale peut, sur recommandation des administrateurs, décider qu'il est préférable de capitaliser tout ou partie du montant alors porté au crédit du compte de pertes et profits ou autrement disponibles au partage. Par conséquent, la somme en question devra être libérée pour être répartie entre les membres qui y auraient eu droit si elle avait été partagée au titre de dividende, et dans les mêmes proportions, à la condition que celle-ci ne soit pas versée en espèces mais soit affectée soit à payer soit à contribuer au paiement de toute somme due relativement à des actions détenues respectivement par ces membres, ou à payer intégralement des actions ou obligations non émises dans la société pour les attribuer et les répartir comme étant entièrement libérées aux et parmi ces mêmes membres, dans les mêmes proportions que visées précédemment, ou les deux à la fois. Les administrateurs doivent mettre en application une telle résolution ;
- toutefois, un compte d'action en prime et une caisse de rachat de capital peuvent seulement, aux fins d'application du présent règlement, être affectés à l'acquittement de parts non émises qui vont être émises à des membres de la société à titre d'actions gratuites entièrement libérées.
129. Chaque fois qu'une résolution telle que visée au paragraphe précédent est adoptée, les administrateurs doivent procéder aux allocations et affectations des bénéfices non distribués qu'il a été résolu de capitaliser, ainsi qu'aux allocations et émissions d'actions entièrement libérées ou obligations, le cas échéant, et de manière générale ils doivent accomplir tous les actes nécessaires à l'application de cette résolution. Les administrateurs disposent du pouvoir d'y procéder en émettant des certificats de fractions de placements ou en réglant actions ou obligations distribuables par fractions en espèces, ou autrement selon ce qu'ils estiment opportun., Ils ont également le pouvoir d'autoriser toute personne à passer, au nom de tous les membres pouvant y prétendre, un accord avec la société prévoyant l'allocation à chacun d'entre eux de toutes autres actions ou obligations entièrement libérées auxquelles ils peuvent prétendre dans le cadre d'une telle capitalisation, ou, si nécessaire, prévoyant que la société acquittera intégralement, en leur nom, la totalité ou partie des sommes en souffrance relativement à leurs actions déjà émises en y affectant les parts proportionnelles dans les bénéfices qu'il a été décidé de capitaliser. Tout accord passé dans le cadre de ces pouvoirs s'applique à et est obligatoire pour tous les membres en questions.

VÉRIFICATION COMPTABLE

130. Des commissaires aux comptes doivent être nommés et leurs fonctions doivent être réglementées conformément aux articles 163 à 167 de la loi.

AVIS

131. La société peut transmettre un avis à un membre en main propre, par voie postale ou en l'expédiant à son adresse enregistrée, ou, (s'il n'a pas d'adresse enregistrée à Vanuatu) à l'adresse à Vanuatu qu'il a communiquée à la société pour recevoir des avis. Quand un avis est expédié par la poste, il est réputé être signifié si une lettre comprenant l'avis a été adressée correctement, port payé, et est réputé avoir été signifié, dans le cas d'une convocation à une assemblée, à l'expiration d'une période de 24 heures, après que la lettre comprenant l'avis a été mise à être postée et dans tous les autres cas au moment où la lettre devrait normalement être délivrée selon le cours normal de la poste.
132. La société peut transmettre un avis aux détenteurs solidaires d'une action par remise de l'avis au détenteur solidaire dont le nom figure en premier dans le registre des membres relativement à cette action.
133. La société peut transmettre un avis aux personnes ayant un droit à une action suite au décès ou à la faillite d'un membre en l'expédiant par la poste dans une lettre au port payé qui lui est adressée en nom propre ou sous le titre de représentant du décédé, d'administrateur de faillite ou sous autre description semblable, à l'adresse à Vanuatu, le cas échéant, que les personnes prétendant avoir le droit à l'action ont indiquée à cette fin ou alors, (en attendant qu'une adresse à Vanuatu soit fournie), en remettant l'avis de l'une des manières selon laquelle il aurait pu être transmis si le décès ou la faillite n'avaient pas eu lieu.
134. Une notification de toute assemblée générale doit être transmise de l'une des manières visées au paragraphe précédent, à :
- a) tous les membres, sauf ceux qui, (n'ayant pas d'adresse officielle à Vanuatu), n'ont pas indiqué d'adresse à Vanuatu à la société pour la signification des avis ;
 - b) toutes les personnes auxquelles échoit à la propriété d'une action du fait qu'il est le représentant légal ou l'administrateur de faillite d'un membre qui, s'il n'était pas décédé ou n'avait pas fait faillite, serait habilité à recevoir notification de l'assemblée ; et
 - c) le commissaire aux comptes actuel de la société.

Nulle autre personne n'est habilitée à recevoir des avis d'assemblées générales.

LIQUIDATION

135. Si la société doit être mise en liquidation, le liquidateur peut, sous réserve de l'approbation par résolution extraordinaire de la société et de tout autre agrément exigé par la loi, partager tout ou partie de l'actif social, en espèce ou en nature (qu'il consiste en des biens de même nature ou non) et à cette fin, affecter à tout bien devant faire l'objet de partage la valeur qu'il estime juste, ainsi que décider de la façon de procéder au partage entre les membres ou les différentes catégories de membres. Le liquidateur peut, avec l'approbation en question, confier tout ou partie de ces mêmes biens à des fidéicommissaires pour placement dans les fiducies au profit des apporteurs que le liquidateur choisit, toujours sous réserve d'approbation, mais de telle sorte qu'aucun membre ne soit obligé d'accepter des parts ou autres titres grevés d'une dette.

DÉDOMMAGEMENT

136. Chaque administrateur, directeur, représentant, commissaire aux comptes, secrétaire et autre dirigeant alors engagé dans la société doit être dédommagé à partir de l'actif social pour toute créance qu'il a pu encourir dans le cadre de poursuites, qu'elles soient civiles ou criminelles, dans le cas où le jugement a été rendu en sa faveur, dans le cas où il a été acquitté ou dans le cas où le tribunal lui a accordé redressement en application de l'article 404.

TITRE III

RÈGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION D'UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

1. Sont applicables les règlements visés au Titre I du Tableau A (exemption faite des règlements 24 et 53).
 2. La société est une société privée et par conséquent :
 - a) le droit de cession sur des actions est sujet aux restrictions imposées ci-après ;
 - b) le nombre de membres de la société est limité à 50 (sans compter les personnes qui sont employées par la société et les personnes anciennement employées par la société qui, durant leur emploi, étaient membres de la société et le sont restées après la fin de l'emploi). Etant entendu que lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent conjointement une ou plusieurs actions dans la société, celles-ci sont, aux fins d'application du présent règlement, considérées comme formant un membre unique ;
 - c) il est interdit de lancer des appels d'offres d'actions ou d'obligations dans la société au public ;
 - d) la société n'est pas habilitée à émettre des bons d'actions au porteur.
 3. Les administrateurs ont toute latitude, sans devoir justifier de leur décision, pour refuser d'immatriculer une cession d'actions, quelles qu'elles soient, entièrement libérées ou non.
 4. Une assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum requis de membres est réuni au moment où l'assemblée passe aux questions à l'ordre du jour ; sauf disposition contraire des présentes, il suffit de deux personnes présentes en personne ou par procuration pour former un quorum.
- N.B. :** Les règlements 3 et 4 de la présente section se substituent aux règlements 24 et 53 respectivement du Titre I.

TABLEAU B

FORME DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

- 1) Le nom de la société est "Société des Chargeurs à vapeur du Sud-Ouest Pacifique SARL".
- 2) Le siège social de la société sera situé à Port-Vila à Vanuatu.
- 3) Les activités pouvant être exercées par la société ne sont pas limitées.
- 4) La responsabilité des membres est limitée.
- 5) Le capital social de la société représente 2 000 000 VT divisé en 1 000 parts de 2 000 VT chacune.
- 6) La société est une société locale.

- 7) Les premiers administrateurs de la société seront Victor Karie et Jimmy Malo.
Les soussignés, dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous, tiennent à se constituer en société en vertu du présent acte constitutif et conviennent, chacun, de prendre le nombre de parts au capital social qui est porté en face de chaque nom.

	Signature, nom, adresse, profession, nationalités des souscripteurs	Nombre de parts acquises par chaque souscripteur
1.	"V. Karie" Victor Karie 10, Kumul Highway Port-Vila Détaillant - Commerçant Vanuatuan	200
2.	"J. Malo" Jimmy Malo 5, Allée Tukutuku Santo Pêcheur Vanuatuan	200
	Nombre total de parts acquises	400

Fait le 20

Témoin attestant les signatures des souscripteurs :

"B.Silas"
Boe Silas
Clerc juridique
50, Parc de l'Indépendance
Port-Vila

TABLEAU C

FORME DE L'ACTE CONSTITUTIF ET DES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITE PAR GARANTIE

ACTE CONSTITUTIF

- 1) La société porte le nom de "Association scolaire de Port-Vila SARL".
- 2) Le siège social sera situé à Port-Vila, à Vanuatu.
- 3) Les objets sociaux sont les suivants :
 - a) fonder et exploiter une école de garçons à Port-Vila ;
 - b) de façon générale, promouvoir l'enseignement, les arts, les sciences, la religion et autres objets charitables et utiles ;
 - c) affecter les revenus et les biens sociaux uniquement à la promotion des objets susvisés, de façon à ce qu'aucune partie de ceux-ci ne soit versée ou cédée aux membres sociaux, que ce soit directement ou indirectement, sauf à titre de rémunération pour services rendus ou de toute manière conforme aux objets susvisés ; et
 - d) atteindre les objectifs susvisés, exercer toute activité et accomplir tous les autres actes propres à ou relatifs à ces objets.
- 4) La responsabilité des membres est limitée.
- 5) La société est une société locale.
- 6) Les premiers administrateurs de la société seront Victor Karie et Jimmy Malo.
- 7) Chaque membre social s'engage à faire apport à l'actif social dans le cas où la société serait mise en liquidation alors qu'il en est membre, ou dans l'année qui suit son retrait de la société, afin d'acquitter les dettes et engagements de la société contractés avant qu'il ne cesse d'être membre, ainsi que les frais et dépens de la liquidation, et aussi pour concilier les droits des apporteurs entre eux, à concurrence du montant qui se révèle être nécessaire, sans dépasser 2 000 VT.

- 8) Lors de la liquidation ou de la dissolution de la société, s'il reste encore des biens sociaux après acquittement de toutes les dettes et engagements, ces biens ne seront pas répartis parmi les membres, mais seront transférés à une autre société à responsabilité limitée par garantie dotée d'objets sociaux semblables à ceux de cette société ou seront affectés à une œuvre charitable, la décision relativement au choix entre une autre société ou œuvre charitable devant être prise par résolution ordinaire adoptée par les membres sociaux avant la dissolution de la société.

Les soussignés, dont le nom et l'adresse figurent ci-dessous, tiennent à se constituer en société en vertu du présent acte constitutif.

Signature, nom, adresse, profession, nationalité des souscripteurs

1. "V. Karie"
Victor Karie, 10, Kumul Highway, Port-Vila,
Commerçant vanuatuan.
2. "J. Malo"
Jimmy Malo, 5, Allée Tukutuku, Santo, Pêcheur vanuatuan.

Fait le 20

Témoin attestant les signatures des souscripteurs :

"B. Silas"
Boe Silas
Clerc Juridique
50, Parc de l'Indépendance
Port-Vila.

STATUTS A JOINDRE A L'ACTE CONSTITUTIF SUSVISE

DÉFINITIONS

1. Dans les présents statuts :
"la loi" désigne la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;
"le sceau" désigne le sceau de la société ;
"secrétaire" désigne toute personne désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de la société.
"écrit" ou tout terme ayant le même sens comprend, sauf intention contraire, les mots imprimés, lithographiés, photographiés, représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible.
Sous réserve du contexte, les mots ou expressions visés dans les présents statuts adoptent la même signification que dans la loi ou toute modification légale de celle-ci en vigueur à la date où les présents statuts commencent à lier la société.

MEMBRES

2. Le nombre de membres dont la société entend être composée lors de son enregistrement s'élève à 500, mais les administrateurs pourront procéder à un accroissement du nombre des membres.
3. Sont membres de la société les signataires de l'acte constitutif et toutes les autres personnes auxquelles les administrateurs reconnaissent la qualité de membres.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4. Chaque année la société doit tenir une assemblée générale au titre d'assemblée générale annuelle en plus de toutes les autres assemblées se tenant dans l'année, et doit faire mention de la nature de l'assemblée dans les avis de convocation. La période entre une assemblée générale annuelle et la suivante ne saurait dépasser 15 mois :
toutefois, la société n'est pas tenue de convoquer une assemblée générale annuelle dans l'année de sa constitution ou l'année suivante dans la mesure où la première assemblée a lieu dans les 18 mois de sa constitution. L'assemblée générale annuelle a lieu au jour et au lieu désignés par les administrateurs.
5. Toutes les assemblées générales, hormis les assemblées générales annuelles, sont dénommées "assemblées générales extraordinaires".
6. Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment leur semblant opportun. Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées sur demande formelle, ou à défaut, elles peuvent être convoquées par les requérants conformément à

l'article 133 de la loi. S'il n'y a pas présent à Vanuatu, à un moment donné, un nombre suffisant d'administrateurs de nature à constituer le quorum, tout administrateur ou deux membres sociaux peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi semblable que possible à celle des assemblées convoquées par les administrateurs.

AVIS D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. Une assemblée générale annuelle et une assemblée convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale doivent faire l'objet d'un préavis écrit de 21 jours minimum. Dans les autres cas, une assemblée de la société doit faire l'objet d'un préavis écrit de 14 jours minimum. Le préavis n'inclut pas le jour auquel il est signifié ou réputé l'être ni le jour prévu pour la réunion. Il doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, et, en cas de questions particulières devant être abordées, le caractère général de ces questions. L'avis doit être transmis de la manière indiquée ci-dessous ou de toute autre manière, le cas échéant, imposée par la société à l'occasion d'une assemblée générale, aux personnes devant, en vertu des statuts sociaux, recevoir des avis de ce type de la société :
- toutefois, une assemblée de la société, même si elle a été convoquée avec un préavis plus court que celui prévu aux présentes, est réputée avoir été convoquée en bonne et due forme s'il en a été convenu ainsi par :
- a) pour les assemblées générales annuelles, par tous les membres habilités à prendre part et à voter lors de cette assemblée générale ; et
 - b) dans tous les autres cas, par la majorité en nombre des membres ayant le droit de participer et de voter à l'assemblée, cette majorité devant, dans son ensemble, représenter au moins 95 % des voix de tous les membres à cette assemblée.
8. Le fait que, accidentellement, une convocation n'a pas été transmise à une personne devant en recevoir une, ou que cette dernière n'a pas reçu la notification n'entraîne pas la nullité des délibérations d'une assemblée.

DÉLIBÉRATIONS LORS D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. Sont réputées spéciales toutes les questions traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire de même que toutes celles traitées lors d'une assemblée générale annuelle, hormis l'examen des comptes, bilans, et des rapports des administrateurs et commissaires aux comptes, l'élection d'administrateurs pour remplacer les administrateurs sortants, ainsi que la nomination des commissaires aux comptes et la décision fixant leur rémunération.
10. Aucune question ne peut être discutée lors d'une assemblée générale si le quorum des membres présents n'est pas réuni au moment où l'assemblée passe aux questions à l'ordre du jour. Sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement, trois membres présents en personne constituent le quorum.
11. Si le quorum n'est pas réuni dans la première demi-heure de l'assemblée, celle-ci sera levée s'il s'agit d'une assemblée convoquée à la demande des membres. Dans tous les autres cas, l'assemblée sera renvoyée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même lieu, ou à tout autre jour, heure et lieu que les administrateurs déterminent. Si, lors de l'assemblée suivante le quorum n'est toujours pas réuni dans la première demi-heure, le quorum sera réputé constitué par les membres présents.
12. Le président du conseil d'administration fait office de président à toutes les assemblées générales de la société, ou, s'il n'y a pas de président, s'il n'est pas présent dans les 15 premières minutes de la réunion, ou s'il refuse de faire office, les administrateurs présents élisent l'un d'entre eux pour présider à l'assemblée.
13. Si, lors de toute assemblée, aucun administrateur n'est disposé à remplir la fonction de président ou n'est présent dans les 15 premières minutes de l'heure fixée pour l'assemblée, les membres présents choisiront l'un d'eux-mêmes pour présider à l'assemblée.
14. Le président peut, (et doit, si l'assemblée le lui demande), sous réserve de l'accord de l'assemblée réunissant le quorum, ajourner celle-ci à une autre heure et à un autre lieu. Cependant, seules les questions restées en suspens à l'assemblée objet de l'ajournement doivent être débattues à l'assemblée de renvoi. Quand une assemblée est ajournée pour 30 jours ou plus, un avis d'assemblée ajournée doit être émis comme dans le cas d'une assemblée initiale. Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement ou de l'ordre du jour pour la nouvelle réunion.
15. Lors de toute assemblée générale, une résolution devant y être adoptée est soumise au vote à main levée, sauf si un scrutin est exigé (avant ou lors de la communication du résultat du vote à main levée) :
- a) par le président ;

- b) par au moins trois membres présents en personne ou par procuration ; ou
- c) par tout(s) membre(s) présent(s) en personne ou par procuration, et représentant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les membres habilités à voter à l'assemblée.

Sauf lorsqu'un vote au scrutin est ainsi demandé, une déclaration du président affirmant qu'une résolution votée à main levée a été soit adoptée, à l'unanimité ou à une majorité spécifique, soit a été rejetée, et une inscription à cet effet portée dans le registre des procès-verbaux de la société, constitue la preuve irréfutable de la résolution, sans besoin de justificatif du nombre ou du rapport des voix en faveur ou contre la résolution.

Une demande de vote au scrutin peut être retirée.

- 16. Sous réserve des dispositions de la clause 18, si un scrutin est réclamé en bonne et due forme, le vote doit se dérouler conformément aux directives du président et le résultat du scrutin est réputé constituer la résolution de l'assemblée à laquelle il a été demandé.
- 17. En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou au scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle a lieu le vote, dispose d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante.
- 18. Un scrutin demandé relativement à l'élection d'un président ou d'un ajournement doit avoir lieu immédiatement. Un scrutin réclamé relativement à toute autre question doit avoir lieu au moment décidé par le président de l'assemblée et toutes les autres questions à l'ordre du jour, à l'exception de celle ayant fait l'objet de la demande de scrutin, peuvent être débattues en attendant qu'il soit procédé à ce vote.

VOIX DES MEMBRES

- 19. Chaque membre dispose d'une voix.
- 20. Un membre dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal compétent en la matière, peut voter, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou au scrutin, par l'intermédiaire de son tuteur, administrateur, ou autre personne ayant qualité de tuteur ou d'administrateur nommée par ce même tribunal. Lors d'un vote par scrutin, ce tuteur, administrateur ou autre personne peut voter par procuration.
- 21. Un membre ne peut pas voter à une assemblée générale tant qu'il n'a pas acquitté toutes les sommes qu'il doit alors à la société.
- 22. En cas de scrutin, le vote peut être exprimé en personne ou par procuration.
- 23. L'acte de nomination d'un mandataire doit revêtir la forme écrite et être signé par le nominataire ou par son fondé de pouvoir, autorisé en bonne et due forme par écrit, ou, si le nominataire est une personne morale, soit par acte authentique soit par un acte signé par un dirigeant ou fondé de pouvoir autorisé en bonne et due forme. Il n'est pas nécessaire que le mandataire soit un membre de la société.
- 24. L'acte de nomination d'un mandataire et la procuration ou autre pouvoir, le cas échéant, en vertu duquel il a été signé ou une copie notariée de cette même procuration ou pouvoir doivent être déposés au siège social ou dans tout lieu de Vanuatu indiqué à cette fin dans l'avis de convocation de l'assemblée, au plus tard 48 heures avant le commencement de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'acte compte voter, ou, s'agissant d'un scrutin, au plus tard 24 heures avant le moment prévu pour le scrutin, à défaut de quoi l'acte de procuration n'est pas considéré comme valide.
- 25. Un acte de nomination d'un mandataire doit revêtir la forme suivante ou une forme aussi similaire que les circonstances le permettent :
"Société à responsabilité limitée.
Je/Nous de en ma/notre qualité de membre de la société susnommée, nomme/nomment par la présente de ou, à défaut, de comme mandataire pour voter à ma/notre place, en mon/notre nom à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) de la société qui doit se tenir le 20 , ainsi qu'à toute assemblée ajournée de cette même réunion.
Fait et signé le 20"
- 26. Lorsqu'il est prévu de donner aux membres la possibilité de voter pour ou contre une résolution, l'acte de nomination d'un mandataire doit revêtir la forme suivante, ou une forme aussi similaire que les circonstances le permettent :
"Société à responsabilité limitée.

Je/Nous de en ma/notre qualité de membre de la société susnommée, nomme/nomment par la présente de ou, à défaut, de comme mandataire pour voter à ma/notre place, en mon/notre nom à l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas) de la société qui doit se tenir le 20 , ainsi qu'à toute assemblée ajournée de cette même réunion.

Fait et signé le 20

Le présent formulaire doit être utilisé pour voter pour/contre* la résolution.

Sauf instruction contraire, le mandataire pourra voter comme bon lui semble.

* Rayer les mentions inutiles".

27. L'acte de nomination d'un mandataire est réputé conférer compétence pour réclamer ou participer à une demande de scrutin.
28. Un vote remis conformément aux conditions d'un acte de procuration est valable nonobstant le décès ou la démence antérieurs du principal ou la révocation de la procuration ou de la compétence en vertu de laquelle la procuration a été signée ;
- toutefois, la société ne doit pas avoir été informée par écrit du décès, de la démence ou de la révocation susmentionnés à son siège avant l'ouverture de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la procuration doit servir.

PERSONNES MORALES AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES

29. Toute personne morale membre de la société peut autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre organisme de direction, la personne qu'elle estime compétente pour agir en qualité de représentant à toute assemblée de la société, et la personne ainsi autorisée est habilitée à exercer les mêmes pouvoirs, au nom de la personne morale qu'elle représente, que cette dernière pourrait exercer si elle était elle-même membre physique de la société.

ADMINISTRATEURS

30. Le nombre d'administrateurs et le nom des premiers administrateurs doit être fixé par écrit par les souscripteurs à l'acte constitutif ou par une majorité d'entre eux.
31. La rémunération des administrateurs doit être fixée par la société réunie en assemblée générale. Cette rémunération est réputée s'accumuler jour après jour. En outre, tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres que les administrateurs ont dûment encourus pour assister à et revenir des assemblées des administrateurs, d'un comité d'administrateurs ou d'une assemblée générale de la société, ou ayant trait aux affaires de la société peuvent leur être remboursés.

POUVOIRS D'EMPRUNTER

32. Les administrateurs disposent de tous les pouvoirs de la société pour souscrire des emprunts, et pour hypothéquer ou grever toute ou partie de l'entreprise et des biens sociaux, et pour émettre des obligations, obligations hypothécaires et autres nantissements, soit comme emprunt pur et simple soit à titre de garantie pour une dette, créance ou obligation souscrite par la société ou une tierce personne.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

33. Les affaires de la société sont gérées par les administrateurs, qui sont habilités à payer toutes les dépenses encourues pour fonder et immatriculer la société, et peuvent exercer tous les pouvoirs de la société qu'il n'est pas nécessaire, en vertu de la présente loi ou des présents règlements, de confier à la société statuant en assemblée générale, sous réserve, toutefois, des dispositions de ces règlements et de la présente loi.
34. Les administrateurs peuvent, à tout moment, par procuration, désigner, de façon directe ou indirecte, une société, compagnie ou personne physique ou morale, pour agir en qualité de mandataires sociaux à toutes les fins et les investir de tous les pouvoirs, compétences et latitudes (sans dépasser ceux dont sont investis ou que peuvent exercer les administrateurs en vertu des présents règlements) pour la durée et sous réserve des conditions qu'ils estiment utiles. Ces procurations peuvent également comporter toutes les dispositions que les administrateurs estiment appropriées pour la protection et la commodité des personnes traitant avec ces mêmes mandataires, et peuvent aussi autoriser ces derniers à déléguer tout ou partie des pouvoirs, compétences et latitudes qui leur sont conférés.

35. Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres effets négociables, ainsi que toutes les quittances de fonds versés à la société, doivent être signés, tirés, acceptés, endossés ou de toute autre manière exécutés, selon le cas, de la manière déterminée par résolution des administrateurs.
36. Les administrateurs doivent veiller à ce que soient notés dans les registres prévus à cet effet :
- toutes les nominations de dirigeants effectuées par les administrateurs ;
 - le nom des administrateurs présents à chaque assemblée des administrateurs et de tout comité des administrateurs ; et
 - toutes les résolutions et délibérations aux assemblées de la société et des administrateurs, ainsi que des comités d'administrateurs.

Chaque administrateur présent à une réunion du directoire ou d'un comité doit apposer sa signature dans un registre tenu à cet effet.

DISQUALIFICATION DES ADMINISTRATEURS

37. Le poste d'administrateur doit être libéré si cet administrateur :
- occupe un autre poste rémunéré au sein de la société sans l'accord de la société donné lors d'une assemblée générale ;
 - fait faillite ou conclut des accords ou compromis avec ses créanciers en général ;
 - fait l'objet d'une interdiction d'être administrateur en vertu d'ordonnance rendue conformément à l'article 200 de la loi ;
 - devient mentalement aliéné ;
 - démissionne de son poste par préavis écrit adressé à la société ; ou
 - est directement ou indirectement intéressé à un contrat avec la société et omet de signaler le caractère de son intérêt ainsi que l'exige l'article 208 de la loi.

Un administrateur ne peut voter concernant un contrat auquel il est intéressé ou toute question y afférente, et, s'il vote sa voix ne sera pas prise en compte.

ROULEMENT AU NIVEAU DES ADMINISTRATEURS

38. Tous les administrateurs doivent libérer leur poste lors de la première assemblée générale annuelle. Les années suivantes, lors des assemblées générales annuelles, un tiers des administrateurs en poste doivent se retirer, ou, s'ils ne sont pas trois administrateurs, ou un multiple de trois, le chiffre qui se rapproche le plus du tiers.
39. Les administrateurs devant se retirer chaque année sont ceux ayant le plus d'ancienneté depuis leur dernière élection. Le choix entre des personnes devenues administrateurs le même jour se fait par tirage au sort, à moins qu'ils ne soient parvenus à une décision différente.
40. Un administrateur sortant est rééligible.
41. La société peut, lors de l'assemblée où un administrateur libère son poste conformément aux paragraphes précédents, pourvoir au poste vacant en y élisant une autre personne, à défaut de quoi l'administrateur sortant, s'il se présente pour être réélu, est réputé l'avoir été, sauf s'il est expressément décidé au cours de cette assemblée de ne pas pourvoir le poste vacant ou si une résolution portant réélection de l'administrateur a été soumise au vote et rejetée.
42. Nul, autre qu'un administrateur sortant lors de l'assemblée, n'a qualité pour être élu au poste d'administrateur à une assemblée générale, sauf sur recommandation des administrateurs, si un avis écrit, signé par un membre dûment qualifié pour participer et voter à l'assemblée objet de l'avis, y indiquant son intention de proposer cette personne à l'élection, ainsi qu'un avis écrit signé par la personne concernée indiquant son accord pour être élu ont été déposés au siège social au moins trois jours et au plus 21 jours avant l'assemblée.
43. La société, peut, ponctuellement, par résolution ordinaire, augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs et peut déterminer l'ordre du roulement de sortie du nombre accru ou réduit des administrateurs.
44. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer, à tout moment, une personne au poste d'administrateur, soit pour pourvoir une vacance imprévue soit pour compléter le nombre d'administrateurs déjà nommés, mais à condition que le nombre total des administrateurs n'excède à aucun moment le nombre prévu conformément aux présents règlements. Un administrateur ainsi nommé n'occupe son poste que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Il est alors rééligible, mais ne sera pas pris en compte pour déterminer les administrateurs devant se retirer par roulement à l'occasion de cette assemblée.

45. La société peut révoquer, par résolution ordinaire, dont avis spécifique a été donné conformément à l'article 143 de la loi, un administrateur avant expiration de son mandat, nonobstant les dispositions des présents règlements ou d'une convention liant la société et l'administrateur en question. Une révocation de ce type ne saurait porter atteinte à toute action en réparation de l'administrateur à l'encontre de la société pour manquement aux obligations contractuelles de cette dernière dans le cadre de son contrat d'emploi.
46. La société peut, par résolution ordinaire, nommer une autre personne à la place d'un administrateur révoqué conformément à la clause 45 et sans porter atteinte aux pouvoirs des administrateurs selon la clause 44, la société réunie en assemblée générale peut nommer toute personne au poste d'administrateur, soit pour combler une vacance imprévue ou soit à titre d'administrateur supplémentaire. La personne nommée pour combler une vacance de ce type se retire à l'échéance du mandat de l'administrateur qu'elle remplace.

DÉLIBÉRATIONS ET ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

47. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils l'estiment utile, se réunir pour régler des affaires, renvoyer ou organiser leurs assemblées. Les questions soulevées au cours d'une assemblée sont déterminées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Un administrateur peut, et le secrétaire doit, sur demande d'un administrateur, convoquer une réunion du directoire. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de réunion du directoire à un administrateur alors absent de Vanuatu.
48. Le quorum nécessaire pour que les délibérations des administrateurs soient valides peut-être fixé par ces derniers à défaut de quoi il est de deux administrateurs.
49. Les administrateurs en poste peuvent exercer leurs fonctions même en cas de vacance au sein du directoire, et si, et tant que, leur nombre est inférieur au quorum fixé par ou conformément aux statuts de la société, le ou les administrateurs restants peuvent exercer leurs fonctions pour accroître le nombre des administrateurs jusqu'au nombre requis, ou pour convoquer une assemblée générale de la société, mais à aucune autre fin.
50. Les administrateurs peuvent élire une personne pour présider leurs assemblées et déterminer le terme de son mandat. À défaut d'élection d'un président, ou si le président ne se présente pas dans les cinq minutes qui suivent l'heure fixée pour l'une des assemblées, les administrateurs présents peuvent alors choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée en question.
51. Les administrateurs peuvent déléguer l'un de leurs pouvoirs à des comités composés du ou des membres de leur directoire qu'ils estiment compétents. Un comité ainsi établi doit se conformer, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, à toutes les directives que les administrateurs peuvent lui imposer.
52. Un comité peut élire une personne pour présider ses réunions. À défaut d'élection d'un président, ou si le président ne se présente pas dans les cinq minutes qui suivent l'heure prévue, les membres présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour y présider.
53. Un comité peut se réunir et ajourner ses réunions quand bon lui semble. Les questions soulevées au cours d'une réunion sont déterminées à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.
54. Tous les actes exécutés en réunion du directoire ou d'un comité du directoire, ou par une personne agissant comme administrateur sont valables au même titre que si chacune des personnes concernées avait été nommée en bonne et due forme et avait qualité pour être administrateur, même si, par la suite, un vice dans la nomination d'un de ces mêmes administrateurs ou d'une personne agissant comme tel apparaît, ou que l'un ou plusieurs d'entre eux ne réunissait pas les qualités pour occuper le poste d'administrateur.
55. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs alors habilités à recevoir des avis de réunion du directoire, jouit de la même validité et produit les mêmes effets que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée des administrateurs convoquée et se déroulant en bonne et due forme.

SECRETÉAIRE

56. Le secrétaire est nommé par les administrateurs pour la durée, contre la rémunération et aux conditions qu'ils estiment adéquates. Tout secrétaire nommé par les administrateurs peut être révoqué par ces derniers.
57. Une disposition de la loi ou des présents règlements exigeant ou permettant qu'un acte soit accompli par ou contre un administrateur et le secrétaire n'est pas respectée si l'action est prise par ou envers une seule et même personne agissant à la fois comme administrateur et au poste de secrétaire.

LE SCEAU

58. Les administrateurs doivent veiller à la sauvegarde du sceau dont l'usage ne doit pas être autorisé sans l'autorisation des administrateurs ou d'un comité du directoire autorisé à cet effet par les administrateurs. Chaque acte (juridique) revêtu du sceau doit être signé par un administrateur et contresigné par le secrétaire, par un deuxième administrateur ou par une autre personne désignée par les administrateurs à cet effet.

COMPTES

59. Les administrateurs doivent veiller à ce que les livres de compte soient tenus en bonne et due forme concernant :
- toutes les sommes d'argent perçues et dépensées par la société et aux affaires objet des recettes et dépenses ;
 - toutes les ventes et achats de marchandises effectués par la société ; et
 - l'actif et le passif social.

Des livres sont réputés ne pas être correctement tenus s'ils ne reflètent pas fidèlement et exactement la situation des affaires sociales et n'expliquent pas clairement les transactions.

60. Les livres de comptes doivent être conservés au siège social ou, sous réserve de l'article 148.4) de la loi, à tout autre endroit ou endroits que les administrateurs estiment appropriés, et doivent toujours être à la disposition des administrateurs pour inspection.
61. Les administrateurs décident dans quelle mesure, quand et où les comptes et les livres sociaux ou certains d'entre eux doivent être mis à la disposition des membres non administrateurs pour inspection. Un membre non administrateur n'a aucun droit d'examiner des comptes, livres ou documents sociaux, sauf en vertu d'une disposition légale ou sur autorisation des administrateurs ou de la société à l'occasion d'une assemblée générale.
62. Conformément aux articles 149, 154 et 161 de la loi, les administrateurs doivent préparer et soumettre à la société lors de son assemblée générale annuelle, les comptes de pertes et profits, bilans, comptes consolidés (le cas échéant) et rapports dont il est fait mention dans ces mêmes articles.
63. Une copie de chaque bilan (accompagné de tous les documents qui doivent y être joints en vertu de la loi), devant être soumis à la société réunie en assemblée générale, ainsi qu'une copie du rapport du commissaire aux comptes, doivent être envoyés au moins 21 jours avant la date de l'assemblée, à chaque membre et à chaque obligataire de la société ;
- toutefois, la présente clause n'exige pas qu'une copie de ces mêmes documents soit envoyée à une personne dont la société ne connaît pas l'adresse ou à plus d'un des détenteurs solidaires d'obligations.

VÉRIFICATION COMPTABLE

64. Des commissaires aux comptes doivent être nommés et leurs fonctions doivent être réglementées conformément aux articles 163 à 167 de la loi.

NOTIFICATIONS – AVIS

65. La société peut transmettre un avis à un membre soit en main propre soit par voie postale, à son nom ou à son adresse officielle, ou (s'il n'a pas d'adresse officielle à Vanuatu) à l'adresse, à Vanuatu qu'il a communiquée à la société pour recevoir des avis. Lorsqu'un avis est expédié par la poste, il est réputé être signifié si une lettre comprenant l'avis a été adressée correctement, port payé, et est réputé avoir été signifié, dans le cas d'une convocation à une assemblée, à l'expiration d'une période de 24 heures, après que la lettre comprenant l'avis a été postée, et dans tous les autres cas au moment où la lettre devrait normalement être délivrée selon le cours normal de la poste.
66. Une notification de toute assemblée générale doit être transmise de l'une des manières visées au paragraphe précédent, à :
- tous les membres, sauf ceux qui, (n'ayant pas d'adresse officielle à Vanuatu) n'ont pas indiqué d'adresse à Vanuatu à la société pour la signification des avis ;
 - toutes les personnes représentants personnels légaux ou administrateurs de faillite d'un membre qui, s'il n'était pas décédé ou n'avait pas fait faillite, aurait été habilité à recevoir un avis d'assemblée ; et
 - au commissaire aux comptes actuel de la société.

Nulle autre personne n'est habilitée à recevoir des avis d'assemblées générales.

Signature, nom, adresse, profession et nationalité des souscripteurs

1. "V. Karie"
Victor Karie, 10, Kumul Highway, Port-Vila, commerçant
Vanuatuan.
2. "J. Malo"
Jimmy Malo, 5, Allée Tukutuku, Santo, pêcheur, vanuatuan.

Fait le 20

Témoin attestant les signatures des souscripteurs :

"B. Silas"
Boe Silas
Clerc de Justice
50, Parc de l'Indépendance
Port-Vila.

TABLEAU D

**ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS SOCIAUX D'UNE SOCIÉTÉ A
RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE DOTÉE D'UN CAPITAL SOCIAL**

- 1) Le nom de la société est "Société des Stéréotypes Patentés".
- 2) Le siège social sera situé à Santo, à Vanuatu.
- 3) Les objets aux fins desquels la société est mise en place ne sont pas limités.
- 4) La société est une société exemptée.
- 5) Les premiers administrateurs de la société seront Victor Karie et Jimmy Malo.

Les soussignés, dont les noms et adresses figurent ci-dessous, tiennent à se constituer en société en vertu du présent acte constitutif et conviennent, chacun, de prendre le nombre de parts au capital social qui est porté en face de chaque nom.

	Signature, nom, adresse, profession, nationalités des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites par chaque signataire
1.	"V. Karie" Victor Karie 10, Kumul Highway Port-Vila Commerçant Vanuatuan	3
2.	"J. Malo" Jimmy Malo 5, Allée Tukutuku Santo Pêcheur Vanuatuan	2
	Nombre total d'actions souscrites :	5

Fait le 20

Témoin attestant les signatures des souscripteurs :

"B.Silas"
Boe Silas
Clerc de notaire

50, Parc de l'Indépendance
Port-Vila.

STATUTS SOCIAUX DEVANT ACCOMPAGNER L'ACTE CONSTITUTIF SUSMENTIONNÉ

1. Le nombre de membres dont la société entend être composée lors de son enregistrement s'élève à 20, mais les administrateurs pourront procéder à un accroissement du nombre des membres.
2. Le capital actions de la société s'élève à 2 000 000 VT, divisé en 20 parts de 100 000 VT chacune.
3. Sur résolution spéciale, la société peut :
 - a) accroître le capital social d'une somme à diviser en parts du montant prévu par la résolution ;
 - b) regrouper ses parts en actions d'une dénomination supérieure à celle des actions en cours ;
 - c) subdiviser ses parts en actions de dénomination inférieure à celle des actions en cours ;
 - d) annuler toutes les actions qui, à la date d'adoption de la résolution, n'ont pas été souscrites ou que personne n'a convenu de souscrire ; et
 - e) réduire son capital social d'une manière ou d'une autre.
4. Les règles de la section I du Tableau A qui sont énoncées à l'annexe 2 de la loi relative aux sociétés, Chapitre 191, (hormis les règles de 40 à 46 incluse) sont réputées faire partie des présentes clauses et sont applicables à la société.

**Signature, nom, adresse, profession et nationalité
des souscripteurs**

1. "V. Karie"
Victor Karie, 10, Kumul Highway, Port-Vila, commerçant,
Vanuatuan
2. "J. Malo"
Jimmy Malo, 5, Allée Tukutuku, Santo, pêcheur, vanuatuan.

Fait le 20

Témoin attestant les signatures des souscripteurs :

"B. Silas"
Boe Silas
Clerc de notaire
50, Parc de l'Indépendance
Port-Vila.

ANNEXE 3

(articles 38, 130, 163, 164, 178, 179, 183, 378, 382)

**SOCIÉTÉS NE BÉNÉFICIAINT PAS DE L'INTÉGRALITÉ DES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS
PRIVÉES EN VERTU DE LA PRÉSENTE LOI**

1. Toute société privée filiale d'une société non privée.
2. Toute société qui détient une patente aux termes de :
 - a) la loi relative aux banques, Chapitre 63 ;
 - b) la loi relative aux sociétés fiduciaires, Chapitre 69 ;
 - c) la loi relative aux assurances, Chapitre 82 ; ou
 - d) la loi relative à la lutte contre la fraude à l'investissement, Chapitre 70.

ANNEXE 4

(articles 52, 53, 55, 60, 367, 368, 370)

**DÉTAILS À PRÉCISER DANS LA NOTE D'INFORMATION ET
RAPPORTS DEVANT Y ÊTRE INTÉGRÉS**

TITRE I

DÉTAILS À PRÉCISER

1. Le nombre parts de fondateur, de parts ou d'actions gestionnaires ou différées, le cas échéant, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt des détenteurs de titres et bénéficiaires sociaux.
2. Le nombre d'actions, le cas échéant, déterminé par les statuts comme conférant la qualité d'administrateur, et toute clause prévue aux statuts concernant la rémunération des administrateurs.
3. Le nom, la profession et l'adresse des administrateurs ou candidats au poste d'administrateur.
4. Lorsque des actions sont offertes en souscription au public, les détails concernant :
 - a) le montant minimum devant, selon les administrateurs, être réuni à l'occasion de l'émission de ces mêmes actions dans le but d'assurer les sommes nécessaires pour couvrir les opérations citées ci-dessous, ou le solde, si elles sont en partie assurées par un autre moyen, notamment :
 - i) le prix d'achat de tout bien acquis ou devant être acquis et devant être couvert en tout ou partie par le produit de l'émission ;
 - ii) tous frais préalables devant être payés par la société et toute commission payable à une personne en considération de son consentement à souscrire à des actions dans la société ou en considération de l'obtention par cette dernière, ou de son engagement à obtenir, des souscriptions ;
 - iii) le remboursement de toutes sommes empruntées par la société dans le cadre de l'une des opérations susvisées ; et
 - iv) le capital d'exploitation ; et
 - b) les sommes devant être fournies pour couvrir les opérations susvisées dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par l'émission, et les sources en provenance desquelles proviendront ces sommes.
5. Le moment d'ouverture des listes de souscriptions.
6. Le montant à verser à l'occasion de la demande et de l'attribution pour chaque action et, dans le cas d'une deuxième ou énième offre d'actions, le montant offert en souscription lors de chaque attribution précédente au cours des deux dernières années, le montant réellement attribué, et le montant, le cas échéant, versé en considération des actions ainsi attribuées.
7. Le nombre, les caractéristiques et le montant des actions ou obligations dans la société sur lesquelles quiconque a une option de souscription ou a un droit de se voir accorder une option, ainsi que les informations suivantes concernant cette option, à savoir :
 - a) pendant combien de temps elle peut être exercée ;
 - b) le prix qui doit être versé pour des actions ou des obligations qui en font l'objet ;
 - c) la contre-valeur (le cas échéant) donnée ou devant l'être pour l'option ou le droit à l'option ; et
 - d) le nom et l'adresse des personnes auxquelles l'option, ou le droit à option, a été accordé, ou, si l'option ou le droit a été accordé à des actionnaires ou obligataires existants, les actions ou obligations correspondantes.
8. Le nombre et le montant des actions et obligations qui ont été émises aux cours des deux années précédentes, ou qu'il a été convenu d'émettre, et qui sont intégralement ou partiellement libérées sans avoir été acquittées en espèces, et, dans ce dernier cas, dans quelle mesure elles ont été libérées, et dans les deux cas, la contre-valeur à laquelle ces mêmes actions ou obligations ont été émises ou qu'il est prévu de les émettre.
9. 1) Concernant tout bien auquel le présent alinéa est applicable :
 - a) le nom ou l'adresse des vendeurs ;

- b) le montant dû en espèces, ou sous forme d'actions ou d'obligations, au vendeur et, lorsqu'il y a plusieurs vendeurs distincts les, ou que la société est sous-acquéreur, le montant à payer à chaque vendeur ;
 - c) une description concise de toute opération relative au bien au cours des deux années précédentes et dans laquelle tout vendeur de bien à la société ou toute personne qui est ou, au moment de la transaction, était un fondateur, un administrateur ou un candidat au poste d'administrateur de la société, détenait un intérêt direct ou indirect.
- 2) Les biens auxquels s'applique le présent alinéa sont des biens achetés ou acquis par la société ou que celle-ci se propose d'acheter ou d'acquérir, devant être payés, intégralement ou partiellement, sur le produit de l'émission offerte à la souscription par la note d'information ou dont l'achat ou l'acquisition n'a pas été finalisé à la date d'émission de la note d'information, sauf s'il s'agit de biens :
- a) dont le contrat d'achat ou d'acquisition a été conclu dans le cours normal des activités de la société, ce contrat n'ayant pas été conclu dans le but de l'émission et l'émission ne survenant pas du fait du contrat ; ou
 - b) dont le montant du prix d'achat n'est pas significatif.
10. Le montant, le cas échéant, payé ou devant l'être au titre du prix d'achat en espèces, sous forme d'actions ou sous forme d'obligations, pour tout bien auquel s'applique le paragraphe 9) en indiquant, le cas échéant, le montant correspondant au fonds de commerce.
11. Le montant, le cas échéant, versé au cours des deux années précédentes, ou devant l'être au titre de commission (sans y inclure la commission des membres de syndicat de garantie) pour la souscription ou le consentement à la souscription, ou pour l'obtention ou l'accord d'obtenir des souscriptions à des actions ou obligations dans la société, ou alors le taux d'une telle commission.
12. Le montant des dépenses préalables, ou prévisions de dépenses, et les personnes qui ont ou vont payer l'une de ces dépenses, ainsi que le montant des dépenses ou prévisions pour l'émission et les personnes qui ont ou vont régler l'une de ces dépenses.
13. Tout montant ou bénéfice payé ou accordé au cours des deux années précédentes ou qu'il est prévu de payer ou d'accorder à un fondateur, ainsi que la contre-valeur du paiement au bénéfice.
14. Les dates, parties contractantes et la portée générale de tout contrat significatif, dans la mesure où celui-ci n'est pas conclu dans le cours normal des affaires que mène la société ou qu'elle se propose de mener, ou un contrat passé plus de deux ans avant la date d'émission de la note d'information.
15. Le nom et l'adresse des commissaires aux comptes de la société.
16. Les données complètes quant à la nature et la portée de l'intérêt, si tel il y a, qu'à chaque administrateur à la fondation de la société ou aux biens que celle-ci entend acquérir, ou, lorsque l'intérêt d'un administrateur consiste à être associé dans une compagnie, la nature et la portée de l'intérêt de la compagnie, accompagné d'un état de toutes les sommes versées ou promises à ce même administrateur ou à la compagnie, sous forme d'espèces ou d'actions ou autres, par quiconque pour l'inciter à devenir ou avoir qualité pour être administrateur, ou autrement pour des services qu'il a rendus ou que la compagnie a rendus en relation avec la fondation ou la constitution de la société.
17. Si la note d'information lance un appel au public pour souscrire à des actions dans la société et que le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, le droit de vote aux assemblées de la société tel qu'il est conféré de par ces diverses catégories d'actions respectivement, ainsi que les droits qui s'y rattachent en égard au capital et aux dividendes.
18. Dans le cas d'une société qui a mené des affaires pendant moins de trois ans, l'intervalle de temps pendant lequel les affaires de la société ont été menées.

TITRE II

RAPPORTS A ÉTABLIR DANS LA NOTE D'INFORMATION

19. 1) Un rapport établi par les commissaires aux comptes de la société portant sur :
- a) les profits et pertes et l'actif et le passif, conformément aux paragraphes 2) ou 3) selon les cas ; et
 - b) les taux de dividendes, le cas échéant, payés par la société pour chaque catégorie d'actions dans la société au cours des cinq années budgétaires qui ont immédiatement précédé l'émission de la note d'information, en indiquant le détail de chaque catégorie d'actions ayant fait l'objet de dividendes, ainsi que le détail des cas

où aucun dividende n'a été payé relativement à une catégorie d'actions, au cours de l'un de ces cinq exercices ;

et si, au cours de ces cinq exercices et ce jusqu'à trois mois avant la date d'émission de la note d'information, aucun compte n'a été établi, une déclaration en ce sens

- 2) Si la société n'a pas de filiale, le rapport doit :
 - a) relativement aux pertes et profits, traiter des pertes et profits de la société pour chacun des exercices qui ont précédé l'émission de la note d'information ; et
 - b) relativement à l'actif et au passif, indiquer l'actif et le passif de la société à la dernière date de clôture des comptes de la société.
- 3) Si la société possède des filiales, le rapport doit :
 - a) relativement aux pertes et profits, traiter séparément des pertes et profits de la société, conformément au paragraphe précédent, et, de plus, traiter soit :
 - i) globalement les profits et pertes des filiales, dans la mesure où ils concernent des membres de la société ;
 - ii) individuellement des pertes et profits de chaque filiale dans la mesure où ils concernent des membres de la société,ou encore, au lieu de présenter les pertes et profits de la société séparément, traiter globalement des pertes et profits de la société et, dans la mesure où ils concernent des membres de la société, des pertes et profits de ses filiales sous forme regroupée ; et
 - b) en ce qui concerne l'actif et le passif, traiter séparément de l'actif et du passif de la société, conformément au paragraphe 2), et, de plus, traiter soit :
 - i) globalement de l'actif et du passif de ses filiales, sous forme regroupée, avec ou sans l'actif et le passif de la société ;
 - ii) individuellement de l'actif et du passif de chaque filiale,et doit préciser, s'agissant de l'actif et du passif des filiales, la part devant être accordée à des personnes non membres de la société.
20. Si tout ou partie du produit de l'émission d'actions ou d'obligations est, ou doit être, directement ou indirectement affecté à l'acquisition d'une affaire, quel qu'elle soit, un rapport des comptables (qui doivent être nommés dans la note d'information) portant sur :
 - a) les profits ou les pertes de l'affaire enregistrés au cours de chacun des cinq derniers exercices antérieurs à l'émission de la note d'information ; et
 - b) l'actif et le passif de l'affaire à la dernière date de clôture des comptes de celle-ci.
21. 1) Si :
 - a) tout ou partie du produit de l'émission d'actions ou d'obligations est ou doit être directement ou indirectement affecté de façon à résulter dans l'acquisition d'actions dans une autre personne morale par la société ; et que
 - b) du fait ou à la suite de cette acquisition ou en rapport avec celle-ci, cette même personne morale devient une filiale de la société,un rapport établi par les comptables (qui doivent être nommés dans la note d'information) concernant :
 - i) les profits ou pertes de l'autre personne morale pour chacun des cinq derniers exercices antérieurs à l'émission de la note d'information ; et
 - ii) l'actif et le passif de cette autre personne morale à la dernière date de clôture des comptes de cette personne morale.
- 2) Ce rapport doit :
 - a) préciser comment les membres de la société auraient pu être concernés par les profits et pertes de l'autre personne morale visée dans le rapport, notamment eu égard aux actions à acquérir, et quelle considération aurait dû être prise en compte, relativement aux pertes et profits ainsi visés, eu égard aux détenteurs d'autres actions, si la société avait, à tout moment déterminé, détenu les actions à acquérir ; et
 - b) lorsque l'autre personne morale possède des filiales, traiter des pertes et profits et de l'actif et du passif de cette personne morale ainsi que de ses filiales, selon la formule

indiquée au paragraphe 19.3) de la présente annexe relativement à la société et ses filiales.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES I et II DE L'ANNEXE

22. Les paragraphes 2), 3), et 12) (dans leurs dispositions concernant les dépenses préalables) et 16) de la présente annexe ne s'appliquent pas dans le cas d'une note d'information qui a été émise plus de deux ans après la date à laquelle la société a commencé ses opérations.
23. Aux fins d'application de la présente annexe, est réputée vendeur toute personne qui a conclu un contrat, absolu ou conditionnel, de vente ou d'achat, ou une option d'achat, d'un bien que la société va acquérir chaque fois que :
 - a) les fonds de l'achat ne sont pas versés intégralement à la date d'émission de la note d'information ;
 - b) les fonds destinés à l'achat doivent provenir en tout ou partie du produit de l'émission de l'offre de souscription faite par la note d'information ;
 - c) le contrat, pour être valable ou exécuté, dépend du résultat de cette émission.
24. Lorsqu'un bien que la société doit acquérir doit être pris à bail, la présente annexe est applicable comme si le terme "vendeur" comportait le sens de bailleur, l'expression "les fonds destinés à l'achat" comportait le sens d'une contre-valeur pour le bail, et l'expression "sous-acquéreur" désignait aussi un sous-locataire.
25. Les références au paragraphe 7) à la souscription à des actions ou des obligations comprennent aussi l'acquisition auprès d'une personne à qui elles ont été attribuées ou à laquelle il a été convenu de les attribuer dans la perspective que celle-ci les mette en vente.
26. Aux fins d'application du paragraphe 9 de la présente annexe, lorsque les vendeurs ou l'un d'entre eux sont une compagnie, les membres de cette compagnie ne sont pas considérés individuellement comme étant des vendeurs.
27. Dans le cas d'une société qui a mené des opérations pendant moins de cinq ans, si les comptes de la société ou de l'affaire ne couvrent qu'une période de quatre, trois, deux ou une année, le titre II de la présente annexe est applicable comme si les références à quatre, trois, deux ou une année, selon le cas, se substituaient en fait aux références à cinq ans.
28. L'expression "exercice" qui apparaît au titre II de la présente annexe désigne l'année pour laquelle des comptes ont été établis concernant la société ou l'affaire, selon le cas. Lorsque, du fait d'un changement dans la date de clôture des comptes concernant l'exercice de la société ou de l'affaire, ces comptes recouvrent une période supérieure ou inférieure à une année, alors, aux fins d'application de ce même titre, cet intervalle de temps est réputé constituer un exercice.
29. Tout rapport requis en vertu du titre II de la présente annexe doit soit signaler, par le biais d'une note, tous les redressements qui doivent être portés aux chiffres de tout compte de pertes et profits ou de l'actif et du passif figurant dans le rapport et que les personnes ayant établi le rapport estiment nécessaires, soit effectuer les redressements et signaler que ceux-ci ont déjà été effectués.
30. Tout rapport comptable requis par le titre II de la présente annexe doit être établi par des comptables qui ont qualité, aux termes de la présente loi, pour être désignés en tant que commissaire aux comptes d'une société et ne saurait être établi par un comptable qui est un dirigeant ou employé, ou un associé de ou employé par un dirigeant ou employé de la société ou de sa filiale ou société-mère ou d'une filiale de la société holding de la société. Aux fins d'application du présent paragraphe, le terme "dirigeant" comprend un candidat au poste d'administrateur mais non pas un commissaire aux comptes.

ANNEXE 5

(Abrogée)

ANNEXE 6

(articles 68, 150, 156, 161)

Comptes

AVANT-PROPOS

Les paragraphes 1) à 11) de la présente annexe sont applicables au bilan ; les paragraphes 12) à 16) sont applicables au compte de pertes et profits, sous réserve des exceptions et amendements prévus au titre II de la présente annexe dans le cas d'un holding ou d'une filiale. La présente annexe est applicable en sus des dispositions de l'article 206 de la présente loi.

TITRE I

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUANT AU BILAN ET
AU COMPTE DE PERTES ET PROFITS**

Bilan

1. Le capital social autorisé, le capital par actions, le passif et l'actif doivent être indiqués avec les informations nécessaires et suffisantes pour révéler la nature des créances et éléments d'actif, et notamment :
 - a) toute part du capital émis qui se compose d'actions privilégiées rachetables, les premières et dernières dates auxquelles la société est habilitée à racheter ces actions, si ces actions doivent être rachetées dans tous les cas ou si uniquement si la société le décide, et enfin si une prime est exigible lors du rachat (et son montant, le cas échéant) ;
 - b) lorsque l'information ne figure pas dans le compte de pertes et profits, tout capital social qui a fait l'objet d'un intérêt, débité des capitaux au cours de l'exercice, et le taux pratiqué ;
 - c) le montant au compte des actions en prime ; et
 - d) les informations relatives à toute obligation rachetée que la société est habilitée à émettre à nouveau.
2. Doivent figurer, sous des postes distincts, dans la mesure où ils n'ont pas été portés en amortissements :
 - a) les dépenses préalables ;
 - b) tous frais encourus relativement à une émission de capital social ou d'obligations ;
 - c) toute somme versée à titre de commission sur des actions ou des obligations ; et
 - d) toute somme accordée à titre d'escompte sur des obligations.
3. 1) Les réserves, provisions, créances et éléments d'actif doivent être classés par titres correspondant aux activités de la société :

Toutefois :

 - a) lorsque le montant d'une catégorie est non significatif, il peut être incorporé dans le même poste qu'une autre catégorie ; et
 - b) lorsque les éléments d'actif d'une catégorie sont indissociables de ceux d'une autre catégorie, ils peuvent être portés au même poste.
2. Les capitaux fixes, les capitaux disponibles et les capitaux ni fixes ni disponibles doivent apparaître sous des postes distincts.
3. La ou les méthodes utilisées pour établir le montant des immobilisations pour chaque poste doivent être précisées.
4. 1) Sous réserve du paragraphe suivant, le calcul de la valeur d'une immobilisation, quelle qu'elle soit, s'effectue en déduisant :
 - a) le montant global porté en réserves ou de l'amortissement effectué depuis la date d'achat ou d'évaluation, selon le cas, pour tenir compte de la dépréciation ou de la moins-value ;
 - b) le coût ou, s'il est inscrit dans les livres de la société comme ayant été évalué, le montant de l'évaluation ;

et, aux fins d'application du présent paragraphe, le montant net auquel tout bien a été arrêté dans les livres de la société à l'entrée en vigueur de la présente loi (déduction faite des montants déjà portés aux provisions ou passés aux pertes et profits pour tenir compte de la dépréciation ou de la moins-value), dans la mesure où les chiffres se rapportant à la période courant avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être obtenus sans encourir de dépenses excessives, doit être considéré comme s'il s'agissait du montant déterminé par évaluation de ces mêmes biens à l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsque l'un de ces biens a été vendu, ce même montant net, moins le produit de la vente, doit être considéré comme s'il s'agissait du résultat d'une évaluation effectuée conformément aux dispositions précédentes portant sur le solde des avoirs.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas :
 - a) aux avoirs dont le montant couvrant l'exercice courant dès l'entrée en vigueur de la présente loi ne peut pas être obtenu sans dépenses ou délai excessif ;
 - b) aux avoirs dont le remplacement a été prévu, en tout ou partie :
 - i) par une réserve destinée aux remplacements, en imputant le coût du remplacement à la réserve ainsi pourvue ; ou
 - ii) en imputant le coût du remplacement directement aux recettes ;
 - c) à tout investissement, côté ou non, dont la valeur estimée par les administrateurs est inscrite soit au titre du montant des investissements soit sous forme de note ; ou
 - d) au fonds de commerce, aux patentes ou aux marques déposées.
- 3) Pour les biens portés à chaque poste dont la valeur a été calculée conformément au paragraphe 1) il faut indiquer :
 - a) le total des montants visés au paragraphe 1.a) ; et
 - b) le total des montants visés au paragraphe 1.b).
- 4) Pour les biens inscrits à chaque poste dont la valeur n'a pas été calculée conformément au paragraphe 1) parce qu'il a été prévu de pourvoir à leur remplacement en vertu du paragraphe 2)b), il faut indiquer :
 - a) les moyens servant à couvrir leur remplacement ; et
 - b) le total de la réserve (le cas échéant) prévue pour le remplacement qui n'a pas servi.
5. Les questions visées dans les postes suivants doivent figurer, si elles ne figurent pas ailleurs, sous forme de note, dans une déclaration ou un rapport joint, dans le cas d'investissements non-côtés représentant un capital social en équité (tel que défini à l'article 158.5)) pris dans d'autres personnes morales (sauf celles dont les valeurs, estimées par les administrateurs, apparaissent individuellement, soit individuellement soit regroupées, ou certaines individuellement et les autres regroupées, et figurent, sous cette forme, soit à titre de montant soit à titre de note), et ce à savoir :
 - a) le montant total des recettes de la société au cours de l'exercice, et qui sont imputables à ces investissements ;
 - b) la part de la société dans le montant total net des bénéfices enregistrés par les personnes morales objets des investissements, à savoir les bénéfices perçus au cours des différentes périodes qui ont fait l'objet de rapports financiers envoyés à la société durant l'exercice, déductions faites des pertes encourues par ces personnes morales durant ces mêmes périodes (ou inversement) ;
 - c) la part de la société au montant total net des bénéfices non-répartis accumulés par les personnes morales objets des investissements depuis la prise de participation, déduction faite des pertes accumulées depuis cette même date (ou inversement) ; et
 - d) la manière dont les pertes encourues par ces personnes morales ont été prises en compte dans la comptabilité de la société.
6. Le total des réserves et des provisions (à l'exception des provisions pour amortissements, remplacement ou moins-value des biens) doit apparaître sous des postes différents :
toutefois, :
 - a) le présent paragraphe n'exige pas une déclaration distincte pour chaque montant s'il s'agit de sommes non significatives ;
 - b) le Ministre peut indiquer qu'il n'est pas utile de soumettre une déclaration distincte du montant des provisions s'il estime que l'intérêt public ne l'exige pas et que cela pourrait porter tort à la

société, sous réserve de la condition que tout poste indiquant un montant obtenu après avoir pris en compte une provision (sauf conformément aux dispositions précédentes) doit être dûment encadré ou souligné de façon à signaler ce fait.

7. 1) Doivent également apparaître (sauf si les renseignements figurent dans le compte des profits et pertes, dans une déclaration ou un rapport joint à celui-ci, ou que le montant en question est non significatif) :
 - a) l'origine de l'augmentation lorsque le montant des réserves ou des provisions (excepté les provisions pour amortissements, remplacements ou moins-value des biens) fait apparaître une augmentation par rapport au montant arrêté pour le dernier exercice ; et
 - b) l'affectation du montant obtenu par le calcul de la différence lorsque :
 - i) le montant des réserves fait apparaître une diminution par rapport au montant arrêté à la clôture du dernier exercice ; ou
 - ii) le montant des provisions arrêté à la clôture du dernier exercice (excepté les provisions pour amortissements, remplacements ou moins-value des biens) dépassait le montant total des sommes affectées depuis et le solde gardé aux mêmes fins.
 - 2) Lorsque le poste où figurent les réserves ou l'une des provisions mentionnées au paragraphe précédent se répartit en sous-postes, ces dernières doivent figurer séparément dans les sous-postes au lieu d'être applicables au montant total du poste.
8. 1) Doivent figurer dans des postes différents :
 - a) le total des investissements cotés et des investissements non-cotés de la société ;
 - b) si le montant du fonds de commerce, ainsi que de toutes patentes et marques déposées, ou une partie de celui-ci, figure de façon distincte ou est autrement vérifiable à partir des livres de la société, d'un contrat concernant la vente ou l'achat de biens que la société veut acquérir, d'un document en possession de la société ou encore d'un document en possession de la société et relatif aux droits de timbre exigibles sur ce contrat ou transfert de ce bien, le montant en question, tel qu'il figure ou a été vérifié, dans la mesure où il figure ou est vérifiable, selon le cas ;
 - c) le montant total de tout emprunt en cours contracté en vertu de l'article 65.1)b) et c) de la présente loi ;
 - d) le montant total des crédits et découverts bancaires, ainsi que le montant total des crédits accordés à la société qui :
 - i) sont remboursables autrement que sous forme de traites et arrivent à échéance après expiration du délai de cinq ans courant à compter du lendemain de la clôture de l'exercice ; ou
 - ii) sont remboursables par traites dont l'une arrive à échéance après expiration de même durée,et qui ne sont, ni l'un ni l'autre, des crédits ou des découverts bancaires ;
 - e) le montant total qu'il est recommandé de répartir à titre de dividendes.
 - 2) Aucune disposition du paragraphe 1)b) ne saurait être interprétée comme exigeant que figure la valeur du fonds de commerce, des patentes et des marques déposées autrement qu'individuellement.
 - 3) Le poste indiquant le montant des investissements cotés peut être subdivisé, au besoin, afin de distinguer entre les investissements ayant fait et ceux n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de les coter ou de les placer sur une bourse de valeurs reconnue
 - 4) Concernant tout emprunt relevant du paragraphe 1)d) (hormis les emprunts bancaires ou les découverts en banque), les modalités de remboursement et le taux d'intérêt qui leur est applicable doivent être indiquées sous forme d'une annotation (si aucune autre mention n'en est faite) :

toutefois, si le nombre d'emprunts est si important que, selon les administrateurs, un rapport respectant la condition visée ci-dessus serait d'une longueur excessive, il suffira d'indiquer de façon générale les modalités de paiements et les taux d'intérêt applicables.
9. Lorsqu'une créance de la société est garantie autrement que par application de la loi relative aux éléments d'actif sociaux, il faut indiquer que la créance est ainsi garantie sans qu'il soit nécessaire de préciser quels sont les éléments d'actif concernés.

10. Lorsque l'une des obligations de la société est détenue par un mandataire ou un fidéicommissaire pour le compte de la société, le montant nominal des obligations ainsi que le montant qui figure dans les livres de comptes de la société doivent être indiqués.
11. 1) Les questions visées aux paragraphes suivants doivent être mentionnées sous forme d'annotation, ou dans un relevé ou rapport annexé, si elles n'apparaissent sous aucune autre forme.
- 2) Le nombre de parts dans la société, avec description et montant, et sur lesquelles une personne possède une option de souscription, ainsi que les caractéristiques suivantes de cette option, notamment :
- a) la durée de validité de l'option ;
- b) le prix qui doit être versé pour des actions souscrites dans le cadre de cette option.
- 3) Le montant de tout arriéré sur des dividendes fermes annulés relatifs aux actions sociales et la durée que recouvrent ces arriérés de dividendes pour la ou les catégories d'actions concernées.
- 4) Des informations concernant toute charge grevant l'actif social en garantie des créances d'un tiers, en indiquant, si possible, le montant garanti.
- 5) Le caractère d'ensemble de toute autre créance éventuelle non prévue, ainsi que, dans la mesure du possible, le montant total ou estimé de ces créances, si elles sont significatives.
- 6) Le montant total ou son estimation, s'il est important, d'accords concernant des dépenses d'investissement dans la mesure où elles n'ont pas été prévues, ainsi que le montant total ou son estimation, s'il est important, des dépenses d'investissement autorisées par les administrateurs et non contractées.
- 7) Dans le cas d'immobilisations sous un poste quelconque dont le montant doit être calculé en vertu du paragraphe 4.1) de la présente annexe, (distinctes des investissements non-côtés) et est calculé en bonne et due forme sur la base d'une évaluation, les années auxquelles les biens ont été conjointement évalués (dans la mesure où les administrateurs en ont connaissance) et les valeurs globales, ainsi que, pour les biens qui ont été estimés au cours de l'exercice, les noms des personnes qui les ont estimés, ou des informations relatives à leurs qualifications pour ce faire et (selon ce est indiqué) les données de base de leur évaluation.
- 8) Si des avoirs qui ont été acquis au cours de l'exercice sont compris dans les immobilisations inscrites à quelque poste (sauf en ce qui concerne les investissements), le montant total des avoirs acquis, tels qu'arrêtés aux fins du bilan. Si, au cours de l'exercice, des immobilisations incluses dans un poste du bilan établi pour le dernier exercice (sauf en ce qui concerne les investissements) ont été aliénées ou détruites, leur montant total tel qu'arrêté aux fins de ce même bilan.
- 9) S'agissant du montant des immobilisations composées de biens fonciers, le montant imputable aux terres sous propriété perpétuelle et le montant imputable aux terres à bail, et, parmi ces dernières, les parts imputables à des biens fonciers couverts par un bail à long terme et par un bail à court terme.
- 10) Si, les administrateurs estiment que l'un des avoirs n'a pas une valeur réalisable au moins égale au montant arrêté, s'il était réalisé dans le cours normal des opérations de la société, mentionner leur opinion.
- 11) La valeur marchande totale des investissements sociaux cotés lorsque celle-ci diffère du montant inscrit dans le rapport ; de même, la valeur sur le marché de la bourse de tous les investissements dont la valeur marchande apparaît (que ce soit à part ou non) et est considérée plus élevée que leur côte boursière.
- 12) Si le montant indiqué concernant les stocks ou les travaux en cours permet aux membres de juger la situation financière de la société ou les pertes et profits de l'exercice, la méthode de compilation de ce chiffre.
- 13) La base de conversion des devises étrangères dans la monnaie comptable, lorsque celui-ci a un effet notable sur le montant de l'actif ou du passif.
- 14) Les montants correspondants à tous les postes inscrits au bilan tel qu'arrêtés à la clôture du dernier exercice, sauf dans le cas d'un premier bilan après l'entrée en vigueur de la présente loi.

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

12. 1) Doivent apparaître :
- a) le montant imputé aux recettes à titre de provision pour amortissements, remplacements ou moins-values des immobilisations ;
 - b) le montant des intérêts portant sur des emprunts accordés à la société de la nature citée ci-dessous (sur la base de la garantie des obligations ou non), à savoir, crédits bancaires, découverts et emprunts qui ne sont pas des emprunts ou des découverts en banque et qui :
 - i) sont remboursables autrement que par traites et dont le remboursement arrive à échéance avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir au lendemain de la clôture de l'exercice ; ou
 - ii) sont remboursables par traites, dont la dernière est due avant expiration de ce même délai,ainsi que le montant des intérêts portant sur des emprunts d'autre nature qui ont été contractés (sur la base de la garantie des obligations ou non) ;
 - c) les sommes prévues pour le rachat de capital social et pour le remboursement d'emprunts ;
 - d) le montant, si celui-ci est important, mis ou qu'il est prévu de mettre en réserve ou de débiter des réserves ;
 - e) sous réserve du paragraphe 2), le montant, s'il est significatif, alloué aux provisions autres que celles pour amortissements, remplacements ou moins-value des avoirs ou, selon le cas, le montant, s'il est significatif, prélevé de ces mêmes provisions mais qui n'est pas affecté aux fins prévues ;
 - f) le montant des recettes perçues, des investissements cotés et des investissements non-côtés ;
 - g) si une part importante des recettes annuelles de la société se compose de loyers fonciers, le montant perçu au titre de ces loyers (après déduction des redevances foncières, des charges et autres frais) ;
 - h) le montant, s'il est important, imputé aux recettes pour couvrir les frais de location de machines et outils ;
 - i) le montant total des dividendes payés et offerts.
- 2) Le greffier peut recommander qu'une société ne soit pas tenue de faire apparaître le montant alloué aux provisions conformément au paragraphe 1)e), s'il estime que l'intérêt public ne l'exige pas et que cela pourrait porter tort aux intérêts de la société, sous réserve, toutefois, d'encadrer ou de souligner à cet effet tout poste indiquant un montant arrêté après avoir pris en compte le montant ainsi alloué.
- 3) Dans le cas d'avoirs dont une partie est imputée aux recettes à titre de provision pour amortissement ou moins-value, si une somme est par ailleurs allouée à titre de remplacement des biens, ce même montant doit apparaître séparément.
- 4) Indiquer que le montant imputé aux recettes à titre de provision pour amortissement ou moins-value de toute immobilisation (autres que des investissements) n'a pas été calculé par rapport au montant de ces mêmes immobilisations arrêté aux fins du bilan, le cas échéant.
13. Le montant de toute charge résultant d'un élément ayant marqué un exercice antérieur, et de tout crédit ayant la même cause, doit apparaître sous un poste séparé s'il n'a pas été incorporé à un poste relatif à d'autres questions.
14. Le montant correspondant à la rémunération des commissaires aux comptes doit figurer dans un poste à part, et aux fins d'application du présent paragraphe, toutes les sommes versées par la société en rapport avec les dépenses de vérification sont réputées être comprises sous le terme de "rémunération".
15. 1) Les questions visées aux paragraphes 2) à 4) doivent figurer sous forme d'annotation, si elles n'apparaissent pas ailleurs.
- 2) Le chiffre d'affaires de l'exercice, sauf pour sa partie imputable aux opérations de la catégorie qui peut être prescrite aux fins d'application du présent paragraphe.
- 3) Le fait que le chiffre d'affaires a été omis en tout ou partie parce qu'il est imputable aux circonstances visées au paragraphe précédent.

- 4) La méthode selon laquelle le chiffre d'affaires est calculé.
- 5) Une société n'est pas assujettie aux dispositions du présent paragraphe si elle n'est ni une société holding ni filiale d'une autre personne morale, et que le chiffre d'affaires qu'il qui devrait être indiqué si ce n'était le présent paragraphe, n'excède pas 10 000 000 VT.
16. 1) Les questions visées aux paragraphes suivants doivent figurer sous forme d'annotation si elles ne figurent pas ailleurs.
- 2) La méthode adoptée pour le calcul du montant prévu pour les amortissements ou le remplacement d'immobilisations lorsqu'un autre moyen qu'un taux d'amortissement ou une provision pour remplacement a été pris. Mentionner, le cas échéant, qu'aucune prévision n'a été faite.
- 3) Les montants de tous les postes figurant au compte de pertes et profits pour le dernier exercice, sauf s'il s'agit du premier compte de pertes et profits soumis à la société après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 4) La mesure dans laquelle tout poste figurant au compte de pertes et profits est affecté de façon significative :
- a) par des transactions de nature peu courante au sein de la société, ou par des circonstances de nature extraordinaire ou peu susceptibles de se répéter ; ou
- b) par toute modification au niveau de la base de la comptabilité.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES LORSQUE LA SOCIÉTÉ EST UNE HOLDING OU FILIALE

MODIFICATIONS ET AJOUTS PORTÉS AUX STIPULATIONS RELATIVES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ

17. 1) Le présent paragraphe est applicable lorsque la société est une holding, qu'elle soit elle-même filiale ou non d'une autre personne morale.
- 2) Le montant total de l'actif qui se compose d'actions dans les filiales de la société ou de sommes dues par celles-ci (en vertu d'un emprunt ou pour une autre raison) doit être énoncé dans le bilan en distinguant entre les actions et les créances et en le distinguant de tous les autres avoirs de la société. Le montant total de l'endettement vis à vis des filiales de la société (en vertu d'un emprunt ou pour une autre raison) doit être indiqué distinctement de toutes ses autres créances et :
- a) les références faites au Titre I de la présente annexe relative aux investissements d'une société (hormis ceux mentionnés aux paragraphes 11.8) et 17.4) n'incluent pas les investissements effectués dans ses filiales devant être indiqués séparément en vertu du présent paragraphe, ; et
- b) les paragraphes 4), 12.1)a), et 16.2) de la présente annexe ne s'appliquent pas aux immobilisations représentées par des intérêts dans les filiales de la société.
- 3) Doivent figurer sous forme d'annotation dans le bilan, dans une déclaration ou un rapport joint, le nombre, la définition et le montant des actions et des obligations sociales que détiennent les filiales ou leurs mandataires, hormis les actions ou obligations en vertu desquelles la filiale a qualité de représentant personnel ou de fidéicommissaire, lorsque dans le cadre de la fiducie la société ni ses filiales n'ont un intérêt de propriétaire, sauf à titre de garantie aux fins d'une transaction engagée dans le cours normal d'une opération comportant le prêt d'argent.
- 4) Lorsque les comptes ne sont pas présentés sous forme consolidée, doit être jointe au bilan une déclaration indiquant :
- a) les raisons pour lesquelles les filiales ne sont pas incorporées sous forme de comptes consolidés ;
- b) le montant total, net, des bénéfices des filiales après déduction des pertes (ou inversement) dans la mesure où celui-ci concerne les membres de la société mère et n'est pas porté dans les comptes sociaux, et ce :

- i) relativement aux exercices de chaque filiale clôturés en même temps que ou durant l'exercice de la société mère ; et
- ii) relativement aux exercices depuis qu'elles sont filiales de la société mère ;
- c) le montant total, net, des bénéfices des filiales après déduction de leurs pertes (ou inversement), et ce :
 - i) relativement aux exercices de chaque filiale clôturés en même temps que ou durant l'exercice de la société ; et
 - ii) relativement à chaque exercice de chaque filiale depuis qu'elles sont filiales de la société mère,

dans la mesure où ces mêmes bénéfices sont pris en considération dans les comptes de la société ou qu'une provision a été faite eu égard aux pertes ;

- d) toutes notes explicatives incorporées au rapport des commissaires aux comptes relatifs aux comptes des filiales pour chacun de leurs exercices clôturés comme visé précédemment, de même que toute annotation ou réserve portée dans ces comptes en vue de souligner un élément qui, à défaut d'annotation ou de réserve, aurait dû être visé dans une telle note explicative, dans la mesure où l'élément qui fait l'objet d'une note explicative ou annotation n'est pas pris en compte dans les comptes mêmes de la société et a une incidence importante relativement aux membres ;

ou encore, une déclaration affirmant que les informations nécessaires en vertu du présent sous-paragraphe ne peuvent pas être fournies, le cas échéant :

toutefois, le Ministre peut ordonner, à la demande ou avec l'agrément des administrateurs de la société, que le présent paragraphe ne soit pas applicable aux filiales, ou ne s'applique que selon certaines conditions qu'il indique.

- 5) Les paragraphes 4)b) et c) sont applicables seulement aux profits et aux pertes d'une filiale, qui peuvent être incorporés en bonne et due forme aux comptes de la société mère au titre de bénéfices ou manque à gagner sur les recettes. Les bénéfices ou pertes imputables à des actions d'une filiale détenues par la société mère ou une autre de ses filiales ne sont pas considérées au même titre que les dispositions précédentes dans la mesure où ces bénéfices ou pertes se rapportent à une période antérieure à la date à laquelle ou à compter de laquelle la société ou une de ses filiales a fait l'acquisition de ces actions. Toutefois, ces bénéfices ou pertes peuvent être considérés dans un contexte particulier lorsque :

- a) la société est elle-même la filiale d'une autre personne morale ; et
- b) les actions ont été acquises auprès de cette personne morale ou d'une de ses filiales.

Enfin, pour déterminer si des profits ou des pertes doivent être considérés comme bénéfices ou manque à gagner à la clôture de la période donnée, le bénéfice ou manque à gagner se rapportant à un exercice de la filiale peut être considéré comme s'accumulant au jour le jour durant l'exercice et être réparti en conséquence, s'il n'est pas possible de le répartir avec plus ou moins d'exactitude en fonction des faits.

- 6) Lorsque les comptes ne se présentent pas sous forme consolidée, doit être joint au bilan un rapport indiquant, dans le cas de filiales dont l'exercice ne correspond pas à celui de la société :

- a) les périodes pour lesquelles les administrateurs de la société estiment utiles de clôturer l'exercice des filiales à une autre date que celui de la société ; et
- b) la date de la dernière clôture des comptes pour l'exercice de chaque filiale si celle-ci échoit avant celle de la société ou les dates les plus anciennes et les plus récentes.

- 18. 1) Le bilan d'une société filiale d'une autre personne morale, qu'elle soit ou non une société holding, doit faire apparaître le montant total de ses créances auprès de toutes les personnes morales dont elle est une filiale ou une co-filiale, ainsi que le montant total dont toutes ces personnes morales lui sont débitrices, en faisant, pour chacune d'elles, la distinction entre endettement par obligations et autres créances, et, enfin le montant total de l'actif composé d'actions dans des co-filiales.

- 2) Aux fins d'application du présent paragraphe, une société est réputée être une co-filiale d'une autre personne morale si elles sont toutes deux filiales de la même société mère mais ne sont pas filiales l'une de l'autre.

REGROUPEMENT DES COMPTES DE SOCIÉTÉ-MÈRE ET DE FILIALES

19. Sous réserve des paragraphes précédents du présent titre, le bilan consolidé et le compte collectif de pertes et profits intègrent les renseignements qui sont portés sur les bilans et comptes de pertes et profits individuels de la société mère et des filiales et qui apparaissent dans les comptes sous forme collective, mais portant les redressements (le cas échéant) que les administrateurs de la société mère estiment nécessaires.
20. Sous réserve du précédent paragraphe, les comptes collectifs qui fournissent ces renseignements doivent, dans la mesure du possible, se conformer aux dispositions de la présente loi comme s'il s'agissait des comptes d'une seule entité légale.
21. Les articles 152 et 206 de la présente loi ne sont pas applicables, du fait des paragraphes 19) et 20), aux comptes unifiés.
22. Le paragraphe 7) de la présente annexe n'est pas applicable dans le contexte de comptes consolidés soumis à une société avec le premier bilan présenté après l'entrée en vigueur de la présente loi.
23. Relativement aux filiales d'une société mère qui ne sont pas prises en compte au niveau des comptes consolidés :
- a) les paragraphes 17.2) et 3)d) de la présente annexe s'appliquent à ces comptes comme s'il s'agissait des comptes d'une entité juridique réelle dont elles seraient les filiales ;
 - b) un rapport semblable à celui indiqué au paragraphe 17.4) doit être joint lorsque les comptes ne sont pas présentés sous forme consolidée, mais en interprétant les références aux comptes de la société mère comme étant des références aux comptes consolidés.
24. Quelles que soient les filiales (qu'elles aient ou non été prises en compte dans les comptes consolidés), si leur exercice n'est pas clôturé en même temps que celui de la société un rapport semblable à celui indiqué au paragraphe 17.6) de la présente annexe doit être joint, quand les comptes ne sont pas présentés sous forme consolidée.

TITRE III

INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE

25. 1) Aux fins d'application de la présente annexe, sous réserve du contexte :
- a) l'expression "provision" désigne, sous réserve du paragraphe 2), tout montant qui a été passé par profits et pertes ou gardé au titre des amortissements, remplacements ou moins-values des biens, ou encore afin de couvrir une créance dont il n'est pas possible d'arrêter le compte avec plus ou moins d'exactitude ;
 - b) l'expression "réserve" ne désigne pas, sous réserve du paragraphe a), un montant passé en pertes ou profits ou gardé en prévision d'amortissements, remplacements ou moins-values de biens ou pour couvrir une créance donnée,
- et dans le présent paragraphe, l'expression "créance" désigne toutes les créances relatives aux dépenses contractuelles et toutes les créances en litige ou éventuelles.
- 2) Lorsque :
- a) un montant passé en pertes ou profits ou gardé pour parer aux amortissements, remplacements ou moins-values des biens, sans être un montant passé en pertes et profits concernant des immobilisations avant l'entrée en vigueur de la présente loi ; ou
 - b) une somme destinée à combler une dette dépasse le montant que les administrateurs estiment suffisant à cet effet, le surplus doit être considéré, aux fins d'application de la présente annexe, comme constituant une réserve et non pas une provision.
26. Aux fins mentionnés précédemment, l'expression "investissement coté" désigne un investissement ayant fait l'objet d'une cotation ou d'une autorisation de placement sur le marché d'une bourse agréée, ou toute autre bourse renommée hors de Vanuatu, et l'expression "investissement non-côté" doit être interprétée en conséquence.
27. Aux fins mentionnés précédemment, l'expression "bail à long terme" désigne un bail auquel il reste encore au moins 50 ans à courir à la clôture de l'exercice. L'expression "bail à court terme" désigne un bail qui n'est pas à long terme et l'expression "bail" s'entend dans le sens d'un contrat de bail.

28. Aux fins mentionnés précédemment, un prêt ou une traite en paiement d'un emprunt sont réputés arriver à échéance dès la première date à laquelle le prêteur pourrait en demander le remboursement, ou, selon les cas, le paiement, s'il exerçait toutes les options et tous les choix dont il dispose.

ANNEXE 7

(articles 26, 392, 393)

TITRE I

LISTE DES FRAIS A VERSER AU GREFFIER

Objet du droit payable	Montant du droit VT
<u>Sociétés locales :</u>	
1. Droit d'immatriculation à verser lors de l'immatriculation d'une société à capital agréé :	
i) égal ou inférieur à 35 000 000 VT	3 000
ii) supérieur à 35 000 000 VT et inférieur ou égal à 50 000 000 V	50 000
iii) supérieur à 50 000 000 VT et inférieur ou égal à 100 000 000 VT	100 000
iv) supérieur à 100 000 000 VT et inférieur ou égal à 200 000 000 VT	150 000
v) supérieur à 200 000 000 VT et inférieur ou égal à 300 000 000 VT	200 000
vi) supérieur à 300 000 000 VT	250 000
2. Droit annuel à verser conformément aux dispositions de l'article 392 par une société :	
i) inférieur ou égal à 35 000 000 VT	30 000
ii) supérieur à 35 000 000 VT et inférieur ou égal à 50 000 000 VT	50 000
iii) supérieur à 50 000 000 VT et inférieur ou égal à 100 000 000 VT	100 000
iv) supérieur à 100 000 000 VT ou inférieur ou égal à 200 000 000 VT	150 000
v) supérieur à 200 000 000 VT ou inférieur ou égal à 300 000 000 VT	200 000
vi) supérieur à 300 000 000 VT	250 000
3. Droit d'immatriculation à verser lors de l'immatriculation d'une société sans capital social :	
Pour les 25 premiers membres visés aux statuts	30 000
Par tranche suivante égale ou inférieure à 25 membres	7 500
4. Droit annuel à verser conformément aux dispositions de l'article 392 par une société sans capital social :	
Pour les 25 premiers membres visés aux statuts	30 000
Par tranche successive égale ou inférieure à 25 membres	7 500

- | | | |
|----|---|--|
| 5. | Droit à verser lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée par garantie ou d'une société à responsabilité illimitée à capital social. | Le plus élevé des deux montants suivants : le même montant que celui qui devrait être versé lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée par actions ou le même montant que celui qui serait versé pour une société sans capital social. |
| 6. | Droit annuel à verser conformément aux dispositions de l'article 392 par une société à responsabilité limitée par garantie ou une société illimitée à capital social. | Le plus élevé des deux montants suivants : le même montant que celui qui serait versé à titre de droit annuel s'il s'agissait d'une société à responsabilité limitée par actions ou le même montant que dans le cas d'une société sans capital social. |

Société exemptée :

- | | | |
|-----|---|--|
| 7. | Droit d'immatriculation à verser lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée par actions, ayant un capital agréé : | |
| | i) inférieur ou égal à 50 000 000 VT | 50 000 |
| | ii) supérieur à 50 000 000 VT et inférieur à 100 000 000 VT | 75 000 |
| | iii) supérieur à 100 000 000 VT et inférieur ou égal à 200 000 000 VT | 150 000 |
| | iv) supérieur à 200 000 000 VT et inférieur ou égal à 300 000 000 VT | 200 000 |
| | v) supérieur à 300 000 000 VT | 250 000 |
| 8. | Droit annuel à verser à chaque anniversaire d'immatriculation d'une société à capital agréée : | |
| | i) inférieur ou égal à 50 000 000 VT | 40 000 |
| | ii) supérieur à 50 000 000 VT et inférieur ou égal à 100 000 000 VT | 75 000 |
| | iii) supérieur à 100 000 000 VT et inférieur ou égal à 200 000 000 VT | 150 000 |
| | iv) supérieur à 200 000 000 VT et inférieur ou égal à 300 000 000 VT | 200 000 |
| | v) supérieur à 300 000 000 VT | 250 000 |
| 9. | Droit d'immatriculation à verser lors de l'immatriculation d'une société sans capital social : | |
| | Pour les 25 premiers membres cités aux statuts | 50 000 |
| | Par tranche successive inférieure ou égale à 25 membres | 10 000 |
| 10. | Droit annuel à verser conformément aux dispositions de l'article 392 par une société sans capital social : | |
| | Pour les 25 premiers membres cités aux statuts | 50 000 |
| | Par tranche successive inférieure ou égale à 25 membres | 10 000 |
| 11. | Droit d'immatriculation à verser lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée par garantie ou d'une société à responsabilité illimitée avec capital social. | Le plus élevé des deux montants suivants : le même montant que celui qui serait versé lors de l'immatriculation s'il s'agissait d'une société limitée par actions ou le montant qui serait versé pour une société sans capital |

		social.
12.	Droit annuel à verser conformément aux dispositions de l'article 392 par une société à responsabilité limitée par garantie ou d'une société illimitée doté d'un capital social.	Le plus élevé des deux montants suivants : le même montant que celui qui serait versé à titre de droit annuel s'il s'agissait d'une société limitée par actions ou le même montant que celui qui serait versé pour une société sans capital social.
	<u>Société outre-mer :</u>	
13.	Droit d'immatriculation à verser lors de la remise des documents indiqués à l'article 359.	30 000
14.	Droit annuel à verser conformément aux.. dispositions de l'article 392	30 000
	<u>Sociétés rédomiciliées :</u>	
15.	Droit à verser lors de l'obtention d'un permis d'immatriculation pour une personne morale étrangère souhaitant s'établir à Vanuatu	12 500
16.	Droit à verser lors de l'immatriculation d'une personne morale étrangère voulant s'établir à Vanuatu :	
	i. en tant que société locale	Le même montant que celui s'appliquant à une société locale
	ii. en tant que société exemptée	Le même montant que celui s'appliquant à une société exemptée.
17.	Droit annuel à verser à chaque anniversaire d'immatriculation d'une société souhaitant s'établir à Vanuatu :	
	i. en tant que société locale	Le même montant que celui s'appliquant à une société locale
	ii. en tant que société exemptée	Le même montant que celui s'appliquant à une société exemptée.
	<u>Toutes les sociétés :</u>	
18.	Réservation de nom	1 000
19.	Droit à verser pour l'enregistrement d'une augmentation du capital agréé.	La différence entre le droit qui a été versé à l'immatriculation d'origine et le droit qui avait été immatriculé avec un capital total correspondant au nouveau capital augmenté.
20.	Droit à verser pour l'attestation du greffier certifiant conforme toute copie d'un acte constitutif ou de statuts sociaux	3 000
21.	Droit à verser pour l'attestation du greffier certifiant conforme une copie de tout autre document	2 000
22.	Droit à verser pour modifier une	

raison sociale	15 500
----------------	--------

Toutefois le Responsable peut à sa seule discrétion réduire ce droit ou en exonérer la société.

23.	Droit à verser pour chaque extrait d'un dossier de société :	
	certifié conforme	3 500
	non certifié	1 500
	<u>Frais de prorogation :</u>	
24.	Droit à verser pour chaque demande d'extension de délai soumise en vertu des articles 127, 132 ou 149	1 250
25.	i) Convocation à une assemblée générale annuelle plus de huit mois après la date de clôture des comptes de l'exercice :	Si l'assemblée générale annuelle est convoquée ou que le rapport financier est déposé ou que le droit est payé :
		a) moins d'un mois après la date d'échéance : 2 500 VT
	ii) Convocation à une assemblée générale annuelle après la dernière date limite de l'assemblée générale annuelle :	b) plus d'un mois et moins de deux mois après la date d'échéance : 6 250 VT
	iii) Remise avec retard d'un état financier en vertu de l'article 127 :	c) plus de deux mois après la date d'échéance : 12 500 VT
	iv) Paiement en retard de tout droit payable aux termes de la présente annexe :	
	ou, quel que soit le cas, le droit inférieur que le greffier peut imposer, lequel s'ajoutera à tous les autres droits à verser aux termes des autres catégories visées à la présente annexe.	
	v) Remise avec retard du rapport annuel exigé en vertu de l'article 377	

TITRE II

(Abrogé)

ANNEXE 8

(article 308)

Créances prioritaires

Liste des Lois citées à l'article 308

1. Loi relative au Règlement des douanes à l'importation, Chapitre 3
2. Loi relative à la police des jeux de hasard aux Nouvelles-Hébrides, Chapitre 10
3. Loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires des hôtels et débits de boissons Chapitre 141
4. Loi relative à la police des jeux d'argent, Chapitre 172)

5. Loi relative aux patentes commerciales, Chapitre 173
6. Loi relative à la taxe sur les vidéocassettes (taxe sur la location), Chapitre 180
7. Loi relative à la taxe sur le loyer, Chapitre 196
8. Loi relative aux loteries, Chapitre 205.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1	Modifié par L 31 de 1992	Art. 308.2)	Modifié par L 4 de 1997
Art. 125.1)	Modifié par L 4 de 1990	Art. 377 (Titre)	Modifié par L 4 de 1990
Art. 125.2)	Inséré par L 4 de 1990	Art. 377.1)	Modifié par L 4 de 1990
Art. 127.1)	Modifié par L 4 de 1990	Art. 378.1A)	Inséré par L 27 de 2000
Art. 127	Remplacé par L 31 de 1992	Art. 392.1)d)	Modifié par L 4 de 1990
Art. 128.1)	Modifié par L 4 de 1990		Remplacé par L 31 de 1992
Art. 130.1)	Modifié par L 4 de 1990	Art. 392.1)e)	Abrogé par L 4 de 1990
Art. 128-131	Abrogé par L 31 de 1992	Art. 392.3)	Modifié par L 4 de 1990
Art. 149	Remplacé par L 31 de 1992	Art. 392.3A),3B)	Inséré par L 27 de 1993
Art. 149A-149C	Inséré par L 31 de 1992	Art. 408	Remplacé par L 4 de 1990
Art. 161	Remplacé par L 31 de 1992		Modifié par L 31 de 1992
Art. 163.1),2)	Modifié par L 31 de 1992	Annexe 5	Abrogée par L 31 de 1992
Art. 250.5)	Inséré par L 4 de 1990	Annexe 7	Modifiée par L 4 de 1990
Art. 308.1)a)	Modifié par L 4 de 1997		Modifiée par L 31 de 1992
Art. 308.1)d)	Inséré par L 31 de 1992	Annexe 8	Insérée par L 31 de 1992